

N° 33

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 octobre 2017

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi organique de M. Philippe BAS pour le **redressement de la justice**, et sur la proposition de loi de M. Philippe BAS d'**orientation et de programmation pour le redressement de la justice**,*

Par MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET,

Sénateurs

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; MM. François Pillet, Jean-Pierre Sueur, François-Noël Buffet, Jacques Bigot, Mmes Catherine Di Folco, Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, *vice-présidents* ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, MM. Loïc Hervé, André Reichardt, *secrétaires* ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonhecarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Sébastien Leroux, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :

Sénat : 640, 641 (2016-2017), 34 et 35 (2017-2018)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	9
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. DES PROPOSITIONS DE LOI AMBITIEUSES, POUR RÉPONDRE À UNE SITUATION DÉGRADÉE DE LA JUSTICE.....	13
A. LE CONSTAT PARTAGÉ D'UNE SITUATION DÉGRADÉE DE LA JUSTICE	13
B. LES OBJECTIFS DU REDRESSEMENT DE LA JUSTICE	14
C. L'EXIGENCE DE RÉFORMES STRUCTURELLES FORTES ASSOCIÉES À UN REDRESSEMENT SIGNIFICATIF ET DURABLE DES CRÉDITS	16
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : APPROUVER LES DEUX PROPOSITIONS DE LOI, TOUT EN Y APPORTANT DES CORRECTIFS ET DES AMÉLIORATIONS	17
EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI	21
CHAPITRE I ^{ER} ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU REDRESSEMENT DE LA JUSTICE.....	21
• <i>Article 1^{er}</i> Approbation des objectifs du redressement de la justice présentés dans le rapport annexé à la proposition de loi.....	21
• <i>Article 2</i> Programmation de la progression des crédits de la mission « Justice » et de ses programmes sur la période 2018-2022.....	22
• <i>Article 3</i> Programmation de la progression des emplois de la mission « Justice » et de ses programmes sur la période 2018-2022.....	28
• <i>Article 4</i> Programmation de la progression du nombre des conciliateurs de justice sur la période 2018-2022	31
• <i>Article 5</i> Rapport annuel au Parlement sur l'exécution de la loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice	31
CHAPITRE II MODERNISER LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE EN INNOVANT ET EN MAÎTRISANT LA RÉVOLUTION NUMÉRIQUE	32
• <i>Article 6</i> (art. L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire et art. L. 10 du code de justice administrative) Renforcement du cadre juridique de la mise à disposition du public des décisions de justice	32
• <i>Article 7</i> (art. 66-1-1 [nouveau] de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) Fixation d'un cadre juridique pour les sites internet de prestations juridiques et d'aide à la saisine de la justice	33
• <i>Article 8</i> (art. 4-2 et 4-3 [nouveaux] de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ^e siècle) Fixation d'un cadre juridique pour les dispositifs de règlement alternatif des litiges en ligne et création d'un service public gratuit en ligne d'aide à la résolution amiable des litiges	35

• <i>Article 9</i> (art. L. 421-7-1 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire) Attribution à la Cour de cassation d'un rôle de surveillance des différentes utilisations des données judiciaires mises à la disposition du public	36
--	----

CHAPITRE III RENDRE L'INSTITUTION JUDICIAIRE PLUS PROCHE DES CITOYENS..... 37

• **Section 1 Créer le tribunal départemental unique de première instance** 37

• <i>Article 10</i> (art. L. 121-1, L. 121-4, L. 122-1, L. 122-2, L. 123-1, L. 123-4, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 211-4, L. 211-4-2 et L. 211-4-3 [nouveaux], L. 211-5, L. 211-6, L. 211-7, L. 211-8, L. 211-9-2, L. 211-10, L. 211-11, L. 211-11-1, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-14, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 212-4, L. 212-6, L. 212-7 [nouveau], L. 213-1, L. 213-2, L. 213-3, L. 213-4, L. 213-4-1 [nouveau], L. 213-5, L. 213-7, L. 213-9, L. 214-1, L. 214-2, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-3 à L. 215-6 [nouveaux], L. 216-1, L. 216-2, L. 217-1 et L. 217-2 du code de l'organisation judiciaire et art. L. 621-2, L. 722-4, L. 722-7, L. 722-10, L. 731-1, L. 731-2, L. 731-3, L. 732-3, L. 732-4, L. 743-4, L. 743-6, L. 743-7, L. 743-8, L. 743-9, L. 743-10 et L. 744-1 du code de commerce) Création du tribunal de première instance, en principe départemental, regroupant le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance et doté de plusieurs sites sous forme de chambres détachées	37
---	----

• <i>Article 11</i> (art. L. 121-3 et L. 123-1-1 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire) Garanties statutaires pour les magistrats et les personnels de greffe dans le cadre du tribunal de première instance	39
--	----

• **Section 2 Renforcer la conciliation** 40

• <i>Article 12</i> (art. 4-1 [nouveau] de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ^e siècle) Renforcement du rôle des conciliateurs de justice	40
--	----

• <i>Article 13</i> (intitulé du chapitre III <i>bis</i> du titre II du livre I ^{er} , art. L. 123-4 et L. 123-5 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire, art. 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative) Accomplissement de missions de conciliation par des « délégués du juge », recrutés sous le statut de juristes assistants	44
--	----

CHAPITRE IV AMÉLIORER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL 46

• **Section 1 Étendre la compétence des tribunaux de commerce**..... 46

• <i>Article 14</i> (art. L. 713-7, L. 713-11 et L. 723-4 du code de commerce) Extension du corps électoral des tribunaux de commerce aux agriculteurs et professionnels libéraux	46
--	----

• <i>Article 15</i> (art. L. 611-2, L. 611-2-1, L. 611-3, L. 611-4, L. 611-5, L. 621-2, L. 662-3, L. 662-6, L. 713-6, L. 713-7, L. 713-11, L. 713-12, L. 721-1, L. 721-2, L. 721-3, L. 721-3-1, L. 721-4, L. 721-5, L. 721-6, L. 721-7, L. 721-8, L. 722-1, L. 722-2, L. 722-3, L. 722-3-1, L. 722-4, L. 722-5, L. 722-6, L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 722-6-3, L. 722-7, L. 722-8, L. 722-9, L. 722-10, L. 722-11, L. 722-12, L. 722-13, L. 722-14, L. 722-15, L. 722-16, L. 722-17, L. 722-18, L. 722-19, L. 722-20, L. 722-21, L. 723-1, L. 723-3, L. 723-4, L. 723-7, L. 723-9, L. 723-10, L. 723-11, L. 723-12, L. 724-1, L. 724-1-1, L. 724-2, L. 724-3, L. 724-3-1, L. 724-3-3, L. 724-4, L. 724-7, L. 731-2, L. 731-4, L. 732-1, L. 732-2, L. 732-3, L. 732-4, L. 732-5, L. 732-6, L. 732-7, L. 741-1, L. 741-2, L. 742-1, L. 742-2, L. 743-1, L. 743-2, L. 743-3, L. 743-4, L. 743-5, L. 743-6, L. 743-7, L. 743-8, L. 743-12, L. 743-12-1, L. 743-13, L. 743-14, L. 743-15, L. 744-1 et L. 744-2 du code de commerce, art. L. 351-2 du code rural et de la pêche maritime et art. L. 215-1 et L. 261-1 du code de l'organisation judiciaire) Extension de la compétence des tribunaux de commerce, renommés tribunaux des affaires économiques, aux agriculteurs, professionnels libéraux et personnes morales de droit privé non commerçantes	48
---	----

• Section 2 Assouplir l'organisation interne du conseil de prud'hommes	51
• <i>Article 16</i> (art. L. 1423-10 du code du travail) Possibilité de modifier de façon permanente la répartition des conseillers entre les sections de chaque conseil de prud'hommes	51
• Section 3 Simplifier l'adaptation de la carte des implantations judiciaires	52
• <i>Article 17</i> (art. L. 124-1 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire) Instauration d'un mécanisme consultatif permanent d'évaluation périodique de la carte judiciaire	52

CHAPITRE V ACCROÎTRE LA MAÎTRISE DES DÉPENSES D'AIDE JURIDICTIONNELLE	53
• <i>Article 18</i> (art. 1635 bis Q [nouveau] du code général des impôts) Rétablissement de la contribution pour l'aide juridique, modulable de 20 à 50 euros	53
• <i>Article 19</i> (art. 18-1 [nouveau] de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) Consultation obligatoire d'un avocat avant toute demande d'aide juridictionnelle	54
• <i>Article 20</i> (art. 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) Consultation obligatoire des organismes sociaux par les bureaux d'aide juridictionnelle pour apprécier les ressources du demandeur	55
• <i>Article 21 (supprimé)</i> (art. 21-1 [nouveau] de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et art. L. 127-9 [nouveau] du code des assurances) Mise en place d'un mécanisme permettant la vérification, par les bureaux d'aide juridictionnelle, de l'existence de contrats d'assurance de protection juridique bénéficiant au demandeur	56
• <i>Article 22</i> (art. 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) Attribution au Trésor public du recouvrement des sommes à récupérer versées au titre de l'aide juridictionnelle	57

CHAPITRE VI REDRESSER LA JUSTICE PÉNALE	58
• Section 1 Adapter et simplifier la procédure d'appel et de cassation en matière pénale	58
• <i>Article 23 (supprimé)</i> (art. 546 du code de procédure pénale) Extension du droit d'appel en matière contraventionnelle	58
• <i>Article 24 (supprimé)</i> (art. 497, 546 et 567-1 du code de procédure pénale) Sanction des appels et des pourvois abusifs en matière correctionnelle par une amende civile	63
• <i>Article 25</i> (art. 380-8-1 [nouveau], 380-12 et 380-13 du code de procédure pénale, art. 48 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, art. 50 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française et art. L. 555-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Faculté d'un appel limité en matière criminelle	65
• <i>Article 26</i> (art. 567, 567-2, 574-1 et 574-2, 584 et 585 [abrogés], 585-1, 586, 588, 590-1 et art. 858 [abrogé] du code de procédure pénale, art. 58 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et art. 49 [abrogé] de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer) Représentation obligatoire devant la chambre criminelle de la Cour de cassation	67
• Section 2 Redonner du sens à la peine d'emprisonnement	70
• <i>Article 27</i> (art. 132-25, 132-26-1, 132-27 du code pénal et art. 474, 732-15, 723-15-1, 723-17, 723-17-1 et 747-2 du code de procédure pénale) Clarification du régime d'aménagement des peines d'emprisonnement	70

• <i>Article 27 bis (nouveau)</i> (art. 709-2 du code de procédure pénale) Rapport annuel sur l'exécution des peines	74
• <i>Article 28</i> (art. 131-36-1, art. 131-36-2 et 132-36-3 [abrogés], 131-36-4, 131-36-12, art. 221-9-1 et 221-15 [abrogés], art. 222-48-1, art. 222-65, 224-10, 227-31 et 421-8 [abrogés] du code pénal et art. 763-3, 763-5 et 763-10 du code de procédure pénale) Élargissement du champ d'application du suivi socio-judiciaire	75
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES	80
• <i>Article 29</i> Gage financier	80
EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE	81
CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTUARISATION DES CRÉDITS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE	81
• <i>Article 1^{er}</i> (art. 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances) Identification des crédits alloués à l'autorité judiciaire au sein de la mission « Justice » et exonération de ces crédits de la procédure de mise en réserve budgétaire	81
CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE LA MAGISTRATURE	83
• <i>Article 2</i> (art. 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) Mise en place de durées minimale et maximale d'affectation dans une même juridiction pour tous les magistrats	83
• <i>Article 3</i> (art. 2 -1 [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) Dispositif de sortie de la durée maximale d'affectation dans une même juridiction	86
• <i>Articles 4 et 7</i> (art. 3-2 et 21-2 [nouveaux] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) Nouvelles possibilités de collaboration entre magistrats du siège	87
• <i>Article 5</i> (art. 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) Articulation entre les critères de sélection et d'évaluation des chefs de juridiction	89
• <i>Article 6</i> (art. 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) Obligation de formation à la prise des fonctions de chef de cour ou de juridiction	89
• <i>Article 8</i> (art. 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation	90
• <i>Article 9</i> (art. 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions de chef de juridiction du premier grade	91
• <i>Article 10</i> (art. 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions spécialisées dans une même juridiction	91
• <i>Article 11</i> (art. 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions de premier président d'une même cour d'appel	92

-
- *Article 12* (art. 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) **Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions de procureur général près une même cour d'appel** 93
 - *Article 13* (art. 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) **Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions de chef de juridiction placé hors hiérarchie** 94

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE..... 94

- *Article 14 A (nouveau)* (art. 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature et art. 7-3 [abrogé] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) **Coordination relative à la déclaration de situation patrimoniale des membres du Conseil supérieur de la magistrature** 94
- *Article 14* (art. 15 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature) **Critères de sélection pour la nomination des premiers présidents de cour d'appel et des présidents de tribunal de grande instance** 95
- *Article 15* (art. 16 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature) **Critères de sélection pour la nomination des procureurs généraux et des procureurs de la République** 96

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES..... 96

- *Article 16* (art. 3, 3-1, 13, 32, 41-10, 41-11, 41-13, 41-14, 41-25, 41-26, 41-28, 41-29, 72-3 et 76-1-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) **Coordinations avec la création du tribunal de première instance** 96
- *Article 17* (art. 1^{er}, 2 et 4-1 de loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature) **Coordinations avec la création du tribunal de première instance** 97

EXAMEN EN COMMISSION..... 99

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES 137

TABLEAU COMPARATIF DE LA PROPOSITION DE LOI..... 145

TABLEAU COMPARATIF DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE..... 289

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 18 octobre 2017, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **MM. Jacques Bigot et François-Noël Buffet, rapporteurs**, et établi ses textes sur la proposition de loi (n° 641, 2016-2017) d'**orientation** et de **programmation** pour le **redressement** de la **justice** et la proposition de loi organique (n° 640, 2016-2017) pour le **redressement** de la **justice**.

Après avoir rappelé les travaux de la **mission d'information sur le redressement de la justice**, dont le rapport a été présenté à la commission des lois le 4 avril 2017, les rapporteurs ont indiqué que les deux propositions de loi, déposées le 18 juillet 2017 par M. Philippe Bas, président-rapporteur de la mission, visent à **traduire les recommandations de la mission relevant de la compétence du législateur**, sur un total de 127 recommandations.

Après un bref rappel du constat d'une **situation très dégradée de l'institution judiciaire**, les rapporteurs ont ensuite présenté les objectifs des deux propositions de loi ainsi que leurs principales dispositions.

En premier lieu, ces textes tendent à **sanctuariser les crédits alloués à l'autorité judiciaire** et à prévoir leur **progression selon un taux moyen de 5 % par an sur la période de 2018 à 2022**, pour atteindre près de 11 milliards d'euros. Cette progression s'accompagne d'une série de **réformes destinées à améliorer l'organisation et le fonctionnement de la justice civile et pénale** : forte progression des emplois dans les services judiciaires et pénitentiaires, création du tribunal départemental de première instance, renforcement de la conciliation, instauration d'un financement durable de l'aide juridictionnelle et d'un contrôle effectif de son attribution, clarification du régime de l'aménagement des peines ou encore création de 15 000 places de prison supplémentaires.

À l'issue d'un riche débat, dans un **esprit consensuel**, la commission a examiné les deux propositions de loi en y apportant un nombre limité de modifications ponctuelles, sans en remettre en cause l'économie générale.

Sur la proposition de loi d'orientation et de programmation, la commission a adopté **18 amendements**, dont 17 de ses rapporteurs, visant principalement à ajuster l'extension des compétences des tribunaux de commerce et à prévoir l'avis des conseils départementaux dans le cadre du dispositif d'évaluation régulière de la carte judiciaire, ainsi qu'à supprimer la mise en place d'un fichier des contrats d'assurance de protection juridique, l'attribution de la force exécutoire aux accords de conciliation, l'ouverture du droit d'appel pour toutes les contraventions et l'instauration d'amendes civiles pour les appels et pourvois abusifs en matière pénale.

Sur la proposition de loi organique, elle a adopté **11 amendements**, consistant pour l'essentiel à assouplir, sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature, les durées minimale et maximale d'affectation des magistrats dans une même juridiction.

La commission des lois a **adopté** les deux propositions de loi **ainsi modifiées**.

Mesdames, Messieurs,

Saisie de la proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice (n° 641, 2016-2017) et de la proposition de loi organique pour le redressement de la justice (n° 640, 2016-2017), votre commission veut apporter sa contribution aux chantiers de la réforme de la justice que la garde des sceaux vient d'ouvrir, en indiquant les réformes prioritaires de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement de la justice, pour une meilleure qualité du service public rendu aux justiciables, une reconnaissance des magistrats ainsi que des personnels judiciaires et pénitentiaires qui y contribuent et un redressement de l'institution judiciaire. Telle est l'ambition plus que jamais nécessaire pour la justice de notre pays.

Vos rapporteurs étaient membres de la mission d'information sur le redressement de la justice, créée en son sein par votre commission en 2016 et présidée par son président, notre collègue Philippe Bas, qui a également exercé les fonctions de rapporteur. La mission a entendu 289 personnes lors de 117 auditions au Sénat et elle a aussi effectué 13 déplacements, dans des juridictions, écoles de formation du ministère de la justice et établissements pénitentiaires, menant ainsi une concertation particulièrement approfondie.

Le rapport de cette mission a été présenté devant votre commission le 4 avril dernier¹. Notre collègue Philippe Bas s'est ensuite consacré à la rédaction des deux propositions de loi ordinaire et organique, déposées le 18 juillet 2017 et aujourd'hui soumises à l'appréciation de votre commission.

¹ Cinq ans pour sauver la justice ! *Rapport d'information n° 495 (2016-2017) de M. Philippe Bas, président-rapporteur, Mme Esther Benbassa, MM. Jacques Bigot, François-Noël Buffet, Mme Cécile Cukierman, MM. Jacques Mézard et François Zocchetto, fait au nom de la commission des lois, par la mission d'information sur le redressement de la justice, déposé le 4 avril 2017. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2016/r16-495-notice.html>*

Ces textes reprennent les recommandations formulées par la mission d'information relevant du domaine législatif, étant précisé que la proposition de loi d'orientation et de programmation comporte une programmation de la progression des crédits et des emplois de la mission « Justice » pour la période de 2018 à 2022 et un rapport annexé destiné à présenter les objectifs des réformes devant être réalisées sur la même période, qu'elles soient de niveau législatif ou réglementaire ou bien qu'elles concernent l'évolution de l'organisation ou des pratiques administratives.

Ainsi, dès lors que ces deux textes s'inspirent très directement, sans les dénaturer, des travaux de la mission d'information, vos rapporteurs renvoient largement au rapport de la mission pour le détail des justifications de ces propositions, afin de s'en tenir dans le présent rapport à l'essentiel, en particulier aux modifications introduites par votre commission à leur initiative. Toutefois, au vu des observations formulées lors de leurs auditions, compte tenu des débats qu'elles ont suscités, vos rapporteurs ont voulu examiner davantage les dispositions de la proposition de loi ordinaire relatives à l'exécution et à l'aménagement des peines.

Vos rapporteurs tiennent à indiquer, ainsi que cela ressort nettement de leurs auditions, que le rapport de la mission d'information a été très largement diffusé, consulté et apprécié, dans l'ensemble des milieux de la justice, en particulier dans les juridictions. Par les constats qu'il dresse, très largement partagés, comme par les réformes budgétaires et de structure qu'il préconise, souvent approuvées, sur un large champ de l'action publique, ce rapport apparaît comme une référence forte pour les réformes à venir.

À cet égard, ainsi que les représentants de la chancellerie l'ont indiqué à vos rapporteurs, le secrétariat général du ministère de la justice pilote l'élaboration de la « *loi quinquennale de programmation des moyens de la justice* » que le Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale devant nos collègues députés, le 4 juillet 2017 dernier, a annoncé comme devant être soumise au Parlement en 2018.

Enfin, dans le périmètre de ces réformes, vos rapporteurs insistent aussi sur la nécessité de soumettre au Congrès, sans tarder, le projet de révision constitutionnelle, déjà adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, destiné à renforcer l'indépendance statutaire des magistrats du parquet, en confiant au Conseil supérieur de la magistrature de nouvelles prérogatives en matière de nomination sur avis conforme et de procédure disciplinaire concernant ces magistrats¹.

¹ Le dossier législatif du projet de loi constitutionnelle portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl12-625.html>

I. DES PROPOSITIONS DE LOI AMBITIEUSES, POUR RÉPONDRE À UNE SITUATION DÉGRADÉE DE LA JUSTICE

Alors que le constat d'une dégradation continue de la situation de la justice est unanime, au détriment du service public rendu aux justiciables, et que tous s'accordent autour des objectifs à atteindre, pour juger plus vite et pour juger mieux, votre commission considère qu'**il est plus que temps de voter et de mettre en œuvre les réformes structurelles profondes** de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'institution judiciaire, en complément d'un redressement significatif et durable de ses moyens.

A. LE CONSTAT PARTAGÉ D'UNE SITUATION DÉGRADÉE DE LA JUSTICE

Le rapport de la mission d'information sur le redressement de la justice, appuyé sur de nombreuses informations chiffrées, dressait le constat sévère d'une **hausse régulière des moyens de la justice, sans amélioration significative de son fonctionnement**.

Depuis la dernière loi de programmation pour la justice¹, les crédits de la mission « Justice » ont augmenté de 89,06 %, progressant de 4,518 à 8,542 milliards d'euros entre 2002 et 2017. Si cette progression a bénéficié aux juridictions judiciaires comme aux services pénitentiaires, ces derniers ont reçu une part toujours croissante, l'administration pénitentiaire devenant le premier budget de la mission en 2012.

Parallèlement, de **trop fréquentes réformes législatives**, étayées par des études d'impact insuffisantes et ne prenant pas suffisamment en compte l'application concrète des réformes, dans leurs aspects humain, informatique ou organisationnel, ont accru la charge de travail des juridictions.

La charge de l'activité juridictionnelle n'a cessé de croître, surtout en matière civile, conduisant à l'augmentation des stocks et à l'allongement des délais de jugement, au détriment de l'accès au juge et de la qualité des décisions rendues. En huit ans, entre 2007 et 2015, le délai de traitement des affaires civiles est passé de sept mois à près d'un an pour les tribunaux de grande instance. Dans le même temps, le stock d'affaires en attente d'être jugées a cru de plus de 25 % pour les juridictions civiles. Chaque année, ce sont plus de 2,7 millions d'affaires civiles et plus de 1,2 million d'affaires pénales nouvelles dont les juridictions sont saisies.

¹ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

En outre, **le système judiciaire français demeure moins bien classé que ses homologues européens**. La commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)¹ fait toujours le constat d'une relative modestie du budget de la justice en France par rapport aux autres États du Conseil de l'Europe. Son étude indique, en particulier, que le procureur français serait l'un des magistrats dont la charge de travail est la plus lourde en Europe².

Enfin, le parc pénitentiaire français se caractérise par un **phénomène structurel de surpopulation carcérale**. Ainsi, au 1^{er} septembre 2017, le taux d'occupation, ou « densité carcérale », qui rapporte le nombre de personnes détenues au nombre de places opérationnelles dans les établissements, était de 116 %. Cette moyenne dissimule de très grandes disparités sur un parc immobilier de 257 établissements ou quartiers. Alors que 131 établissements ou quartiers pénitentiaires ne souffrent pas de la surpopulation, 92 d'entre eux présentent une densité carcérale supérieure à 150 %.

Enfin, le rapport d'information décrivait un **ministère de la justice ne parvenant pas à assurer correctement ses fonctions**, dressant le constat d'une capacité insuffisante de gestion, d'évaluation, de conception des réformes ou des outils techniques, ainsi que d'une gestion insuffisante, voire défaillante des moyens humains, matériels ou encore informatiques.

Les auditions menées par vos rapporteurs ont montré combien ce constat sévère établi par la mission d'information était unanimement partagé et incitait à un salutaire et indispensable sursaut, que les propositions de loi soumises à l'examen de votre commission veulent initier, en particulier en direction du Gouvernement.

B. LES OBJECTIFS DU REDRESSEMENT DE LA JUSTICE

À la suite du rapport d'information précité, le rapport annexé à la proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice fixe quatre grands objectifs au redressement de la justice, afin de juger plus vite et de juger mieux.

En premier lieu, il s'agit de **mieux maîtriser les délais de la justice**, en permettant aux juridictions de traiter les affaires civiles et pénales dans des délais raisonnables. Cet objectif exige de renforcer les moyens humains dans les juridictions, pour combler les vacances de postes de magistrats et de greffiers, mais aussi d'améliorer leurs outils informatiques.

¹ Instance du Conseil de l'Europe créée en 2002 pour évaluer l'efficacité des systèmes judiciaires.

² Systèmes judiciaires européens, efficacité et qualité de la justice, études de la CEPEJ n° 23, édition 2016 (données 2014). Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/default_fr.asp

L'allègement de la charge des juridictions passe aussi par la mise à l'étude des pistes possibles de déjudiciarisation et de dépenalisation, mais surtout par l'encouragement des modes alternatifs de règlement des litiges et par la simplification et la dématérialisation des procédures, en particulier en matière civile.

En deuxième lieu, il s'agit d'**améliorer la qualité des décisions de justice**, en première instance comme en appel, dans l'intérêt des justiciables, qui saisissent la justice pour trancher un litige ou qui attendent d'elle la condamnation d'auteurs d'infraction, mais aussi pour limiter le volume des appels et des pourvois en cassation. Cela suppose de laisser du temps aux magistrats pour mieux travailler, de revenir à plus de collégialité, de développer une équipe de collaborateurs autour du juge, pour lui permettre de se concentrer sur le cœur de sa mission. Cela suppose aussi de remédier à une mobilité des magistrats que vos rapporteurs jugent trop rapide, tout en évitant, en parallèle, une trop grande stabilité dans une même juridiction.

Les conditions de travail des magistrats et des fonctionnaires de greffe doivent impérativement être améliorées, du point de vue des moyens courants de fonctionnement des juridictions comme des outils informatiques ou encore de l'immobilier. Vos rapporteurs ont constaté, dans le cadre de la mission d'information, que le ministère de la justice n'était pas en mesure de garantir à ses personnels des applications informatiques performantes et adaptées, rapidement mises à jour pour tenir compte des réformes. Cette carence est aujourd'hui devenue insupportable dans les juridictions.

En troisième lieu, il est nécessaire de **renforcer la proximité de la justice pour le justiciable**, en particulier pour les litiges de la vie courante. L'institution judiciaire doit être simple d'accès en première instance et son organisation territoriale doit être conçue en fonction de cet objectif. La proximité passe également par le développement des modes alternatifs de règlement des litiges, plus simples et rapides, à l'instar de la conciliation.

L'accès à la justice suppose aussi un financement structurel de l'aide juridictionnelle. Plusieurs pistes concurrentes ou complémentaires peuvent être envisagées, selon vos rapporteurs, étant précisé que le rétablissement de la contribution pour l'aide juridique suscite de nombreuses critiques.

En dernier lieu, il est nécessaire d'assurer l'**effectivité de l'exécution des peines**, par une évolution des textes et des capacités pénitentiaires, tout en **diminuant le risque de récidive**, par un meilleur accompagnement des personnes condamnées. La mise à niveau des capacités pénitentiaires suppose à la fois d'accroître le nombre de places de prison et de relever les effectifs des personnels, chez les surveillants comme dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation. La double mission de la prison – punir et réinsérer – doit être réaffirmée.

C. L'EXIGENCE DE RÉFORMES STRUCTURELLES FORTES ASSOCIÉES À UN REDRESSEMENT SIGNIFICATIF ET DURABLE DES CRÉDITS

Pour atteindre ces objectifs du redressement de la justice, les textes soumis à l'examen de votre commission suivent deux axes.

D'une part, la proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice trace une **trajectoire d'augmentation des crédits et des emplois de la mission « Justice » sur cinq ans**, pour la période de 2018 à 2022.

Ainsi, les crédits de la mission devraient progresser de 8,7 milliards d'euros en crédits de paiement en 2018 à 10,9 milliards en 2022, soit un **taux annuel moyen de progression de 5 % par an** sur la période, et les emplois passer de 85 748 à 96 954 équivalents temps plein travaillé.

D'autre part, et de façon indissociable, sur la même période, des réformes ambitieuses devront être engagées, ainsi que les présente le rapport annexé à la proposition de loi d'orientation et de programmation.

Parmi ces réformes, vos rapporteurs veulent citer les principales, qui relèvent de la compétence du législateur et figurent à ce titre dans les deux propositions de loi :

- la sanctuarisation des crédits de l'autorité judiciaire (article 1^{er} de la proposition de loi organique) ;

- la mise en place de durées minimale et maximale d'exercice des fonctions pour tous les magistrats (articles 2, 3 et 8 à 13 de la proposition de loi organique) ;

- la maîtrise des innovations technologiques dans le domaine de la justice et du droit (articles 6 à 9 de la proposition de loi ordinaire) ;

- la création du tribunal départemental unique de première instance (articles 10 et 11 de la proposition de loi ordinaire) ;

- le développement de la conciliation (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ;

- le rétablissement de la contribution pour l'aide juridique pour assurer le financement de l'aide juridictionnelle (article 18 de la proposition de loi ordinaire) ;

- la consultation obligatoire d'un avocat avant toute demande d'aide juridictionnelle (article 19 de la proposition de loi ordinaire) ;

- la suppression de l'examen obligatoire, par le juge de l'application des peines, des condamnations à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans (article 27 de la proposition de loi ordinaire).

Le rapport annexé à la proposition de loi ordinaire présente aussi les réformes qui ne relèvent pas du domaine de la loi, mais de la compétence du pouvoir réglementaire ou de l'évolution des pratiques ou des organisations administratives, parmi lesquelles vos rapporteurs veulent citer :

- le renforcement du rôle de coordination stratégique du secrétariat général du ministère de la justice ;
- la rénovation de la fonction statistique et la mise à niveau de la fonction informatique au sein du ministère ;
- la dématérialisation et la simplification des procédures et des modes de saisine de la justice en matière civile ;
- le renforcement de l'autonomie de gestion des juridictions ;
- la création d'un nouveau modèle de cour d'appel, conduisant à en revoir le nombre et la carte ;
- le développement des outils de maîtrise des frais de justice.

Ainsi, à la suite des travaux de la mission d'information, votre commission estime que **les crédits budgétaires de la justice ne pourront être durablement et significativement relevés que si de profondes réformes d'organisation et de structure sont engagées**, pour garantir que les moyens supplémentaires ainsi alloués le seront plus efficacement.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : APPROUVER LES DEUX PROPOSITIONS DE LOI, TOUT EN Y APPORTANT DES CORRECTIFS ET DES AMÉLIORATIONS

Votre commission a adopté **18 amendements** à la proposition de loi ordinaire, dont 17 à l'initiative de ses rapporteurs, et **11 amendements** à la proposition de loi organique, tous à l'initiative de ses rapporteurs. Elle a ainsi apporté quelques corrections ou ajustements limités et supprimé des dispositions ponctuelles largement critiquées, sans pour autant remettre en cause l'économie générale ni l'ambition des propositions de loi.

S'agissant de la première proposition de loi, votre commission a supprimé l'attribution de la force exécutoire à l'accord de conciliation trouvé grâce à un conciliateur de justice bénévole (**article 12**), considérant qu'une telle prérogative relevait de la puissance de l'État, au travers des magistrats et des officiers publics et ministériels, et que son attribution à d'autres, qu'il s'agisse de conciliateurs ou d'avocats, méritait une réflexion approfondie. En outre, elle a restreint la possibilité pour les conciliateurs, en cas d'échec de la conciliation, de transmettre au juge une proposition de règlement du litige au cas de conciliation demandée par le juge (**article 12**), afin de tenir compte de l'opposition des conciliateurs à cette disposition, dans le cadre d'une conciliation non judiciaire.

Votre commission a ajusté l'extension à toutes les entreprises de la compétence du tribunal de commerce, qui deviendrait le tribunal des affaires économiques (**article 15**), en systématisant sa compétence pour toutes les mesures et les procédures relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, quel que soit le statut du débiteur, y compris pour toutes les associations, compte tenu du savoir-faire des juges consulaires dans ce domaine, mais en supprimant cette extension de compétence pour le contentieux général intéressant les agriculteurs, les professionnels libéraux et les associations ayant une activité économique.

Elle a complété le mécanisme d'évaluation périodique de la carte judiciaire (**article 17**), en précisant que cet examen devait être réalisé non seulement au vu des observations des chefs de cour, mais également au vu de celles des conseils départementaux, de façon à associer les élus locaux.

En matière d'aide juridictionnelle, votre commission a supprimé la création d'un fichier des contrats d'assurance de protection juridique, qui aurait été consultable par les bureaux d'aide juridictionnelle (**article 21**), en raison d'un manque d'efficacité d'un tel dispositif, au regard de son coût, en l'état du marché de l'assurance de protection juridique en France.

En matière de procédure pénale, elle a jugé préférable de supprimer plusieurs dispositions qui auraient pu avoir des conséquences inopportunes : l'extension du droit d'appel en matière contraventionnelle (**article 23**), au regard des risques d'accroissement conséquent du contentieux devant les cours d'appel, et la possibilité de sanctionner par une amende civile les appels ou pourvois dilatoires en matière pénale (**article 24**), qui risquait de dissuader les justiciables de faire appel.

Enfin, votre commission a élargi le contenu du rapport annuel du ministère public relatif à l'état et aux délais d'exécution des peines, afin de renforcer les échanges entre le ministère public, les magistrats du siège et les représentants de l'administration pénitentiaire sur la question de l'exécution et de l'aménagement des peines (**article 27 bis**). Elle a également prévu la transmission de ce rapport au Parlement.

S'agissant de la proposition de loi organique, votre commission a complété le dispositif de sanctuarisation budgétaire des crédits de l'autorité judiciaire (**article 1^{er}**), dans la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, en l'élargissant aux annulations de crédits en cours de gestion.

Afin de tenir compte des difficultés susceptibles de résulter des règles prévoyant une durée minimale de trois ans et une durée maximale de dix ans d'affectation des magistrats dans une même juridiction (**article 2**), elle a prévu la possibilité d'y déroger, sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière.

Par cohérence, votre commission a aussi modifié les autres règles de même nature (**articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13**), instituant une durée minimale d'exercice des fonctions de trois années pour les conseillers référendaires ou avocats généraux référendaires à la Cour de cassation, les chefs de cour ou de juridiction, et de quatre années pour les magistrats du siège exerçant des fonctions spécialisées, afin de prévoir les mêmes principes dérogatoires.

*

* *

Votre commission a adopté les deux propositions de loi ainsi modifiées.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE I^{ER} ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU REDRESSEMENT DE LA JUSTICE

Article 1^{er}

Approbation des objectifs du redressement de la justice présentés dans le rapport annexé à la proposition de loi

L'article 1^{er} de la proposition de loi tend à approuver les objectifs du redressement de la justice et les moyens qui lui sont consacrés pour les années 2018 à 2022, figurant dans le rapport annexé à la proposition de loi.

Le rapport annexé reprend les objectifs du redressement de la justice ainsi que l'ensemble des réformes à accomplir sur la même période de 2018 à 2022, tels qu'ils ressortent du rapport de la mission d'information, de sorte que vos rapporteurs proposent globalement d'y souscrire. **Le rapport annexé mentionne en particulier les réformes qui ne relèvent pas de l'intervention du législateur**, par exemple le renforcement du rôle de coordination stratégique du secrétariat général du ministère de la justice, le renforcement du niveau d'encadrement et des compétences de la direction des services judiciaires, la rénovation de la fonction statistique et la mise à niveau de la fonction informatique au sein du ministère, la dématérialisation et la simplification des procédures en matière civile, le renforcement de l'autonomie de gestion des juridictions, le renforcement de l'attractivité de certaines juridictions, la création d'un nouveau modèle de cour d'appel ou encore le développement des outils de maîtrise des frais de justice.

À l'initiative de ses rapporteurs, votre commission a adopté un **amendement COM-6** pour compléter le rapport annexé, en mentionnant parmi les réformes à lancer la revalorisation des métiers de l'administration pénitentiaire. Cette revalorisation, qui ne peut être uniquement financière, doit permettre une diversification des métiers et des parcours professionnels. Enfin, une rénovation en profondeur de l'organisation des concours et de la formation de l'administration pénitentiaire semble indispensable.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **ainsi modifié**.

Article 2

Programmation de la progression des crédits de la mission « Justice » et de ses programmes sur la période 2018-2022

L'article 2 de la proposition de loi tend à présenter la progression des crédits de paiement de la mission « Justice », répartis selon les programmes budgétaires qui la composent, sur la période 2018 à 2022.

Leur montant total atteindrait 10,902 milliards d'euros en 2022, soit un taux annuel moyen de progression de 5 % et un taux global de progression sur la période quinquennale de 27,63 %.

Reprenant la proposition n° 126 du rapport d'information précité, cette programmation a pour objet de traduire l'ensemble des autres propositions du rapport qui ont des conséquences budgétaires.

Elle prend également en compte l'une des préconisations du rapport remis par le professeur Michel Bouvier au premier président et procureur général de la Cour de cassation le 11 septembre dernier¹, qui plaidait également pour l'adoption d'une loi de programmation pluriannuelle sur cinq ans pour la justice.

Lors des auditions menées par vos rapporteurs, ce principe a été salué par l'ensemble des personnes entendues, comme un engagement clair en faveur de l'augmentation et de la pérennisation des crédits affectés à la justice de notre pays.

La programmation proposée est également convergente avec celle présentée par le Gouvernement dans son projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022².

¹ Quelle indépendance financière pour l'autorité judiciaire ? Rapport du groupe de travail animé par le professeur Bouvier, remis au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près cette cour, le 11 septembre 2009. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : https://www.courdecassation.fr/oenements_23/rerelations_institutionnelles_7113/rerelations_institutionnelles_7859/autonomie_budgetaire_autorite_judiciaire_7853/financiere_autorite_8359/

² Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. Ce document est consultable à l'adresse suivante : https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publicque/files/files/images/actualite/PLF2018/LFPF-2018-2022.pdf

En l'état du projet du Gouvernement, et sous réserve d'une appréciation prudente au regard des difficultés de comparaison¹, il apparaît que l'évolution du budget de la justice proposée par le Gouvernement pour les années 2018 à 2020² correspond à un rythme très proche, voire légèrement supérieur à celui prévu par la proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, avec une augmentation moyenne des crédits de 4 %³.

En revanche, la proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice prévoit des augmentations proportionnellement plus soutenues en 2021 (+8 %) et 2022 (+10 %), eu égard à la montée en charge du programme de construction de places de prisons.

¹ Les chiffres présentés par le Gouvernement sont arrondis, basés sur un périmètre ne prenant pas en considération le compte d'affectation spéciale dédié aux pensions de retraite et ne présentent pas la ventilation des crédits par programme. À l'inverse, la proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice présente l'ensemble des crédits, y compris ceux du compte d'affectation spéciale dédié aux pensions de retraite. Ce choix de présentation de la proposition de loi résulte sans doute du fait que, dans les documents budgétaires, le montant des crédits « hors compte d'affectation spéciale pensions » n'est précisé que pour la mission « Justice » complète, et n'est pas précisé pour chaque programme.

² Le projet de loi ne présente que les objectifs et orientations pluriannuels des finances publiques sur les cinq années 2018 à 2022, les crédits de paiement de chaque mission du budget de l'État ne sont présentés que pour trois années, de 2018 à 2020.

³ La programmation budgétaire telle que proposée par la proposition de loi prévoit en effet une augmentation moyenne des crédits de 5 % par an, et une augmentation globale des crédits de 27,63 % sur cinq ans, étant précisé que l'augmentation des crédits annuelle est une moyenne et que ceux-ci augmentent en proportion davantage les trois dernières années. De plus, il est normal que les évolutions proportionnelles du budget soient ici légèrement différentes puisque les bases de calcul ne sont pas les mêmes que dans la proposition de loi, afin de comparer l'évolution du budget selon le même périmètre que celui utilisé par le Gouvernement dans son projet de loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

Comparaison du rythme d'augmentation des crédits de paiement de la mission « Justice »
(en milliards d'euros et arrondis)

	Loi de finances initiale 2017	2018	2019	2020	2021	2022
Projet de loi de programmation des finances publiques 2018-2022	6,72	6,98	7,28	7,65	-	-
	-	4 %	4 %	5 %	-	-
Proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice ¹	-	6,911	7,151	7,597	8,236	9,079
	-	3 %	3 %	6 %	8 %	10 %

¹ Les chiffres de la proposition de loi ont été retraités en soustrayant le montant estimé du compte d'affectation spéciale « Pensions », afin de pouvoir comparer ces données à celles du projet de loi de programmation des finances publiques 2018-2022. Le montant du compte d'affectation spéciale « Pensions » 2017 a été estimé à 1, 823 milliards d'euros pour la mission « Justice ».

La mission « Justice » dans le projet de loi de finances pour 2018

Selon les chiffres communiqués dans le projet de loi de finances pour 2018¹, les crédits de paiement de la mission « Justice » augmenteraient de 2,3 % par rapport à ceux de la loi de finances pour 2017, passant de 8,543 à 8,739 milliards d'euros, soit une hausse de 196,5 millions d'euros.

Ces chiffres sont équivalents à ceux prévus par la programmation budgétaire de la proposition de loi n° 641 d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, qui prévoit pour l'année 2018 une augmentation globale de 190,5 millions d'euros des crédits de paiement.

En revanche, il est notable de constater que, dans le projet de loi de finances pour 2018, tous les crédits de paiement des programmes de la mission augmentent, à l'exception de ceux de l'administration pénitentiaire, qui diminuent de 1,55 %, soit 56 millions d'euros. Cette baisse s'explique, selon les informations disponibles à ce jour, par le très fort recul des dépenses d'intervention du programme², qui correspondent essentiellement au subventionnement d'associations, ainsi qu'au recul des dépenses d'investissement³.

Les autres programmes augmentent tous sensiblement, les crédits dédiés aux juridictions judiciaires augmentant de 3,96 %, soit près de 131 millions d'euros.

¹ Projets annuels de performances, annexe au projet de loi de finances pour 2018, mission « Justice ». Ce document est consultable à l'adresse suivante :

https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2018/pap/pdf/PAP2018_BG_Justice.pdf

² Elles diminuent de 144 à 16 millions d'euros.

³ Celles-ci diminuent de 287 à 236 millions d'euros.

*Comparaison de l'évolution des crédits de paiement de la mission « Justice »
(en euros)*

	2017	2018		Variation 2017/2018			
	Loi de finances initiale	Projet de loi de finances	Proposition de loi « redressement justice »	Projet de loi finances / Loi de finances initiale		Proposition de loi « redressement justice » / Loi de finances initiale	
				%	Valeur	%	Valeur
Mission « Justice »	8 542 945 064	8 739 476 042	8 733 512 141¹	2,30%	196 530 978	2,23%	190 567 077²
<i>dont programme justice judiciaire</i>	3 315 245 447	3 446 478 692	3 420 144 300	3,96%	131 233 245	3,16%	104 898 853
<i>dont programme administration pénitentiaire</i>	3 614 324 734	3 558 226 063	3 691 892 789	- 1,55%	- 56 098 671	2,15%	77 568 055
<i>dont programme conduite et pilotage de la politique de la justice</i>	376 985 844	434 591 116	378 405 668	15,28%	57 605 272	0,38%	1 419 824
<i>dont programme accès au droit et à la justice</i>	403 104 196	438 184 402	406 623 117	8,70%	35 080 206	0,87%	3 518 921
<i>dont programme protection judiciaire de la jeunesse</i>	828 739 745	857 248 650	831 878 444	3,44%	28 508 905	0,38%	3 138 699
<i>dont programme conseil supérieur de la magistrature</i>	4 545 098	4 767 119	4 567 823	4,88%	222 021	0,50%	22 725

¹ L'écart de un euro par rapport à la proposition de loi s'explique par un arrondi.

² Ibid supra.

Vos rapporteurs rappellent toutefois que ces orientations pluriannuelles sont « *par nature non juridiquement contraignantes, en particulier vis-à-vis des lois de finances* »¹. Le caractère non contraignant de ces orientations a d'ailleurs été affirmé par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012 sur la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques².

Lors des auditions menées par vos rapporteurs, certaines personnes entendues ont en outre pu regretter que l'effort budgétaire nécessaire pour intégrer le plan de construction de 15 000 places de prison, résultant de la proposition n° 123 du rapport d'information précité, ait conduit à augmenter proportionnellement davantage le budget de l'administration pénitentiaire (+ 46,14 %) que celui des juridictions judiciaires (+ 15,93 %) sur cinq ans, amplifiant le phénomène déjà observé ces dernières années.

Vos rapporteurs relèvent, à ce sujet, la convergence de l'objectif de la proposition de loi avec celui fixé par le Président de la République en la matière, et rappellent que les crédits dédiés aux différents programmes intègrent les mesures et réformes préconisées et chiffrées par le rapport d'information précité.

Ainsi, à titre d'illustration, pour le programme dédié aux juridictions judiciaires, aux côtés des mesures relatives aux emplois décrites à l'article 3 de la proposition de loi, figurent des crédits destinés à augmenter le budget de fonctionnement courant des juridictions et celui de l'immobilier judiciaire. Le programme correspondant à la conduite et au pilotage de la politique de la justice comprend, quant à lui, une hausse du budget dédié à l'informatique et au numérique, indispensable à l'amélioration du fonctionnement des juridictions. Quant au programme de l'administration pénitentiaire, s'il comprend les crédits d'investissement destinés à la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, il inclut également des crédits destinés à remettre à niveau les moyens de fonctionnement et la maintenance du parc immobilier pénitentiaire actuel.

Vos rapporteurs tiennent à souligner l'importance de cette programmation pluriannuelle des crédits de la justice, dans le calendrier budgétaire tel qu'il se présente au moment de l'examen de la présente proposition de loi.

¹ Rapport n° 83 (2012-2013) de M. François Marc, fait au nom de la commission des finances du Sénat, sur le projet de loi organique relatif à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.senat.fr/rap/l12-083/l12-0831.pdf>

² « 12. Considérant que les orientations pluriannuelles ainsi définies par la loi de programmation des finances publiques n'ont pas pour effet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation ; qu'elles n'ont pas davantage pour effet de porter atteinte aux prérogatives du Parlement lors de l'examen et du vote des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale ou de tout autre projet ou proposition de loi ; »

En effet, dans sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale, le mardi 4 juillet 2017, le Premier ministre a annoncé la présentation, « dès 2018, [d']une loi quinquennale de programmation des moyens de la justice », laquelle « permettra à la garde des sceaux d'engager un vaste mouvement de dématérialisation, de simplification et de réorganisation ».

Or, la discussion du projet de loi de programmation des finances publiques 2018-2022, bien que les crédits ne soient présentés que jusqu'en 2020, est prévue au mois de novembre 2017. Un tel calendrier réduit ainsi nettement l'intérêt de la discussion en 2018 d'une loi de programmation des moyens de la justice, s'agissant de son volet de programmation budgétaire, après l'adoption de la loi de programmation des finances publiques fin 2017.

En effet, si le Parlement se prononce fin 2017 sur la programmation des finances publiques jusqu'en 2022, il est peu probable que les plafonds de crédits par mission ainsi votés soient remis en cause quelques mois plus tard, à l'occasion de la discussion de la loi de programmation des moyens de la justice.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification**.

Article 3

Programmation de la progression des emplois de la mission « Justice » et de ses programmes sur la période 2018-2022

L'article 3 de la proposition de loi a pour objet de prévoir la programmation sur cinq années, à compter de 2018, de la progression des emplois de la mission « Justice », pour atteindre un plafond de 96 954 emplois en 2022.

Il traduit ainsi la proposition n° 126 du rapport d'information précité, et l'ensemble des autres propositions du rapport qui impliquent de revoir le schéma d'emplois du ministère.

Les emplois au sein de la mission « Justice » dans le projet de loi de finances pour 2018

Les crédits supplémentaires prévus pour la mission « Justice »¹ dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, ont notamment vocation à financer la création de 1.753 nouveaux emplois², dont 579 dans les juridictions judiciaires et 1.029 dans l'administration pénitentiaire. Cet objectif est toutefois moindre que celui de la proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, qui prévoyait la création de 2 531 emplois, bien que cet écart soit essentiellement dû à un mode de calcul différent, puisque la proposition de loi ne prévoit pas de baisser d'autres dépenses par ailleurs.

¹ Cf. commentaire de l'article 2 de la proposition de loi.

² Les emplois sont comptabilisés en équivalents temps plein travaillé.

*Comparaison de l'évolution du plafond d'emplois de la mission « Justice »
(en équivalents temps plein travaillé)*

	2017	2018		Variation 2017-2018	
	Loi de finances initiale	Projet de loi de finances	Proposition de loi « redressement justice »	Projet de loi finances / Loi de finances initiale	Proposition de loi « redressement justice » / Loi de finances initiale
Plafond d'emplois de la mission "Justice"	83 216	84 969	85 747¹	1 753	2 531²
<i>dont programme justice judiciaire</i>	32 748	33 327	33 239	579	491
<i>dont programme administration pénitentiaire</i>	39 197	40 226	41 167	1 029	1 970
<i>dont programme conduite et pilotage de la politique de la justice</i>	2 157	2 286	2 200	129	43
<i>dont programme protection judiciaire de la jeunesse</i>	9 092	9 108	9 119	16	27
<i>dont programme conseil supérieur de la magistrature</i>	22	22	22	-	-

¹ L'écart d'un équivalent temps plein travaillé par rapport à la proposition de loi s'explique par un arrondi.

² Ibid supra.

Cette programmation décline en emplois les augmentations de crédits budgétaires telles qu'elles résultent de la programmation prévue à l'article 2 de la proposition de loi.

Ainsi, pour les juridictions judiciaires, la programmation vise notamment à combler les vacances de postes des magistrats (500 postes) et des greffiers (900 postes) sur cinq ans, mais aussi à prévoir la création de 100 postes de greffiers assistants de magistrats et de 300 postes de juristes assistants destinés à renforcer l'équipe du juge. Le renforcement des effectifs à la disposition des chefs de cour et de juridiction, dont le manque criant a été dénoncé dans le rapport d'information précité, est également prévu (200 postes de catégories A et B).

Les emplois créés dans l'administration pénitentiaire ont également pour objet de combler les vacances de postes de surveillants pénitentiaires d'ici cinq ans (1.500 postes), mais également d'accompagner la création de nouveaux établissements pénitentiaires (8.000 postes de surveillants) et de renforcer les services d'insertion et de probation (500 postes), de façon notamment à mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 28 de la proposition de loi relatives au suivi socio-judiciaire. Des emplois sont également prévus pour renforcer les équipes du secrétariat général de la chancellerie, en particulier en matière informatique.

Si vos rapporteurs saluent l'ambition de cette programmation destinée à produire un effort majeur de rattrapage, ils tiennent toutefois à alerter votre commission sur le risque de sous-exécution du plafond d'emplois. Notre collègue Yves Détraigne, rapporteur pour avis des crédits de la mission « Justice », l'a encore regretté dans son avis sur le projet de loi de finances pour 2017¹. D'ailleurs, lors des auditions de vos rapporteurs, la chancellerie a fait part des difficultés de recrutement rencontrées par l'administration pénitentiaire, du fait notamment du manque d'attractivité du métier de surveillant pénitentiaire, confirmant les inquiétudes de vos rapporteurs.

En conséquence, votre commission indique, suivant l'analyse de ses rapporteurs, que la plus grande attention devra donc être portée à la bonne exécution du schéma de création d'emplois, dont dépend en grande partie la conduite des réformes de structure figurant dans la présente proposition de loi d'orientation et de programmation.

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification**.

¹ Rapport n° 146 (2016-2017) de M. Yves Détraigne, fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi de finances pour 2017, p. 26. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/a16-146-9/a16-146-91.pdf>

Article 4

**Programmation de la progression du nombre
des conciliateurs de justice sur la période 2018-2022**

L'article 4 de la proposition de loi a pour objet de programmer la progression du nombre de conciliateurs de justice pour la période 2018-2022. Il traduit ainsi la proposition n° 64 du rapport d'information précité.

Il prévoit ainsi le recrutement de 1 500 conciliateurs de justice supplémentaires entre 2018 et 2022, pour atteindre le nombre de 3 420 au terme de cette même période, eu égard au renforcement de leur rôle et de leurs missions prévu par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et à l'article 12 de la proposition de loi.

Lors de leur audition par vos rapporteurs, les représentants des conciliateurs de justice ont fait part de leur satisfaction devant cette ambition, bien qu'elle puisse se heurter aux difficultés de recrutement, en raison notamment de la faiblesse des moyens accordés aux conciliateurs pour accomplir, à titre bénévole, leur mission.

Vos rapporteurs soulignent que cet aspect a bien été pris en compte dans la programmation budgétaire, puisqu'ont été intégrés des crédits destinés, d'une part, à augmenter le forfait de prise en charge des frais engagés par les conciliateurs de justice et, d'autre part, à acquérir le matériel informatique nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Votre commission a adopté l'article 4 **sans modification**.

Article 5

**Rapport annuel au Parlement sur l'exécution de la loi d'orientation
et de programmation pour le redressement de la justice**

L'article 5 de la proposition de loi a pour objet de prévoir, pour toute la durée de la programmation, la remise d'un rapport annuel au Parlement, préalablement au débat d'orientation budgétaire, sur l'exécution de la loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

Une disposition similaire figurait dans la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, afin d'assurer le suivi de l'exécution de la loi de programmation.

Autant votre commission se prononce en général défavorablement, par principe, aux demandes de rapports au Gouvernement si elles ne sont pas suffisamment étayées, autant, dans ce cas, la remise de rapports annuels lui semble indispensable, tant les chantiers sont majeurs, d'une part, et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, d'autre part.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

CHAPITRE II

MODERNISER LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE EN INNOVANT ET EN MAÎTRISANT LA RÉVOLUTION NUMÉRIQUE

Article 6

(art. L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire
et art. L. 10 du code de justice administrative)

Renforcement du cadre juridique de la mise à disposition du public des décisions de justice

L'article 6 de la proposition de loi vise à renforcer le cadre juridique de la mise à disposition du public des décisions de justice. Il traduit ainsi la proposition n° 43 du rapport d'information précité.

Les auditions de vos rapporteurs ont confirmé que le dispositif de mise à disposition des décisions de justice, instauré par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique au nom du principe d'ouverture des données publiques, **continue à susciter des critiques et des inquiétudes**. Celles-ci portent en particulier sur l'**anonymisation des noms des magistrats et des avocats**, au vu du **risque de diffusion de statistiques quantitatives individualisées sur le profil de jugement pour les premiers et le taux de réussite pour les seconds**.

Sur ce point, la rédaction en vigueur des deux articles L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire et L. 10 du code de justice administrative n'apporte pas de garanties suffisantes, car elle se borne à prévoir que « *les décisions rendues par les juridictions (...) sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées* » et que « *cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes* » : la notion de personnes concernées n'englobe pas les magistrats, greffiers et avocats qui concourent à la décision de justice. L'enjeu de protection des données personnelles et de la vie privée dépasse les seuls justiciables.

Un décret en Conseil d'État, dont l'élaboration a donné lieu à la mise en place d'un groupe de travail à la chancellerie sous l'égide du professeur Loïc Cadet, doit préciser les conditions d'application de ce dispositif. Il ne saurait surmonter les difficultés que pose la rédaction de la loi.

Outre le risque de « *forum shopping* » résultant de la connaissance des profils des juges ou des tribunaux, vos rapporteurs y voient, comme l'auteur de la proposition de loi, un **risque d'atteinte à la liberté d'appréciation du magistrat et à l'impartialité des juridictions**. Votre commission a approuvé en conséquence la rédaction plus rigoureuse du dispositif ainsi proposée,

selon laquelle « *les modalités de cette mise à disposition préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des avocats, des parties et de toutes les personnes citées dans les décisions, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions* ».

À l'initiative de ses rapporteurs, votre commission a également tenu à préciser que les **greffiers**, dont les noms figurent sur les jugements, doivent aussi, à l'instar des magistrats et des avocats, être protégés du risque de ré-identification, en adoptant en ce sens un **amendement COM-7**.

Votre commission a adopté l'article 6 **ainsi modifié**.

Article 7

(art. 66-1-1 [nouveau] de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

Fixation d'un cadre juridique pour les sites internet de prestations juridiques et d'aide à la saisine de la justice

L'article 7 de la proposition de loi tend à fixer un cadre juridique plus précis pour les sites internet de prestations juridiques et d'aide à la saisine de la justice, en renforçant les garanties pour les justiciables. Il traduit ainsi la proposition n° 45 du rapport d'information précité.

L'exposé des motifs de la proposition de loi indique que l'objectif de cette disposition est de favoriser « *la complémentarité entre ces nouveaux acteurs numériques, qui apportent un service utile et répondent à un besoin de simplicité, et les acteurs traditionnels du droit* ». Ces nouveaux acteurs numériques du droit – dont certains ont été entendus dans le cadre de la mission d'information et qui sont parfois accusés d'être des « braconniers » du droit – sont à l'origine d'une forme de concurrence nouvelle avec les avocats, sans présenter les mêmes garanties de protection et de déontologie. Si la profession d'avocat a d'ailleurs cherché à empêcher le développement de ces pratiques, par la voie judiciaire, la Cour de cassation n'y a pas vu d'exercice illicite de la profession d'avocat¹, autorisant ainsi la poursuite de telles activités.

Certains de ces nouveaux acteurs numériques travaillent avec des avocats, internalisant de ce fait les règles propres à la profession, tandis que d'autres diffusent des informations juridiques, se développent sur le champ des contentieux sans représentation obligatoire et commercialisent des outils et formulaires d'aide à la saisine de la justice sans protection suffisante pour les justiciables. Par définition, ces acteurs ne peuvent pas délivrer de conseil individuel sur la pertinence d'une action en justice, de sorte que les justiciables ne sont pas toujours conscients des enjeux et des conséquences d'une telle action.

¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 21 mars 2017, n° 16-82.437.

Pour ces raisons, la mise en place d'un tel dispositif d'encadrement a été approuvée lors des auditions de vos rapporteurs. **Le débat ne doit pas uniquement porter sur la question de la concurrence potentielle avec les avocats** – nombre d'avocats estiment d'ailleurs que ces nouveaux acteurs ont un rôle complémentaire, car ils n'offrent pas le même type de prestations et s'adressent à des justiciables qui n'iraient pas forcément consulter un avocat en raison du coût que cela représente –, mais doit se concentrer, selon vos rapporteurs, sur la **protection des justiciables ayant recours à ces nouvelles prestations juridiques**.

Ainsi, l'article 7 de la proposition de loi met en place des obligations d'information préalable du public et de déontologie, qui seraient définies par un décret en Conseil d'État, pour « *les personnes proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne fournissant des prestations d'information et de renseignement en matière juridique ou d'aide à la saisine des juridictions* ». La proposition de loi introduit de façon pertinente ces dispositions au sein du chapitre II du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui encadre la consultation juridique.

Ces nouvelles obligations seraient pénalement sanctionnées, par une peine d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende¹, reprenant les sanctions prévues par l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique en cas de manquement à certaines obligations légales de la part de prestataires de services de communication au public en ligne. L'instauration d'une sanction pénale semble adaptée à vos rapporteurs, dès lors que l'objectif ainsi recherché de protection des justiciables relève de l'intérêt général. L'engagement de la responsabilité civile du prestataire ne permettrait pas d'atteindre cet objectif.

De façon superflue, la proposition de loi indique que ces prestataires ne peuvent réaliser, de quelque manière que ce soit, aucun acte d'assistance ou de représentation sans recourir à un avocat. En effet, l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée dispose déjà que « *nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit* » et l'exercice illicite de ces actes est déjà puni par l'article 72 de la même loi d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Pour autant, une telle disposition semble de nature à apaiser les inquiétudes de la profession.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification**.

¹ Pour une personne physique. La proposition de loi reprend également les sanctions pénales prévues par l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique pour une personne morale.

Article 8

(art. 4-2 et 4-3 [nouveaux] de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle)

Fixation d'un cadre juridique pour les dispositifs de règlement alternatif des litiges en ligne et création d'un service public gratuit en ligne d'aide à la résolution amiable des litiges

Comparable à l'article 7, l'article 8 de la proposition de loi tend à fixer un cadre juridique plus précis pour les services en ligne de règlement amiable des litiges. Il tend également à instaurer un service public gratuit en ligne d'aide à la résolution amiable des litiges, sous l'égide du ministère de la justice, dans le contexte du développement du commerce électronique. Il traduit ainsi la proposition n° 46 du rapport d'information précité.

Cet article tend à créer des obligations d'information préalable, d'impartialité, de compétence, de diligence et, sauf accord contraire des parties, de confidentialité pour encadrer l'activité des *« personnes proposant, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne fournissant des prestations d'aide à la résolution amiable des litiges »*. Des plateformes et des opérateurs privés sur internet fournissent ce type de service. Ces obligations devront être précisées par un décret en Conseil d'État.

Le manquement à ces obligations serait puni des mêmes sanctions pénales que celles prévues à l'article 7 de la proposition de loi.

Là encore, l'objectif d'intérêt général ainsi recherché est celui de la protection des justiciables et des clients de ce type de service : il relève bien de l'intérêt général. Selon l'exposé des motifs de la proposition de loi, il s'agit aussi, par ce cadre plus sûr, de permettre *« le développement du règlement alternatif des litiges en ligne (...) en complément des modes alternatifs de règlement des litiges plus traditionnels, à l'instar de la conciliation ou, dans le domaine de la consommation, de la médiation »*, dans le souci général du développement des modes alternatifs de règlement pour les petits litiges de la vie courante.

Le développement de tels outils sur internet suppose un niveau de garanties suffisant pour les personnes qui y ont recours. À ces conditions, ils peuvent apporter, comme les conciliateurs, une réponse plus simple, plus rapide et moins coûteuse que la justice, sans encombrer les juridictions.

En revanche, les représentants de la chancellerie entendus par vos rapporteurs se sont interrogés sur l'utilité de créer un service public gratuit en ligne d'aide à la résolution amiable des litiges, alors que les représentants des conciliateurs de justice y ont apporté leur soutien, compte tenu des services en ligne qu'ils cherchent déjà à développer. Vos rapporteurs considèrent qu'un tel dispositif public doit permettre, en cas de litige en matière de commerce électronique, de bénéficier d'un dispositif d'aide à la résolution du litige qui ne dépende pas du vendeur ou de la plate-forme sur

laquelle la vente a été réalisée, mais s'appuie, notamment, sur des conciliateurs indépendants.

Votre commission a adopté l'article 8 **sans modification**.

Article 9

(art. L. 421-7-1 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire)

Attribution à la Cour de cassation d'un rôle de surveillance des différentes utilisations des données judiciaires mises à la disposition du public

L'article 9 de la proposition de loi tend à confier au premier président de la Cour de cassation la mission de veiller à ce que la réutilisation des données figurant dans les décisions de justice mises à disposition du public « favorise l'harmonisation des jurisprudences, prévienne le contentieux en matière civile, contribue à améliorer la qualité des décisions de justice et ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions ». Il traduit ainsi les propositions n^{os} 47 à 49 du rapport d'information précité.

Selon l'exposé des motifs de la proposition de loi, il s'agit de permettre « le développement régulé de l'exploitation des données judiciaires (...) au service du bon fonctionnement de la justice » et de prévenir les risques de dérive liés à la notion de « justice prédictive ». Sur ce point, vos rapporteurs renvoient aux développements importants que lui consacre le rapport de la mission d'information. Mis au service de l'intérêt général, de tels outils pourraient contribuer à prévenir le contentieux en matière civile ainsi qu'à renforcer la prévisibilité et la qualité des décisions de justice. L'exposé des motifs est clair : « la liberté d'appréciation des magistrats doit rester entière ».

Si le caractère législatif de cette disposition ne paraît pas assuré à vos rapporteurs, ils observent cependant qu'une telle mission présente un lien avec l'encadrement par la loi de l'« open data » des décisions de justice, ainsi qu'avec la mission traditionnelle de la Cour de cassation en matière de diffusion et d'harmonisation de la jurisprudence. Dans l'exercice de cette mission, il appartiendra au premier président de favoriser la coordination des différents acteurs publics et privés.

À l'initiative de ses rapporteurs, votre commission a adopté un **amendement COM-8** prévoyant que le procureur général près la Cour de cassation, au même titre que son premier président, veille également au développement maîtrisé de l'exploitation des données judiciaires. En effet, dès lors que cette mission particulière s'inscrit dans les missions générales de la Cour de cassation, il y a lieu d'impliquer le procureur général également.

Votre commission a adopté l'article 9 **ainsi modifié**.

CHAPITRE III

RENDRE L'INSTITUTION JUDICIAIRE PLUS PROCHE DES CITOYENS

Section 1

Créer le tribunal départemental unique de première instance

Article 10

(art. L. 121-1, L. 121-4, L. 122-1, L. 122-2, L. 123-1, L. 123-4, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 211-4, L. 211-4-2 et L. 211-4-3 [nouveaux], L. 211-5, L. 211-6, L. 211-7, L. 211-8, L. 211-9-2, L. 211-10, L. 211-11, L. 211-11-1, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-14, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 212-4, L. 212-6, L. 212-7 [nouveau], L. 213-1, L. 213-2, L. 213-3, L. 213-4, L. 213-4-1 [nouveau], L. 213-5, L. 213-7, L. 213-9, L. 214-1, L. 214-2, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-3 à L. 215-6 [nouveaux], L. 216-1, L. 216-2, L. 217-1 et L. 217-2 du code de l'organisation judiciaire et art. L. 621-2, L. 722-4, L. 722-7, L. 722-10, L. 731-1, L. 731-2, L. 731-3, L. 732-3, L. 732-4, L. 743-4, L. 743-6, L. 743-7, L. 743-8, L. 743-9, L. 743-10 et L. 744-1 du code de commerce)

Création du tribunal de première instance, en principe départemental, regroupant le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance et doté de plusieurs sites sous forme de chambres détachées

L'article 10 de la proposition de loi tend à instaurer un tribunal de première instance unique, en principe départemental, regroupant le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance, comportant plusieurs sites, sous forme de chambres détachées en dehors de son siège, et s'appuyant sur le service d'accueil unique du justiciable. Il traduit ainsi les propositions n^{os} 51 à 54 du rapport d'information précité.

La proposition de loi maintient à l'écart de cette nouvelle juridiction le conseil de prud'hommes et le tribunal de commerce, solution à laquelle souscrit votre commission, même si vos rapporteurs estiment que la question du rattachement du greffe du conseil de prud'hommes à celui du tribunal de première instance aurait légitimement pu être discutée.

La proposition de loi prévoit la création du tribunal de première instance à une date fixée par décret, au plus tard au 1^{er} janvier 2022, cette date pouvant varier selon les départements.

L'exposé des motifs souligne que le tribunal de première instance repose sur « *la notion de taille efficiente de juridiction, largement partagée par les acteurs du monde judiciaire* » et « *ne doit pas être conçu comme une réforme organisationnelle, à visée uniquement gestionnaire, destinée à mutualiser la pénurie actuelle de moyens humains et matériels, ou comme une nouvelle étape de*

rationalisation de la carte judiciaire ». Il postule que la mise en place de ce tribunal de première instance, progressive en fonction du rythme de comblement des vacances de postes de magistrats et de greffiers selon les départements, doit se faire, sauf exception, avec le maintien des implantations judiciaires actuelles, ce qui permettrait d'ailleurs de limiter les difficultés immobilières. Cette nouvelle organisation territoriale suppose également l'aboutissement de la mise à niveau de l'informatique judiciaire civile, avec le projet *Portalis*.

L'exposé des motifs présente cette nouvelle juridiction « *comme un mode d'organisation qui doit permettre de rapprocher l'institution judiciaire du justiciable, s'agissant du contentieux civil et pénal appelant un traitement dans la proximité* ». En effet, outre le contentieux actuel du tribunal d'instance, les chambres détachées pourraient aussi connaître du contentieux des affaires familiales et, éventuellement, d'autres contentieux du tribunal de grande instance qui peuvent appeler un traitement dans la proximité. Par rapport à la situation actuelle, à carte judiciaire inchangée, **la proximité se trouverait indéniablement renforcée, de même que la simplicité d'accès et la lisibilité du système judiciaire pour le justiciable.**

L'article 10 de la proposition de loi précise que le socle minimal de compétences des chambres détachées serait fixé par décret en Conseil d'État et que des compétences supplémentaires pourraient être attribuées, au cas par cas, sur décision conjointe des chefs de cour, sur proposition conjointe des chefs de juridiction.

La **notion de taille efficiente** repose sur la double constatation du mauvais fonctionnement tant des juridictions de trop petite, en raison d'un nombre insuffisant de magistrats pour assurer l'activité juridictionnelle de manière efficace, en particulier pour les contentieux spécialisés mais aussi pour l'organisation générale de la juridiction (incompatibilités, exercice de toutes les fonctions spécialisées...), que des juridictions de trop grande taille, en raison de lourdeurs de gestion et de la charge de l'activité juridictionnelle.

Le tribunal départemental unique de première instance permettrait de répondre aux difficultés d'organisation et de fonctionnement des petites juridictions lorsqu'elles sont plusieurs dans un même département. En revanche, dans les départements faiblement peuplés dotés d'un seul tribunal de grande instance, il conduirait simplement à regrouper les effectifs du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance, ce qui devrait néanmoins permettre un fonctionnement plus optimal, en décroissant les effectifs.

Pour les départements les plus peuplés, la formule du tribunal départemental unique n'étant pas la plus pertinente au regard de la notion de taille efficiente, la proposition de loi précise, par dérogation, qu'un même département peut comporter deux tribunaux « *lorsque son importance démographique ou sa configuration géographique le justifie* ».

S'agissant des nombreux arguments pratiques en faveur du tribunal de première instance et de l'historique du concept, vos rapporteurs renvoient aux abondants développements du rapport de la mission d'information. Ils signalent notamment la cohérence accrue qui en résulterait entre l'action du procureur de la République et celle du préfet et des services de l'État, tous organisés à l'échelon départemental.

Vos rapporteurs rappellent aussi les fortes réserves voire l'hostilité – pas systématique néanmoins – des organisations syndicales de magistrats et de fonctionnaires, ainsi que l'adhésion des conférences de chefs de cour et de juridiction. L'idée de tribunal de première instance, regroupant l'ensemble des juridictions de première instance, avait déjà été approfondie lors des travaux préparatoires à l'élaboration de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, sans pour autant être retenue par le Gouvernement.

À cet égard, vos rapporteurs rappellent que les tribunaux de grande instance, à la date du 1^{er} janvier 2019, devront absorber le contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité, supprimés par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée, au sein de chambres spécialisées échevinées.

En outre, l'article 10 de la proposition de loi est à lire en lien avec son article 17, lequel instaure un dispositif pérenne d'évaluation périodique des sites et ressorts judiciaires devant permettre, notamment, de **faire évoluer l'implantation des chambres détachées des tribunaux de première instance** par la création ou la suppression de chambres en fonction des évolutions locales et des besoins de proximité des justiciables. Il est plus simple de créer ou supprimer une chambre détachée, sous réserve toutefois des aspects immobiliers, que de créer ou supprimer une juridiction.

Votre commission a adopté l'article 10 **sans modification**.

Article 11

(art. L. 121-3 et L. 123-1-1 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire)

Garanties statutaires pour les magistrats et les personnels de greffe dans le cadre du tribunal de première instance

L'article 11 de la proposition de loi a pour objet de prévoir, dans le cadre de la mise en place du tribunal de première instance, des garanties pour les magistrats et pour les personnels de greffe. Il traduit ainsi les propositions n^{os} 56 et 57 du rapport d'information précité.

D'une part, s'agissant de l'affectation des magistrats du siège, la proposition de loi maintient le mécanisme de l'ordonnance de roulement du président du tribunal, prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, pour une affectation au siège du tribunal ou dans une chambre détachée, pour un service complet ou partagé entre les deux.

D'autre part, s'agissant des personnels de greffe, la proposition de loi apporte une garantie de localisation de l'emploi, soit au siège du tribunal, soit dans une chambre détachée. L'enjeu de stabilité géographique apparaît effectivement plus important, selon vos rapporteurs, pour les fonctionnaires, lesquels ne sont pas soumis à des obligations statutaires de mobilité. Le texte permet le changement d'affectation entre le siège et une chambre détachée, sur décision conjointe des chefs de juridiction, prise après avis du directeur de greffe, pour nécessité de service et pour une durée limitée. Le rapport annexé à la proposition de loi précise que ce système de délégation rénové et adapté à la nouvelle organisation juridictionnelle de première instance devra « *comporter un accompagnement indemnitaire* », lequel ressort de la compétence du pouvoir réglementaire.

Vos rapporteurs rappellent l'expérience intéressante de la chambre détachée du tribunal de grande instance d'Agen à Marmande, qui semble fonctionner de façon satisfaisante, dans les limites actuelles du dispositif, en remplacement de l'ancien tribunal de grande instance de Marmande. Cette expérience est présentée dans le rapport de la mission d'information comme une illustration, certes plus circonscrite, de ce que pourrait être une chambre détachée dans un tribunal de première instance, dotée d'effectifs permanents de personnels de greffe ainsi que d'effectifs de magistrats, pour un service complet ou partiel, en fonction de l'activité contentieuse civile et pénale.

Votre commission a adopté l'article 11 **sans modification**.

Section 2 **Renforcer la conciliation**

Article 12

(art. 4-1 [nouveau] de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016
de modernisation de la justice du XXI^e siècle)

Renforcement du rôle des conciliateurs de justice

L'article 12 de la proposition de loi vise à renforcer les effets de la conciliation menée par les conciliateurs de justice en donnant, d'une part, force exécutoire aux accords trouvés dans ce cadre et en prévoyant, d'autre part, qu'en cas d'échec de la conciliation, et dans l'hypothèse où les parties envisageraient de poursuivre la procédure judiciaire, le conciliateur transmettrait au juge une proposition de règlement du litige. Il traduit ainsi la proposition n° 63 du rapport d'information précité.

- ***La force exécutoire donnée aux accords de conciliation***

Le dispositif prévu par cet article permet de donner force exécutoire au procès-verbal de conciliation, dressé par le conciliateur de justice, dès lors

qu'il serait déposé au greffe du tribunal. Ce procès-verbal serait ensuite notifié aux parties.

Actuellement, pour être revêtu de la force exécutoire, l'accord issu de la conciliation doit faire l'objet d'une homologation par le juge, dans les conditions prévues à l'article 131 du code de procédure civile s'il s'agit d'une conciliation déléguée par le juge au conciliateur de justice, et à l'article 1541 du même code dans l'hypothèse où la conciliation par le conciliateur est d'origine conventionnelle. L'accord se voit alors apposer par le greffe la formule exécutoire¹. Il constitue ainsi un titre exécutoire au sens du 1^o de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution².

Entendus par vos rapporteurs, les représentants des conciliateurs de justice se sont montrés favorables à cette évolution de leurs missions, estimant qu'il en découlerait une simplification de la procédure pour les parties et un allègement du rôle des juridictions grâce à la suppression de l'homologation. Ils ont cependant souligné la nécessité, en contrepartie de l'extension de leur pouvoir et, parallèlement, de leur responsabilité, de renforcer la formation qui leur est dispensée, alors même que l'École nationale de la magistrature est déjà très sollicitée suite au recrutement de 200 nouveaux conciliateurs de justice, dans le cadre du plan de recrutement lancé par le ministère de la justice, après l'adoption de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Cependant, plusieurs personnes entendues par vos rapporteurs se sont montrées pour le moins réservées à l'idée de donner force exécutoire aux accords de conciliation.

Comme l'ont souligné les représentants des services de la chancellerie, la force exécutoire est un démembrement de la puissance publique. Le pouvoir de la conférer est donc attribué de manière très restrictive, aux magistrats et aux officiers ministériels.

Certes, à compter du 1^{er} avril 2018, en application de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale, le directeur d'un organisme débiteur des prestations familiales pourra donner force exécutoire à l'accord par lequel des parents qui mettent fin à leur vie en concubinage, ou qui ont procédé à une dissolution du pacte civil de solidarité qui les liait, fixent le montant de la contribution de chacun à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Mais cette procédure est strictement encadrée et elle ne portera que sur un domaine très limité.

¹ Cette formule est prévue par l'article 1^{er} du décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire. Elle énonce notamment que : « la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. »

² En application de cette disposition, « seuls constituent des titres exécutoires [...] les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ».

En raison de l'absence de véritable statut des conciliateurs de justice, de règles déontologiques précises encadrant leurs activités, ou encore en raison de l'absence de régime de responsabilité qui leur serait applicable en cas de faute, il est apparu prématuré à vos rapporteurs d'envisager de leur confier un tel pouvoir.

Par ailleurs, comme l'ont fait valoir les représentants de la profession d'avocat, lors de leur audition, il n'y a pas de justification à conférer force exécutoire aux accords dégagés par les conciliateurs de justice et à la refuser aux actes contresignés par les avocats¹ qui peuvent également intervenir au titre d'un processus de conciliation ou de médiation².

Or, aussi légitime soit-elle, cette revendication de la profession d'avocat, qui n'est pas nouvelle³, emporte un certain nombre de conséquences. En effet, si les conciliateurs de justice n'interviennent qu'en matière de petits litiges du quotidien, il n'en va pas de même des avocats, appelés à assurer des missions de médiation en toutes matières, comme par exemple en matière familiale ou pour des litiges aux enjeux économiques substantiels. Soustraire l'ensemble de ces affaires à l'homologation du juge irait au-delà de l'objet de la proposition de loi.

Par ailleurs, conférer force exécutoire à l'acte d'avocat remettrait en cause la procédure sans juge de divorce par consentement mutuel, telle

¹ La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires et juridiques a créé, en droit français, l'acte sous seing privé contresigné par avocat, plus connu sous le nom d'« acte d'avocat », en ajoutant dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques les articles 66-3-1, 66-3-2 et 66-3-3. L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a fait entrer l'acte d'avocat dans le code civil, à l'article 1374. Celui-ci prévoit, reprenant in extenso les dispositions des articles 66-3-2 et 66-3-3 désormais abrogés, que : « l'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi ».

² Pour les litiges de moins de 4 000 euros, l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle impose une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice préalable à la saisine du tribunal d'instance sauf si « les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ». Plus largement, dans leur rédaction issue du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, les articles 56 et 58 du code de procédure civile disposent que : « sauf justification d'un motif légitime tenant notamment à l'urgence ou à la matière considérée, l'assignation ou la requête doit préciser les diligences effectuées en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ou du différend ».

³ Le rapport de M. Kami Haeri sur l'avenir de la profession d'avocat, remis au garde des sceaux, ministre de la justice, en février 2017, préconise que la force exécutoire soit accordée à l'acte d'avocat constatant une transaction résultant d'une médiation ou d'une procédure participative ou établi dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, en modifiant l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution. Cf. rapport p. 69 et s. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_kami_haeri.pdf

qu'elle résulte de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. De fait, si l'acte contresigné par avocats était revêtu de la force exécutoire, il ne serait plus nécessaire qu'il fût déposé au rang des minutes d'un notaire, comme le prévoit actuellement l'article 229 du code civil.

Sans être opposés sur le fond à une telle évolution, vos rapporteurs estiment que la question de la force de l'acte d'avocat mérite une réflexion d'ampleur qui n'a pas été menée dans le cadre des travaux sur le redressement de la justice et qui semble trouver toute sa place dans les chantiers de réflexion ouverts par Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, qui devraient aborder la question du développement des modes alternatifs de règlement des litiges.

Pour l'ensemble de ces raisons, à l'initiative de vos rapporteurs, votre commission a adopté un **amendement COM-9** supprimant l'octroi de la force exécutoire aux procès-verbaux de conciliation dressés par les conciliateurs de justice.

• *La proposition de règlement du litige faite par le conciliateur au juge*

L'article 12 de la proposition de loi prévoit, en cas d'échec de la conciliation, la transmission au juge par le conciliateur de justice d'une proposition de règlement du litige.

Pour répondre aux craintes qui avaient été exprimées par les représentants des conciliateurs de justice dans le cadre des travaux de la mission d'information sur le redressement de la justice, cette proposition devrait respecter le secret des échanges qui ont eu lieu au cours de la conciliation.

Le juge aurait alors la possibilité d'avaliser directement cette proposition sans appeler les parties à l'audience, à moins qu'elles demandent à être entendues.

L'objectif de cette disposition est de mettre à profit le travail objectif réalisé par le conciliateur, qui a rencontré les parties et s'est rendu sur place le cas échéant. Ainsi, le juge n'aurait pas à refaire ce travail.

Lors de leur audition, les représentants des conciliateurs de justice ont, cette fois, fait part à vos rapporteurs de leur opposition à cette disposition, estimant qu'elle risquait de changer fondamentalement la philosophie de la conciliation, fondée sur l'accompagnement des parties dans la recherche d'un accord, et non pas sur la proposition d'une solution par un conciliateur arbitre.

Soucieux de prendre en considération ces fortes réticences, vos rapporteurs ont proposé de limiter les hypothèses dans lesquelles les conciliateurs de justice pourraient être amenés à proposer une solution au juge. Seules les hypothèses dans lesquelles la conciliation a été demandée par

le juge lui-même seraient concernées. Il s'agirait des hypothèses de conciliation menées dans le cadre de l'article 129-2 du code de procédure civile, qui dispose que « *lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée* ».

A *contrario*, toutes les fois où la conciliation aura été engagée à l'initiative des parties, c'est-à-dire dans la plupart des procédures de conciliation¹, ou toutes les fois où la tentative de conciliation relèvera d'un préalable obligatoire à la saisine du juge, le conciliateur n'aura pas à adresser, au juge saisi, de proposition de règlement du litige.

Suivant ses rapporteurs, votre commission a adopté un **amendement COM-10** limitant ainsi le champ d'application du dispositif.

Votre commission a adopté l'article 12 **ainsi modifié**.

Article 13

(intitulé du chapitre III *bis* du titre II du livre I^{er}, art. L. 123-4 et L. 123-5 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire, art. 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative)
Accomplissement de missions de conciliation par des « délégués du juge », recrutés sous le statut de juristes assistants

L'article 13 de la proposition de loi tend à compléter l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire pour permettre aux juges chargés des contentieux de proximité d'être assistés de « délégués du juge », recrutés sous le statut de juristes assistants, auxquels ils pourraient confier des missions de conciliation et, en cas d'échec de celle-ci, qui seraient compétents pour rédiger un projet de jugement sous leur contrôle. Il traduit ainsi la proposition n° 65 du rapport d'information précité.

Il entre en effet dans les fonctions premières du juge d'instance, héritier en cela des anciennes justices de paix, de tenter de concilier les parties avant de trancher le litige. L'article 829 du code de procédure civile dispose ainsi que toute demande en justice est formée « *à fin de conciliation et, à défaut, de jugement* ».

En renforçant encore l'équipe du magistrat grâce aux « délégués du juge », vos rapporteurs estiment que la mise en œuvre de cette mission légale serait améliorée, car les magistrats n'ont pas toujours le temps de concilier les parties et les conciliateurs de justice ont vu leur champ d'intervention s'étendre substantiellement depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

¹ L'essentiel des missions de conciliation réalisées par les conciliateurs de justice sont d'origine conventionnelle, c'est-à-dire qu'elles découlent d'une initiative des parties elles-mêmes.

de modernisation de la justice du XXI^e siècle, alors même que leurs effectifs n'ont pas augmenté en conséquence.

Pour répondre à la crainte exprimée par les représentants de la direction des services judiciaire, lors de leur audition par vos rapporteurs, votre commission a adopté, à l'initiative de ces derniers, un **amendement COM-11** précisant que le juge ne peut déléguer qu'« *une* » mission de conciliation, dans le cadre d'affaires ponctuelles, et non pas « *sa* » mission générale de conciliation. En tout état de cause, dans l'exercice de ces missions de conciliation, le « délégué du juge » demeurerait sous le contrôle de ce dernier.

Le choix de confier ces missions à des juristes assistants a semblé par ailleurs tout à fait pertinent à vos rapporteurs. En effet, si les conditions de recrutement de ces juristes¹ permettent de sélectionner des profils spécialisés, appelés à intervenir auprès des magistrats qui traitent certains contentieux bien spécifiques, elles permettent également de recruter des juristes de terrain, compétents pour connaître des contentieux de proximité, lesquels sont parfois extrêmement techniques.

Ces « délégués du juge » pourraient également être issus du corps des greffiers. À cet égard, il faudra envisager une modification des dispositions réglementaires qui régissent le statut des greffiers².

En outre, l'article 13 de la proposition de loi introduit un nouvel article L. 123-5 dans le code de l'organisation judiciaire qui n'est que la reprise, quasiment *in extenso*, de l'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, à l'exception de la référence aux tribunaux d'instance, qui serait remplacée par la référence aux tribunaux de première instance.

L'objectif de cette codification est de regrouper, dans un même texte, les dispositions relatives aux personnels contractuels appelés à faire partie de l'équipe du magistrat.

Une précision a cependant été ajoutée par rapport à l'ancienne rédaction selon laquelle ces assistants de justice seraient nommés « *à temps partiel* ». Actuellement, la durée du travail des assistants de justice est seulement fixée par décret³. Le nombre de vacations horaires allouées à un même bénéficiaire ne peut excéder 80 par mois dans la limite de 720 par an.

¹ Pour devenir juriste assistant, l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire exige : un diplôme de doctorat en droit ou un diplôme sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique, une compétence qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions.

² Décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

³ Cf. article 8 du décret n° 96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice.

Cette précision a été introduite par parallélisme avec l'article L. 123-4, relatif au statut des juristes assistants, qui prévoit qu'ils sont recrutés « *à temps partiel ou complet* ».

Vos rapporteurs estiment néanmoins peu pertinent de fixer dans la loi cette limitation du temps de travail des assistants de justice. En cas de besoin plus importants des juridictions, un décret serait en effet plus facile à modifier qu'une loi. Cette précision crée donc une rigidité inutile.

À l'initiative de ses rapporteurs, votre commission a donc adopté un **amendement COM-12** supprimant la référence au recrutement à temps partiel des assistants de justice.

Votre commission a adopté l'article 13 **ainsi modifié**.

CHAPITRE IV

AMÉLIORER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL

Section 1

Étendre la compétence des tribunaux de commerce

Article 14

(art. L. 713-7, L. 713-11 et L. 723-4 du code de commerce)

Extension du corps électoral des tribunaux de commerce aux agriculteurs et professionnels libéraux

L'article 14 de la proposition de loi tend à élargir le corps électoral des juges consulaires aux agriculteurs et professionnels libéraux, y compris membres des professions réglementées, par cohérence avec l'extension de la compétence *rationae personae* des tribunaux de commerce à l'ensemble des entreprises, prévue à l'article 15 de la proposition de loi. Il traduit ainsi la proposition n° 60 du rapport d'information précité.

En effet, même si, avant la réforme adoptée, à l'initiative du Sénat, dans la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le tribunal de commerce a pu connaître des difficultés des entreprises artisanales alors que les ressortissants du répertoire des métiers ne participaient pas au scrutin indirect pour l'élection des juges consulaires, vos rapporteurs jugent nécessaire que **les nouvelles catégories d'entreprises entrant dans le champ de compétence du tribunal de commerce puissent également être représentées parmi les juges consulaires formant ce tribunal**. L'électorat comme l'éligibilité seraient ainsi étendus à ces nouvelles entreprises.

Cette réforme entrerait en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle suppose l'établissement de listes électorales. Pour les agriculteurs, celles-ci pourraient être établies sur la base des inscrits au registre des actifs agricoles¹, pour les professions réglementées, sur la base des inscrits aux tableaux des ordres professionnels et, pour les autres indépendants, sur la base des personnes déclarées auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

Par cohérence avec les règles en vigueur relatives aux commerçants et aux artisans, les conjoints collaborateurs des agriculteurs et des libéraux pourraient également être électeurs.

L'article 14 de la proposition de loi ne prévoit pas l'extension du corps électoral des juges consulaires aux personnes morales non commerçantes ayant une activité économique, qui sont essentiellement des associations, alors que l'article 15 prévoit une extension de la compétence des tribunaux de commerce à ces entreprises. La raison en est qu'il n'existe pas de registre ou d'autre instrument public permettant de connaître la liste de ces entreprises au sens économique².

Votre commission a adopté l'article 14 **sans modification**.

¹ Article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

² Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il existe un registre des associations, tenu par le greffe du tribunal d'instance, mais en tout état de cause il n'y a pas de tribunal de commerce dans ces départements, la compétence commerciale étant attribuée au tribunal de grande instance.

Article 15

(art. L. 611-2, L. 611-2-1, L. 611-3, L. 611-4, L. 611-5, L. 621-2, L. 662-3, L. 662-6, L. 713-6, L. 713-7, L. 713-11, L. 713-12, L. 721-1, L. 721-2, L. 721-3, L. 721-3-1, L. 721-4, L. 721-5, L. 721-6, L. 721-7, L. 721-8, L. 722-1, L. 722-2, L. 722-3, L. 722-3-1, L. 722-4, L. 722-5, L. 722-6, L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 722-6-3, L. 722-7, L. 722-8, L. 722-9, L. 722-10, L. 722-11, L. 722-12, L. 722-13, L. 722-14, L. 722-15, L. 722-16, L. 722-17, L. 722-18, L. 722-19, L. 722-20, L. 722-21, L. 723-1, L. 723-3, L. 723-4, L. 723-7, L. 723-9, L. 723-10, L. 723-11, L. 723-12, L. 724-1, L. 724-1-1, L. 724-2, L. 724-3, L. 724-3-1, L. 724-3-3, L. 724-4, L. 724-7, L. 731-2, L. 731-4, L. 732-1, L. 732-2, L. 732-3, L. 732-4, L. 732-5, L. 732-6, L. 732-7, L. 741-1, L. 741-2, L. 742-1, L. 742-2, L. 743-1, L. 743-2, L. 743-3, L. 743-4, L. 743-5, L. 743-6, L. 743-7, L. 743-8, L. 743-12, L. 743-12-1, L. 743-13, L. 743-14, L. 743-15, L. 744-1 et L. 744-2 du code de commerce, art. L. 351-2 du code rural et de la pêche maritime et art. L. 215-1 et L. 261-1 du code de l'organisation judiciaire)

Extension de la compétence des tribunaux de commerce, renommés tribunaux des affaires économiques, aux agriculteurs, professionnels libéraux et personnes morales de droit privé non commerçantes

L'article 15 de la proposition de loi vise à étendre la compétence *rationae personae* des tribunaux de commerce à l'ensemble des entreprises au sens économique, pour en faire de réels tribunaux des affaires économiques, alors qu'ils ne sont compétents aujourd'hui que pour les commerçants, les artisans et les sociétés commerciales. Il traduit ainsi la proposition n° 60 du rapport d'information précité.

Seraient concernés les agriculteurs, les professionnels libéraux, incluant les membres des professions réglementées, et les personnes morales non commerçantes ayant une activité économique.

Cette extension de compétence concerne tant le contentieux général que les mesures et procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises, relevant du livre VI du code de commerce. Elle entrerait en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Dès lors, la mission civile du tribunal de grande instance et, demain, du tribunal de première instance, s'en trouverait recentrée sur les litiges intéressant les particuliers, allégeant quelque peu la charge d'activité de cette juridiction.

À l'issue de leurs auditions, sans remettre en cause cette disposition dans son principe, vos rapporteurs s'interrogent sur deux aspects.

D'une part, le transfert du contentieux général est plus contesté que celui des affaires relevant du livre VI du code de commerce. De surcroît, les représentants des juges consulaires entendus par vos rapporteurs plaident principalement pour le transfert des procédures intéressant les difficultés des entreprises, au titre d'un savoir-faire juridictionnel particulier, notamment la gestion de l'urgence et la connaissance de la matière économique, dont les magistrats professionnels des tribunaux de grande instance disposeraient moins.

D'autre part, limiter ce transfert de compétence aux entreprises conduirait à laisser au tribunal de grande instance une compétence résiduelle pour les difficultés des personnes morales non commerçantes sans activité économique, principalement des associations, qui pourraient se trouver à devoir demander leur liquidation judiciaire. De plus, la notion de personne morale non commerçante ayant une activité économique, si elle est connue juridiquement du code de commerce¹, se caractérise par des contours trop incertains pour fonder une compétence juridictionnelle spécifique et peut en conséquence créer d'inutiles conflits de compétence entre juridictions.

Vos rapporteurs estiment donc plus simple de confier au futur tribunal des affaires économiques une compétence exclusive sur l'ensemble des mesures et des procédures relevant du livre VI du code de commerce, quel que soit le statut du débiteur.

Aussi votre commission a-t-elle voulu corriger ces deux aspects, sur la proposition de ses rapporteurs, en adoptant un **amendement COM-13**. Elle a ainsi supprimé l'extension de compétence intéressant le contentieux général et elle a donné compétence au seul tribunal des affaires économiques pour les mesures et procédures relatives aux difficultés des entreprises, déterminées par le livre VI du code de commerce, quelle que soit la forme juridique du débiteur, y compris toutes les associations, dans un objectif de simplification.

Par ailleurs, lors des auditions de vos rapporteurs se sont exprimées certaines inquiétudes à l'idée que des membres de professions réglementées, pour certains officiers publics et ministériels participant à une mission de service public, puissent relever d'une juridiction économique composée de chefs d'entreprise, méconnaissant les enjeux de ces professions.

Vos rapporteurs rappellent que le livre VI du code de commerce comporte déjà des dispositions spécifiques aux professions réglementées, associant leurs ordres professionnels, applicables à ce jour devant le tribunal de grande instance. En outre, l'extension de l'électorat et de l'éligibilité des juges consulaires aux membres des professions réglementées doit également permettre à ceux-ci d'être représentés au sein du tribunal. Il semble dès lors que ces inquiétudes puissent être apaisées.

Par l'adoption de cet amendement, votre commission a également procédé à plusieurs coordinations, dont une concernant le régime du règlement amiable, applicable aux exploitations agricoles en difficulté, ainsi qu'à la correction de plusieurs erreurs matérielles.

Par ailleurs, les auditions de vos rapporteurs ont fait apparaître une difficulté, en cas de procédure collective, en raison de la compétence du tribunal de grande instance en matière de baux commerciaux². En effet, il

¹ Articles L. 612-1 à L. 612-5 du code de commerce.

² Article R. 145-23 du code de commerce.

n'est pas rare que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire pour un commerçant soit accompagnée ou précédée d'un **litige concernant un bail commercial**. Dans ce cas, si le tribunal de commerce est compétent pour la procédure collective, le tribunal de grande instance le demeure pour le litige sur le bail commercial, chaque procédure suivant son rythme propre, alors que la procédure collective est en principe guidée par un impératif d'urgence et de rapidité.

Aussi, dans un objectif de cohérence et de rapidité de l'action des juridictions consulaires, à l'initiative de ses rapporteurs, votre commission a-t-elle adopté un **amendement COM-14** pour prévoir, lorsqu'un litige sur un bail commercial concerne le débiteur dans une procédure collective, que le tribunal saisi de la procédure collective est appelé à trancher le litige, en lieu et place du tribunal de grande instance. Vos rapporteurs n'ont pas souhaité, à ce stade, aller jusqu'à transférer le contentieux des baux commerciaux au tribunal de commerce, cette question méritant à leurs yeux une réflexion approfondie, au regard notamment des motifs qui ont conduit à attribuer la compétence en la matière au tribunal de grande instance. En tout état de cause, en cas de procédure collective, il convient d'éviter que le délai de la procédure portant sur le bail ne fasse obstacle à une action rapide de la juridiction commerciale.

Enfin, l'article 15 de la proposition de loi dispose que le greffe des tribunaux mixtes des affaires économiques dans les départements et régions d'outre-mer est bien assuré par un greffier de tribunal des affaires économiques, à l'article L. 732-3 du code de commerce. Il s'agit de réaffirmer ainsi clairement la volonté du législateur, exprimée par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, jamais appliquée par le Gouvernement à ce jour, selon laquelle **le greffe de ces tribunaux, à l'instar de celui des tribunaux de commerce métropolitains, doit être assuré par un greffier de tribunal de commerce** et non, comme c'est encore le cas aujourd'hui, par le greffe du tribunal de grande instance, dans des conditions qui ne permettent pas la tenue du registre du commerce et des sociétés de manière satisfaisante, en dépit des efforts déployés par le ministère de la justice. À ce jour, les graves dysfonctionnements du registre du commerce et des sociétés, en particulier les retards de traitement des formalités et le défaut de dématérialisation, pénalisent gravement les entreprises locales, leur accès aux marchés publics et le développement économique de ces territoires.

Votre commission a adopté l'article 15 **ainsi modifié**.

Section 2

Assouplir l'organisation interne du conseil de prud'hommes

Article 16

(art. L. 1423-10 du code du travail)

Possibilité de modifier de façon permanente la répartition des conseillers entre les sections de chaque conseil de prud'hommes

L'article 16 de la proposition de loi tend à instaurer un mécanisme permettant d'affecter, de façon définitive, un conseiller prud'homme dans une section du conseil de prud'hommes autre que celle dans laquelle il a été désigné au début de son mandat. Il traduit ainsi la proposition n° 62 du rapport d'information précité, pour ce qui relève du domaine de la loi.

L'objectif affiché est de pouvoir adapter la composition et l'effectif de chaque section¹ du conseil à l'évolution de l'activité contentieuse, telle qu'elle résulte des évolutions de l'emploi à long terme propres à chaque secteur économique, mais aussi des contentieux de masse liés au contexte local (fermeture d'un site industriel...) ainsi qu'à d'éventuelles vacances. On constate aujourd'hui une évolution différenciée de la charge d'activité entre les sections et un déséquilibre entre le nombre de conseillers et le volume des affaires à traiter au sein de chaque section, entraînant un allongement des délais dans les sections plus chargées.

À ce jour, il n'existe qu'un dispositif d'affectation temporaire², prévu à l'article L. 1423-10 du code du travail, en cas de « *difficulté provisoire de fonctionnement d'une section* » et sous réserve de l'accord des intéressés, alors qu'il existe aujourd'hui des situations de difficulté structurelle dans certains conseils. De plus, ce dispositif n'est valable que pour une durée de six mois renouvelable deux fois, soit un an et demi.

Il faut ajouter que la modification des effectifs des sections d'un conseil de prud'hommes, en raison vraisemblablement des modalités de désignation des conseillers, relève d'un décret, procédure particulièrement lourde, évidemment sans comparaison avec les changements d'affectation de magistrats au sein d'un tribunal de grande instance ou de juges consulaires au sein d'un tribunal de commerce.

Pour surmonter cette rigidité, la proposition de loi reprend la même procédure que celle prévue pour un changement d'affectation temporaire, en y ajoutant l'exigence de l'accord du premier président de la cour d'appel,

¹ Chaque conseil de prud'hommes comporte cinq sections : agriculture, industrie, commerce, activités diverses et encadrement.

² Il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire, prise par ordonnance du président du conseil non susceptible de recours.

afin de s'assurer du bien-fondé et de la régularité du changement définitif envisagé par le président et le vice-président du conseil de prud'hommes. Une telle approbation permettrait d'ailleurs de développer le dialogue entre le président et le premier président, sur le fonctionnement du conseil.

Si les représentants du ministère de la justice ont émis des réserves, suggérant de prolonger davantage les changements d'affectation temporaire, vos rapporteurs ne voient pas d'objection de principe à ce dispositif, compte tenu de la difficulté structurelle à résoudre. Au surplus, alors que désormais les conseillers prud'hommes sont désignés et ne sont plus élus, il ne semble pas problématique à vos rapporteurs qu'un conseiller soit désigné dans une section puis se trouve affecté définitivement dans une autre section, d'autant que la matière contentieuse est comparable quel que soit le secteur d'activité.

Votre commission a adopté l'article 16 **sans modification**.

Section 3 **Simplifier l'adaptation de la carte des implantations judiciaires**

Article 17

(art. L. 124-1 [nouveau] du code de l'organisation judiciaire)
**Instauration d'un mécanisme consultatif permanent
d'évaluation périodique de la carte judiciaire**

L'article 17 de la proposition de loi tend à instaurer un mécanisme consultatif permanent d'évaluation de la pertinence du siège et du ressort des juridictions de première instance ainsi que des chambres détachées des tribunaux de première instance. Il traduit ainsi la proposition n° 80 du rapport d'information précité.

Cet examen de la carte judiciaire aurait lieu au moins tous les cinq ans, au vu des observations des chefs de cour. Il donnerait lieu à un rapport public, proposant des modifications du siège ou du ressort de tribunaux et de chambres détachées ainsi que la suppression ou la création de tribunaux ou de chambres détachées. Cet examen serait conduit sur la base de critères rationnels, objectifs et partagés définis par un décret en Conseil d'État.

Ce dispositif a soulevé certaines inquiétudes chez les organisations syndicales entendues par vos rapporteurs.

Inspiré de l'exercice réalisé par le rapport remis en février 2013 au garde des sceaux par M. Serge Daël sur l'évaluation de la carte judiciaire¹, qu'il tend à pérenniser et systématiser, un tel dispositif aurait vocation, selon l'exposé des motifs de la proposition de loi, à « faire évoluer le réseau et

¹ Ce rapport est consultable à l'adresse suivante :

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_Rapport_Dael_missioncartejudiciaire_2013.pdf

l'implantation des sites judiciaires de première instance, en fonction des évolutions locales et de l'exigence de proximité », en préservant « la sérénité des débats sur la carte judiciaire, en les focalisant sur les enjeux locaux d'organisation judiciaire, au plus près des justiciables », pour « gérer de façon plus fluide et locale, moins brutale et globale, l'évolution de la carte, sans les bouleversements ni les traumatismes suscités par la réforme de 2008 ».

L'exposé des motifs indique que ce rapport périodique pourrait être élaboré par un « comité permanent d'évaluation de la carte judiciaire, comprenant les différentes parties prenantes ». À ce titre, vos rapporteurs considèrent que ce dispositif, s'il pourrait permettre de simplifier l'évolution des implantations judiciaires, doit également mieux associer les élus locaux, *a fortiori* s'il vise en premier lieu à adapter la carte des chambres détachées des tribunaux de première instance, dont il est proposé qu'elle reste, dans un premier temps, à implantations judiciaires inchangées. Aussi votre commission a-t-elle adopté, à leur initiative, un **amendement COM-15** visant à préciser que cet examen périodique de la carte se ferait au vu des observations non seulement des chefs de cour, mais aussi des conseils départementaux. Une telle implication des conseils départementaux est d'autant plus nécessaire avec la création du tribunal de première instance, en principe unique dans chaque département et comportant des chambres détachées. En outre, le département est de droit représenté au conseil départemental de l'accès au droit¹ et donc impliqué, à ce titre, dans l'accès des justiciables à la justice.

La création du tribunal départemental unique de première instance simplifiera cet exercice, car il est plus simple de créer ou de supprimer une chambre détachée qu'un tribunal de plein exercice, en fonction des besoins de proximité et des évolutions locales.

Votre commission a adopté l'article 17 **ainsi modifié**.

CHAPITRE V ACCROÎTRE LA MAÎTRISE DES DÉPENSES D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 18

(art. 1635 *bis* Q [nouveau] du code général des impôts)
**Rétablissement de la contribution pour l'aide juridique,
modulable de 20 à 50 euros**

L'article 18 de la proposition de loi vise à rétablir la contribution pour l'aide juridique supprimée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Elle serait désormais modulée, de 20 à 50 euros, en

¹ Article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

fonction du type d'instance engagée. Il traduit ainsi la proposition n° 103 du rapport d'information précité.

Cette proposition n'avait pas fait l'objet d'un consensus au sein de la mission d'information sur le redressement de la justice. L'article 18 constitue également l'un des rares points de divergence entre vos deux rapporteurs.

Par ailleurs, au cours des auditions qu'ils ont organisées, vos rapporteurs ont pu constater que la quasi-totalité des personnes rencontrées étaient hostiles au rétablissement d'un « droit de timbre », quel que soit son montant, estimant qu'il constituerait un véritable frein à l'accès à la justice.

Pour autant, le rétablissement de cette contribution, qui rapportait chaque année plus de 50 millions d'euros, a le mérite d'apporter une réponse simple, pérenne et efficace aux difficultés permanentes de financement de l'aide juridictionnelle, pour un coût limité pour le justiciable, grâce à la modulation prévue par le dispositif.

Comme lors de sa mise en place en 2011, la contribution n'aurait pas à être acquittée pour certains contentieux, auxquels cet article ajoute les procédures engagées par les salariés devant les conseils de prud'hommes. Comme par le passé, les personnes éligibles à l'aide juridictionnelle ne seraient pas non plus redevables de la contribution.

Entendus par vos rapporteurs, les représentants des conciliateurs de justice ont souligné la nécessité d'exclure expressément la conciliation du champ de la contribution, ce qui n'était pas le cas dans le dispositif antérieur, et avait soulevé quelques difficultés.

À l'initiative de ses rapporteurs, votre commission a adopté un **amendement COM-16 rectifié** en ce sens.

Votre commission a adopté l'article 18 **ainsi modifié**.

Article 19

(art. 18-1 [nouveau] de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

Consultation obligatoire d'un avocat avant toute demande d'aide juridictionnelle

L'article 19 de la proposition de loi tend à prévoir la consultation obligatoire d'un avocat préalablement au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, à l'exception des actions pour lesquelles le justiciable est défendeur ou, en matière pénale, des demandes relevant de l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle en raison de leur caractère urgent. Il traduit ainsi la proposition n° 110 du rapport d'information précité.

Il s'agit de rendre effectif le filtre actuellement prévu par l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui n'est jamais appliqué en pratique. Cet article prévoit que l'aide juridictionnelle est

accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement.

Cette consultation serait rétribuée comme un acte d'aide juridictionnelle, dès lors que le demandeur de l'aide remplit bien les autres conditions que celle relative au bien-fondé de son action.

Au cours des auditions qu'ils ont organisées, vos rapporteurs ont pu constater que cette disposition rencontrait un accueil très favorable de la part de la quasi-totalité des personnes entendues.

Les représentants de la profession d'avocat ont soutenu la mise en place de cette consultation, qu'ils se sont dits tout à fait prêts à assumer.

Bien sûr, la mise en place de cette mesure supposera une organisation spécifique des barreaux, ainsi que divers ajustements pratiques, qui devront être réglés par le pouvoir réglementaire. C'est pourquoi, le présent article renvoie à un décret en Conseil d'État la fixation des modalités d'application de cette nouvelle procédure.

Vos rapporteurs attendent beaucoup de la mise en œuvre de ce dispositif qui, s'il fonctionne correctement, devrait améliorer grandement le contrôle de l'attribution de l'aide juridictionnelle. Cette attribution obéit aujourd'hui à une « logique de guichet ». En effet, 90 % des demandes formulées en première instance donnent lieu à une admission, alors même que ce taux est de 23,5 % en cassation car l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

Ce système de contrôle du bien-fondé et de la recevabilité de la demande a également d'autres vertus. En Allemagne, par exemple, il permet d'orienter les demandes qui le justifient vers des procédures de conciliation et d'aboutir à un accord amiable pour une part importante des affaires traitées.

Votre commission a adopté l'article 19 **sans modification**.

Article 20

(art. 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

Consultation obligatoire des organismes sociaux par les bureaux d'aide juridictionnelle pour apprécier les ressources du demandeur

L'article 20 de la proposition de loi vise à rendre obligatoire, à l'article 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la consultation par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) des services ou des organismes sociaux compétents pour apprécier les ressources des demandeurs. Il traduit ainsi la proposition n° 106 du rapport d'information précité.

Actuellement, cette consultation n'est qu'une faculté pour les BAJ. En application de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1991 « *les services de l'État*

et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ».

Or, en pratique, cette possibilité n'est que peu utilisée. Il n'est pas rare que les bureaux d'aide juridictionnelle se contentent exclusivement de déclarations sur l'honneur des justiciables pour attribuer l'aide juridictionnelle, ce qui explique en partie le taux très élevé d'admission, 90 %, observé en première instance.

Vos rapporteurs estiment que confier l'appréciation du niveau de ressources du demandeur à des magistrats et des personnels judiciaires, dont ce n'est pas le métier, constitue une perte de temps coûteuse pour la justice, alors même que ce travail est déjà fait par d'autres administrations spécialisées. Ils approuvent donc pleinement ce nouveau dispositif, qui permet de mutualiser les informations relatives aux ressources d'un demandeur, détenues par d'autres administrations.

Votre commission a adopté l'article 20 **sans modification**.

Article 21 (supprimé)

(art. 21-1 [nouveau] de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et art. L. 127-9 [nouveau] du code des assurances)
Mise en place d'un mécanisme permettant la vérification, par les bureaux d'aide juridictionnelle, de l'existence de contrats d'assurance de protection juridique bénéficiant au demandeur

L'article 21 de la proposition de loi vise à favoriser une meilleure application du principe de subsidiarité, en vertu duquel l'aide juridictionnelle n'est accordée que si les frais de l'action du demandeur ne sont pas déjà couverts par une protection juridique assurantielle. Il traduit ainsi la proposition n° 111 du rapport d'information précité.

Il s'agit de permettre aux bureaux d'aide juridictionnelle de vérifier, auprès des compagnies d'assurance, que le demandeur ne bénéficie pas d'une couverture assurantielle qui pourrait jouer en lieu et place de l'aide juridictionnelle sollicitée.

Entendus par vos rapporteurs, les représentants des compagnies d'assurance se sont vivement opposés à ce nouveau dispositif, estimant qu'il se heurtait à des difficultés techniques insurmontables, la profession n'étant pas en mesure de centraliser l'ensemble des contrats de protection juridique et des contrats dont l'objet principal n'est pas la protection juridique mais qui comportent des garanties de protection juridique, souscrits auprès de toutes les compagnies d'assurance.

Par ailleurs, ils ont fait valoir à vos rapporteurs que la mise en place d'un tel outil n'aurait que peu d'intérêt puisque ces contrats couvrent rarement les litiges qui bénéficient de l'aide juridictionnelle, tels que le contentieux familial et le contentieux pénal.

Puisque, à périmètre constant de l'assurance de protection juridique, le principe de subsidiarité de l'aide juridictionnelle ne peut avoir qu'un effet limité, vos rapporteurs estiment que la réflexion autour de l'élargissement du champ d'application de la protection juridique assurantielle, initiée par les travaux de la mission d'information sur le redressement de la justice, doit être poursuivie.

Dans la droite ligne de la proposition n° 112 du rapport d'information précité, qui préconisait la création d'un nouveau type de contrat d'assurance de protection juridique, le premier président de la Cour de cassation, M. Bertrand Louvel, s'est prononcé, dans une tribune en date du 27 septembre 2017, en faveur d'une réforme de l'aide juridictionnelle, « reconstruite sur le modèle des assurances obligatoires avec la garantie de l'État à titre subsidiaire »¹.

Pour l'heure, estimant que la réflexion sur le sujet n'était pas suffisamment mûre, à l'initiative de ses rapporteurs, votre commission a adopté un **amendement COM-17** supprimant la mise en place du fichier des contrats d'assurance de protection juridique.

Votre commission a **supprimé** l'article 21.

Article 22

(art. 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

Attribution au Trésor public du recouvrement des sommes à récupérer versées au titre de l'aide juridictionnelle

L'article 22 de la proposition de loi vise à améliorer le taux de recouvrement des sommes versées au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à la suite d'une décision de retrait de l'aide ou auprès de la partie condamnée aux dépens ou qui perd son procès, dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, en confiant ce recouvrement au Trésor public. Il traduit ainsi la proposition n° 109 du rapport d'information précité.

Les personnes entendues par vos rapporteurs, qui se sont exprimées sur le sujet, ont toutes fait valoir la nécessité d'améliorer les mécanismes de recouvrement des sommes indûment versées au titre de l'aide juridictionnelle.

¹ Cette tribune est consultable à l'adresse suivante :

https://www.courdecassation.fr/IMG/Tribune_Pour_1_unit%C3%A9_de_la_proc%C3%A9dure_civile.pdf

En pratique, le retrait de l'aide juridictionnelle n'est que rarement ordonné – il représente environ 0,1 % du nombre annuel d'admissions – et, quand il l'est, les sommes ne sont recouvrées que dans 3 ou 4 % des cas.

Vos rapporteurs estiment que les dispositions proposées devraient améliorer cette situation.

Votre commission a adopté l'article 22 **sans modification**.

CHAPITRE VI REDRESSER LA JUSTICE PÉNALE

Section 1 Adapter et simplifier la procédure d'appel et de cassation en matière pénale

Article 23 (supprimé)
(art. 546 du code de procédure pénale)

Extension du droit d'appel en matière contraventionnelle

L'article 23 de la proposition de loi vise à étendre le droit d'appel à l'ensemble des jugements des tribunaux de police, qui sont compétents pour le **jugement des contraventions**¹. Il traduit ainsi la proposition n° 83 du rapport d'information précité.

- *Les limites du droit d'appel des jugements de police*

Actuellement, les possibilités d'appel en matière contraventionnelle sont limitées.

En application de l'article 546 du code de procédure pénale, la **recevabilité de l'appel** est soumise à des conditions tenant à la **condamnation effectivement prononcée** ou à la **peine encourue**.

L'appel peut être formé, par le prévenu, la personne civilement responsable, le procureur de la République, le procureur général ou l'officier du ministère public près le tribunal de police, à l'encontre :

- des jugements de **condamnation à une peine d'amende supérieure à 150 euros**² : qu'il s'agisse d'une contravention de troisième ou de

¹ Constitue une contravention toute infraction punie au plus d'une amende de 1 500 euros, hors récidive.

Les contraventions peuvent faire l'objet de procédures simplifiées : jugement par ordonnance pénale, extinction de l'action publique en cas de transaction pénale ou de paiement d'une amende forfaitaire.

² Soit le maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe.

quatrième classe ou de plusieurs contraventions de classe inférieure dont le montant cumulé excède 150 euros¹ ;

- des jugements de condamnation ou de relaxe lorsque la peine encourue est celle prévue pour les **contraventions de la cinquième classe**² ;

- des jugements ayant condamné à des **réparations civiles**³ ;

- et des jugements ayant prononcé une **peine de suspension du permis de conduire** prévue par l'article 131-16 du code pénal.

Concernant les jugements qui ne peuvent faire l'objet d'un appel, ils sont prononcés en dernier ressort par le tribunal de police et peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Montant des amendes contraventionnelles

Nature de la contravention	Montant maximal de l'amende pénale	Montant de l'amende forfaitaire
Contravention de première classe	38 euros	11/17 euros
Contravention de deuxième classe	150 euros	35 euros
Contravention de troisième classe	450 euros	68 euros
Contravention de quatrième classe	750 euros	135 euros
Contravention de cinquième classe	1 500 euros, ou 3 000 euros en cas de récidive	<i>Non applicable</i>

Source : articles 131-13 du code pénal et R. 49 du code de procédure pénale

L'appel suspend l'exécution du jugement⁴, sauf en ce qui concerne la provision allouée à la partie civile ou le renvoi sur intérêts civils.

Pour l'appel des contraventions de police, la cour d'appel est composée du seul président de la chambre des appels correctionnels siégeant à juge unique¹.

¹ Contrairement à la règle de droit commun applicable en matière délictuelle et criminelle, les fautes contraventionnelles ainsi que les peines d'amende contraventionnelles peuvent se cumuler entre elles, en application de l'article 132-7 du code pénal.

² Pour déterminer l'amende encourue, il y a lieu, lorsque le prévenu est poursuivi pour plusieurs contraventions, de totaliser les amendes dont il est passible (Cour de cassation, chambre criminelle, 23 mars 1999, Bull. crim., n° 50).

³ En application de l'article 546, alinéa 2, du code de procédure pénale.

⁴ Par renvoi de l'article 549 du code de procédure pénale aux articles 506 à 509, 511 et 514 à 520 du code de procédure pénale.

Les voies de recours en matière pénale

En matière pénale, il existe des voies de recours ordinaires - opposition, appel - et des voies de recours extraordinaires - pourvoi en cassation, pourvoi en révision.

Parmi les voies de recours, on distingue les **voies de rétractation** des **voies de réformation**. L'opposition, recevable contre les décisions rendues par défaut, est une voie de rétractation qui renvoie une affaire jugée devant la même juridiction. L'**appel**, le **pourvoi en cassation** ou le **pourvoi en révision** sont des voies de réformation qui soumettent l'affaire à l'examen d'une juridiction supérieure.

Sauf exception, les voies de recours ont un **effet suspensif** qui fait obstacle à l'exécution d'une décision dépourvue de l'autorité de la chose jugée.

- *Le pourvoi en cassation, une voie de recours excessivement utilisée en raison d'un droit d'appel limité*

Si la faculté d'appel est limitée en matière contraventionnelle, la faculté de se pourvoir en cassation pour violation de la loi est toujours ouverte.

En application de l'article 567 du code de procédure pénale, les jugements de police rendus en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un **pourvoi en cassation** formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Comme le relevait le rapport d'information, « l'absence de voie de recours en appel de certaines contraventions de police **incite à de nombreux pourvois en cassation** en raison d'erreurs procédurales de certaines juridictions de proximité ».

Entre 2010 et 2016, en matière de police, ont été observés à la fois un nombre non négligeable de pourvois recevables et des taux de cassation élevés² : en 2013, la Cour de cassation a ainsi statué sur 125 pourvois en matière de police et prononcé une cassation dans 75,20 % des affaires.

¹ En application de l'article 547 du code de procédure pénale.

² Hors hypothèses de désistement du pourvoi, d'irrecevabilité du pourvoi ou de non-admission du pourvoi.

	Nombre de pourvois	Nombre de pourvois ²	Nombre de décisions de cassation avec ou sans renvoi	Taux de cassation ²
2010	448	193	128	66,32%
2011	497	135	79	58,52%
2012	486	184	120	65,22%
2013	633	125	94	75,20%
2014	549	118	72	61,02%
2015	359	83	57	68,67%
2016	391	118	85	72,03%
2017 ¹	104	15	9	60 %

Source : commission des lois du Sénat à partir de données communiquées par la Cour de cassation

Le rapport d'information estimait qu'il ne semblait pas « nécessaire d'encombrer la Cour de cassation avec des pourvois concernant des violations manifestes de la loi, en particulier pour des contentieux de masse concernant souvent le code de la route ».

• **L'extension du droit d'appel à l'ensemble des contraventions afin de rationaliser les pourvois en cassation**

Afin d'éviter des pourvois en cassation fondés sur des violations manifestes de la loi qui auraient pu être évitées par un double degré de juridiction, l'article 23 de la proposition de loi vise à étendre le droit d'appel à l'ensemble des jugements des tribunaux de police.

Cette disposition contribuerait à une meilleure lisibilité de l'architecture des recours en ne faisant plus dépendre la faculté d'appel de la réalisation d'un calcul, parfois complexe, en cas de condamnation à des contraventions de première, deuxième, troisième ou quatrième classe.

Néanmoins, le nombre de pourvois en matière de police semble en nette diminution pour l'année en cours : seulement 15 pourvois recevables au 9 octobre 2017 contre 118 en 2016. Dès lors, la charge pour la Cour de cassation apparaît plus limitée qu'auparavant.

Surtout, plusieurs magistrats entendus par vos rapporteurs ont estimé que cette disposition était **de nature à encombrer les juridictions d'appel** et à **encourager des recours dilatoires**, notamment en matière

¹ Au 9 octobre 2017.

routière en cas de perte de points du permis de conduire en raison de l'effet suspensif des voies de recours.

Or le **stock des affaires en attente de jugement** par les cours d'appel reste actuellement très élevé.

Ce risque semble être confirmé par les données statistiques communiquées par la chancellerie sur le nombre de contraventions pouvant d'ores et déjà, au regard des critères posés à l'article 546 du code de procédure pénale, faire l'objet d'un appel et sur le nombre de contraventions qui pourraient désormais faire l'objet d'un appel en application de la disposition proposée par l'article 23 de la proposition de loi.

	Nombre de jugements de condamnation	Nombre de jugements de condamnation à une peine d'amende supérieure à 150 euros ou à une peine de suspension de permis	Nombre d'appels	Nombre de condamnations pour lesquelles l'appel deviendrait possible
Contravention de première classe	6 269	704	269	5 565
Contravention de deuxième classe	12 773	867	353	11 906
Contravention de troisième classe	13 241	4 991	554	8 250
Contravention de quatrième classe	45 534	23 049	3 338	22 485
Contravention de cinquième classe	17 567	14 329	2 362	<i>Non applicable</i>

Source : commission des lois du Sénat à partir de données extraites de l'application Minos communiquées par la Chancellerie

Dès lors que cette mesure est susceptible d'avoir un effet non négligeable sur l'activité des cours d'appel sans réduire sensiblement le contentieux devant la Cour de cassation, votre commission a estimé préférable de supprimer cet article, en adoptant l'**amendement COM-18** de ses rapporteurs.

Votre commission a **supprimé** l'article 23.

Article 24 (supprimé)

(art. 497, 546 et 567-1 du code de procédure pénale)

**Sanction des appels et des pourvois abusifs en matière correctionnelle
par une amende civile**

L'article 24 de la proposition de loi vise à permettre le prononcé d'une amende civile en cas d'appel ou de pourvoi jugé dilatoire ou abusif, afin de lutter contre l'engorgement des cours d'appel. Il traduit ainsi la proposition n° 84 du rapport d'information précité.

• *L'amende civile, sanction de l'abus du droit d'introduire une action en justice et de former des recours*

Si l'exercice d'une action en justice constitue un droit, l'abus de ce droit peut être sanctionné par la condamnation à une amende civile.

En procédure civile, une amende civile peut être prononcée lorsque le juge constate une faute spéciale commise par une partie, constitutive d'un abus, dans l'exercice de son droit d'introduire une action en justice ou de former des recours.

Sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile, la personne qui agit en justice « *de manière dilatoire ou abusive* » peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximal de 10 000 euros. La même sanction est également encourue en cas d'appel principal dilatoire ou abusif (article 559 du code de procédure civile), d'exercice abusif ou dilatoire des voies extraordinaires de recours (article 581 du code de procédure civile) ou en cas de pourvoi en cassation jugé abusif (article 628 du code de procédure civile).

Cette sanction s'ajoute aux éventuels dommages et intérêts prononcés sur le fondement de l'article 1240 du code civil¹ en réparation d'un préjudice né de cet abus.

Selon la jurisprudence, cette amende, qui doit être motivée, peut être justifiée en cas « *d'attitudes malicieuses²* », « *d'entêtement et de mauvaise foi³* », de « *comportement processif et manœuvres dilatoires diverses* » ou encore « *dénégation systématique de la loi, consistant à s'opposer par tous les moyens (...) et à multiplier les recours⁴* ».

En procédure pénale, seul l'abus du droit d'introduire une action en justice et non, plus largement, du droit de former des recours, peut actuellement être sanctionné par une amende civile, en sus d'éventuels dommages-intérêts et d'une éventuelle action sur le fondement de l'infraction de dénonciation calomnieuse.

¹ Article 1382 du code civil selon la numérotation en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2016.

² Cour de cassation, 2^e chambre civile, 16 juin 1993, n° 91-20.203.

³ Cour de cassation, 2^e chambre civile, 13 octobre 2005, n° 03-19.435.

⁴ Cour de cassation, 2^e chambre civile, 2 décembre 2010, n° 09-17.495.

Cette amende civile a pour objet de **lutter contre le risque d'une instrumentalisation de l'action publique**, en dissuadant les déclenchements intempestifs ou malintentionnés de poursuites pénales.

En application des articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale, les **juridictions d'instruction** peuvent sanctionner **toute constitution de partie civile « abusive ou dilatoire »** par une amende civile d'un montant maximal de 15 000 euros.

Le **tribunal correctionnel**, saisi par une **citation directe de la partie civile**, peut également, en cas de relaxe et s'il estime que la citation directe était **abusive ou dilatoire**, condamner la partie civile au paiement d'une amende civile dont le montant ne saurait excéder 15 000 euros¹.

- *La possibilité d'une condamnation à une amende civile en cas de recours dilatoire ou abusif en matière pénale*

L'article 24 de la proposition de loi vise à permettre de sanctionner d'une amende civile, d'un montant maximal de 10 000 euros, les appels et les pourvois abusifs ou dilatoires en matière **contraventionnelle et correctionnelle**.

À l'instar des dispositions prévues par le code de procédure civile, cette amende civile sanctionnerait **tout comportement fautif dans l'exercice du droit au recours, y compris par le défendeur** qui ne serait donc pas à l'origine de l'action en justice.

Si elle peut permettre, selon certains magistrats, de **dissuader certains recours intempestifs**, plusieurs personnes entendues par vos rapporteurs ont souligné les **difficultés concrètes d'application de cette disposition** faute de pouvoir rapporter la preuve d'un recours abusif, sauf mauvaise foi manifeste.

Selon les représentants des avocats, cette disposition porterait une **atteinte substantielle au droit des personnes d'exercer un recours effectif** devant une juridiction. S'il est largement admis qu'il existe des recours manifestement abusifs, le phénomène semble néanmoins concerner un faible nombre de personnes, pouvant parfois présenter des troubles psychiques. Une piste alternative à la sanction des appels et pourvois abusifs pourrait être de systématiser les consultations d'avocats préalablement à un appel afin d'en évaluer l'intérêt et d'encourager des désistements.

Considérant que l'équilibre entre le droit d'ester en justice et la lutte contre les actions abusives est délicat à établir, votre commission a adopté l'**amendement COM-2** de notre collègue Patrick Kanner, au nom du groupe socialiste et républicain, visant à supprimer cet article.

Votre commission a **supprimé** l'article 24.

¹ En application de l'article 392-1 du code de procédure pénale.

Article 25

(art. 380-8-1 [nouveau], 380-12 et 380-13 du code de procédure pénale, art. 48 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, art. 50 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française et art. L. 555-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Faculté d'un appel limité en matière criminelle

L'article 25 de la proposition de loi vise à permettre au condamné et au ministère public de limiter leur appel, en matière criminelle à certains faits ou aux peines prononcées, à leur quantum ou à leurs modalités d'application. Il traduit ainsi la proposition n° 85 du rapport d'information précité.

• *L'appel en matière criminelle : la nécessité d'un réexamen entier*

L'appel des décisions des cours d'assises n'a été instauré que récemment, par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Initialement réservée aux seuls arrêts de condamnation, la possibilité d'un appel est désormais accordée au parquet général contre les arrêts d'acquiescement.

Faculté de faire appel des décisions de condamnation prononcées par une cour d'assises	Faculté d'appeler d'une décision d'acquiescement
L'accusé	Le procureur général
Le ministère public	
La personne civilement responsable (quant à ses intérêts civils)	
La partie civile (quant à ses intérêts civils)	

Contrairement aux règles qui prévalent en matière d'appel correctionnel, **l'acte d'appel ne peut pas être limité à certaines dispositions de la décision rendue par la cour d'assises en premier ressort**¹.

Ainsi, le condamné ne peut pas faire seulement appel de la peine prononcée, sans contestation de sa culpabilité. De même, pour être recevable, l'appel du procureur général doit porter sur l'ensemble des chefs

¹ Le troisième alinéa de l'article 380-14 du code de procédure pénale prévoit qu'il est « procédé comme en cas de renvoi après cassation », soit un réexamen entier du litige.

d'accusation retenus contre un même accusé, même ceux pour lesquels il a été reconnu coupable¹.

Cette spécificité de l'appel criminel oblige la cour d'assises statuant en appel à réexaminer l'affaire dans son entier, en droit et en fait². La cour d'assises de renvoi qui, à la différence des juridictions d'appel en matière correctionnelle, n'est pas une « juridiction supérieure » mais une autre cour d'assises autrement composée, ne peut pas se contenter d'infirmar, de confirmer ou de réformer la décision rendue par la « première » cour d'assises, qu'elle n'a pas à viser dans sa propre décision³.

• *Accorder en matière criminelle les mêmes facultés d'appel limité qu'en matière correctionnelle*

L'article 25 de la proposition de loi vise à compléter les dispositions applicables en matière criminelle afin de prévoir une limitation de l'effet dévolutif de l'appel semblable à celui de l'appel en matière correctionnelle.

Selon le principe *tantum devolutum quantum appellatum*, le juge d'appel correctionnel ne peut statuer que sur les chefs frappés d'appels⁴.

Le texte proposé pour insérer un nouvel article 380-8-1 dans le code de procédure pénale tend à préciser que la dévolution de l'affaire à la cour d'appel statuant en appel est limitée tant par « l'acte d'appel », qui pourrait ne viser que certains faits ou que les peines prononcées, que par « la qualité de l'appelant ».

Ainsi, la cour d'assises statuant en appel conserverait une **plénitude de juridiction**, sauf volonté contraire des parties. Dans ce cas, la cour ne devrait connaître que des chefs de demande contenus dans l'acte d'appel. Cette faculté permettrait, par exemple, aux condamnés à des peines lourdes mais qui reconnaissent les faits de ne contester que les peines prononcées, qu'il s'agisse du *quantum* d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine complémentaire, par exemple d'interdiction d'exercer une profession.

Cette proposition a été accueillie favorablement par les magistrats qui siègent dans les cours d'assises : les représentants entendus par vos rapporteurs ont relevé que cette disposition serait **de nature à diminuer la durée des procès d'assises**, sans limiter pour autant les droits de la défense, et permettrait d'éviter le réexamen obligatoire de tous les experts et témoins du premier procès dès lors que leurs témoignages ne seraient pas contestés.

¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 24 juin 2009, n° 08-88.262.

² En application de l'article 380-3 du code de procédure pénale et du principe de l'interdiction de la reformation in pejus, la cour d'assises d'appel ne peut toutefois aggraver la peine prononcée sur le seul appel de l'accusé.

³ Cour de cassation, chambre criminelle, 25 septembre 2002, n° 01-88.024.

⁴ Cette limitation peut être levée par le droit d'évocation lorsque la cour d'appel constate une irrégularité dans le jugement de première instance.

L'effet de cette disposition sur la réduction de l'engorgement des cours d'assises ne doit toutefois pas être surévalué. Même en cas d'appel limité à la peine, la cour d'assises devrait toujours examiner, au moins succinctement, la nature même des faits afin de déterminer, conformément au principe d'individualisation des peines, une peine adaptée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.

À l'initiative de ses rapporteurs, votre commission a adopté un **amendement COM-19** de coordination.

Votre commission a adopté l'article 25 **ainsi modifié**.

Article 26

(art. 567, 567-2, 574-1 et 574-2, 584 et 585 [abrogés], 585-1, 586, 588, 590-1 et art. 858 [abrogé] du code de procédure pénale, art. 58 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et art. 49 [abrogé] de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer)

**Représentation obligatoire
devant la chambre criminelle de la Cour de cassation**

L'article 26 de la proposition de loi vise à rendre obligatoire la représentation devant la chambre criminelle de la Cour de cassation par un avocat aux Conseils. Il traduit ainsi la proposition n° 86 du rapport d'information précité.

Si la déclaration de pourvoi prévue aux articles 576 et 577 du code de procédure pénale resterait dispensée de représentation obligatoire, le requérant serait tenu de faire appel à un avocat aux conseils pour présenter un mémoire à l'appui de son pourvoi.

À la différence de la procédure devant les chambres civile et commerciales de la Cour de cassation, la procédure de cassation en matière pénale n'impose pas que les pourvois soient soutenus par un avocat aux Conseils : les justiciables peuvent ainsi, sans intermédiaire, saisir la Cour de cassation et faire valoir leurs arguments juridiques.

Cette **dérogation** a été justifiée par la volonté de faciliter l'accès à la Cour de cassation dans une matière pénale où, par nature, la liberté individuelle du plaideur peut être en jeu. Aussi a-t-il été jugé préférable de lui permettre d'éviter d'engager des frais d'avocat.

Néanmoins, cette exception peut avoir pour effet de **réduire les chances réelles de voir aboutir les pourvois présentés directement** par les requérants.

Ainsi, en 2016, le taux de non-admission pour les pourvois soutenus par un mémoire personnel est de 54,68 %, contre 10,71 % pour les pourvois soutenus par un avocat aux Conseils.

De même, la probabilité d'une cassation est plus élevée en cas de représentation. Ce taux était de 25,35 % pour les pourvois soutenus par un avocat aux Conseils, contre 14,44 % pour les pourvois soutenus par un mémoire personnel.

Sort des pourvois portés devant la chambre criminelle de la cour de cassation

	Taux de non-admission des pourvois		Taux de cassation des pourvois		Taux de cassation des pourvois (hors pourvois non-admis)	
	Pourvois soutenus par un mémoire personnel	Pourvois soutenus par un avocat aux conseils	Pourvois soutenus par un mémoire personnel	Pourvois soutenus par un avocat aux conseils	Pourvois soutenus par un mémoire personnel	Pourvois soutenus par un avocat aux conseils
2010	38,90%	12,15%	11,10%	22,40%	18,17%	25,49%
2011	49,63%	10,45%	9,81%	22,98%	19,49%	25,66%
2012	54,74%	8,60%	12,00%	24,54%	26,51%	26,85%
2013	51,25%	8,67%	11,81%	19,14%	24,22%	20,96%
2014	55,89%	8,59%	10,82%	20,89%	24,53%	22,86%
2015	49,52%	8,09%	14,14%	20,86%	28,01%	22,70%
2016	54,68%	10,71%	14,44%	25,35%	31,86%	28,39%
2017 ¹	56,10%	14,72%	11,66%	26,38%	26,56%	30,94%

Source : commission des lois du Sénat à partir de données communiquées par la Cour de cassation

En effet, la procédure de cassation répond à un **formalisme précis** dans la présentation des moyens de droit critiquant la décision soumise à recours. Or les mémoires personnels peuvent ne pas énoncer correctement

¹ Au 9 octobre 2017.

un moyen ou même ne pas le soulever : à défaut de moyen soulevé d'office par la Cour de cassation, il en résulte une perte de chance pour le défendeur et une inégalité entre les parties représentées ou non.

Actuellement, plus de 50 % des pourvois formés devant la chambre criminelle ne sont pas soutenus par un mémoire¹. Une telle proportion traduit la difficulté rencontrée par les justiciables pour rédiger un mémoire au regard de la complexité de la technique de cassation.

De plus, la **procédure** devant la Cour de cassation est **essentiellement écrite**, les auditions des avocats étant inhabituelles. Si les demandeurs au pourvoi peuvent parfois se voir accorder le droit de comparaître personnellement devant la Cour de cassation, cette faculté n'est guère utilisée et ne saurait remplacer l'expertise d'un avocat aux Conseils. Comme le relevait en 2003 M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, dans une étude sur l'égalité d'accès à la Cour de cassation², « *on ne voit pas comment des personnes sans qualification particulière pourraient utilement prendre parti à l'oral sur des mémoires ou sur des observations des avocats aux Conseils, des avocats généraux, régis par une stricte technique juridique, ou répondre à des moyens de pur droit soulevés d'office par la Cour* ».

Par ailleurs, **les délais impartis** à l'auteur du pourvoi pour présenter un mémoire sont **différents** selon qu'il agit seul ou qu'il est assisté d'un avocat aux Conseils. Ainsi, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement agissant seul doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi³. En revanche, lorsque la partie intéressée au pourvoi est représentée par un avocat aux Conseils, le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt du mémoire, qui peut être supérieur à un mois.

Enfin, l'absence de représentation obligatoire ne permet pas aux avocats aux Conseils de jouer leur rôle habituel de conseil, qui permet de dissuader les justiciables de former des pourvois voués à l'échec.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, comme le soutiennent depuis plusieurs années les rapports annuels de la Cour de cassation, il apparaît donc que la dispense du ministère d'avocat aux conseils, « *traditionnellement présentée comme une mesure instituée en faveur du justiciable* », ne permet pas réellement « *d'assurer un accès égal et effectif au juge de cassation dans le respect du principe de contradiction* ».

¹ Selon les données communiquées à vos rapporteurs, la part de pourvois non soutenus par un mémoire est de 57 % en 2016, de 60,2% en 2015 et 62,8% en 2014.

² Cette étude a été publiée dans le rapport annuel de la Cour de cassation pour l'année 2003. Elle est consultable à l'adresse suivante :

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2003_37/deuxieme_partie_tudes_documents_40/tudes_theme_egalite_42/cour_cassation_6249.html

³ En application de l'article 585-1 du code de procédure pénale.

En conséquence, votre commission a approuvé le principe de la représentation obligatoire devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, mettant fin à l'exception qui prévalait en matière pénale, sous réserve de l'adoption d'un **amendement COM-20** de coordination de vos rapporteurs.

Votre commission a adopté l'article 26 **ainsi modifié**.

Section 2

Redonner du sens à la peine d'emprisonnement

Article 27

(art. 132-25, 132-26-1, 132-27 du code pénal et art. 474, 732-15, 723-15-1, 723-17, 723-17-1 et 747-2 du code de procédure pénale)

Clarification du régime d'aménagement des peines d'emprisonnement

L'article 27 de la proposition de loi vise à clarifier le régime d'aménagement des peines d'emprisonnement, en supprimant l'obligation d'examen, par le juge de l'application des peines, avant mise à exécution, des peines d'une durée inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, ou un an en état de récidive légale. Il traduit ainsi partiellement les propositions n^{os} 119, 120 et 121 du rapport d'information précité.

- **Une déconnexion entre le prononcé de la peine et son exécution**

Comme le relevait le rapport d'information précité, il existe une **étanchéité** préjudiciable entre les décisions des juges statuant en matière correctionnelle et les décisions d'exécution des peines prononcées, qu'il s'agisse des décisions des magistrats des juridictions de l'aménagement des peines ou des mesures d'exécution prises par les services de l'administration pénitentiaire.

Dans un contexte d'accroissement du stock des affaires pénales en attente de jugement, par manque de temps, les juges du siège ne sont pas incités à solliciter des enquêtes pré-sentencielles, à utiliser davantage la procédure de l'ajournement ou même à prononcer des aménagements *ab initio* des peines. Ces procédures permettent pourtant de prononcer des peines individualisées et adaptées non seulement à la situation matérielle, familiale et sociale du condamné, mais également aux moyens des services pénitentiaires d'insertion et de probation et aux capacités du parc pénitentiaire.

L'aménagement *ab initio* des peines d'emprisonnement à l'audience

Lorsque qu'elles prononcent certaines peines d'emprisonnement, les juridictions de jugement disposent de la faculté de les aménager, dès le stade du prononcé de la peine, en raison de la situation médicale, professionnelle, familiale ou sociale du condamné.

Le code pénal distingue quatre modalités d'aménagement dit *ab initio* des peines privatives de liberté : la semi-liberté, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique et le fractionnement de la peine.

Les seuils de peine d'emprisonnement permettant un aménagement *ab initio* ont été progressivement élevés. Initialement applicables aux peines d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, les mesures d'aménagement de peine *ab initio* peuvent actuellement être prononcées pour toute peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, ainsi que pour toute peine pour laquelle il existe un reliquat d'emprisonnement ferme inférieur à deux ans. Ce reliquat est réduit à un an en cas de récidive légale.

Vos rapporteurs regrettent que les magistrats des juridictions de jugement ne s'intéressent qu'insuffisamment à l'exécution effective des peines qu'ils prononcent alors même que leur rôle ne se limite pas à la déclaration de culpabilité mais inclut nécessairement la détermination de la peine la plus adaptée.

La manifestation la plus concrète de cette « rupture » entre le prononcé de la peine et son exécution réside dans le **circuit obligatoire d'aménagement des peines d'emprisonnement** d'une durée inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, ou un an en état de récidive légale, prévu à l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Cette procédure d'aménagement des peines a été introduite dans la partie législative du code de procédure pénale en 2004¹, puis modifiée par la loi pénitentiaire de 2009 afin d'en faciliter la mise en œuvre et l'application à toutes les personnes non incarcérées condamnées à des peines d'emprisonnement dont la durée est inférieure ou égale à deux ans.

En application de cette procédure, avant toute mise à exécution de la peine d'emprisonnement, le parquet transmet toutes les pièces utiles aux fins d'aménagement au juge de l'application des peines et éventuellement au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). En application de l'article 474 du code de procédure pénale, la personne condamnée présente à l'audience se voit remettre deux avis de convocation, devant le juge de l'application des peines, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours et devant le SPIP, dans un délai qui ne peut excéder 45 jours.

Cette procédure répond à **plusieurs finalités**.

¹ Par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Auparavant, l'article D. 49-1 du code de procédure pénale permettait en opportunité au parquet de saisir le juge de l'application des peines.

En premier lieu, elle permet une **réelle adaptation de la peine** au condamné, alors que le processus d'individualisation de la peine n'a pu être mené par la juridiction de jugement, faute de rapports pré-sentenciels systématiques sur la situation du prévenu et faute de temps de débat prévu à l'audience.

Elle permet également d'éviter les incarcérations de courte durée, de quelques mois, qui produisent des **effets désocialisants** sans offrir le temps d'un travail sur l'insertion. Les mesures d'aménagement de peines, telles que le placement à l'extérieur sont en réalité des mesures plus structurantes pour l'individu qu'une peine d'emprisonnement peu accompagnée.

Enfin, elle permet d'éviter des occupations de places de prison dans un contexte de sous-dimensionnement du parc carcéral.

Cette procédure apparaît néanmoins très critiquée, tant par la doctrine que par certains magistrats, en ce qu'elle dénature le sens même de la peine de prison et **décrédibilise** le système répressif¹, comme le soulignait le rapport d'information précité.

Surtout, la finalité de lutter contre l'exécution des courtes peines n'apparaît plus pertinente dès lors que le seuil a été fixé en 2009 à deux ans d'emprisonnement. Ce seuil apparaît très élevé pour de nombreux magistrats entendus et ne correspond plus à une « courte peine ».

Taux de saisine du juge de l'application des peines par rapport aux peines éligibles à l'article 723-15 du code de procédure pénale

Quantum des peines	2011	2012	2013	2014	2015
1 an (récidive)	37 399	39 341	39 654	40 027	41 833
2 ans	78 550	80 390	77 376	74 571	77 001
Peine non aménageable	10 851	10 781	10 634	10 158	10 522
Total des peines éligibles	115 949	119 731	117 030	114 598	118 834
Saisine du juge de l'application des peines²	73 885	71 138	71 634	69 955	71 355
Taux de saisine/décisions éligibles	63,7 %	59,4 %	61,2 %	61 %	60 %

Source : inspection générale des services judiciaires

¹ Martine Herzog-Evans, « La perte de sens des aménagements de peine », in Fabienne Ghelfi, Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusions ?, L'Harmattan, 2014, page 39.

² Ce différentiel peut s'expliquer par le fait que les peines ayant déjà fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un aménagement ab initio à l'audience figurent dans le total des peines éligibles à un aménagement.

En 2015, on dénombre 71 355 saisines des juges de l'application des peines sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale, avec une moyenne de 6 000 décisions de rejet des aménagements.

• *Restituer le pouvoir d'individualisation de la peine aux juridictions de jugement*

Afin de **réaffirmer le rôle des juridictions de jugement** dans la détermination de la peine effectivement exécutée par le condamné et de restaurer de la crédibilité aux peines prononcées, l'article 27 vise à **supprimer l'examen obligatoire par le juge de l'application** des peines des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou à égale à deux ans, ou un an en cas de récidive.

Les juridictions de jugement conserveraient néanmoins la faculté de saisir le juge de l'application des peines aux fins d'aménagement, lorsque la situation matérielle, familiale, médicale ou sociale du condamné le justifie.

Par cohérence avec sa finalité de prévention des incarcérations de courte durée, son champ d'application serait restreint aux seules personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à un an, ou six mois en état de récidive légale.

Cette procédure resterait applicable aux seules personnes présentes à l'audience.

Par cohérence, l'article 27 **réduit également le seuil d'aménagement *ab initio* des peines d'emprisonnement**, par la juridiction de jugement à l'audience, de deux ans à un an d'emprisonnement et d'un an à six mois en état de récidive légale. Comme l'ont relevé de nombreux magistrats, une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à douze mois est une peine lourde et difficile à aménager *ab initio*. Il n'existe aucune production statistique permettant de déterminer le nombre d'utilisations annuelles de cette faculté mais d'après l'inspection générale des services judiciaires, ce nombre apparaît très faible.

Enfin, vos rapporteurs soutiennent la proposition n° 122 du rapport d'information précité consistant à inviter les juridictions à utiliser davantage la procédure de l'ajournement du prononcé de la peine¹.

Votre commission a adopté l'article 27 **sans modification**.

¹ Cette procédure consiste à statuer, dans un premier temps, sur la culpabilité de l'intéressé et à reporter la décision sur la peine à une audience ultérieure, une fois la juridiction suffisamment éclairée sur la situation personnelle du condamné, sa personnalité, ses facteurs de risque et de vulnérabilité, pour évaluer sa propension à la récidive et ses perspectives d'insertion.

Article 27 bis (nouveau)
(art. 709-2 du code de procédure pénale)
Rapport annuel sur l'exécution des peines

Issu de l'**amendement COM-21** de vos rapporteurs, l'article 27 *bis* a pour objet de **renforcer les échanges** entre, d'une part, le ministère public et les magistrats du siège **sur la question de l'exécution et de l'aménagement des peines**, et d'autre part, les magistrats et les représentants de l'administration pénitentiaire au niveau local.

À cet effet, il tend à élargir le contenu du rapport annuel public du procureur de la République sur l'état et les délais de l'exécution des peines, prévu à l'article 709-2 du code de procédure pénale : ce rapport comporterait désormais une présentation de la politique pénale et d'aménagement des peines du ministère public, une présentation de la jurisprudence du tribunal de grande instance en matière de peine privative de liberté, ainsi qu'une synthèse des actions et conclusions de la commission de l'exécution et de l'application des peines du tribunal. Il tend également à prévoir la transmission au Parlement du rapport annuel public prévu à l'article 709-2 du code de procédure pénale.

Comme le soulignait le rapport d'information précité, les juges statuant en matière correctionnelle semblent se désintéresser de la question de l'exécution concrète des peines qu'ils prononcent. Vos rapporteurs dénoncent à nouveau cette « *étanchéité entre l'application du principe constitutionnel d'individualisation de la peine par les magistrats de la juridiction de jugement et l'application qui en est faite par les magistrats des juridictions de l'aménagement des peines* ».

De même, vos rapporteurs déplorent l'**absence de dialogue régulier** entre les magistrats et les représentants de l'administration pénitentiaire, sur la prise en charge des condamnés par cette dernière, en milieu ouvert comme en milieu fermé.

À cet égard, vos rapporteurs considèrent que les magistrats devraient se rendre plus souvent dans les établissements pénitentiaires comme les y invite l'article 10 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « *le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants visitent au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire situé dans leur ressort territorial de compétence* ». Alors qu'il existe 186 établissements pénitentiaires, seulement 184 visites de magistrats ont été recensées en 2015 et 270 en 2016.

Le dialogue entre l'institution judiciaire et l'administration pénitentiaire doit être renforcé et les bonnes pratiques généralisées : les magistrats devraient, par exemple, être régulièrement informés des conditions de détention dans les maisons d'arrêt.

Les outils de concertation existent et doivent être mobilisés, qu'il s'agisse du projet de juridiction ou de la conférence régionale portant sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération¹.

Votre commission a adopté l'article 27 *bis* **ainsi rédigé**.

Article 28

(art. 131-36-1, art. 131-36-2 et 132-36-3 [abrogés], 131-36-4, 131-36-12, art. 221-9-1 et 221-15 [abrogés], art. 222-48-1, art. 222-65, 224-10, 227-31 et 421-8 [abrogés] du code pénal et art. 763-3, 763-5 et 763-10 du code de procédure pénale)

Élargissement du champ d'application du suivi socio-judiciaire

L'article 28 de la proposition de loi vise à étendre la possibilité de prononcer, en tant que peine complémentaire, un suivi socio-judiciaire à l'ensemble des infractions délictuelles et criminelles. Il traduit ainsi la proposition n° 124 du rapport d'information précité.

• *Le suivi socio-judiciaire : une peine complémentaire permettant le suivi d'un condamné*

Créé par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, le suivi socio-judiciaire est une **peine restrictive de liberté**.

¹ En application de l'article D. 48-5-1 du code de procédure pénale, une conférence régionale portant sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération doit être organisée annuellement dans chaque cour d'appel afin :

- de dresser le bilan des aménagements de peines et des alternatives à la détention intervenus dans le ressort de la cour, de recenser ou mettre à jour le recensement des moyens disponibles en cette matière ;
- d'améliorer les échanges d'informations entre les juridictions, les services pénitentiaires et les services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- de définir et mettre en œuvre les actions nécessaires à un renforcement des aménagements de peines et des alternatives à la détention ;
- de prévenir la surpopulation carcérale au sein des établissements pénitentiaires du ressort.

Instituée à l'origine pour la prévention et la répression des seules infractions sexuelles, son **champ d'application** a été considérablement élargi à d'autres infractions d'une particulière gravité, à raison de leur nature, comme les infractions de meurtre ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie (article 221-9-1 du code pénal), ou à raison de la qualité de l'auteur ou de la victime, comme les infractions commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime (article 222-48-1 du code pénal).

Le suivi socio-judiciaire consiste dans **l'imposition de mesures de surveillance et d'obligations sociales ou médicales**, exécutées sous le **contrôle du juge de l'application des peines** et dont l'inobservation, entraîne la mise à exécution d'une peine privative de liberté.

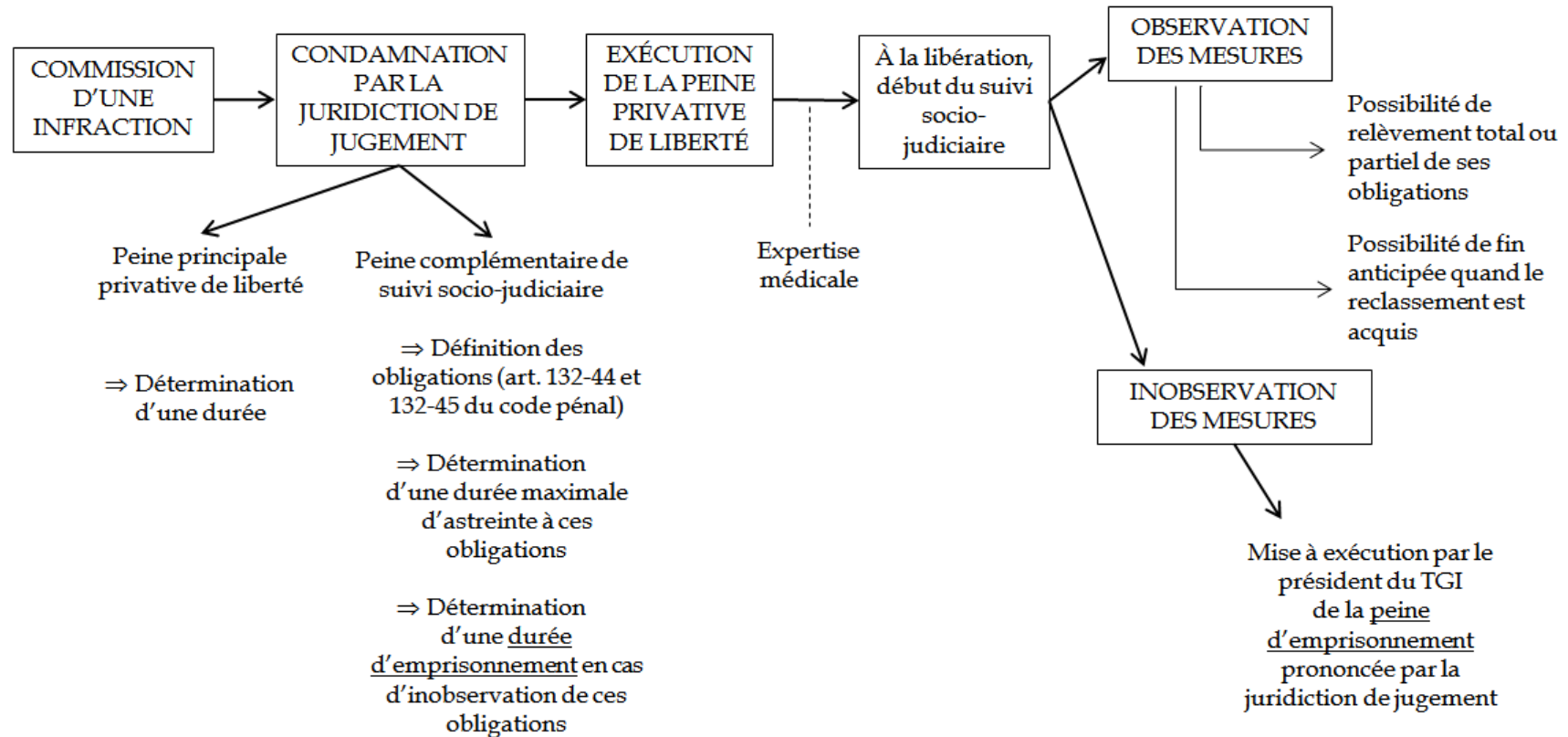
Les mesures de surveillance, prévues à l'article 132-44 du code pénal, peuvent consister dans l'obligation de répondre aux convocations du juge d'application des peines ou de signaler tout changement d'emploi. Les obligations auxquelles le condamné peut être soumis sont généralement l'obligation de s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné, par exemple accueillant les mineurs, ou celle de s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes ou des catégories de personnes. Le suivi socio-judiciaire s'accompagne généralement d'une injonction de soins.

À l'instar des mesures de sûreté, cette peine permet de prolonger la durée d'un contrôle social pesant sur un condamné, même au-delà de la réalisation d'une peine d'emprisonnement.

Lorsque le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté, son application commence lorsque la privation de liberté prend fin.

Le condamné à un suivi socio-judiciaire peut solliciter la juridiction de jugement aux fins de relèvement de la mesure, après avis de la juridiction d'application des peines. Le juge de l'application des peines peut également mettre fin par anticipation au suivi socio-judiciaire dès lors que le reclassement du condamné est acquis.

ÉTAPES DE L'EXÉCUTION D'UN SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE



Source : commission des lois du Sénat

• ***L'extension du champ d'application du suivi socio-judiciaire : la définition d'une peine complémentaire et générale pour accompagner les sorties de prison***

L'article 28 de la proposition de loi tend à **éviter les sorties d'incarcération dites « sèches »**, c'est-à-dire sans suivi renforcé ou retour progressif à la liberté, génératrices de récidive¹.

Depuis plusieurs années, cette volonté du législateur d'accompagner les condamnés à leur sortie de prison s'est principalement manifestée par la simplification du prononcé des aménagements de peine avec, par exemple, l'examen systématique de la situation de tous les détenus aux deux tiers de leur peine. Ces dispositifs présentent l'inconvénient de ne **permettre un suivi du condamné que pendant la stricte durée de la peine privative de liberté prononcée par la juridiction de jugement**.

S'inspirant de la proposition de création d'un « suivi socio-judiciaire probatoire » du rapport de M. Bruno Cotte², l'article 28 de la proposition de loi vise à permettre un suivi post-libération même lorsque le condamné a intégralement purgé sa peine d'emprisonnement, sans pour autant avoir recours aux mesures de sûreté.

Il prévoit ainsi une extension du champ d'application du suivi socio-judiciaire afin d'en faire une **peine complémentaire et générale permettant d'accompagner toutes les sorties de détention**.

La durée maximale pour les délits de droit commun serait fixée à trois ans, les autres durées maximales de suivi étant conservées.

Plusieurs personnes entendues par vos rapporteurs ont souligné la difficulté pour les services pénitentiaires d'insertion et de probation de prendre en charge le surplus de condamnés soumis au suivi socio-judiciaire. En effet, au 1^{er} avril 2017, 3 163 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation suivaient 246 838 personnes placées sous main de justice, soit un ratio de 78 personnes suivies par conseiller.

Selon une étude de 2013³, environ 13 % des condamnés éligibles au suivi socio-judiciaire entre 2010 et 2011 (39 % s'agissant des auteurs de crime et 9 % s'agissant des auteurs de délits) ont été effectivement soumis à un suivi socio-judiciaire d'une durée moyenne de six ans pour les crimes et de cinq ans pour les délits.

¹ Selon une étude de 2011, le taux de « recondamnation toutes peines confondues, cinq ans après la sortie de prison » des sortants de prison sans aménagement était de 63 %, tandis que celui des bénéficiaires d'une libération conditionnelle était de 39 %. A. Kensey, A. Benaoudal « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n° 36, mai 2011.

² Commission présidée par M. Bruno Cotte, rapport à Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, Pour une refonte du droit des peines, décembre 2015. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_refonte_droit_peines.pdf

³ Infostat Justice, février 2013, numéro 121, Rémi Josnin, « Le recours au suivi socio-judiciaire ».

En se fondant sur cette étude, il est probable que le prononcé du suivi socio-judiciaire augmente légèrement avec l'extension du champ d'application, sans pour autant générer une hausse massivement absorbable par les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Comparaison entre le droit actuel et la proposition de loi

		Droit actuel	Proposition de loi
Champ d'application du suivi socio-judiciaire		Lorsqu'il existe une mention législative expresse dans l'incrimination	Tout délit et tout crime
Délais maximaux du suivi socio-judiciaire	Délit de droit commun	Non applicable	3 ans
	Délit mentionné à l'article 706-47 du code de procédure pénale ou commis en récidive	10 ans	10 ans
	Délit + décision spécialement motivée de la juridiction de jugement	20 ans	20 ans
	Crime	20 ans	20 ans
	Crime puni de trente ans de réclusion criminelle	30 ans	30 ans
	Crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité	Sans limitation de durée	Sans limitation de durée

Enfin, vos rapporteurs soulignent que la création d'une peine complémentaire et générale de suivi socio-judiciaire n'est envisagée qu'en parallèle de l'**augmentation**, prévue à l'article 3 de la proposition de loi, **des effectifs des services pénitentiaires d'insertion et de probation** ainsi que des moyens mis à leur disposition.

À l'initiative de ses rapporteurs, votre commission a adopté un **amendement COM-22** de coordination.

Votre commission a adopté l'article 28 **ainsi modifié**.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Gage financier

L'article 29 de la proposition de loi prévoit que les conséquences financières résultant pour l'État du présent texte sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits perçus sur les tabacs manufacturés vendus au détail ou importés dans les départements de la France continentale.

Votre commission a adopté l'article 29 **sans modification**.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTUARISATION DES CRÉDITS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Article 1^{er}

(art. 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001
relative aux lois de finances)

Identification des crédits alloués à l'autorité judiciaire au sein de la mission « Justice » et exonération de ces crédits de la procédure de mise en réserve budgétaire

L'article 1^{er} de la proposition de loi organique vise à consacrer, dans la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, l'existence de deux programmes consacrés aux crédits de l'autorité judiciaire et comprenant ceux des juridictions judiciaires ainsi que ceux du Conseil supérieur de la magistrature. Il tend également à instituer une clause « *anti-gel* », en prévoyant que ces crédits sont exonérés de la procédure de mise en réserve budgétaire, plus communément dénommée « *gel budgétaire* ». Il traduit ainsi la proposition n° 1 du rapport d'information précité.

Cette proposition résultait d'un constat unanime des conséquences négatives et très concrètes des mesures de régulation budgétaire opérées sur le budget du ministère de la justice. En effet, de l'avis de l'ensemble des chefs de cour et de juridiction, dont l'analyse converge avec celle de la Cour des comptes, ces « *gels* » de crédits substantiels en début d'année et « *dégels* » erratiques au cours de l'année méconnaissent l'exigence de bonne gestion des deniers publics d'une part, et, sont de nature à désorganiser gravement le fonctionnement des juridictions, d'autre part.

La mission d'information sur le redressement de la justice a considéré que l'autorité judiciaire, en raison de son rang constitutionnel, devait bénéficier d'un traitement équivalent à celui réservé aux institutions dont le budget fait partie de la mission « Pouvoirs publics »¹, qui sont exonérées de gel budgétaire.

Si, lors des auditions, la quasi-unanimité des personnes entendues par vos rapporteurs ont salué cet objectif de sanctuarisation des crédits de l'autorité judiciaire, cette ambition n'est toutefois pas sans poser des difficultés d'ordre institutionnel et juridique.

Outre la crainte de revendications d'autres ministères de bénéficier d'un traitement équivalent, la mise en réserve de crédits constitue une prérogative de gestion du Gouvernement, et il existe donc un doute sur la conformité à la Constitution de dispositions visant à l'en priver. En effet, le Conseil constitutionnel a reconnu la conformité à la Constitution de cette pratique de la « *régulation budgétaire* », qui découle des pouvoirs que le Gouvernement tient des articles 20 et 21 de la Constitution en matière d'exécution de la loi de finances, dans la mesure où il en informe le Parlement lors de la discussion du projet de loi de finances².

Vos rapporteurs tiennent à souligner que, si la mise en réserve de crédits constitue bien une prérogative de gestion du Gouvernement, elle demeure encadrée par la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, qui mentionne expressément qu'est jointe au projet de loi de finances de l'année « *une présentation des mesures envisagées pour assurer en exécution le respect du plafond global des dépenses du budget général voté par le Parlement, indiquant en particulier, pour les programmes dotés de crédits limitatifs, le taux de mise en réserve prévu pour les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel et celui prévu pour les crédits ouverts sur les autres titres* ».

De surcroît, le rang constitutionnel de l'autorité judiciaire pourrait justifier le traitement spécifique des crédits qui lui sont alloués, de même que le montant mineur de ceux-ci en proportion du budget de l'État (3,451 milliards d'euros soit à peine 1 % dans le projet de loi de finances pour 2018) pourrait être interprété comme ne portant pas atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation.

En outre, si des arbitrages interministériels peuvent faire bénéficier certains programmes de modalités avantageuses de mise en réserve par le biais de dégels anticipés, comme cela est déjà le cas pour les juridictions financières et administratives, et comme cela est également suggéré par M. Jean Pisani-Ferry pour les crédits alloués au « *Grand plan d'investissement*

¹ Sont concernés la présidence de la République, l'Assemblée nationale et le Sénat, le Conseil constitutionnel, la Haute Cour et la Cour de justice de la République.

² Conseil constitutionnel, décision n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002, loi de finances pour 2003.

2018-2022 »¹, force est de constater que de telles dispositions n'ont jamais été prises pour le budget de l'autorité judiciaire, justifiant, selon vos rapporteurs, l'intervention du législateur.

Afin de compléter le dispositif prévu par la proposition de loi organique, votre commission a adopté, sur proposition de ses rapporteurs, un **amendement COM-1** visant à exclure les annulations de crédits en cours de gestion pour les crédits de l'autorité judiciaire.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **ainsi modifié**.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Article 2

(art. 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Mise en place de durées minimale et maximale d'affectation dans une même juridiction pour tous les magistrats

L'article 2 de la proposition de loi organique vise à poser le principe selon lequel les magistrats ne peuvent être affectés moins de trois années et plus de dix années dans la même juridiction, sans préjudice des durées maximales spécifiques déjà prévues par le droit en vigueur. Ces nouvelles règles s'appliqueraient aux magistrats nommés à compter du 1^{er} septembre 2018, ceux ayant exercé leurs fonctions depuis au moins dix années à cette date devant quant à eux se conformer à cette nouvelle obligation de mobilité dans les trois années à compter de cette même date. Cet article traduit ainsi la proposition n° 5 du rapport d'information précité.

Les dispositions proposées ont pour objet de se conformer aux exigences constitutionnelles, et en particulier au principe énoncé à l'article 64 de la Constitution selon lequel « *les magistrats du siège sont inamovibles* », et en conséquence duquel « *le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement* », conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

¹ « Le grand plan d'investissement 2018-2022 », rapport au Premier ministre remis par Jean Pisani Ferry, septembre 2017, p. 59 : « Pour donner de la visibilité aux ministères gestionnaires, les dotations relevant du Grand plan d'investissement seraient exonérées de la régulation budgétaire (gels et annulations) qui s'imposent chaque année aux crédits ouverts. Cette exception devrait être notifiée au Parlement comme un cas particulier du taux de mise en réserve qui lui est communiqué chaque année ». Ce document est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/174000710.pdf>

Le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé sur les obligations de mobilité en vigueur, qui ne comprennent que des règles maximales d'exercice des fonctions dans le temps, ou des obligations de mobilité géographique conditionnant un avancement de carrière.

Si ces hypothèses ne sont pas identiques aux nouvelles règles que tend à prévoir l'article 2 de la proposition de loi organique, en particulier concernant la règle générale de durée minimale d'affectation qui ne fait l'objet d'aucun précédent, vos rapporteurs les estiment conformes aux principes de portée générale définis par la jurisprudence constitutionnelle¹.

En premier lieu, des dispositions qui subordonnent l'avancement des magistrats ou leur accès à certaines fonctions à des conditions de mobilité géographique ou fonctionnelle ne portent atteinte ni au principe de l'inamovibilité des magistrats du siège, ni à aucun autre principe ou exigence de valeur constitutionnelle. En deuxième lieu, les règles de portée générale doivent s'appliquer à tous les titulaires des fonctions en cause. En troisième lieu, les magistrats doivent être pleinement informés de la limitation dans le temps de leurs fonctions ; ainsi, en les acceptant, ils auront consenti aux modalités d'affectation prévues par la loi organique. En conséquence, de nouvelles obligations de mobilité et les conséquences qui s'y attachent ne peuvent s'appliquer que dans un délai suffisant pour leur permettre de prendre connaissance de ces nouvelles règles, pouvant impliquer un régime transitoire. Enfin, en quatrième et dernier lieu, le législateur organique doit déterminer les garanties de nature à concilier les conséquences qui résultent d'une obligation de mobilité avec le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. Tel est l'objet de l'article 3 de la proposition de loi organique.

La fixation de nouvelles règles de mobilité constitue un impératif au regard des difficultés de gestion des ressources humaines soulignées dans le rapport d'information précité et, surtout, de leurs conséquences en termes de désorganisation des juridictions.

La mobilité dans la magistrature a fait l'objet d'une étude approfondie remise au Conseil supérieur de la magistrature en septembre dernier par le professeur Jean Danet², que vos rapporteurs ont entendu. Cette étude met en évidence, sur les années 2015 et 2016, une forte mobilité

¹ Conseil constitutionnel, décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ; décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ; décision n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016, loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats, ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

² « Mouvements et mobilités d'un corps », une étude des « transparences », au siège et au parquet (années 2015 et 2016), par Jean Danet, 12 septembre 2017. Cette étude est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/actualites/publication-dune-etude-du-csm-sur-la-mobilite-des-magistrats>

auto-entretenu par le nombre des vacances de postes¹. Selon M. Jean Danet, la chancellerie « *doit en effet absolument éviter que les vacances de postes ne soient localisées trop longtemps dans les mêmes juridictions et les mêmes fonctions, [ce qui] génère de nombreux mouvements en cascade* ». En outre, la mobilité est encore plus forte sur les premiers postes, et *a fortiori* dans les régions qui sont perçues comme les moins attractives.

Cette situation ne peut, selon vos rapporteurs, manquer d'interroger, puisqu'elle n'a aucun équivalent dans la fonction publique.

L'exposé des motifs de la proposition de loi organique rappelle également le récent constat du Conseil supérieur de la magistrature, dans son rapport annuel d'activité pour 2016², d'une accentuation du phénomène du « *turn over* » des magistrats, celui-ci concernant près de 20 % en moyenne des postes en juridiction chaque année sur les trois dernières années, même si, parallèlement, « *des magistrats demeurent très longtemps dans le même poste, dans la même juridiction notamment au siège* ».

Si vos rapporteurs ne souhaitent pas revenir sur le principe des durées minimale et maximale d'affectation dans une même juridiction, il n'en reste pas moins que ces règles semblent poser plusieurs difficultés de mise en œuvre d'ordre pratique qui ont été portées à leur connaissance lors des auditions.

En effet, si les personnes entendues reconnaissent les difficultés que peuvent engendrer ces phénomènes d'ultra mobilité et de sédentarité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles, elles ont indiqué à vos rapporteurs que l'inscription de telles règles dans la loi organique, sans dérogation possible, serait très complexe à mettre en œuvre en raison de leur rigidité, et pourrait même avoir des effets contre-productifs d'évitement, avec, à titre d'illustration, un accroissement des demandes de mise en disponibilité.

Afin de permettre la mise en œuvre effective de ces règles, il convient donc de prévoir la possibilité de dérogations, sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature, qui pourraient prendre en compte à la fois la survenance d'un événement personnel familial ou médical, mais aussi des cas exceptionnels de nomination à certaines fonctions, et également de mettre en œuvre, le cas échéant, les dispositions relatives au régime disciplinaire des magistrats, conformément au statut de la magistrature.

Vos rapporteurs estiment également indispensable de prévoir une mention expresse selon laquelle des dérogations peuvent aussi être accordées pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. Certaines personnes entendues leur ont ainsi

¹ Ce nombre est évalué par la chancellerie à 410 postes de magistrats en juridiction au 1^{er} septembre 2017.

² Conseil supérieur de la magistrature, rapport d'activité 2016, pages 38 et 42. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/actualites/rapport-dactivite-2016-du-csm>

indiqué que l'articulation de la durée requise pour le passage au premier grade et les différentes règles de mobilité pourrait, dans certains cas, retarder d'un ou deux ans la promotion de grade, ce que vos rapporteurs souhaitent bien évidemment prévenir.

Afin de tenir compte de ces difficultés, votre commission a adopté, sur la proposition de ses rapporteurs, un **amendement COM-2** qui vise à prévoir la possibilité de déroger à ces nouvelles règles, sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. Elle a également adopté un second **amendement COM-13** de nature rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

Article 3

(art. 2 -1 [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Dispositif de sortie de la durée maximale d'affectation dans une même juridiction

L'article 3 de la proposition de loi organique a pour objet de tirer les conséquences des dispositions de l'article 2 en prévoyant les modalités de sortie de la durée maximale de dix années d'affectation dans une même juridiction. Il dispose ainsi qu'avant l'expiration de cette durée, le magistrat concerné peut soumettre au ministre de la justice, garde des sceaux, six demandes d'affectations différentes au total, et prévoit le cas où les magistrats n'expriment aucun choix. Cet article traduit ainsi la proposition n° 5 du rapport d'information précité.

Ainsi qu'en dispose l'exposé des motifs, le dispositif proposé s'inspire de celui applicable aux conseillers référendaires et avocats généraux référendaires à la Cour de cassation, prévu à l'article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et dont les dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel¹.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, si le législateur peut instaurer des durées maximales d'affectation des magistrats dans une juridiction, il doit impérativement prévoir un dispositif permettant de concilier ce caractère temporaire des fonctions avec le principe constitutionnel d'inamovibilité des magistrats du siège.

¹ Conseil constitutionnel, décision n° 67-33 DC du 12 juillet 1967, loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Si le dispositif du présent article a pu être jugé complexe par certaines personnes entendues par vos rapporteurs, notamment en raison du nombre trop élevé de choix possibles d'affectation pour les magistrats, il permet néanmoins de prendre réellement en compte les *desiderata* d'affectation des magistrats. En conséquence, il apporte les garanties suffisantes d'emploi requises par le Conseil constitutionnel et permet ainsi le respect du principe de l'inamovibilité des magistrats du siège.

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification**.

Articles 4 et 7

(art. 3-2 et 21-2 [nouveaux] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Nouvelles possibilités de collaboration entre magistrats du siège

Les articles 4 et 7 de la proposition de loi organique visent à mettre en place de nouvelles possibilités de collaboration entre magistrats du siège, pour le traitement de contentieux particuliers ou pour la préparation de décisions complexes. Ainsi, le magistrat en charge de l'affaire, qui seul endosserait la responsabilité du jugement, bénéficierait d'un renfort précieux pour préparer sa décision et, le jeune magistrat, qui se verrait confier le traitement d'une partie de l'affaire, pourrait quant à lui parfaire sa formation. Ces articles traduisent la proposition n° 94 du rapport d'information précité.

L'article 4 concerne les magistrats en poste depuis moins de trois ans. Le président de la juridiction pourrait leur demander de prêter leur concours au magistrat en charge d'une affaire dont la nature le justifierait, de par sa complexité par exemple.

Quant à l'article 7, il prévoit que des auditeurs de justice pourraient être nommés en premier poste auprès d'un magistrat du siège exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction qui détient des compétences particulières ou au sein d'une juridiction spécialisée. L'objectif de cette disposition est de créer, pour les magistrats du siège, des pôles d'excellence sur le modèle de ce qui existe déjà, pour les magistrats du parquet, avec les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS).

Ces dispositions se sont heurtées à une forte opposition de la part de la quasi-totalité des magistrats entendus par vos rapporteurs, qui ont estimé que la création de ce que certains ont qualifié de « sous-magistrats » portait atteinte à leur indépendance, constitutionnellement garantie.

Vos rapporteurs estiment que cette interprétation revient à avoir une conception particulièrement extensive du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, consacré à l'article 64 de la Constitution¹.

Ils ont néanmoins jugé que l'objectif de la proposition de loi organique pouvait être atteint par d'autres moyens plus consensuels et, en particulier, par un recours accru à la collégialité, qui suppose une délibération et un jugement collectifs.

Le renforcement du recours à la collégialité n'implique pas de modification législative. Il est d'ores et déjà possible, sur décision du président de la juridiction ou de son délégué (article 804 du code de procédure civile), soit à la demande du juge unique saisi, soit d'office (article R. 212-9 du code de l'organisation judiciaire), y compris en matière de référé (article 487 du code de procédure civile) ou d'exécution des décisions de justice (article L. 213-7 du code de l'organisation judiciaire).

Le recours à la collégialité a cependant marqué un net recul au cours des dernières années, en raison principalement de l'insuffisance des effectifs de magistrats. À cet égard, vos rapporteurs soulignent que la proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, examinée en même temps que la présente proposition de loi organique, prévoit un renforcement des moyens humains pour arriver à combler les vacances de postes de magistrats à l'horizon 2022, ce qui devrait favoriser grandement un retour progressif de la collégialité au sein des juridictions.

À côté du recours accru à la collégialité, prôné par la totalité des personnes entendues par vos rapporteurs sur ces dispositions, une réflexion devrait être menée pour développer les hypothèses de co-saisine, actuellement prévues en matière pénale seulement, pour les juges d'instruction².

Vos rapporteurs ont donc présenté deux **amendements COM-3** et **COM-5** de suppression de ces dispositions.

Cependant, au cours de la réunion d'établissement de son texte, au terme d'un riche débat, votre commission a décidé de ne pas adopter ces amendements, estimant que les articles 4 et 7 apportaient un début de solution à la problématique de l'isolement de nombreux jeunes magistrats du siège, à la sortie de l'École nationale de la magistrature, en promouvant une forme utile de tutorat.

Votre commission a adopté les articles 4 et 7 **sans modification**.

¹ Le premier alinéa de l'article 64 de la Constitution dispose que « le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ».

² Cette procédure a été créée par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale. Elle est régie par les articles 83-1 et 83-2 du code de procédure pénale. La co-saisine permet, lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie de désigner un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information.

Article 5

(art. 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)
**Articulation entre les critères de sélection et d'évaluation
des chefs de juridiction**

L'article 5 de la proposition de loi organique a pour objet de prévoir la prise en compte, lors de l'évaluation des chefs de juridiction, des critères de sélection eux-mêmes pris en compte par le Conseil supérieur de la magistrature lors de leur nomination, et institués par les articles 14 et 15 de la proposition de loi organique. Il traduit la proposition n° 67 du rapport d'information précité.

Ces dispositions n'ont pas suscité de remarques particulières lors des auditions organisées par vos rapporteurs, à l'exception d'une suggestion d'adaptation des grilles d'évaluation à ces nouveaux critères pour les chefs de juridiction, qui semble tout à fait opportune à vos rapporteurs.

Par ailleurs, à l'occasion de ces auditions, vos rapporteurs ont noté que le dispositif d'évaluation ne s'appliquait pas aux chefs de cour.

Ces derniers doivent en revanche, depuis la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, définir les objectifs de leur action dans les six mois de leur nomination, et élaborer ensuite tous les deux ans un bilan de leur activité dans l'ensemble du ressort. Il a semblé intéressant à vos rapporteurs qu'un premier bilan de ces nouvelles obligations puisse être effectué par la chancellerie en concertation avec les principaux intéressés.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

Article 6

(art. 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)
**Obligation de formation à la prise des fonctions
de chef de cour ou de juridiction**

L'article 6 de la proposition de loi organique tend à instituer une obligation de formation des chefs de cour et de juridiction, qu'ils devraient suivre au plus tard dans les trois mois de leur prise de fonctions. Il traduit ainsi la proposition n° 68 du rapport d'information précité.

Lors des auditions organisées par vos rapporteurs, cette disposition a été saluée comme tout à fait opportune au regard des compétences requises pour l'exercice des fonctions de chefs de cour et de juridiction, qui dépassent largement les compétences juridictionnelles.

De surcroît, si cette disposition s'inscrit dans la continuité du programme de formation continue mis en place par l'École nationale de la magistrature, ce qui devrait permettre une mise en œuvre facilitée, il semble néanmoins à vos rapporteurs que deux points pourraient être revus afin de donner plus de souplesse à l'organisation concrète de cette formation.

Sur la proposition de ses rapporteurs, votre commission a donc adopté un **amendement COM-4** visant à rallonger à six mois, au lieu de trois, le délai au cours duquel les chefs de cour et de juridiction doivent suivre cette formation au moment de leur installation, de façon à ne pas porter atteinte au fonctionnement de la juridiction dans laquelle le responsable est nommé. De même, votre commission a substitué un décret simple au décret en Conseil d'État prévu pour la définition des modalités et du programme, dans l'objectif d'en faciliter la mise en œuvre.

Votre commission a adopté l'article 6 **ainsi modifié**.

Article 8

(art. 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation

L'article 8 de la proposition de loi organique introduit le même principe que celui retenu par l'article 2 d'une durée minimale d'affectation de trois années dans la même juridiction, s'appliquant aux fonctions de conseiller référendaire et d'avocat général référendaire à la Cour de cassation. Il traduit ainsi la proposition n° 5 du rapport d'information précité.

Il laisse, en outre, inchangées les dispositions spéciales actuelles qui limitent à dix années la durée maximale d'exercice de ses fonctions par un conseiller référendaire ou un avocat général référendaire à la Cour de cassation.

Tout comme pour l'article 2, les personnes entendues par vos rapporteurs leur ont fait part des risques de rigidité de l'institution d'une règle minimale d'affectation sans possibilité de dérogation.

Conformément à sa position sur l'article 2, votre commission a, sur la proposition de ses rapporteurs, adopté un **amendement COM-6** qui prévoit la possibilité d'y déroger, sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière.

Votre commission a adopté l'article 8 **ainsi modifié**.

Article 9

(art. 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

**Mise en place d'une durée minimale d'exercice
des fonctions de chef de juridiction du premier grade**

L'article 9 de la proposition de loi organique introduit le même principe que celui retenu à l'article 2 et institue une durée minimale de trois années d'exercice des fonctions de président et de procureur de la République d'un même tribunal de grande instance ou de première instance, pour les magistrats du premier grade. Il traduit ainsi la proposition n° 5 du rapport d'information précité.

Il laisse, en outre, inchangées les dispositions spéciales qui limitent la durée maximale d'exercice de ces fonctions à sept années dans le droit en vigueur.

Tout comme pour l'article 2, les personnes entendues par vos rapporteurs leur ont fait part des risques de rigidité de l'institution d'une règle minimale d'affectation sans possibilité de dérogation.

Conformément à sa position sur l'article 2, votre commission a, sur la proposition de ses rapporteurs, adopté un **amendement COM-7** qui prévoit la possibilité d'y déroger, sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière.

Votre commission a adopté l'article 9 **ainsi modifié**.

Article 10

(art. 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

**Mise en place d'une durée minimale d'exercice
des fonctions spécialisées dans une même juridiction**

L'article 10 de la proposition de loi organique décline le même principe que celui retenu par l'article 2 en instituant une durée minimale de quatre années d'exercice des fonctions spécialisées dans la même juridiction. Il traduit ainsi la proposition n° 5 du rapport d'information précité.

Seraient concernées les fonctions spécialisées de juge des libertés et de la détention, de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines, ainsi que de juge de tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance, dans l'attente de la mise en place du tribunal de première instance, prévue par la proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

La durée minimale d'exercice des fonctions de quatre années, supérieure d'un an à l'affectation minimale prévue pour les autres magistrats, se justifie par la continuité requise dans le traitement des dossiers traités en cabinet, une rotation trop rapide dans ses fonctions ayant trop souvent pour corollaire du retard dans l'instruction des dossiers le temps que le successeur les appréhende dans sa globalité. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé conforme à la Constitution l'instauration d'une règle particulière de mobilité pour certaines fonctions, dans la mesure où « *les régimes dérogatoires trouvent leur justification dans la spécificité des fonctions exercées par les intéressés* » et qu'ainsi ils ne « *portent pas atteinte au principe d'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière* »¹.

Les dispositions spéciales actuelles qui limitent la durée maximale d'exercice de ces fonctions à dix années resteraient inchangées.

Tout comme pour l'article 2, les personnes entendues par vos rapporteurs leur ont fait part des risques de rigidité de l'institution d'une règle minimale d'affectation sans possibilité de dérogation.

Conformément à sa position sur l'article 2, votre commission a, sur la proposition de ses rapporteurs, adopté un **amendement COM-8** qui prévoit la possibilité d'y déroger, sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière.

Votre commission a adopté l'article 10 **ainsi modifié**.

Article 11

(art. 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions de premier président d'une même cour d'appel

L'article 11 de la proposition de loi organique introduit le même principe que celui retenu par l'article 2, en instituant une durée minimale de trois années d'exercice des fonctions de premier président d'une même cour d'appel. Il traduit ainsi la proposition n° 5 du rapport d'information précité.

Les dispositions spéciales actuelles qui limitent la durée d'exercice de ces fonctions à sept années resteraient inchangées.

Tout comme pour l'article 2, les personnes entendues par vos rapporteurs leur ont fait part des risques de rigidité de l'institution d'une règle minimale d'affectation sans possibilité de dérogation.

¹ Conseil constitutionnel, décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.

Conformément à sa position sur l'article 2, votre commission a, sur la proposition de ses rapporteurs, adopté un **amendement COM-9** qui prévoit la possibilité d'y déroger, sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière.

Votre commission a adopté l'article 11 **ainsi modifié**.

Article 12

(art. 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

**Mise en place d'une durée minimale
d'exercice des fonctions de procureur général près une même cour d'appel**

L'article 12 de la proposition de loi organique tend à introduire le même principe que celui retenu par l'article 2, en instituant une durée minimale de trois années d'exercice des fonctions de procureur général d'une même cour d'appel. Il traduit ainsi la proposition n° 5 du rapport d'information précité.

Les dispositions spéciales actuelles qui limitent à sept années la durée maximale d'exercice de ces fonctions resteraient inchangées.

Tout comme pour l'article 2, les personnes entendues par vos rapporteurs leur ont fait part des risques de rigidité de l'institution d'une règle minimale d'affectation sans possibilité de dérogation.

Conformément à sa position sur l'article 2, votre commission a, sur la proposition de ses rapporteurs, adopté un **amendement COM-10** qui prévoit la possibilité d'y déroger, sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière.

Votre commission a adopté l'article 12 **ainsi modifié**.

Article 13

(art. 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions de chef de juridiction placé hors hiérarchie

L'article 12 de la proposition de loi organique tend à introduire le même principe que celui retenu par l'article 2, en instituant une durée minimale de trois années d'exercice des fonctions de chef de juridiction placé hors hiérarchie. Il traduit ainsi la proposition n° 5 du rapport d'information précité.

Les dispositions spéciales actuelles qui limitent à sept années la durée maximale d'exercice de ces fonctions resteraient inchangées.

Tout comme pour l'article 2, les personnes entendues par vos rapporteurs leur ont fait part des risques de rigidité de l'institution d'une règle minimale d'affectation sans possibilité de dérogation.

Conformément à sa position sur l'article 2, votre commission a, sur la proposition de ses rapporteurs, adopté un **amendement COM-11** qui prévoit la possibilité d'y déroger, sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière.

Votre commission a adopté l'article 13 **ainsi modifié**.

**CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Article 14 A (nouveau)

(art. 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature et art. 7-3 [abrogé] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Coordination relative à la déclaration de situation patrimoniale des membres du Conseil supérieur de la magistrature

Introduit par votre commission, à l'initiative de vos rapporteurs, par l'adoption de leur **amendement COM-12**, l'article 14 A de la proposition de loi organique vise à tirer les conséquences d'une décision récente du Conseil constitutionnel et à assurer une coordination avec les lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, s'agissant de la déclaration de situation patrimoniale des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

L'obligation pour les membres du Conseil d'établir une déclaration de situation patrimoniale résulte de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. Lorsqu'il a examiné ce texte¹, le Conseil constitutionnel a censuré l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale pour les seuls chefs de cour et chefs de juridiction, sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), au motif d'une rupture d'égalité entre les magistrats, tout en admettant cette même obligation pour les membres du Conseil supérieur de la magistrature dans leur intégralité.

D'une part, le présent article tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel, en abrogeant les dispositions relatives à la déclaration de situation patrimoniale au sein de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, pour les transférer au sein de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

D'autre part, il étend de six mois à un an le délai pendant lequel un membre du Conseil supérieur de la magistrature est dispensé d'adresser une nouvelle déclaration de situation patrimoniale à la HATVP, par coordination avec la modification similaire opérée par la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, pour les parlementaires, élus et autres responsables publics soumis à cette obligation.

Votre commission a adopté l'article 14 A **ainsi rédigé**.

Article 14

(art. 15 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994
sur le Conseil supérieur de la magistrature)

Critères de sélection pour la nomination des premiers présidents de cour d'appel et des présidents de tribunal de grande instance

L'article 14 de la proposition de loi organique vise à définir des critères de sélection respectivement applicables aux premiers présidents de cour d'appel et présidents de tribunal de grande instance, que la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature doit apprécier, sur le rapport de l'un de ses membres, pour arrêter les propositions de nomination qu'elle soumet au Président de la République conformément à l'article 65 de la Constitution. Il traduit ainsi la proposition n° 67 du rapport d'information précité.

¹ Conseil constitutionnel, décision n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016, loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

Lors des auditions organisées par vos rapporteurs, l'instauration dans la loi organique de critères de sélection des chefs de cour et de juridiction a reçu un accueil favorable, dans la mesure où ces critères se rapprochent de ceux déjà appliqués par le Conseil supérieur de la magistrature. Le risque évoqué selon lequel cette disposition pourrait ouvrir un nouveau champ contentieux de contestation de l'application des critères par un candidat évincé par exemple, n'a pas convaincu vos rapporteurs de revoir la rédaction de cet article qui renforce la transparence et l'objectivité de la nomination des chefs de cour et de juridiction.

Votre commission a adopté l'article 14 **sans modification**.

Article 15

(art. 16 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994
sur le Conseil supérieur de la magistrature)

Critères de sélection pour la nomination des procureurs généraux et des procureurs de la République

L'article 15 de la proposition de loi organique vise à définir des critères de sélection respectivement applicables aux procureurs généraux près une cour d'appel et procureurs de la République près un tribunal de grande instance, que la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature doit apprécier, pour donner son avis, sur le rapport de l'un de ses membres, concernant les propositions de nomination du ministre de la justice. Il traduit ainsi la proposition n° 67 du rapport d'information précité.

Votre commission a adopté l'article 15 **sans modification**.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16

(art. 3, 3-1, 13, 32, 41-10, 41-11, 41-13, 41-14, 41-25, 41-26, 41-28, 41-29, 72-3 et 76-1-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Coordinations avec la création du tribunal de première instance

L'article 16 de la proposition de loi organique tend à procéder à plusieurs coordinations, au sein de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, exigées par la création, à l'article 10 de la proposition de loi ordinaire, du tribunal de première instance.

Ces coordinations entreraient en vigueur à compter de la création de ce nouveau tribunal, c'est-à-dire à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Il s'agit de supprimer les références au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance, pour les remplacer par des références au tribunal de première instance. Il s'agit également de supprimer, par cohérence, la fonction spécialisée de juge d'instance. Si certaines personnes, entendues en audition par vos rapporteurs, ont évoquée l'idée de maintenir une fonction spécialisée de juge chargé des contentieux de proximité, au siège et dans les chambres détachées du tribunal de première instance, vos rapporteurs ont considéré qu'une telle idée s'éloignait quelque peu de la logique du nouveau tribunal de première instance.

Votre commission a adopté l'article 16 **sans modification**.

Article 17

(art. 1^{er}, 2 et 4-1 de loi organique n° 94-100 du 5 février 1994
sur le Conseil supérieur de la magistrature)

Coordinations avec la création du tribunal de première instance

L'article 17 de la proposition de loi organique tend à procéder à plusieurs coordinations, au sein de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, exigées par la création, à l'article 10 de la proposition de loi ordinaire, du tribunal de première instance.

Ces coordinations entreraient en vigueur à compter de la création de ce nouveau tribunal, c'est-à-dire à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Il s'agit de supprimer les références au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance, pour les remplacer par des références au tribunal de première instance.

Votre commission a adopté l'article 17 **sans modification**.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi organique ainsi modifiée.

EXAMEN EN COMMISSION

(MERCREDI 18 OCTOBRE 2017)

M. Philippe Bas, président. – Nous en venons à l'examen de la proposition de loi n° 641 (2016-2017) d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice et de la proposition de loi organique n° 640 (2016-2017) pour le redressement de la justice dont je précise, en tant qu'auteur, qu'elles font suite au rapport de notre mission d'information, qui comportait un représentant de chaque groupe.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Ces deux textes font en effet suite aux travaux de notre mission d'information, qui ont donné lieu à 117 auditions au cours desquelles ont été entendues 289 personnes ainsi qu'à 13 déplacements, et dont le rapport a été présenté le 4 avril dernier. Je précise cependant qu'ils n'en reprennent pas toutes les conclusions, puisque la thématique retenue, très large, avait conduit la mission à se pencher sur des dispositions relevant tant de la loi que du règlement.

Ces deux propositions de loi partent du constat que la hausse des moyens dévolus à la justice, passés de 4,5 à 8,5 milliards d'euros entre 2002 et 2017, n'a pas apporté d'améliorations significatives. De fait, trop de réformes sont venues complexifier le fonctionnement de la justice, en même temps que l'activité juridictionnelle n'a cessé de croître, si bien que notre système judiciaire souffre aujourd'hui de la comparaison avec d'autres systèmes européens.

L'objectif de la proposition de loi d'orientation et de programmation est d'augmenter les crédits de la mission « Justice », pour les faire passer de 8,5 à 10,9 milliards d'euros entre 2018 et 2022, soit un taux moyen de progression de 5 % sur cinq ans. Cet objectif est indissociable – il ne faudra pas le perdre de vue au cours de nos débats – de réformes ambitieuses à engager.

Avec Jacques Bigot, nous avons travaillé main dans la main sur ces deux textes, qui nous ont conduits à aborder de multiples questions : sanctuarisation des crédits de l'autorité judiciaire, évolution des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, statut des magistrats, création d'un tribunal départemental de première instance, exécution des peines, aide juridictionnelle...

L'objectif premier est, ainsi que je l'ai indiqué, de sanctuariser les moyens de l'autorité judiciaire, étant entendu que les lois d'orientation pluriannuelles ne sont pas juridiquement contraignantes, en particulier

vis-à-vis des lois de finances, ainsi que l'a réaffirmé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 décembre 2012 sur la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. Soulignons également qu'au cours de nos auditions, plusieurs personnes entendues ont constaté, à regret, que l'effort budgétaire nécessaire pour intégrer le plan de construction de 15 000 places de prison, résultant de la proposition n° 123 du rapport d'information, ait conduit à augmenter bien davantage les crédits de l'administration pénitentiaire que ceux des juridictions judiciaires. Ce point, qui reste l'objet de débat, appelle à rechercher un équilibre. J'indique ainsi d'emblée que l'augmentation projetée de 5 % par an tient compte des enjeux propres à chacun des secteurs de la justice.

Cette augmentation des moyens passe aussi par une augmentation du plafond des emplois, qui devrait atteindre, en 2022, le nombre de 96 954, ainsi que par le recrutement, sur la même période, de 1 500 conciliateurs de justice, dans l'optique de favoriser la résolution des conflits par la voie de la conciliation et de la médiation.

Si notre commission des lois n'est guère favorable à la demande de rapports au Gouvernement, il nous est cependant apparu utile, dans le cas présent, d'assurer le suivi de l'exécution de la loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, et c'est pourquoi nous proposons un rapport annuel à cette fin.

S'agissant de la mise à disposition, sous forme numérique, des décisions de justice au bénéfice du grand public, nous jugeons utile de prévoir l'anonymisation de tous ceux qui sont appelés à participer à la décision, afin de les protéger.

À titre personnel, j'estime que notre justice au sens large est très en retard, tant en termes de gestion des ressources humaines que de moyens matériels dévolus aux magistrats et aux greffiers. Il y a un souci majeur d'organisation de ce ministère et de mise à niveau de cette organisation. Autant de questions qui ne relèvent pas de la responsabilité du législateur, mais auxquelles il ne faudra pas moins être vigilants.

M. Jacques Bigot, rapporteur. – Le rapport de notre mission d'information est en effet très évocateur, puisque ses 127 propositions abordent de nombreuses questions touchant à l'organisation de la justice. Si c'est bien la question du financement qui préside à l'esprit de ce texte, il reste que ce renforcement des moyens de la justice ne saurait se passer d'une organisation nouvelle, plus efficiente – ce qui ne relève pas, pour l'essentiel, du législateur, et pas même, parfois, du pouvoir réglementaire...

La proposition de loi organique vise, principalement, à stabiliser la nomination des magistrats. Le fait est que dans certaines juridictions, les magistrats aspirent rapidement à une autre affectation, pour des raisons d'ordre géographique ou tenant à la charge de travail. Cela est vrai tant à

Vesoul qu'à Bobigny, pour ne citer que ces exemples. Le texte prévoit donc que les magistrats resteront trois ans au moins dans leur affectation, quatre dans les fonctions spécialisées, avec en parallèle une durée maximale d'affectation de dix ans dans la même juridiction, tout en laissant une indispensable souplesse au Conseil supérieur de la magistrature. Il nous paraît important de l'affirmer dans la loi.

La proposition de loi ordinaire traite bien de questions d'organisation - son chapitre II est intitulé « Moderniser le service public de la justice en innovant et en maîtrisant la révolution numérique » -, mais on sait que l'essentiel de cette révolution passera par une évolution des modes d'organisation interne, qui ne relèvent pas de notre compétence. Le texte s'entend à définir des cadres juridiques applicables à la mise à disposition des décisions de justice, aux sites internet de prestations juridiques et d'aide à la décision de justice, aux dispositifs de règlement alternatif des litiges - on sait que des sites commencent à se créer qui proposent aux gens de mettre en œuvre des procédures de conciliation : il faut en définir le cadre et leur fixer une déontologie. Tel est l'objet, fort pertinent, des articles 7 et 8.

S'agissant de l'organisation de la justice à proprement parler, la proposition de loi reprend un point intéressant du rapport de la mission d'information, sur lequel nous nous étions montrés assez unanimes : la création d'un tribunal départemental de première instance, institution unique venant remplacer les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance, étant entendu que, dans certains départements, deux tribunaux peuvent rester nécessaires, compte tenu de divers critères comme le flux d'affaires ou la démographie. Il s'agit, en somme, de promouvoir une organisation plus rationnelle. On se souvient que la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle avait déjà transféré les audiences du tribunal de police au tribunal de grande instance, et que toute une série de compétences du juge d'instance ont peu à peu disparu au profit du tribunal de grande instance. Cette proposition de nouvelle organisation, à laquelle nous nous étions montrés plutôt favorables, n'est pas de nature à nuire, ainsi que le précise l'auteur de la proposition de loi, à la proximité du juge, car les structures existantes seraient maintenues et fonctionneraient sous forme de chambres détachées. Il y a là un équilibre possible.

Rappelons-nous aussi que la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle entendait décharger le juge d'un certain nombre de tâches, et renforcer la conciliation. La proposition de loi s'inscrit dans cette perspective en conférant force exécutoire aux procès-verbaux de conciliation dressés par les conciliateurs de justice - nous vous proposerons un amendement sur ce point, qui pose aujourd'hui des difficultés juridiques susceptibles, néanmoins, d'être réglées à l'avenir. Elle vise également à permettre au juge de déléguer sa mission de conciliation à des juristes assistants ou à des greffiers assistants du magistrat. Tel est l'objet de l'article 13.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – J'en viens à la proposition visant à transformer les tribunaux de commerce en tribunaux des affaires économiques, en leur donnant compétence à l'égard des agriculteurs, des professions libérales et des personnes morales de droit privé non commerçantes, autrement dit les associations ayant des activités à caractère économique, pour les problèmes liés aux difficultés économiques, qui relèvent pour l'heure des tribunaux de grande instance. Cela suppose, en conséquence, de revoir le collège électoral des juges consulaires, pour que ces professions y soient électeurs et éligibles. Cette évolution, intéressante, traduit la compétence reconnue du tribunal de commerce, ainsi qu'en ont témoigné tant nos auditions que celles de la mission d'information, en matière de règlement des situations propres aux entreprises en difficulté.

En ce qui concerne le conseil des prud'hommes, le texte entend autoriser de façon non plus temporaire mais permanente le transfert d'un conseiller de section dans une autre section, pour s'adapter à la charge de travail. Cette souplesse permettra au conseil de fonctionner dans de meilleures conditions. Tel est l'objet de l'article 15.

S'agissant, enfin, de l'aide juridictionnelle, le texte prévoit un droit de timbre de 20 à 50 euros, pour financer le dispositif, saturé et onéreux. Nous avons exclu l'idée de constituer un fichier des assurances de protection juridique, consultable par les bureaux d'aide juridictionnelle, qui vérifieraient ainsi directement si la demande d'aide juridictionnelle n'est pas déjà couverte par une assurance. Les assureurs se disent incapables de mettre en place un tel fichier, dont l'utilité serait par ailleurs limitée puisque l'assurance ne couvre pas les mêmes contentieux que l'aide juridictionnelle.

M. Pierre-Yves Collombat. – Ce qui interdit, bien évidemment, de légiférer !

M. Jacques Bigot, rapporteur. – Une précision sur les contrats de protection juridique. Ainsi que nous le relevons dans le rapport, ces contrats tels que proposés par les assureurs, en France, à la différence d'autres pays, n'ont pas pour objet la prise en charge des frais financiers d'accès à la justice. Ils visent plutôt à organiser un service de conseil juridique, à faire de la médiation – ce qui exclut, du même coup, les contentieux familiaux, pénaux et prudhomaux, c'est à dire les contentieux du quotidien.

J'en arrive au dernier point de la proposition de loi ordinaire, qui concerne le redressement de la justice pénale. Le groupe socialiste et républicain, dans sa contribution annexée au rapport d'information, avait manifesté des réserves sur ce point. Soyons clairs, nous ne sommes pas pleinement d'accord. Je sais gré, cependant, à l'auteur de la proposition de loi de ne pas y avoir inscrit la suppression de la contrainte pénale, et de poser clairement, à l'article 27, une question qui suscite l'incompréhension des populations. Depuis 2009, la loi précise que, lorsqu'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans est prononcée par le tribunal

correctionnel, son exécution est soumise à l'appréciation du juge de l'application des peines. Elle peut donc ne pas être exécutée en détention. Si bien que les gens en viennent à penser que les peines d'emprisonnement prononcées ne sont pas effectives. Le Président de la République, lui-même, n'a-t-il pas déclaré qu'il fallait que les peines d'emprisonnement prononcées soient effectivement exécutées ? Avant sa suppression, on réglait le problème de la surpopulation carcérale par la grâce présidentielle du 14 juillet, qui permettait de faire de la place dans les prisons. Mais il n'est pas sûr que ce soit là une solution adéquate. L'article 27 a le mérite de poser le débat, en soulignant que les juges qui prononcent la sanction ne doivent pas renvoyer à d'autres la décision sur ses modalités d'exécution. Lors des auditions de la mission d'information, les juges de l'application des peines se sont plaints de voir leurs collègues en correctionnelle se décharger sur eux. Et nos auditions sur ce texte nous ont amenés à constater une rupture totale et une absence de dialogue manifeste entre les magistrats et l'administration pénitentiaire, à telle enseigne que les visites d'établissements pénitentiaires par des magistrats sont assez exceptionnelles. Des juges prononcent ainsi des peines sans jamais se préoccuper des conditions qui prévalent en maison d'arrêt. Certains directeurs de maison d'arrêt disent qu'ils ne peuvent plus accepter de détenus, sauf à créer un risque de sécurité. L'article 27 nous permettra d'avoir un vrai débat sur ce problème, et d'interpeller la ministre de la justice sur le sens de la peine. Nous constatons que très peu de tribunaux correctionnels font le choix de l'ajournement du prononcé de la peine, qui donnerait le temps de se renseigner après le prononcé de la culpabilité. Certes, la sanction est nécessaire, mais on sait qu'après la peine, il y a aussi la sortie, et que les courtes peines d'emprisonnement sont inefficaces et conduisent souvent à la récidive.

Pour toutes ces raisons, il importe que la politique pénale soit bien comprise au niveau des juridictions. Nous vous proposerons un amendement pour aller dans ce sens. Il y a là un vrai sujet, qui appelle une prise de conscience du monde judiciaire. Nous n'avons pas le pouvoir de provoquer une telle prise de conscience par la loi, mais nous avons celui d'interpeller : tel est le sens des articles 27 et 28 qui, sans résoudre le problème, ont le mérite d'ouvrir le débat.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Je précise que le rapport annexé à la proposition de loi d'orientation et de programmation présente un panorama complet des grands enjeux de la réforme de la justice, tant au plan législatif que réglementaire, pour assurer la cohérence d'ensemble. Il reprend les recommandations du rapport d'information.

M. Philippe Bas, président. – Je remercie nos deux rapporteurs dont le travail nous a permis de vérifier que nombre des propositions contenues dans ces deux textes sont consensuelles, en même temps que d'autres méritent d'être mieux affirmées, ce qui justifiera certains des amendements qui vont nous être présentés.

Le travail engagé depuis le mois de juillet 2016 a été inspiré par la conviction que la justice, comme la défense ou la diplomatie, est une grande fonction de l'État qui mérite d'être traitée hors des clivages partisans. C'est pourquoi nous avons recherché le consensus, afin de la soustraire à une gestion erratique et d'inscrire son redressement dans la continuité.

Notre diagnostic n'est pas original : notre justice va mal, elle souffre, elle est embolisée. Ses manques en matière de gestion, d'organisation, de fonctionnement l'empêchent de réagir à la marée montante des affaires. Nous en tirons deux robustes conclusions : il lui faut plus de moyens, mais qu'il serait inutile de déverser sans réforme. D'où ces deux textes, qui visent à répondre à cette double exigence.

Notre travail n'est pas sans précédent. Il y a déjà eu une loi d'orientation et de programmation pour la justice, votée en juillet 2002 et promulguée en septembre de la même année. C'est dire que lorsque l'on a le sentiment de l'urgence, on peut aller vite. Le Gouvernement s'est attelé à la tâche mais se donne, ce que l'on ne peut lui reprocher, le temps de la réflexion. Comme nous avons pris un peu d'avance sur le sujet, il nous a paru juste de nous mettre en capacité d'aiguillonner cette réflexion, en traduisant la nôtre en propositions de loi, dans l'espoir que, lorsque le Gouvernement sera mûr, il pourra directement inscrire nos deux textes à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au lieu de présenter un texte en conseil des ministres à la fin du premier semestre 2018, au risque que celui-ci ne soit pas voté définitivement, compte tenu du calendrier des textes budgétaires, avant le début de l'année 2019 - ce qui, s'agissant d'une loi de programmation quinquennale, amènerait la fin de l'exécution de cette loi deux ans après la fin du quinquennat.

J'ajoute que le système de la loi de programmation, même s'il ne contraint pas l'État dans son budget annuel, s'est révélé efficace. La plus forte augmentation du budget de la justice s'est précisément observée durant le quinquennat 2002-2007 : elle a été de 37 %, contre 19 % entre 2007 et 2012 et 15,5 % seulement entre 2012 et 2017. D'où notre choix.

La réforme doit avoir pour effet de faciliter l'accès de nos concitoyens à la justice. Qu'ils ne se perdent plus dans la répartition des compétences entre tribunal d'instance et tribunal de grande instance serait déjà beaucoup. Il ne s'agit pas de fermer des lieux de justice, mais de faire en sorte que, dans tous, on puisse traiter les affaires de la justice de tous les jours, et de donner au président de juridiction et au procureur de la République les moyens d'organiser le travail des magistrats et des greffiers, en les mettant à la tête d'un effectif suffisant pour qu'un congé ou une vacance de poste n'entraîne pas un dysfonctionnement brutal, comme on l'a vu trop souvent dans nos départements. Ce n'est pas perdre en proximité, car les tribunaux d'instance deviendront des chambres détachées devant lesquelles tout contentieux pourra être présenté. Ce qui n'interdit pas, si la

configuration ou la démographie d'un département le réclame, qu'il y existe plusieurs tribunaux de première instance.

Quant aux cours d'appel, il faut bien souligner qu'il s'agit d'en concevoir un nouveau modèle, plus homogène. Selon qu'une cour compte 11 ou 250 magistrats, elle ne peut, d'évidence, faire le même travail. Lorsqu'une cour est confrontée à un contentieux impliquant une grande entreprise, nos magistrats se sentent souvent bien démunis faute de spécialisation pour faire face à des brigades d'avocats et des services juridiques puissants. La qualité de l'appel s'en ressent. Les propositions de loi qui vous sont soumises ne visent pas, encore une fois, à fermer des lieux de justice mais à monter en gamme dans la réponse judiciaire aux contentieux complexes. Notre souci est de mettre en place, pour user d'une métaphore empruntée à la politique de la santé, des « plateaux techniques » performants, dotés de moyens humains adéquats.

Je suis heureux que nous puissions procéder ici à l'ajustement de ces deux textes pour permettre leur examen en séance publique.

M. Patrick Kanner. – Le groupe socialiste et républicain accueillera favorablement ces deux propositions de loi, qui confortent l'action menée durant le précédent quinquennat, avec l'objectif d'améliorer le fonctionnement de la justice, à partir d'un constat sans concession sur la situation de notre système judiciaire que nous partageons.

Ces deux textes et le rapport d'information auquel ils font suite – et qui est une somme remarquable sur notre système judiciaire – soulèvent plusieurs questions. Comment donner aux jeunes magistrats l'envie de rester en poste dans des juridictions difficiles ? Comment assurer l'effectivité de l'exécution des peines ? Comment faire en sorte que les moyens de la justice soient en corrélation avec sa mission de service public ? Comment adapter le fonctionnement de la justice à la révolution numérique ? On est très loin du compte en la matière. Telles sont quelques-unes de ces questions.

Les réponses apportées par ces propositions de loi sont conformes à nos attentes. En particulier, la nécessité d'augmenter les moyens de la justice. Il nous faut aller jusqu'au bout de cette ambition et je tiens à souligner ici l'action de Jean-Jacques Urvoas, qui en avait fait son premier combat. Je me félicite de nous voir favorables à poursuivre ensemble la bataille, avec cette loi de programmation budgétaire.

Si nous souhaitons des sanctions, il faut des moyens pour les mettre en œuvre et pour s'assurer de l'effectivité de la peine. Il faut cesser de prononcer des peines d'emprisonnement qui ne sont pas, *in fine*, exécutées ; les Français ne le comprennent pas, il faut en tenir compte. Cela suppose aussi un système pénitentiaire qui prévienne la récidive.

J'observe que, malgré des divergences de position sur le sujet, ce texte ne remet pas en cause la contrainte pénale. C'est en cohérence avec

l'augmentation des moyens, qui permettra une meilleure mise en œuvre de ce dispositif.

Ce texte respecte l'esprit de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, portée par Christiane Taubira, et qui entendait restaurer la confiance des Français dans une justice rendue moins complexe, plus lisible, plus accessible, notamment grâce à la modernisation du service public de la justice par le numérique.

Vous l'avez compris, notre groupe est particulièrement bienveillant à l'égard de ces textes. Il demeure, néanmoins, quelques points de divergence, notamment dans la proposition de loi ordinaire. Réinstaurer une contribution pour l'aide juridique ou mettre en place une nouvelle amende en cas de pourvoi jugé dilatoire ou abusif nous semble faire obstacle à un accès à la justice pour tous. Baisser les seuils d'aménagement de peine ou étendre le suivi socio-judiciaire ne nous semble pas cohérent avec la volonté de rendre les peines plus efficaces, donc avec l'esprit même du texte que vous présentez.

Enfin, même si le lien de l'amendement que je vais évoquer est certes tenu avec le contenu de ce texte, je ne saurais passer sous silence une actualité douloureuse. Nous avons voulu apporter notre contribution pour rendre justice aux victimes des prédateurs sexuels et combler un vide juridique en affirmant clairement le caractère irréfragable de l'absence de consentement d'un mineur victime d'un acte sexuel, comme cela existe dans d'autres pays européens.

Tel est l'esprit dans lequel notre groupe a abordé ces deux propositions de loi.

M. Philippe Bas, président. – Je vous remercie de cette appréciation d'ensemble. Une précision sur la contrainte pénale : si sa suppression ne figure pas dans ce texte, c'est que le Sénat l'a déjà votée, le 31 janvier dernier, dans une proposition de loi de François-Noël Buffet sur l'efficacité de la justice pénale dont François Pillet fut le rapporteur. Nous espérons que ce texte sera prochainement débattu à l'Assemblée nationale, même si nous n'avons encore reçu aucune assurance en ce sens...

M. Alain Richard. – Je rejoins les approbations portées sur le travail qui a conduit à ces textes et à l'état d'esprit constructif et partenarial que nous observons aujourd'hui.

Devant la dureté des défis auxquels l'appareil judiciaire est confronté, je veux insister sur une dimension qui n'est ni dans la sensibilité du législateur ni dans les habitudes de pensée du monde de la justice : le management judiciaire. Beaucoup de pays comparables au nôtre ont introduit dans le fonctionnement de leurs juridictions une préoccupation touchant à l'efficacité dans l'utilisation des moyens. Les choses évoluent, certes, avec l'arrivée de nouvelles générations de magistrats, mais nous avons encore beaucoup de progrès à faire. À part dans le corps de

l'inspection, c'est un mode de pensée, disons-le, qui est absent de la place Vendôme. Or, une quantité de conditions sont à remplir, même avec davantage de moyens, pour que le système fonctionne mieux.

Je rejoins Jacques Bigot sur le constat des difficultés de contact entre le « juge jugeant » et ceux qui sont en amont et en aval. En amont, car la concertation avec les barreaux sur le fonctionnement quotidien du déroulement des audiences, les rapports avec les experts, les choix en matière de durée d'instruction ne sont en rien collégiaux et ne font l'objet d'aucun retour d'expérience évalué au niveau national, pour développer les bonnes pratiques. Ceux qui font cet effort de management sont isolés, et personne ne profite de leur expérience. Quant à l'aval, le problème de l'exécution des peines et du rapport avec l'administration pénitentiaire est récurrent, alors que l'exécution effective des peines est nécessaire.

Il faudra, par conséquent, y insister auprès de la garde des sceaux : sans esprit d'efficacité ni bonne utilisation de ressources humaines – qui seront toujours rares –, la meilleure réforme du monde ne saurait produire ses effets.

Nous n'en sommes qu'au début de la déjudiciarisation. En matière pénale, en particulier, le volume d'énergie et de temps consacré à la plus modeste action de répression est devenu disproportionné et provoque une autre déjudiciarisation : il ne se passe rien, concrètement, après le constat des faits, on ne poursuit pas. C'est un sujet difficile sur le plan légal et constitutionnel, mais si l'on n'augmente pas la part de la matière contraventionnelle, dont l'initiative revient à l'officier de police judiciaire, on échouera durablement dans la répression de la délinquance.

Il est de la responsabilité du législateur de faire la chasse à tout ce qui contribue à faire que celui qui a intérêt à jouer la montre gagne toujours. Du fait que les magistrats eux-mêmes sont sous la vague, si bien que s'ils contraignaient les parties à abandonner les manœuvres dilatoires, ils provoqueraient une nouvelle vague de volume à absorber, il y a aujourd'hui consensus entre la partie qui y a intérêt et l'appareil judiciaire, pour favoriser toutes les procédures dilatoires. Il faut y remédier, car c'est l'une des choses qui alimente le plus le sentiment d'inégalité devant la justice.

Enfin, se pose la question de la durée de formation des nouveaux magistrats. Mme Taubira disait qu'il fallait 31 mois. Si l'on dispose de moyens supplémentaires, il faudra inévitablement en venir à une question sur laquelle le Parlement et le Gouvernement se sont affrontés à plusieurs reprises au cours des dernières décennies, et augmenter les recrutements latéraux de magistrats en cours de carrière, venant des professions juridiques, plutôt que provenant de la seule voie des concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature, puisque lorsque l'on augmente substantiellement le nombre d'admis, on baisse fortement le taux de

sélection, qui, parfois, peut varier de 1 à 5. Cela revient au final à amoindrir le niveau universitaire des candidats à l'entrée à l'École.

M. Pierre-Yves Collombat. – J'ai été particulièrement satisfait de voir que, pour une fois, une proposition de loi parle d'argent ! Je me demande cependant comment vous avez pu réussir ce petit exploit d'échapper à l'article 40 de la Constitution... Peut-être y a-t-il là un secret que vous ne souhaitez pas partager, comme on reste discret sur l'emplacement d'un coin à champignons, mais enfin...

Je m'interroge sur ce que serait, à vous suivre, la nouvelle carte de l'organisation judiciaire. Un exemple : dans le département du Var, il existe un tribunal de grande instance à Draguignan et un à Toulon. Faut-il comprendre qu'il n'y aurait plus qu'un tribunal de première instance du Var ? Si tel est le cas, cela veut dire que la donne change, car la justice ne tient pas seulement à une question de localisation.

Concernant l'aide juridictionnelle, je constate qu'il s'agit, avant tout, comme pour beaucoup de dispositions proposées, de faire des économies. Comme l'administration judiciaire ne met pas les moyens ou ne peut pas faire la sélection, on va demander à d'autres de le faire. C'est un peu délicat. On met en place d'autres méthodes de filtrage comme le paiement d'une contribution par les justiciables, notamment.

Sur les tribunaux de commerce, enfin, la proposition de loi ne me choque pas, mais le problème n'est pas tant celui de la prise de décision que de l'exécution de ces décisions, abandonnée aux mains de gens qui n'ont peut-être pas toute l'objectivité qui conviendrait.

M. Thani Mohamed Soilihi. – Je salue la qualité de ce rapport, dans la continuité des propositions de loi et du rapport d'information qui l'ont précédé.

Les constats sont anciens, mais ces textes, intervenant à la veille de l'examen du projet de loi de finances et à l'orée de chantiers gouvernementaux sur la justice ouvrent un débat utile.

Je veux insister sur la mise en place du tribunal départemental de première instance. Pour avoir pratiqué cette institution, avant la départementalisation, à Mayotte, qui aura été à l'avant-garde en la matière, je puis témoigner que c'est une excellente initiative, propre à optimiser les moyens de la justice.

Mon autre sujet de préoccupation concerne l'article 24, relatif à l'amende en cas d'appel abusif ou dilatoire. En matière pénale, les délais d'appel sont très restreints et le justiciable, dans une position difficile, doit se déterminer dans un laps de temps très court. Je crains donc que la perspective d'une possible amende ne soit dissuasive.

M. Alain Marc. – Je salue à mon tour la qualité de votre rapport et souhaiterais savoir quel pourcentage du budget nous consacrons à la justice,

par rapport aux autres pays européens. Quels objectifs fixez-vous pour les années à venir ?

Quelle est la durée moyenne d'attente entre une affaire et son jugement ? On sait que la situation est, en France, très hétérogène, mais j'aimerais savoir si elle s'est dégradée dans les années passées. Quels objectifs temporels pour les années à venir grâce à l'augmentation budgétaire prévue ?

Mme Brigitte Lherbier. – Les moyens de la justice doivent augmenter, c'est une évidence. Le président du tribunal de grande instance de Lille dit qu'il ne fait même plus laver les carreaux, faute de moyens pour payer une femme de ménage. Cela fait peine.

Vous parlez de stabiliser les affectations des magistrats, j'en suis fort aise. Si l'on peut ouvrir ainsi des perspectives professionnelles à de brillants étudiants en droit qui peinent à s'insérer dans le monde professionnel et hésitent, en particulier dans le Nord, à s'engager dans une voie qui leur paraît inaccessible, c'est tant mieux. Car une telle situation est regrettable. Le juge est le garant des libertés, celles des plus misérables, en particulier. C'est un beau métier. Ceux qui l'exercent dans le Nord sont contents d'y être, et demandent même parfois des prolongations. Pour les autres, ils doivent comprendre qu'un fonctionnaire est appelé à s'adapter aux ambiances locales.

À Lille, 150 000 plaintes ont été déposées et 8 000 affaires pénales jugées. La conciliation, qui est une bonne chose, n'explique pas tout de cette déperdition. Les justiciables, qui veulent des explications sur les classements sans suite de leurs plaintes, se tournent bien souvent vers les élus locaux pour les obtenir...

Que les peines d'emprisonnement de moins de deux ans ne soient pas exécutées est un fait. À Tourcoing, j'ai mis en place des chantiers de travaux d'intérêt général dont le juge de l'application des peines est très content, vu le taux de jeunes en attente de sanction. Les faire participer à de tels chantiers, pour repeindre la salle de sports par exemple, c'est faire entendre qu'ils ont commis une infraction et qu'une sanction a bien été appliquée. Peut-être pourrait-on, dans le texte, inciter les municipalités à proposer de tels chantiers, car il n'y a rien de pire que de ne pas exécuter une peine prononcée.

J'ai évoqué la place du juge, garant des libertés. Il est de bon ton de dire qu'il faut déjudiciariser la protection des mineurs. J'estime, depuis trente ans que je travaille dans ce domaine, que l'on a baissé le seuil de tolérance pour en venir à confier à l'administration, au conseil départemental, le soin de s'occuper du sujet. Cela me peine, car un juge peut avoir plus de poids qu'un éducateur ou qu'un médiateur, face à une famille maltraitante, pour mettre le holà. Nous sommes dans un domaine où il ne faut pas négliger la puissance de la parole de la loi.

M. François Grosdidier. – Je salue le travail important de la mission d’information, qui a mené des investigations approfondies et effectué de nombreux déplacements – même si j’aurais souhaité que l’un d’eux soit poussé plus au nord de 60 kilomètres, vers l’ancienne région Lorraine.

M. Philippe Bas, président. – Nous sommes allés à Metz, cher collègue.

M. François Grosdidier. – Je n’en ai pas eu vent. La cour d’appel de Metz ne remonte pas à Pierre Messmer mais à Louis XIII. Même si elle a été un temps suspendue par le duc de Lorraine, elle a été très vite rétablie et confortée par la République française.

Je ne reviens pas sur les points sur lesquels nous nous retrouvons largement, par-delà le clivage gauche-droite. Mais il en est d’autres qui appellent quelques réflexions moins consensuelles.

La justice est le département ministériel qui connaît le plus important problème de moyens. Les budgets n’ont jamais été à la hauteur, depuis des décennies. La responsabilité en revient, pour ce qui concerne les juridictions, à la droite comme à la gauche mais, pour ce qui concerne l’administration pénitentiaire, je serais tenté, quitte à briser le consensus, de l’imputer à la gauche. Car, depuis 1986, tous les programmes de construction initiés sous des gouvernements de droite ont systématiquement été interrompus à la faveur des alternances. Et même si j’ai été très heureux d’entendre M. Urvoas dire qu’il fallait construire, j’observe qu’il ne l’a fait qu’après interruption, par Mme Taubira, en 2012, du programme de construction envisagé sous le quinquennat précédent. Bref, on en reste à une vision trop binaire. Construire des places de prison est absolument nécessaire, au premier chef dans une optique de dignité pour tous les citoyens, à commencer par ceux qui sont incarcérés et qui, plutôt que souffrir de la promiscuité et s’exposer à être recrutés, en prison, par le grand banditisme ou le djihadisme, doivent pouvoir se préparer, durant leur détention, à une réinsertion pleine et entière.

S’agissant des objectifs quantitatifs, je ne pense pas qu’une progression de 5 % par an du budget de la justice soit suffisante si l’on veut construire, sur le quinquennat, 12 000 à 15 000 places immédiatement nécessaires, non pas pour mettre en prison ceux qui devraient y être, mais simplement pour placer tous les détenus en cellule individuelle. Une progression de 5 %, qui représente déjà peu pour les juridictions, est absolument insuffisante non seulement pour ce qu’il faudrait mettre en place mais pour créer une police pénitentiaire, afin que les prisons redeviennent des zones de droit. Car les premières zones de non droit, dans notre pays, ce ne sont pas les quartiers sensibles, ce sont les prisons. On a autorisé l’administration pénitentiaire à posséder des *IMSI-catchers*, c’est à dire des appareils capables de détecter les communications par portable et de les écouter : j’aimerais savoir combien elle en a acquis à ce jour.

Oui, une loi de programmation est indispensable. Même si l'on sait qu'elles ne sont pas toujours respectées, on sait aussi que, sans elles, on est sûr d'être en deçà... Cela dit, je crains, encore une fois, que l'objectif quantitatif assigné soit insuffisant.

Une autre question, qui déborde l'objet de ces propositions de loi, touche aux relations entre police et justice. Quand je vois, si j'en crois la presse de ce matin, la crise qui a éclaté entre l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants et la juridiction interrégionale spécialisée de Paris, je ne peux que constater que le problème ne se limite pas à la question des moyens, même si les tensions en sortent renforcées.

Un mot de la justice des mineurs, sur laquelle ce texte fait l'impasse. Le sujet est peut-être moins consensuel... La question des juridictions pour mineurs, celle de la majorité pénale restent, à mon sens, entières.

J'en arrive au problème de la territorialisation. Je loue les efforts déployés par notre président pour nous rassurer, mais je ne le suis pas pleinement. Je suis opposé à la notion de tribunal départemental de première instance. Si j'adhère à l'idée d'un tribunal de première instance regroupant les tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance – pour autant que soient maintenus les lieux de justice existants – je regrette déjà, pourtant, que les tribunaux de police aient glissé des tribunaux d'instance aux tribunaux de grande instance, car j'y vois un mauvais signe lancé sur le maintien de la proximité, qui augure mal de la prospérité que connaîtra votre idée – même si elle est pleinement défendable, sachant qu'à l'heure actuelle, le justiciable peine à démêler ce qui relève respectivement du tribunal d'instance et du tribunal de grand instance.

D'autres collègues vous le rappelleront, nos territoires sont très différents en termes d'espace et de population. Entre la Meuse, avec 200 000 habitants, et la Moselle, qui en compte un million, sur des territoires très diffus, quel est le bon étiage pour les cours d'appel ? Vous connaissez ma position. J'admets que l'on définit une taille minimum, mais ne faut-il pas prévoir, de même, une taille maximum ? Rend-on mieux la justice dans une cour d'appel de 200 magistrats ? Sur quel bassin de population ? Avec quel nombre d'affaires ?

À cette aune, je veux vous poser deux questions. Quelle est la durée du traitement des affaires, respectivement, dans les petites, moyennes et grandes cours d'appel ? Quel est le taux de cassation ? Pourrait-il nous renseigner sur la manière dont la justice est rendue ? Les magistrats, qui passent pourtant sans difficultés des uns aux autres, sont-ils moins bons dans des petites cours ? Voilà des questions que le Sénat, chambre des territoires, se doit d'approfondir. Il serait paradoxal de répéter sans cesse qu'il faut défendre les citoyens, tout en les éloignant sans cesse de leur justice. Et ce disant, je ne m'en tiens pas à la notion de lieu, car j'estime qu'il n'y a de bonne justice que décontextualisée. Et cela vaut, au premier chef,

pour les parquets et les parquets généraux. Ne nous hâtons pas vers des orientations qui pourraient s'avérer contre-productives, tant pour les territoires que pour notre idée de la justice. La justice doit être territorialisée.

M. Philippe Bas, président. – Merci d'avoir défendu un point de vue qui correspond bien à la vocation du Sénat, qui est l'assemblée démocratique des territoires. Les deux propositions de loi que j'ai déposées, de même que le rapport d'information que nous avons rendu en commun, permettent de répondre à nombre de vos préoccupations, mais il est bon qu'elles soient exprimées.

Mme Sophie Joissains. – J'approuve la majorité des arguments développés par mon collègue François Grosdidier. Le rapport de la mission fait consensus : on ne peut effectivement qu'être d'accord sur la hausse des moyens de la justice, mais il faudra vérifier chaque année que cette hausse est effective. De même, la création de 15 000 places supplémentaires de prison est une belle avancée, mais je ne suis pas certaine que l'ensemble des problèmes sera réglé, notamment pour ce qui concerne les soins, le respect du droit ou la réinsertion des détenus – ces questions devraient faire l'objet d'un rapport plus spécifique.

En ce qui concerne le tribunal unique départemental, on peut faire les mêmes critiques qu'au sujet des cours d'appel, qu'il s'agisse de la taille, de la population concernée ou de la configuration géographique. Je me permets de suggérer, dans ce cas, de recourir à l'expérimentation : appliquons le dispositif à trois départements présentant des caractéristiques très différentes afin de détecter les éventuels écueils.

Je suis un peu déçue par les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle. J'ai rédigé, avec Jacques Mézard, un rapport d'information qui visait à élargir l'accès à l'aide juridictionnelle et, à la fois, à revoir ses modalités de financement à travers une taxation des actes notariés et des assurances. En effet, nous avons constaté que la plupart des contrats d'assurance comportent une clause de garantie juridique que personne ne voit, mais que le consommateur paie malgré tout : il s'agissait de faire contribuer les assureurs au financement de l'aide juridictionnelle. Je ne peux que déplorer un retour en arrière.

Patrick Kanner a évoqué la présomption irréfragable de non-consentement des mineurs à un acte sexuel, je ne peux qu'être d'accord, à titre personnel, avec sa proposition. De même, j'approuve la proposition d'élargissement du recrutement des magistrats formulée par Alain Richard.

Notre groupe votera ce texte, mais je pense que les points que je viens de mentionner méritent d'être reconsidérés.

Mme Esther Benbassa. – Je félicite les deux rapporteurs de leur travail minutieux et efficace. En principe, le rôle de la justice est de rétablir l'égalité des moyens entre les parties pour leur défense. Le plus souvent, ce sont les personnes précaires qui demandent à bénéficier de l'aide

juridictionnelle. Je m'attarderai donc sur l'article 19 qui dispose : « Toute demande d'aide juridictionnelle est précédée de la consultation d'un avocat. Celui-ci vérifie que l'action envisagée n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. »

Cette démarche supplémentaire dans le parcours des personnes les plus démunies économiquement et culturellement aura pour effet de les décourager, d'autant qu'elles devraient chercher une consultation gratuite. Pourquoi donc avoir introduit cette disposition ?

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Je remercie également les rapporteurs, ainsi que les membres de la mission d'information.

Les déclarations concordantes des représentants des différents groupes m'inspirent une interrogation : nous partageons tous, sur l'essentiel, le constat relatif à l'insuffisance des moyens de la justice, identifiant de manière convergente les sujets sur lesquels il faut progresser : accueil des justiciables, conditions de détention, accès au droit, etc. Ne devrions-nous pas conjuguer nos forces, au-delà des groupes politiques, pour que ce sujet avance ? Quel pacte sommes-nous prêts à conclure pour avancer collectivement ? J'insiste, parce que certains de nos collègues ici présents sont sur la même ligne que la majorité de l'Assemblée nationale – Alain Richard, qui fait autorité sur ces questions, a en effet déclaré qu'il partageait notre analyse. Nous sommes d'accord à 75 % sur ces textes, il faut avancer, sinon nous allons voter de très belles propositions de loi et il ne se passera rien !

Mme Josiane Costes. – Je salue également le travail des rapporteurs. Je me félicite de nouvelles règles en faveur de la stabilité des affectations des magistrats, en particulier pour des départements ruraux très enclavés où l'on a du mal à les garder : le fonctionnement de notre justice sera ainsi amélioré.

La création d'un tribunal départemental de première instance m'inquiète un peu : je crains que, dans les départements à faible densité de population, des lieux de justice ne soient promis à fermeture, ce qui éloignerait encore les populations fragiles de la justice. Dans l'intérêt de ces mêmes populations, l'aide juridictionnelle doit être confortée, améliorée et élargie.

Enfin, on parle beaucoup de surpopulation carcérale. Or, dans le département du Cantal, la maison d'arrêt d'Aurillac, de 72 places, a été entièrement rénovée – Michel Mercier était venu l'inaugurer lorsqu'il était garde des sceaux –, mais elle se caractérise par une sous-utilisation chronique : actuellement, à peine 46 places sont occupées. Cette situation inquiète les élus du Cantal.

M. Yves Détraigne. – Je retrouve dans ce travail de nombreuses propositions qui avaient émergé dans différents rapports que j'ai rédigés, de même que la question cruciale des moyens, que j'ai soulevée maintes fois en tant que rapporteur pour avis du budget des juridictions judiciaires.

Combien de fois avons-nous constaté que des mesures qui nous semblaient bonnes n'ont jamais été entièrement appliquées, parce que le ministère de la justice est un ministère pauvre par rapport au rôle que la justice devrait jouer dans la société ? Les divers gouvernements ont fait preuve d'imagination, mais force est de constater que les moyens humains, immobiliers ou techniques ont toujours manqué. Quelle action mener pour avoir l'assurance que les moyens seront au rendez-vous ?

Mme Nathalie Delattre. – Je félicite les rapporteurs pour la qualité de leur travail. Comme l'a dit Mme Lherbier, nous voyons tout le paradoxe de ce travail législatif : nous comprenons que les moyens ne sont pas suffisants et que les améliorations à la marge ne relèvent pas toutes du pouvoir législatif. Je connais une juge des enfants qui a passé une demi-journée à téléphoner pour trouver un foyer qui accepte d'accueillir un enfant en danger dans sa famille. De nettes améliorations doivent donc être apportées pour que les magistrats n'aient plus à assumer des tâches qui ne sont pas de leur ressort, mais malheureusement elles ne relèvent pas de la loi.

Monsieur le président, vous avez délibérément choisi de ne pas traiter des conseils de prud'hommes, or je pense que des modifications sont nécessaires dans ce domaine. Il faut conserver le conseil de prud'hommes pour la phase de conciliation, qui ne doit pas être de pure forme. En cas d'échec, il faudrait que l'intervention du juge départiteur, entouré le cas échéant d'assesseurs représentant les employeurs et les salariés, soit la règle et non l'exception. À Paris, 30 000 dossiers sont en attente de jugement. Est-il possible de déposer des amendements sur ce point ?

M. Philippe Bas, président. – Ma chère collègue, vous pourrez déposer vos amendements aux textes de la commission jusqu'au lundi 23 octobre à 12 heures. Bien entendu, ils devront présenter un lien avec les textes pour être recevables. Les rapporteurs sont à votre disposition pour vous aider sur ce point.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Quelques éléments de réponse aux questions d'ordre budgétaire.

En ce qui concerne l'application de l'article 40 de la Constitution, je rappelle qu'une loi de programmation n'a pas de portée contraignante sur les lois de finances, mais a le mérite de fixer un cadre...

M. Pierre-Yves Collombat. – Donc, elle ne sert à rien !

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Ne soyez pas si pessimiste !

En ce qui concerne les délais de jugement en première instance, entre 2012 et 2015, on est passé de 7 mois à un an en matière civile. L'augmentation des délais est comparable en matière pénale.

Le budget de la justice représente très exactement 2,8 % du budget de l'État. En termes de comparaisons européennes, la France dépense

64 euros par habitant pour sa justice, l'Autriche 96, la Belgique 85 et l'Italie 73.

François Grosdidier a posé la question du taux de cassation des décisions rendues par les cours d'appel : nous disposons de chiffres globaux, mais pas de statistiques par cour d'appel.

J'ajoute un point concernant l'aide juridictionnelle, car je n'ai peut-être pas été suffisamment clair. Il n'est pas question de faire payer un droit de timbre aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle : ils sont évidemment exonérés. En revanche, la question de fond du financement de l'aide juridictionnelle se pose, d'où l'idée de rétablir un droit de timbre, pour que les justiciables qui ne relèvent pas de l'aide juridictionnelle contribuent à son financement. Cette recette était de 50 millions d'euros environ avant la suppression de cette contribution en 2013, ce qui n'est pas négligeable. Ce droit de timbre ne serait pas acquitté par les défendeurs et ne s'appliquerait pas à certaines procédures pénales.

M. Jacques Bigot, rapporteur. – Notre collègue Alain Richard l'a dit et l'annexe à la proposition de loi le rappelle, il est évident que toute une série de difficultés tient à des notions de management et d'organisation. La proposition de loi comporte quelques dispositions qui portent sur ces points, concernant notamment le rôle de l'équipe du juge – le président Bas a été choqué par l'organisation hyperindividualiste des magistrats, qui ne correspond plus à notre époque. Cette notion d'équipe du juge permettrait de réduire la dépense, en améliorant l'efficacité du travail.

La création d'un tribunal de première instance répond à ce type de préoccupation : comment mieux organiser les services à l'échelle du département, qui est la circonscription de base de l'administration de l'État ? Les procureurs seraient très intéressés par la cohérence de l'action, au niveau du département, avec le préfet, l'administration de la police et l'administration pénitentiaire. Toutefois, le texte prévoit de prendre en compte les problématiques spécifiques des départements. Le Var, par exemple, est un département très peuplé et on peut concevoir qu'il ait deux tribunaux de première instance : cette exception est prévue...

M. Pierre-Yves Collombat. – Où ça ?

M. Jacques Bigot, rapporteur. – Nous avons déposé un amendement prévoyant la consultation du conseil départemental sur la révision de la carte judiciaire, car cette question relève de l'aménagement du territoire. Par ailleurs, le texte insiste sur la justice de proximité. Il faut faire le lien entre ces questions d'organisation et l'idée du service d'accueil unique du justiciable. Cette clé d'entrée, qui ne fonctionne pas aujourd'hui, faute de moyens, doit pouvoir être organisée sur le territoire départemental, dans tous les lieux de justice.

Madame de la Gontrie, il y a bien un pacte entre nous et nous sommes effectivement d'accord à 75 % sur les questions essentielles. Il faut

espérer que ces propositions de loi donnent à Mme le garde des sceaux la vision de ce qu'attend le Sénat, afin d'éviter la multiplication des navettes. Après les états généraux de Mme Taubira, Mme Belloubet lance des chantiers, ce qui ajoute des délais : s'il y a un consensus, il faut pouvoir avancer. Les justiciables attendent que l'on progresse dans tous les domaines, et pas seulement dans celui de la justice pénale dont on parle beaucoup. La justice du quotidien, c'est aussi le temps qu'il faut pour prononcer un divorce, pour que le juge statue sur la résidence des enfants ou les droits de visite, pour que le juge des enfants se prononce sur des cas difficiles. Ces sujets sont la cause d'une véritable souffrance.

Nous n'avons pas tout réglé, mais nous avons été véritablement choqués par le fait que la magistrature semble ne pas se préoccuper des problèmes de l'administration pénitentiaire. Nous proposons la création de maisons d'arrêt et de centres de détention, mais il faut prendre en compte la réalité du terrain : à l'École nationale de l'administration pénitentiaire d'Agen, 10 % des candidats reçus au concours renoncent à intégrer l'école, 10 % des élèves renoncent à être nommés à la sortie de l'école, 10 % à 20 % des nouveaux fonctionnaires démissionnent dans l'année qui suit leur prise de fonctions, notamment parce qu'ils sont mal payés par rapport aux autres administrations. Nous devons donc faire face à un véritable problème de recrutement des personnels pénitentiaires, d'autant plus que des emplois sont créés par ailleurs dans le secteur de la sécurité.

M. Alain Richard. - Aucun système statutaire n'efface les phénomènes de marché !

M. François-Noël Buffet, rapporteur. - La totalité des amendements que nous présentons vise à préciser le contenu des propositions de loi, en particulier pour le parcours professionnel au sein de l'administration pénitentiaire ou l'application concrète des durées minimale et maximale d'affectation pour les magistrats, afin que le Conseil supérieur de la magistrature puisse disposer d'une relative souplesse. Par ailleurs, nous apportons quelques précisions concernant les conseils de prud'hommes ou les tribunaux de commerce.

Nous aurons un point de discussion concernant l'aide juridictionnelle, mais je considère que les explications ont été données.

Un amendement de suppression porte sur la question de la généralisation du droit d'appel des jugements des tribunaux de police.

Enfin, une question de fond est posée par l'amendement de notre collègue Patrick Kanner, concernant la présomption irréfragable de non-consentement des mineurs à un acte de pénétration sexuelle. Le sujet est extrêmement important et nous l'avons abordé en début d'année lors de l'examen de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale et plus indirectement lors de l'examen de la proposition de loi relative aux délais de prescription en matière pénale. Je pense sincèrement

que le présent texte n'est pas le véhicule législatif adéquat, car il faut envisager un travail plus large. En outre, Mme la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes annonce un texte, sans parler de la démarche générale lancée par Mme le garde des sceaux.

À titre personnel, je propose au président de la commission de créer un groupe de travail sur ces thématiques, pour que nous soyons prêts au moment où le sujet sera abordé. Lorsque j'étais rapporteur de la proposition de loi réformant les délais de prescription en matière pénale, nous avons maintenu le délai de prescription à vingt ans ; j'entends que Mme la secrétaire d'État proposerait un délai de trente ans ; enfin, la question de l'imprescriptibilité est reposée...

M. Pierre-Yves Collombat. – Ils sont cinglés !

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – J'avoue que ma réflexion n'est pas aboutie, mais j'estime que ces questions méritent que nous ayons une discussion approfondie.

M. Philippe Bas, président. – Je vous remercie de cette suggestion intéressante et propose donc que nous mettions en place un groupe de travail pour lequel nous désignerons un rapporteur auquel s'ajoutera un membre de chaque groupe représenté au sein de la commission. Ce sujet n'est pas nouveau pour nous, comme l'a rappelé François-Noël Buffet, et nous devons élaborer notre propre doctrine rapidement, en quelques semaines. Si la commission en est d'accord, que chaque groupe désigne un membre pour participer au groupe de travail et je proposerai le nom d'un rapporteur la semaine prochaine.

M. Patrick Kanner. – Monsieur le président, j'avais bien conscience que le lien de mon amendement avec le texte était ténu. L'actualité nous appelle cependant à réagir en tant que de besoin, mais naturellement cet amendement est irrecevable et je ne contesterai pas cette appréciation. Je prends acte de la création de ce groupe de travail, qui me semble relever du bon sens qui sied au Sénat et nous permettra d'être prêts quand le texte de Mme Schiappa nous sera soumis. J'ajoute que des propositions de loi allant dans le même sens seront déposées sur le Bureau du Sénat. Ce sujet de société mérite que nous lui consacrons du temps pour trouver les bonnes solutions.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Annexe

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-6 prend en compte la nécessité de renforcer l'attractivité des carrières dans l'administration pénitentiaire.

L'amendement COM-6 est adopté.

Article 6

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-7 intègre les greffiers parmi les personnes bénéficiant de l'anonymat dans le dispositif de mise à disposition du public des décisions de justice.

L'amendement COM-7 est adopté.

Article 9

M. Jacques Bigot, rapporteur. – L'amendement COM-8 associe le procureur général près la Cour de cassation au premier président de la Cour de cassation dans la mission de contrôle de l'exploitation des données judiciaires.

L'amendement COM-8 est adopté.

Articles additionnels après l'article 9

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Avec l'amendement COM-23, notre collègue Jean-Pierre Grand veut favoriser la comparution par vidéo-transmission. En matière pénale, il faut que les parties soient présentes à l'audience : avis défavorable.

M. Pierre-Yves Collombat. – Tout à fait !

L'amendement COM-23 n'est pas adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-24 du même auteur relatif à la suppression de missions du parquet considérées comme accessoires n'est pas sans intérêt, mais ses conséquences ne sont pas maîtrisées. Avis défavorable.

L'amendement COM-24 n'est pas adopté.

Article 12

M. Jacques Bigot, rapporteur. – La proposition de loi prévoit que, lorsque les conciliateurs de justice parviennent à un accord entre les parties qui les ont saisis, le procès-verbal soit assorti de la force exécutoire : lorsqu'une des parties n'exécutera pas les obligations résultant de l'accord, l'autre pourra demander à un huissier de faire exécuter l'accord. Cette disposition pose un problème technique : la force exécutoire est une prérogative de puissance publique, confiée aux officiers publics et ministériels et aux magistrats. Il paraît donc prématuré d'envisager de confier un tel pouvoir aux conciliateurs de justice.

Nous risquons en effet d'ouvrir la boîte de Pandore : les avocats nous ont fait observer que les actes d'avocat et les accords d'avocat ne sont pas assortis de la force exécutoire, à telle enseigne que, dans la réforme du divorce par consentement mutuel, la chancellerie a eu l'idée de faire enregistrer les divorces par consentement mutuel sous forme de contrat auprès des notaires qui, eux, sont habilités à conférer la force exécutoire.

L'amendement COM-9 supprime donc l'octroi de la force exécutoire aux procès-verbaux de conciliation, en attendant qu'une réflexion de fond soit menée sur cette question.

L'amendement COM-9 est adopté.

M. Jacques Bigot, rapporteur. – L'amendement COM-10 restreint le champ d'application de l'article 12.

L'auteur de la proposition de loi proposait que, lorsque la conciliation échoue, les conciliateurs adressent néanmoins un rapport au juge assorti d'une proposition de règlement du litige. Les conciliateurs que nous avons entendus considèrent que cette disposition dénature leur mission.

Nous vous proposons de distinguer l'hypothèse où les parties ont saisi de leur propre initiative le conciliateur qui, en cas d'échec, ne peut pas faire de proposition de règlement, de l'hypothèse où le conciliateur est mandaté par le juge : il paraît alors logique que le conciliateur lui adresse un rapport suggérant une solution.

M. Alain Richard. – Cet amendement pose un problème de cohérence. La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle oblige les parties à recourir à la conciliation avant de saisir le juge dans de très nombreux domaines. Dans tous ces cas, votre amendement aboutit à dispenser le conciliateur d'adresser une proposition de règlement du litige au juge.

Il peut se produire que les deux parties, après l'échec de la conciliation, ne saisissent pas le juge, mais si l'une d'entre elles le fait, il serait logique que le conciliateur adresse d'office au juge les éléments du dossier. Le fait que la conciliation résulte d'une demande du juge est un allongement de procédure dont je ne vois pas l'utilité.

Mme Muriel Jourda. – Ce qui me gêne dans la transmission de la proposition de conciliation au juge, c'est que le conciliateur ne concilie pas en droit, alors que le juge doit juger en droit.

M. François Pillet. – Je suis tout à fait d'accord avec notre collègue Muriel Jourda. Si l'on veut que la conciliation fonctionne, il faut que l'on puisse tout se dire devant le conciliateur, y compris rechercher une transaction que l'on ne rechercherait pas dans le procès. Si le conciliateur doit rapporter tout ce qui s'est dit dans la conciliation, plus rien ne se dira devant lui. Il me semble d'ailleurs que la procédure civile comporte des règles excluant que l'on puisse faire état devant le juge des propositions faites devant le conciliateur.

M. Jacques Bigot, rapporteur. – Le problème réel tient à la mission de conciliation. La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle impose le recours à la conciliation pour les litiges d'une valeur inférieure à 4 000 euros, en application de l'adage selon lequel un mauvais accord vaut mieux qu'un

bon procès. Le rôle du conciliateur est de trouver ce mauvais accord, même en dehors de la règle de droit.

En revanche, il est tout à fait possible que le juge, par exemple pour une question de trouble du voisinage, donne mission à un conciliateur de trouver un accord entre les parties, ce qui l'amène à étudier la situation. Le juge peut alors lui demander d'établir un rapport complet, comme il le fait en matière d'expertise - malheureusement, il se contente parfois d'homologuer le rapport de l'expert, ce qui n'est pas la solution la plus heureuse d'un point de vue juridique.

Nous avons essayé de trouver un équilibre : l'article 12 était intéressant, mais il ne pouvait pas s'appliquer à une conciliation *ab initio*.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. - Le juge reste maître de l'appréciation et de la défense de l'ordre public. Un accord intervenu en conciliation qui irait à l'encontre des principes de l'ordre public ne doit évidemment pas être homologué.

M. Philippe Bas, président. - Il s'agit aussi de ne pas laisser perdre le travail du conciliateur quand la conciliation n'a pas abouti et de faire économiser du temps au juge pour l'examen des faits de l'espèce. C'était l'idée de départ.

M. Jacques Bigot, rapporteur. - Le texte précise bien que le secret des échanges auxquels a donné lieu la conciliation doit être respecté.

L'amendement COM-10 est adopté.

Article 13

M. Jacques Bigot, rapporteur. - L'amendement COM-11 précise que le juge ne délègue pas l'intégralité de sa mission de conciliation aux « délégués du juge », mais seulement des missions de conciliation ponctuelles, selon les affaires.

L'amendement COM-11 est adopté.

M. Jacques Bigot, rapporteur. - L'amendement COM-12 supprime la précision selon laquelle les assistants de justice sont nommés à temps partiel, car cela relève plutôt du décret.

L'amendement COM-12 est adopté.

Article 15

M. François-Noël Buffet, rapporteur. - L'amendement COM-13 est relatif à la compétence du tribunal de commerce, renommé tribunal des affaires économiques, qui serait étendue pour les mesures et les procédures relatives aux difficultés des entreprises, déterminées par le livre VI du code de commerce, aux professions libérales, aux agriculteurs et aux associations, sans compétence résiduelle du tribunal de grande instance. Le contentieux

général resterait en revanche de la compétence du tribunal de grande instance pour ces professions et ces entreprises.

L'amendement COM-13 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-14 donne compétence au tribunal saisi d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pour trancher tout litige relatif au bail commercial, afin d'éviter d'attendre la décision du tribunal de grande instance.

M. Philippe Bas, président. – L'accessoire suit le principal...

L'amendement COM-14 est adopté.

Article 17

M. Jacques Bigot, rapporteur. – L'amendement COM-15 prévoit la saisine pour avis des conseils départementaux lors de l'évaluation périodique de la carte judiciaire.

M. Philippe Bas, président. – Cet amendement devrait rassurer les représentants des territoires sur les transformations des juridictions qui pourraient être mises en œuvre.

L'amendement COM-15 est adopté.

Article 18

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-16 rectifié précise que la contribution pour l'aide juridique n'est pas due dans le cadre de la tentative de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge d'instance ou dans le cadre de la conciliation déléguée par un juge à un conciliateur de justice.

L'amendement COM-16 rectifié est adopté et l'amendement de suppression COM-1 devient sans objet.

Article 21

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-17 supprime l'article 21 relatif à la constitution du fichier des assurances de protection juridique.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je ne comprends pas la position des rapporteurs. Les assureurs bénéficient-ils du privilège d'échapper à la loi ? Chaque fois qu'un lobby est mécontent, va-t-on s'abstenir de légiférer ?

Mme Muriel Jourda. – D'un point de vue pratique, lors de l'ouverture d'un dossier d'aide juridictionnelle, l'assureur doit remplir un formulaire confirmant que le demandeur n'est pas pris en charge au titre de la protection juridique – le plus souvent au titre de l'assurance habitation. Le bureau d'aide juridictionnelle vérifie donc la réalité du contrat de protection juridique.

Mme Sophie Joissains. – Lorsque Jacques Mézard et moi-même avons rédigé notre rapport d’information sur l’aide juridictionnelle, nous avons constaté que trois quarts des demandeurs ne savaient pas qu’ils étaient bénéficiaires d’une assurance au titre de contrats de garantie. Je ne peux donc pas être d’accord avec ma collègue : il faut admettre la réalité sociologique, qui n’est pas toujours conforme à la logique administrative.

M. Jacques Bigot, rapporteur. – La protection juridique en France pose un vrai problème, car les assureurs ne cherchent pas à favoriser la prise en charge de contentieux. Nous allons trouver en annexe des contrats d’assurance multirisque habitation des clauses de défense-recours qui s’appliquent de manière limitée. Les clauses de protection juridique initialement intégrées dans ces contrats ont été pratiquement supprimées.

La proposition de loi prévoyait que les bureaux d’aide juridictionnelle puissent consulter un registre national pour vérifier si le demandeur d’aide juridictionnelle est couvert ou non par une assurance de protection juridique. Après avoir entendu les spécialistes, nous avons conclu qu’une telle disposition n’est pas applicable, parce qu’il n’existe pas de fichier de ce type...

M. Pierre-Yves Collombat. – Eh bien, on le fait !

M. Jacques Bigot, rapporteur. – On risque tout simplement de retarder la décision d’attribution de l’aide juridictionnelle.

En revanche, les services d’accueil unique du justiciable auront un vrai problème le jour où les gens leur demanderont de vérifier. On n’en est pas là, puisque ces services ne fonctionnent pas aujourd’hui, comme nous avons pu le constater lorsque nous nous sommes rendus avec le président de la commission à Brest. Lorsque nous sommes arrivés, la responsable du service de greffe nous a expliqué que le service ne fonctionnait plus, puisque le poste du greffier qui le faisait fonctionner avait été supprimé. L’intéressé avait été envoyé à Lorient pour y mettre en place un nouveau service d’accueil, sans disposer des effectifs nécessaires.

Puisque cette proposition de loi comporte une partie de programmation financière, avec l’obligation de rendre un rapport annuel, nous parviendrons peut-être à avoir une idée de la manière dont la justice s’organise pour que les moyens qui lui sont alloués profitent aux justiciables.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – D’un point de vue pratique, les assureurs et la chancellerie ont prévu un nouveau formulaire qui permet au bureau d’aide juridictionnelle de savoir si le demandeur est couvert par un contrat de protection juridique. Une fois que le demandeur a indiqué avoir souscrit un contrat d’assurance auprès de tel assureur, c’est au bureau d’aide juridictionnelle qu’il revient de saisir la compagnie d’assurance pour savoir si le contentieux potentiel est couvert ou non.

Nous ne cherchons pas à exonérer les assureurs de leurs responsabilités. Nous constatons simplement qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de prévoir la consultation automatique d'un fichier central par les bureaux d'aide juridictionnelle. On ne peut pas exclure que la situation évolue, mais il n'est pas possible d'envisager aujourd'hui une consultation efficace.

Mme Sophie Joissains. – De fait, se pose à nouveau la question de la taxation des contrats de protection juridique.

M. Pierre-Yves Collombat. – On plie sous les fichiers plus ou moins utiles et, dans le cas présent, on ne peut pas faire de fichier ! On pourrait imaginer que la question soit posée à l'assureur au moment de la demande d'aide juridictionnelle...

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – C'est le cas !

M. Pierre-Yves Collombat. – Alors, il faut trouver un système pour vérifier les déclarations des assureurs. C'est un peu gros : ils refusent de couvrir, mais ils encaissent les primes ! Comment peut-on se permettre d'exonérer les assureurs d'un certain nombre d'obligations ? Faisons-le, ce fichier !

M. Alain Richard. – La réflexion sur ce sujet n'est pas achevée. On pourrait imaginer que le contrat d'assurance comporte l'obligation pour l'assureur de couvrir des séquences précises de défense juridique, y compris l'engagement d'un contentieux, mais ce n'est pas prévu actuellement. L'assistance juridique est une proposition commerciale de l'assureur qui n'entre pas dans les cases de l'aide juridictionnelle. Je pense que le système de l'aide juridictionnelle est dans une impasse, parce qu'il ne trouvera jamais son équilibre. Du coup, le recours aux assurances mériterait d'être évalué, mais cela suppose qu'une loi définisse les obligations de base d'un assureur : ce n'est pas un travail facile, car il est évident que l'on ne peut pas imposer l'assistance en demande, sauf à assurer les plaideurs professionnels.

Quoi qu'il en soit, nous sortons du cadre de la proposition de loi, car il s'agirait de substituer les assureurs à l'aide juridictionnelle. Cela ne peut pas être l'objet du débat d'aujourd'hui, parce que les contrats existants ne s'y prêtent pas.

M. Philippe Bas, président. – Nous sommes dans un domaine où les assureurs n'offrent pas de prestations pour la plupart des contentieux, qu'ils soient pénaux ou familiaux. Les cas où l'assistance juridique joue ne sont pas les plus nombreux et, s'il fallait demander aux assureurs de monter en régime, encore faudrait-il que, dans le cadre de la liberté du commerce et de l'industrie, ils offrent une prestation qui puisse être financée sur un marché solvable. Nous pourrions réfléchir à ce type de question, mais dans un autre cadre.

Je rappelle que la disposition que nos rapporteurs proposent de supprimer est bien modeste : il s'agissait de mettre en place un fichier qui permette aux bureaux d'aide juridictionnelle de vérifier qu'un assureur ne prend pas en charge la protection juridique d'un justiciable, sachant que, par hypothèse, ce justiciable est dénué de tout moyen puisqu'il demande l'aide juridictionnelle. C'est par souci de perfectionnisme que j'avais introduit cette disposition, sans me rendre compte que sa difficulté de mise en œuvre, rapportée à son intérêt extrêmement limité, risquait de la réduire à un coup d'épée dans l'eau. Je me rallie donc à l'amendement de suppression de nos rapporteurs.

M. Jacques Bigot, rapporteur. – Il faut préciser que l'intérêt de l'article 21 est d'avoir suscité le débat. En réalité, ce texte vise à améliorer le fonctionnement de la justice tout en réduisant son coût. L'adoption de cette disposition ne ferait qu'aggraver l'encombrement des bureaux d'aide juridictionnelle. En outre, la population visée ne fait pas partie des « clients » des assureurs de protection juridique, la seule exception concernant les victimes qui pourraient invoquer l'assurance multirisque habitation qui comporte une clause de défense-recours – mais les bureaux d'aide juridictionnelle connaissent bien cette situation.

L'amendement de suppression COM-17 est adopté.

Article 23

M. Jacques Bigot, rapporteur. – L'amendement COM-18 supprime l'article 23, qui étend le droit d'appel des jugements des tribunaux de police à l'ensemble des contraventions. La Cour de cassation est très favorable à cette mesure, car les contraventions les plus faibles, pour lesquelles l'appel n'est pas possible aujourd'hui, peuvent faire l'objet de pourvois en cassation. Les procureurs généraux et les premiers présidents de cour d'appel nous ont cependant fait observer que les prétoires risquaient de se trouver encombrés et qu'une telle mesure semblait prématurée.

M. Pierre-Yves Collombat. – L'épisode précédent et celui-là me rappellent la maxime selon laquelle il faut se méfier du premier mouvement parce que c'est le bon...

L'amendement de suppression COM-18 est adopté.

Article 24

M. Patrick Kanner. – L'amendement COM-2 supprime l'article 24. Nous ne sommes pas favorables à la création d'une amende civile de 10 000 euros en cas d'appel ou de pourvoi qui serait jugé dilatoire ou abusif. Nous pensons qu'il s'agit d'une remise en cause d'une composante essentielle du droit à un procès équitable, pour un effet très faible.

M. Thani Mohamed Soilihi. – Je soutiens cet amendement, parce qu'il me paraît dangereux de porter atteinte au principe du double degré de juridiction. J'ajoute que le temps de la réflexion est limité en matière pénale,

les délais de recours étant très brefs, à la différence de la procédure civile. L'amende civile représente donc une épée de Damoclès pour le justiciable.

M. Pierre-Yves Collombat. – Notre groupe votera aussi cet amendement.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Les deux rapporteurs considèrent qu'il est compliqué de mettre en œuvre une amende civile en matière pénale et émettent un avis favorable à cet amendement. En la matière, le justiciable a dix jours pour faire appel et la vie pour maudire son juge.

M. Alain Richard. – Je vote contre cet amendement.

L'amendement de suppression COM-2 est adopté.

Article 25

L'amendement de coordination COM-19 est adopté.

Article 26

L'amendement de coordination COM-20 est adopté.

Article 27

M. Patrick Kanner. – L'article 27 risque d'aboutir au gonflement de la population carcérale, alors que nous ne disposons pas de suffisamment de places de prison. Au 1^{er} mars 2017, on comptait 69 430 détenus pour 59 664 places. L'amendement COM-3, que je défends, vise à supprimer cet article.

Mme Muriel Jourda. – Nous ignorons totalement quel sera l'effet de cet article. En revanche, les articles 132-25 et suivants du code pénal, qui permettent l'aménagement *ab initio* de la peine d'emprisonnement, ne sont jamais utilisés pour des raisons pratiques, le tribunal ne disposant pas des éléments suffisants pour décider d'aménager la peine.

J'ajoute que l'application des peines est un métier à part entière, extrêmement complexe. Les juges des tribunaux n'ont pas les connaissances nécessaires, car il faut prendre en compte les peines qui ont été prononcées antérieurement. Pour ma part, je trouvais assez efficace l'ancien article 723-15.

Mme Catherine Troendlé. – Monsieur le président, excusez-moi de réagir avec retard, mais j'aurais souhaité que nous revenions sur le vote de l'amendement COM-2, parce que je ne pense pas que son adoption recueille la majorité.

M. Philippe Bas, président. – Ma chère collègue, à partir du moment où j'ai constaté l'expression de la commission, il ne me paraît pas convenable d'y revenir. Je regrette que vous n'ayez pas fait part de votre observation en temps utile.

En ce qui concerne l'amendement COM-3, je tiens à rappeler qu'il touche au cœur de la partie pénale de notre dispositif. Nous avons en effet constaté une large incompréhension face à un régime qui conduit à prononcer des peines de prison ferme qui ne sont pas suivies d'un emprisonnement. Bien sûr, c'est parce que le prononcé d'une peine de prison ferme n'implique pas nécessairement son exécution en détention que cette situation est possible.

Il faut mesurer l'écart entre la condamnation à une peine de prison ferme, revêtue de l'autorité de la justice, prononcée devant le délinquant, les parties civiles, les médias, et la réalité, c'est-à-dire un délinquant qui rentre chez lui et sera convoqué ensuite devant le juge de l'application des peines, pour voir comment cette peine se traduira, soit en prison ferme, soit en mesures alternatives à la prison. Ce n'est pas récuser la nécessité de diversifier les peines pour les adapter à la situation du condamné et aux nécessités de sa réinsertion que de dire que ce système, qui n'est compris que d'une poignée d'initiés, doit aujourd'hui évoluer de sorte que les mots retrouvent leur sens. Cela n'empêche nullement de développer les peines alternatives à l'emprisonnement dont chacun mesure les limites.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je trouve le raisonnement curieux : sous prétexte que l'on n'a pas les moyens d'appliquer une bonne justice, on en établit une mauvaise. Au nom du principe de réalité, on se résout à ce que le système marche cahin-caha !

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Seule une poignée de pratiquants connaît ces mécanismes, mais la plupart de nos concitoyens ne les comprennent pas, même quand les personnes ont été incarcérées – je pense notamment au bruit fait récemment autour de l'affaire Cantat, même si elle ne concerne pas la justice française.

De deux choses l'une : soit une information suffisante est donnée à nos concitoyens pour qu'ils comprennent qu'il existe une échelle des peines et une échelle des infractions et que la condamnation à une peine de prison ferme résulte de leur application ; soit nous supprimons le juge de l'application des peines, parce que nous voulons que le condamné sorte du tribunal avec une condamnation correspondant à la peine qu'il va réellement subir. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître, par ailleurs, qu'il ne s'agit pas de peines non exécutées, mais de condamnés non incarcérés, ce qui n'est pas la même chose.

Je ne peux donc pas suivre votre raisonnement, monsieur le président. Vous prenez acte d'une situation que nous connaissons tous et vous estimez qu'il n'est pas bon qu'une incompréhension puisse subsister concernant le rôle de la justice, doublée d'une impression d'impunité – jusque-là, nous pouvons vous suivre –, mais le traitement que vous proposez ne résout rien, car la même question se posera pour des peines moins importantes. Par ailleurs, cela revient à baisser les bras face à la

mécanique de l'aménagement des peines. Or notre responsabilité de législateur est d'expliquer la situation et, peut-être, d'enjoindre aux juridictions de « nommer les choses », comme dirait le Président de la République.

Voilà pourquoi nous soutenons cet amendement.

Mme Brigitte Lherbier. – Ce n'est pas seulement dans la presse que l'on constate une incompréhension : la police qui a arrêté le délinquant a été informée de la condamnation, de même que les voisins, et ils le voient rentrer chez lui le lendemain. L'effet est terrible au niveau local.

Mon expérience du terrain m'amène à penser qu'il vaut mieux qu'un jeune soit condamné à des travaux d'intérêt général – si tant est que l'on ait des travaux à lui faire faire et, si c'est le cas, cela peut prendre des mois. Il faut aider le juge de l'application des peines en lui donnant un éventail d'alternatives à l'emprisonnement. Sinon, quand le condamné rentre chez lui le lendemain de son jugement, ses copains se disent que la justice est *cool*...

M. Jacques Bigot, rapporteur. – Il faut situer cette proposition de loi dans son contexte : une programmation pluriannuelle qui affirme qu'il faut donner plus de moyens à la justice et à l'administration pénitentiaire, dont le rôle ne se limite pas à l'incarcération, mais s'étend aussi à la réinsertion.

Cette proposition de loi doit susciter le débat. Je comprends l'amendement déposé par les collègues de mon groupe. En l'état actuel, l'article 27 est bien sûr discutable, mais il doit nous amener à réfléchir sur un nouveau mode de fonctionnement. Le Président de la République lui-même veut que les peines d'emprisonnement prononcées soient effectivement exécutées : c'est faire porter au tribunal correctionnel la responsabilité de l'efficacité de la peine. Les tribunaux correctionnels, aujourd'hui, ont complètement renoncé à l'ajournement du prononcé de la peine, à la réflexion sur le choix d'un travail d'intérêt général. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement pour obliger la justice à réfléchir, localement, à son action, nous le verrons dans un instant.

Comme l'ont rappelé nos collègues, le fait qu'une personne condamnée semble ne pas subir de sanction pose un problème. Alain Richard a estimé que la justice ne savait pas créer un tissu relationnel en amont comme en aval. Elle ne sait notamment pas rendre compte à la police de ses décisions – j'avais appelé l'attention d'Hubert Haenel sur ce point, il y a vingt ans...

Le juge de l'application des peines conserve toute sa valeur. En fait, de plus en plus de courtes peines sont prononcées, et l'exécution de ces courtes peines conduira à la récidive tant que l'administration pénitentiaire n'aura pas repensé son organisation. La préparation de la sortie de prison est tout aussi importante que l'incarcération, mais l'administration pénitentiaire ne dispose pas des moyens pour agir en ce sens.

J'ai accepté de défendre cet article, parce que je pense qu'il a le mérite d'ouvrir la discussion. J'espère que nous aurons un débat avec la ministre de la justice et que ses chantiers apporteront des réponses efficaces, notamment en termes de moyens financiers.

Mme Brigitte Lherbier. – Le problème est de disposer d'alternatives réelles à l'emprisonnement...

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Il y en a !

M. Philippe Bas, président. – Nous sommes d'accord. Cet article suppose d'avoir une vision des moyens nécessaires pour diversifier les types de peine.

M. Jacques Bigot. – Je m'abstiens sur cet amendement, pour ne pas devenir schizophrène !

L'amendement COM-3 n'est pas adopté.

Articles additionnels après l'article 27

M. Jacques Bigot, rapporteur. – Comme je l'ai indiqué dans mon propos liminaire, l'amendement COM-21 étend le contenu du rapport annuel du procureur de la République sur l'état et les délais de l'exécution des peines, pour permettre un renforcement des échanges entre, d'une part, le ministère public et les magistrats du siège sur la question de l'exécution et de l'aménagement des peines et, d'autre part, les magistrats et les représentants de l'administration pénitentiaire au niveau local, dans le cadre des commissions de l'exécution et de l'application des peines.

Il s'agit d'inviter les magistrats à se préoccuper de leur politique pénale, en concertation avec l'ensemble des acteurs.

L'amendement COM-21 est adopté.

L'amendement COM-25 n'est pas adopté.

Article 28

L'amendement de coordination COM-22 est adopté.

M. Patrick Kanner. – L'amendement COM-4 a pour objet d'éviter la banalisation du suivi socio-judiciaire, que nous voulons réserver aux actes les plus répréhensibles, raison pour laquelle nous souhaitons supprimer l'article 28.

L'amendement de suppression COM-4 n'est pas adopté.

Article additionnel après l'article 28

M. Patrick Kanner. – J'ai bien compris que l'amendement COM-5 serait déclaré irrecevable, mais vous avez proposé une solution alternative qui nous convient, monsieur le président.

L'amendement COM-5 est déclaré irrecevable au titre de l'article 45, alinéa 1, de la Constitution.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article 1er

M. Philippe Bas, président. – L'amendement COM-1 complète le dispositif de sanctuarisation budgétaire en excluant les annulations de crédits en cours de gestion pour les crédits de l'autorité judiciaire.

M. Alain Richard. – Le *wishful thinking* budgétaire est la matière la plus facile pour une assemblée parlementaire !

M. Philippe Bas, président. – Je me permets de vous signaler qu'il ne s'agit plus de *wishful thinking* lorsque l'on modifie la loi organique relative aux lois de finances pour interdire la mise en réserve des crédits du ministère de la justice. Certes, il peut en résulter un effet négatif sur le calcul des crédits lors de l'élaboration du projet de loi de finances.

L'amendement COM-1 est adopté.

Article 2

M. Philippe Bas, président. – L'amendement COM-2 vise à tenir compte des difficultés d'ordre pratique susceptibles de résulter des nouvelles règles instituées par la proposition de loi organique en matière de durée d'affectation des magistrats, en permettant d'y déroger sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature.

L'amendement COM-2 est adopté, de même que l'amendement rédactionnel COM-13.

Article 4

M. Jacques Bigot, rapporteur. – L'amendement COM-3 supprime l'article 4. La volonté que vous exprimez, monsieur le président, de permettre à des jeunes magistrats d'assister des magistrats du siège sans prendre part à la décision est rejetée par l'ensemble de la profession au nom du principe constitutionnel d'indépendance de l'autorité judiciaire. La solution est en réalité dans la collégialité. Il nous a donc paru prudent de renoncer à insérer une telle disposition dans la loi organique, parce que nous sommes convaincus qu'elle n'aboutira pas.

M. Philippe Bas, président. – Je déplore les réactions qui se sont exprimées au cours des auditions. J'avais imaginé, comme une voie d'excellence, la possibilité pour un jeune magistrat de faire partie d'une équipe animée par un magistrat chevronné pour traiter de contentieux complexes. La constitution de ces équipes se ferait sur la base du volontariat : il ne s'agit donc pas d'une affectation sous contrainte. Les membres de ces équipes auraient ainsi pu s'aménager un parcours d'excellence qui les aurait conduits vers les plus hautes fonctions juridictionnelles.

Je veux bien renoncer à cette innovation, mais la levée de boucliers qu'elle a suscitée en dit long sur la souplesse d'esprit de ceux qui se sont exprimés...

M. Pierre-Yves Collombat. – Mon raisonnement sera le même que sur la question des assureurs. Il n'y a pas de raison d'exclure cette disposition de la proposition de loi organique. Personnellement, je vous suis.

Mme Sophie Joissains. – Moi de même. Cet article introduit une forme de tutorat tout à fait bienvenue.

Mme Brigitte Lherbier. – Le fait est que l'École nationale de la magistrature apprend à ses recrues à ne pas douter de soi, à être des magistrats opérationnels dès la sortie.

Mme Sophie Joissains. – C'est une très mauvaise chose que de ne jamais douter.

Mme Brigitte Lherbier. – Cela fait partie de leur formation, il faut être opérationnel à 100 % dès le premier jour. On peut le regretter.

L'amendement de suppression COM-3 n'est pas adopté.

Article 6

M. Philippe Bas, président. – L'amendement COM-4 vise à donner plus de souplesse à l'organisation de la formation des chefs de cour et de juridiction.

L'amendement COM-4 est adopté.

Article 7

M. Jacques Bigot, rapporteur. – Notre amendement de suppression COM-5 devrait se voir opposer la même fin de non recevoir que l'amendement COM-3.

L'amendement de suppression COM-5 n'est pas adopté.

Article 8

M. Jacques Bigot, rapporteur. – Notre amendement COM-6, comme les cinq suivants, vise à introduire un peu de souplesse dans l'application des dispositions relatives à la mobilité des magistrats, dans la continuité de l'amendement COM-2.

L'amendement COM-6 est adopté.

Article 9

L'amendement COM-7 est adopté.

Article 10

L'amendement COM-8 est adopté.

Article 11

L'amendement COM-9 est adopté.

Article 12

L'amendement COM-10 est adopté.

Article 13

L'amendement COM-11 est adopté.

Article additionnel avant l'article 14

M. Jacques Bigot, rapporteur. – Notre amendement COM-12, de cohérence, est relatif aux déclarations de situation patrimoniale des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

L'amendement COM-12 est adopté.

La proposition de loi organique est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans les tableaux suivants :

PROPOSITION DE LOI

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Annexe à l'article 1^{er}			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	6	Revalorisation des métiers de l'administration pénitentiaire	Adopté
Article 6 Renforcement du cadre juridique de la mise à disposition du public des décisions de justice			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	7	Protection de l'anonymat des greffiers dans le dispositif de mise à disposition du public des décisions de justice	Adopté
Article 9 Attribution à la Cour de cassation d'un rôle de surveillance des différentes utilisations des données judiciaires mises à la disposition du public			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	8	Partage avec le procureur général de la mission de supervision de l'exploitation des données judiciaires attribuée au premier président de la Cour de cassation	Adopté
Article additionnel après l'article 9			
M. GRAND	23	Suppression de l'accord du détenu pour une comparution par vidéotransmission	Rejeté
M. GRAND	24	Suppression des missions accessoires du parquet	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 12 Renforcement du rôle des conciliateurs de justice			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	9	Suppression de l'octroi de la force exécutoire aux accords de conciliation	Adopté
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	10	Limitation des cas de transmission au juge d'une proposition de règlement par le conciliateur aux conciliations demandées par le juge	Adopté
Article 13 Accomplissement de missions de conciliation par des « délégués du juge », recrutés sous le statut de juristes assistants			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	11	Précision rédactionnelle	Adopté
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	12	Précision relative aux temps de travail des assistants de justice	Adopté
Article 15 Extension de la compétence des tribunaux de commerce, renommés tribunaux des affaires économiques, aux agriculteurs, professionnels libéraux et personnes morales de droit privé non commerçantes			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	13	Extension de la compétence des tribunaux de commerce à toutes les procédures relatives aux difficultés des entreprises et suppression de l'extension de leur compétence au contentieux général des agriculteurs, professionnels libéraux et associations ayant une activité économique	Adopté
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	14	Attribution au tribunal de commerce de la compétence pour statuer sur un litige en matière de bail commercial lié à une procédure de traitement d'une entreprise en difficulté	Adopté
Article 17 Instauration d'un mécanisme consultatif permanent d'évaluation périodique de la carte judiciaire			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	15	Association des conseils départementaux au mécanisme d'évaluation périodique de la carte judiciaire	Adopté
Article 18 Rétablissement de la contribution pour l'aide juridique, modulable de 20 à 50 euros			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	16 rect.	Exemption de la contribution pour l'aide juridique pour la conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge d'instance et pour la conciliation déléguée par un juge	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. KANNER	1	Suppression	Satisfait ou sans objet
Article 21 Mise en place d'un mécanisme permettant la vérification, par les bureaux d'aide juridictionnelle, de l'existence de contrats d'assurance de protection juridique bénéficiant au demandeur			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	17	Suppression	Adopté
Article 23 Extension du droit d'appel en matière contraventionnelle			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	18	Suppression	Adopté
Article 24 Sanction des appels et des pourvois abusifs en matière correctionnelle par une amende civile			
M. KANNER	2	Suppression	Adopté
Article 25 Faculté d'un appel limité en matière criminelle			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	19	Coordination	Adopté
Article 26 Représentation obligatoire devant la chambre criminelle de la Cour de cassation			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	20	Coordination	Adopté
Article 27 Clarification du régime d'aménagement de peines d'emprisonnement			
M. KANNER	3	Suppression	Rejeté
Article additionnel après l'article 27			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	21	Rapport du ministère public sur l'exécution des peines	Adopté
M. GRAND	25	Possibilité de cumuler une peine d'emprisonnement et une peine restrictive de liberté	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 28 Élargissement du champ d'application du suivi socio-judiciaire			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	22	Coordination	Adopté
M. KANNER	4	Suppression	Rejeté
Article additionnel après l'article 28			
M. KANNER	5	Présomption d'absence de consentement en cas d'infraction sexuelle sur un mineur	Irrecevable art. 45 alinéa 1 de la Constitution

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1^{er} Identification des crédits alloués à l'autorité judiciaire au sein de la mission « Justice » et exonération de ces crédits de la procédure de mise en réserve budgétaire			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	1	Exemption de toute annulation de crédit pour les crédits de l'autorité judiciaire	Adopté
Article 2 Mise en place de durées minimale et maximale d'affectation dans une même juridiction pour tous les magistrats			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	2	Possibilité de dérogation aux durées minimale et maximale d'affectation des magistrats dans une même juridiction sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature	Adopté
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	13	Rédactionnel	Adopté
Article 4 Nouvelles possibilités de collaboration entre magistrats du siège			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	3	Suppression	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 6 Obligation de formation à la prise des fonctions de chef de cour ou de juridiction			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	4	Assouplissement des modalités d'organisation de la formation obligatoire à la prise des fonctions de chefs de cour ou de juridiction	Adopté
Article 7 Nouvelles possibilités de collaboration entre magistrats du siège en sortie d'école sur des postes dédiés dans des juridictions spécialisées			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	5	Suppression	Rejeté
Article 8 Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	6	Possibilité de dérogation aux durées minimales et maximales d'affectation des magistrats dans une même juridiction sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature	Adopté
Article 9 Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions de chef de juridiction du premier grade			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	7	Possibilité de dérogation aux durées minimales et maximales d'affectation des magistrats dans une même juridiction sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature	Adopté
Article 10 Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions spécialisées dans une même juridiction			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	8	Possibilité de dérogation aux durées minimales et maximales d'affectation des magistrats dans une même juridiction sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature	Adopté
Article 11 Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions de premier président d'une même cour d'appel			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	9	Possibilité de dérogation aux durées minimales et maximales d'affectation des magistrats dans une même juridiction sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 12 Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions de procureur général près une même cour d'appel			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	10	Possibilité de dérogation aux durées minimales et maximales d'affectation des magistrats dans une même juridiction sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature	Adopté
Article 13 Mise en place d'une durée minimale d'exercice des fonctions de chef de juridiction placé hors hiérarchie			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	11	Possibilité de dérogation aux durées minimales et maximales d'affectation des magistrats dans une même juridiction sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature	Adopté
Article additionnel avant l'article 14			
MM. Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET, rapporteurs	12	Coordination relative à la déclaration de situation patrimoniale des membres du Conseil supérieur de la magistrature	Adopté

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Ministère de la justice

Secrétariat général

M. Stéphane Verclytte, secrétaire général

Mme Anne Duclos-Grisier, directrice et secrétaire générale adjointe

Direction de l'administration pénitentiaire

M. Stéphane Bredin, directeur

Direction des services judiciaires

Mme Marielle Thuau, directrice

M. Lionel Paillon, sous-directeur des finances, de l'immobilier et de la performance

Direction des affaires civiles et du sceau

M. Thomas Andrieu, directeur

Mme Valérie Delnaud, chef de service, adjointe au directeur

Direction des affaires criminelles et des grâces

M. Rémy Heitz, directeur

M. Francis Le Gunehec, chef du bureau de la législation pénale générale

Ministère de l'économie

Direction du budget

M. Philippe Lonné, sous-directeur

Cour de cassation et Conseil supérieur de la magistrature

M. Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation

M. Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation

Mme Agnès Labrégère-Delorme, secrétaire générale du parquet général

M. Daniel Barlow, secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature

Contrôleur général des lieux de privation de libertés

M. André Ferragne, secrétaire général

Conseil national de l'aide juridique

Mme Agnès Martinel, présidente, conseillère à la Cour de cassation

M. Yves Badorc, chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes

Mme Lise Duquet, cheffe du bureau de l'aide juridictionnelle

M. Nicolas Francillon, secrétaire

Conférence nationale des premiers présidents de cour d'appel

M. Paul-André Breton, membre du bureau de la conférence, premier président de la cour d'appel de Rouen

Conférence nationale des procureurs généraux

M. Jean-François Thony, président de la conférence, procureur général près la cour d'appel de Colmar

Mme Véronique Malbec, vice-présidente de la conférence, procureure générale près la cour d'appel de Rennes

Conférence nationale des présidents de tribunaux de grande instance

Mme Joëlle Munier, présidente de la conférence, présidente du tribunal de grande instance d'Albi

M. Christophe Mackowiak, vice-président de la conférence, président du tribunal de grande instance de Versailles

Conférence nationale des procureurs de la République

M. Marc Cimamonti, président de la conférence, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon

M. Éric Virbel, membre de la conférence, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne

Conférence générale des juges consulaires de France

M. Georges Richelme, président de la conférence, ancien président du tribunal de commerce de Marseille

M. Michel Thomas, membre du bureau de la conférence, président du tribunal de commerce de Lyon

M. Éric Feldmann, membre du bureau de la conférence, président du tribunal de commerce de Lille métropole

Association nationale des juges d'instance

Mme Violette Baty, présidente, chargée du tribunal d'instance de Villejuif

M. Paul Barincou, président, chargé du secrétariat général de la cour d'appel de Douai

M. Bruno Tadeusz, président, chargé du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne

Association nationale des juges de l'application des peines

Mme Mathilde Valin, vice-présidente de l'application des peines au tribunal de grande instance de Marseille

Mme Martine Lebrun, ancienne présidente de l'association

Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille

Mme Sophie Bouttier, vice-présidente du tribunal pour enfants de Marseille

Mme Christina Rinaldis, vice-présidente du tribunal pour enfants de Bobigny

Association française des magistrats instructeurs

Pascal Gastineau, président, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Lille

M. Marc-Emmanuel Gounot, secrétaire général, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Lyon

Union syndicale des magistrats

Mme Marie-Jane Ody, vice-présidente

M. Jacky Coulon, secrétaire national

Syndicat de la magistrature

Mme Juliane Pinsard, secrétaire nationale

Mme Katia Dubreuil, secrétaire nationale

Syndicat national des magistrats FO

Mme Béatrice Brugère, secrétaire générale

M. Jean de Maillard, secrétaire général adjoint

Mme Claire Danko, membre du conseil national

Organisations syndicales des greffiers et des personnels judiciaires

CFDT Services judiciaires

M. Michel Besseau, directeur des services de greffe judiciaire au tribunal de grande instance de Versailles

Mme Mireille-Aline Weber, greffière au tribunal de grande instance de Lyon

CGT Chancellerie et services judiciaires

M. Cyril Papon, secrétaire général adjoint

Mme Dominique Dutemps, secrétaire nationale, trésorière

Syndicat des greffiers de France FO

M. Jean-Jacques Piéron, secrétaire général adjoint

Mme Josette Courjol, déléguée à la cour d'appel de Paris

UNSa Services judiciaires

M. Hervé Bonglet, secrétaire général

M. André Toutain, secrétaire général adjoint

C.JUSTICE

Mme Lydie Quirié, secrétaire général

Mme Lucie Guillon, responsable nationale pour la région parisienne

Organisations syndicales des directeurs pénitentiaires

Syndicat national des directeurs pénitentiaires CFDT

M. Jérôme Brugallé, secrétaire national, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord

M. Emmanuel Riehl, secrétaire national, directeur adjoint de la maison d'arrêt de Douai

M. Jean-Michel Dejenne, conseiller national, directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes

Syndicat national pénitentiaire FO Direction

M. Ivan Gombert, secrétaire national

Organisations syndicales des surveillants pénitentiaires

CGT pénitentiaire

M. Alexis Grandhaie, commandant au centre pénitentiaire de Nantes

Syndicat national pénitentiaire FO Personnels de surveillance

M. Stéphane Touil, major, affecté à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, secrétaire général adjoint

M. Emmanuel Guimaraes, surveillant affecté au centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe, chargé du pôle communication

Syndicat pénitentiaire des surveillants non gradés

M. Philippe Kuhn, délégué régional, direction interrégionale de Paris

M. Pascal Goulard, délégué régional, direction interrégionale de Dijon

M. Joseph Paoli, délégué régional, direction interrégionale de Bordeaux

UFAP UNSa Justice

M. David Calogine, secrétaire général adjoint

M. Laurent Scassellati, secrétaire national

Organisations syndicales des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

CGT Insertion - Probation

Mme Delphine Colin, secrétaire nationale

Mme Fabienne Titet, secrétaire nationale

SNEPAP FSU

Mme Aurélie Demmer, secrétaire générale adjointe

M. Youssef Choukri, secrétaire national

Fédération des associations socio-judiciaires Citoyens et justice

Mme Stéphanie Lassalle, conseillère technique post-sentenciel

Mme Sophie Diehl, conseillère technique justice des enfants et des adolescents

Conseil national des barreaux

M. Pascal Eydoux, président

Mme Françoise Marthe, présidente de la commission Libertés et droits de l'homme

M. Yves Tamet, président de la commission Accès au droit et à la justice

M. Florent Loyseau de Grandmaison, vice-président de la commission Textes

Mme Géraldine Cavailé, directrice du service juridique

Mme Françoise Louis-Tréfour, responsable des relations institutionnelles

Barreau de Paris

Mme Camille Potier, membre du conseil de l'ordre

Conseil supérieur du notariat

M. Didier Coiffard, président

Mme Christine Mandelli, administrateur, chargée des relations avec les institutions

Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

M. Christophe Thévenot, vice-président, administrateur judiciaire

M. Christophe Basse, membre, mandataire judiciaire

M. Alexandre de Montesquiou, consultant

Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce

M. Jean Pouradier-Duteil, président

Mme Sophie Jonval, vice-président

M. Christophe Hazard, secrétaire général

Conciliateurs de France, fédération des associations de conciliateurs de justice

M. Michel Pinet, président

Mme Catherine Lemoine, secrétaire

M. Patrick Tronche, secrétaire adjoint

Fédération française de l'assurance

Mme Catherine Traca, directrice des assurances de biens et de responsabilité

M. Alexis Merckling, sous-directeur des assurances de biens et de responsabilité

Mme Viviane Mitrache, conseillère parlementaire

Mme Élixa Abhervé-Guéguen, chargée des affaires parlementaires

Association pour le développement de l'informatique juridique

M. Fabien Waechter, président

Personnalité qualifiée

M. Jean Danet, membre du Conseil supérieur de la magistrature, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université de Nantes

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

**PROPOSITION DE LOI
D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR
LE REDRESSEMENT DE LA
JUSTICE**

**PROPOSITION DE LOI
D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR
LE REDRESSEMENT DE LA
JUSTICE**

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

**ORIENTATION ET
PROGRAMMATION DU
REDRESSEMENT DE LA
JUSTICE**

**ORIENTATION ET
PROGRAMMATION DU
REDRESSEMENT DE LA
JUSTICE**

Article 1^{er}

Article 1^{er}

Sont approuvés les objectifs du redressement de la justice et les moyens qui lui sont consacrés pour les années 2018 à 2022, figurant dans le rapport annexé à la présente loi.

Sont approuvés les objectifs du redressement de la justice et les moyens qui lui sont consacrés pour les années 2018 à 2022, figurant dans le rapport annexé à la présente loi.

Article 2

Article 2

La progression des crédits de paiement de la mission « Justice », en euros courants, entre 2018 et 2022 s'effectuera selon le calendrier suivant :

La progression des crédits de paiement de la mission « Justice », en euros courants, entre 2018 et 2022, s'effectuera selon le calendrier suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022
Missi on « Justi ce »	8 733 512 142	8 974 042 001	9 420 059 2 78	10 05 9 867 430	10 90 2 216 303
<i>dont progr amme justic e</i>	3 420 144 300	3 522 748 629	3 628 431 0 88	3 737 284 0 21	3 849 402 5 42
<i>dont progr amme admi nistra tion pénite ntiair e</i>	3 691 892 789	3 802 649 572	4 106 861 5 38	4 599 684 9 23	5 289 637 6 61
<i>dont progr amme condu ite et pilota ge de la politi que de la justic e</i>	378 4 05 66 8	397 3 25 95 2	425 1 38 76 8	454 8 98 48 2	486 7 41 37 6

	2018	2019	2020	2021	2022
Missi on « Justi ce »	<u>8 733</u> <u>512</u> <u>141</u>	8 974 042 001	<u>9 420</u> <u>059 2</u> <u>77</u>	10 05 9 867 430	<u>10 90</u> <u>2 216</u> <u>304</u>
<i>dont progr amme justic e</i>	3 420 144 300	3 522 748 629	3 628 431 0 88	3 737 284 0 21	3 849 402 5 42
<i>dont progr amme admi nistra tion pénite ntiair e</i>	3 691 892 789	3 802 649 572	4 106 861 5 38	4 599 684 9 23	5 289 637 6 61
<i>dont progr amme condu ite et pilota ge de la politi que de la justic e</i>	378 4 05 66 8	397 3 25 95 2	425 1 38 76 8	454 8 98 48 2	486 7 41 37 6

①

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique

dont programme accès au droit et à la justice	406 623 117	410 689 349	414 796 242	418 944 205	423 133 647
dont programme protection judiciaire de la jeunesse	831 878 444	836 037 836	840 218 025	844 419 115	848 641 211
dont programme Conseil supérieur de la magistrature	4 567 823	4 590 663	4 613 616	4 636 684	4 659 867

dont programme accès au droit et à la justice	406 623 117	410 689 349	414 796 242	418 944 205	423 133 647
dont programme protection judiciaire de la jeunesse	831 878 444	836 037 836	840 218 025	844 419 115	848 641 211
dont programme Conseil supérieur de la magistrature	4 567 823	4 590 663	4 613 616	4 636 684	4 659 867

Article 3

La progression des effectifs de la mission « Justice », en équivalents temps plein travaillé, entre 2018 et 2022 s'effectuera selon le calendrier suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022
Plafond d'emplois de la mission « Justice »	85 748	88 377	91 118	93 975	96 954
dont programme justice judiciaire	33 239	33 738	34 244	34 758	35 279
dont programme administration pénitentiaire	41 167	43 226	45 387	47 656	50 039
dont programme conduite et pilotage de la politique de la justice	2 200	2 244	2 289	2 335	2 382
dont programme protection judiciaire de la jeunesse	9 119	9 147	9 174	9 202	9 229
dont programme	22	23	24	25	25

Article 3

La progression des effectifs de la mission « Justice », en équivalents temps plein travaillé, entre 2018 et 2022, s'effectuera selon le calendrier suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022
Plafond d'emplois de la mission « Justice »	85 747	88 378	91 118	93 976	96 954
dont programme justice judiciaire	33 239	33 738	34 244	34 758	35 279
dont programme administration pénitentiaire	41 167	43 226	45 387	47 656	50 039
dont programme conduite et pilotage de la politique de la justice	2 200	2 244	2 289	2 335	2 382
dont programme protection judiciaire de la jeunesse	9 119	9 147	9 174	9 202	9 229
dont programme	22	23	24	25	25

①

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

conseil supérieur de la magistrature					
--------------------------------------	--	--	--	--	--

conseil supérieur de la magistrature					
--------------------------------------	--	--	--	--	--

Article 4

La progression du nombre de conciliateurs de justice entre 2018 et 2022 s'effectuera selon le calendrier suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de conciliateurs de justice	2 220	2 520	2 820	3 120	3 420

Article 4

La progression du nombre de conciliateurs de justice, entre 2018 et 2022, s'effectuera selon le calendrier suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de conciliateurs de justice	2 220	2 520	2 820	3 120	3 420

①

②

Article 5

Jusqu'en 2022, le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat sur les orientations des finances publiques, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Article 5

Jusqu'en 2022, le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat sur les orientations des finances publiques, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

CHAPITRE II

MODERNISER LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE EN INNOVANT ET EN MAÎTRISANT LA RÉVOLUTION NUMÉRIQUE

CHAPITRE II

MODERNISER LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE EN INNOVANT ET EN MAÎTRISANT LA RÉVOLUTION NUMÉRIQUE

Article 6

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Les modalités de cette mise à disposition préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des avocats, des parties et de toutes les personnes citées dans les

Article 6

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Les modalités de cette mise à disposition préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des greffiers, des avocats, des parties et de toutes les personnes citées dans

①

②

Code de l'organisation judiciaire

Art. L. 111-13. – Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes.

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour les décisions de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article.

Code de justice administrative

Art. L. 10. – Les jugements sont publics. Ils mentionnent le nom des juges qui les ont rendus.

Ces jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes.

Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces jugements.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour les jugements de premier ressort, d'appel ou de cassation, les

décisions, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 10 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Les modalités de cette mise à disposition préviennent tout risque de ré-identification des juges, des avocats, des parties et de toutes les personnes citées dans les décisions, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des juges et à l'impartialité des juridictions. »

les décisions, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 10 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Les modalités de cette mise à disposition préviennent tout risque de ré-identification des juges, des greffiers, des avocats, des parties et de toutes les personnes citées dans les décisions, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des juges et à l'impartialité des juridictions. »

Amdt COM-7

Amdt COM-7

③

④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

conditions d'application du présent article.

Article 7

Après l'article 66-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un article 66-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 66-1-1.* – Les personnes proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne fournissant des prestations d'information et de renseignement en matière juridique ou d'aide à la saisine des juridictions respectent des obligations d'information préalable du public et de déontologie définies par un décret en Conseil d'État.

« Elles ne peuvent réaliser, de quelque manière que ce soit, aucun acte d'assistance ou de représentation au sens de l'article 4 ~~de la présente loi~~ sans recourir à un avocat.

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au premier alinéa, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même alinéa.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues ~~par~~ l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° ~~de~~ ~~est~~ article est prononcée pour une durée maximale de cinq ans et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Article 7

Après l'article 66-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un article 66-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 66-1-1.* – Les personnes proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne fournissant des prestations d'information et de renseignement en matière juridique ou d'aide à la saisine des juridictions respectent des obligations d'information préalable du public et de déontologie définies par un décret en Conseil d'État.

« Elles ne peuvent réaliser, de quelque manière que ce soit, aucun acte d'assistance ou de représentation au sens de l'article 4 sans recourir à un avocat.

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au premier alinéa, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même premier alinéa.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 est prononcée pour une durée maximale de cinq ans et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique

Article 8

Après l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, sont insérés deux articles 4-2 et 4-3 ainsi rédigés :

« Art. 4-2. – Les personnes proposant, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne fournissant des prestations d'aide à la résolution amiable des litiges respectent des obligations d'information préalable, d'impartialité, de compétence, de diligence et, sauf accord contraire des parties, de confidentialité précisées par un décret en Conseil d'État.

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au premier alinéa, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même alinéa.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° ~~de~~ ~~et~~ article est prononcée pour une durée maximale de cinq ans et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 4-3. – Il est institué un service public gratuit en ligne d'aide à la résolution amiable des litiges, conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 4-1 ~~de la présente loi.~~ »

Article 9

Après l'article L. 421-7 du

Article 8

Après l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, sont insérés deux articles 4-2 et 4-3 ainsi rédigés :

« Art. 4-2. – Les personnes proposant, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne fournissant des prestations d'aide à la résolution amiable des litiges respectent des obligations d'information préalable, d'impartialité, de compétence, de diligence et, sauf accord contraire des parties, de confidentialité précisées par un décret en Conseil d'État.

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou pour le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au premier alinéa, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même premier alinéa.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 est prononcée pour une durée maximale de cinq ans et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 4-3. – Il est institué un service public gratuit en ligne d'aide à la résolution amiable des litiges, conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 4-1. »

Article 9

Après l'article L. 421-7 du

①

②

③

④

⑤

①

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 421-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-7-1. – Le premier président ~~veille~~ à ce que la réutilisation des informations figurant dans les décisions mises à la disposition du public en application de l'article L. 111-13 favorise l'harmonisation des jurisprudences, prévienne le contentieux en matière civile, contribue à améliorer la qualité des décisions de justice et ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions. »

code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 421-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-7-1. – Le premier président et le procureur général veillent à ce que la réutilisation des informations figurant dans les décisions mises à la disposition du public en application de l'article L. 111-13 favorise l'harmonisation des jurisprudences, prévienne le contentieux en matière civile, contribue à améliorer la qualité des décisions de justice et ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions. »

②

Amdt COM-8

CHAPITRE III

**RENDRE L'INSTITUTION
JUDICIAIRE PLUS PROCHE
DES CITOYENS**

Section 1

**Créer le tribunal départemental
unique de première instance**

Article 10

I. – Le livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

Code de l'organisation judiciaire

Art. L. 121-1. – Sauf disposition particulière, à la Cour de cassation, dans les cours d'appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance, les fonctions de jugement sont exercées par des magistrats appartenant au corps judiciaire ; les règles applicables à leur nomination sont fixées par le statut de la magistrature.

Les autres juridictions judiciaires sont composées soit de magistrats du corps judiciaire, soit de juges non professionnels désignés dans les conditions prévues par les

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-1, les mots : « , les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « et les tribunaux de première instance » ;

CHAPITRE III

**RENDRE L'INSTITUTION
JUDICIAIRE PLUS PROCHE
DES CITOYENS**

Section 1

**Créer le tribunal départemental
unique de première instance**

Article 10

I. – Le livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-1, les mots : « , les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « et dans les tribunaux de première instance » ;

①

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

textes organisant ces juridictions.

Art. L. 121-4. – En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président peut, par ordonnance, déléguer les présidents de chambre et les conseillers de la cour d'appel, les juges des tribunaux d'instance et de grande instance, pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel dont le service est assuré par des magistrats du corps judiciaire.

Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire. Ses délégations ne peuvent excéder une durée totale de trois mois.

En ce qui concerne les magistrats désignés pour exercer les fonctions de juge de l'expropriation, la durée de la délégation prévue à l'alinéa précédent peut être portée à six mois.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

Art. L. 122-1. – A la Cour de cassation, dans les cours d'appel et les tribunaux de grande instance, le ministère public est exercé par des magistrats appartenant au corps judiciaire ; les règles applicables à leur nomination sont fixées par le statut de la magistrature.

Devant les autres juridictions, le ministère public est exercé soit par des magistrats du corps judiciaire, soit par des personnes habilitées dans les conditions prévues par les textes organisant ces juridictions.

Art. L. 122-2. – Le ministère public est exercé, en toutes matières, devant toutes les juridictions du premier degré du ressort du tribunal de grande instance par le procureur de

2° Au premier alinéa de l'article L. 121-4, les mots : « d'instance et de grande » sont remplacés par les mots : « de première » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 121-4, les mots : « d'instance et de grande » sont remplacés par les mots : « de première » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

③

④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

la République.

Art. L. 123-1. – La Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale et les conseils de prud'hommes comprennent un greffe composé de fonctionnaires de l'Etat.

Art. L. 123-4. – Des juristes assistants sont institués auprès des juridictions. Peuvent être nommées en qualité de juristes assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et de première instance, des cours d'appel ainsi qu'à la Cour de cassation les personnes titulaires d'un diplôme de doctorat en droit ou sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat avec deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions. Ces juristes assistants sont nommés, à temps partiel ou complet, pour une durée maximale de trois années, renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel et peuvent accéder aux dossiers de procédure pour l'exercice des tâches qui leur sont confiées. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Code de l'organisation judiciaire

**LIVRE II : JURIDICTIONS DU
PREMIER DEGRÉ**

**TITRE I^{er} : LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE**

Art. L. 211-1. – Le tribunal de grande instance statue en première instance en matière civile et pénale. Lorsqu'il statue en matière pénale, il est dénommé tribunal correctionnel ou tribunal de police.

4° À l'article L. 123-1, les mots : « grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale » sont remplacés par les mots : « première instance » ;

5° À la deuxième phrase de l'article L. 123-4, les mots : « d'instance, des tribunaux de grande instance et » sont supprimés.

II. – Le livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le titre I^{er} est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

b) À la première phrase de l'article L. 211-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

4° À l'article L. 123-1, les mots : « grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale » sont remplacés par les mots : « première instance » ;

5° À la deuxième phrase de l'article L. 123-4, les mots : « d'instance, des tribunaux de grande instance et » sont supprimés.

II. – Le livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le titre I^{er} est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

b) À la première phrase de l'article L. 211-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique	
<p><i>Art. L. 211-2.</i> – Il y a au moins un tribunal de grande instance dans le ressort de chaque cour d'appel.</p>	<p>c) L'article L. 211-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>c) L'article L. 211-2 est ainsi rédigé :</p>	⑪
	<p>« <i>Art. L. 211-2.</i> – Il y a un tribunal de première instance dans chaque département.</p>	<p>« <i>Art. L. 211-2.</i> – Il y a un tribunal de première instance dans chaque département.</p>	⑫
	<p>« Par dérogation au premier alinéa, un même département peut comporter deux tribunaux de première instance, lorsque son importance démographique ou sa configuration géographique le justifie. » ;</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa, un même département peut comporter deux tribunaux de première instance, lorsque son importance démographique ou sa configuration géographique le justifie. » ;</p>	⑬
<p>Chapitre I^{er} : Institution et compétence</p>			
<p>Section 1 : Compétence matérielle</p>			
<p>Sous-section 1 : Compétence commune à tous les tribunaux de grande instance</p>			
<p><i>Art. L. 211-3.</i> – Le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction.</p>	<p>d) Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er}, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;</p>	<p>d) Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er}, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;</p>	⑭
	<p>e) Aux articles L. 211-3 et L. 211-4, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;</p>	<p>e) Aux articles L. 211-3 et L. 211-4, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;</p>	⑮
<p><i>Art. L. 211-4.</i> – Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements.</p>			
	<p>f) Après l'article L. 211-4-1, sont insérés deux articles L. 211-4-2 et L. 211-4-3 ainsi rédigés :</p>	<p>f) Après l'article L. 211-4-1, sont insérés deux articles L. 211-4-2 et L. 211-4-3 ainsi rédigés :</p>	⑯
	<p>« <i>Art. L. 211-4-2.</i> – Le tribunal de première instance connaît des demandes formées en application :</p>	<p>« <i>Art. L. 211-4-2.</i> – Le tribunal de première instance connaît des demandes formées en application :</p>	⑰
	<p>« 1° Du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ;</p>	<p>« 1° Du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ;</p>	⑱
	<p>« 2° Du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.</p>	<p>« 2° Du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.</p>	⑲
	<p>« <i>Art. L. 211-4-3.</i> – Le</p>	<p>« <i>Art. L. 211-4-3.</i> – Le</p>	⑳

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Art. L. 211-5. – Le tribunal de grande instance est compétent pour connaître des recours :

1° (Abrogé) ;

2° Contre les décisions du tribunal d'instance en matière de titres perdus ou volés dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 relatif à la procédure à suivre en cas de dépossession de titres au porteur.

Art. L. 211-6. – Le tribunal de grande instance connaît des demandes relatives aux frais, émoluments et débours des auxiliaires de justice et des officiers publics ou ministériels dans les cas prévus par l'article 52 du code de procédure civile, sans préjudice des dispositions particulières en matière d'honoraires d'avocats énoncées à l'article L. 311-7 du présent code et à l'article 179 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Art. L. 211-7. – Dans les cas prévus par l'article 16 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le tribunal de grande instance remplit les fonctions du conseil de l'ordre des avocats.

Art. L. 211-8. – Le tribunal de grande instance est la juridiction disciplinaire des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice et des notaires dans les cas et conditions prévus par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

Art. L. 211-9-2. – Le tribunal de grande instance connaît des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation et par la loi n° 2016-1547 du

tribunal de première instance connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel. » ;

g) L'article L. 211-5 est abrogé ;

h) Aux articles L. 211-6, L. 211-7, L. 211-8 et L. 211-9-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

tribunal de première instance connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel. » ;

g) L'article L. 211-5 est abrogé ;

h) Aux articles L. 211-6, L. 211-7, L. 211-8 et L. 211-9-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

⑰

⑱

Dispositions en vigueur

18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Sous-section 2 : Compétence particulière à certains tribunaux de grande instance

Art. L. 211-10. – Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographie de produits semi-conducteurs, d'obtentions végétales, d'indications géographiques et de marques, dans les cas et conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle.

Art. L. 211-11. – Un tribunal de grande instance spécialement désigné connaît des actions et demandes en matière de marque communautaire, dans les cas et conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle.

Art. L. 211-11-1. – Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions et demandes en matière de dessins ou modèles communautaires, dans les cas et conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle.

Art. L. 211-12. – Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants.

Art. L. 211-13. – Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions aux fins d'adoption ainsi que des actions aux fins de reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France.

Art. L. 211-14. – Des tribunaux de grande instance

Texte de la proposition de loi

i) Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er}, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

j) Aux articles L. 211-10, L. 211-11, L. 211-11-1, L. 211-12, L. 211-13 et L. 211-14, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

i) Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er}, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

j) Aux articles L. 211-10, L. 211-11, L. 211-11-1, L. 211-12, L. 211-13 et L. 211-14, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

②③

②④

Dispositions en vigueur

spécialement désignés connaissent des contestations relatives aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats de droit privé relevant de la commande publique dans les cas et conditions prévus par les articles 2 à 20 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

Art. L. 212-1. – Le tribunal de grande instance statue en formation collégiale, sous réserve des exceptions tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger.

Art. L. 212-2. – Lorsqu'une affaire, compte tenu de l'objet du litige ou de la nature des questions à juger, est portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique, le renvoi à la formation collégiale est de droit, sur la demande non motivée d'une des parties formulée selon les modalités et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matières disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, sous réserve des dispositions particulières aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales.

Art. L. 212-3. – La formation collégiale du tribunal de grande instance se compose d'un président et de plusieurs assesseurs.

Art. L. 212-4. – Les avocats peuvent être appelés, dans l'ordre du tableau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal de grande instance.

Toutefois, la formation de jugement ne peut comprendre une majorité de juges non professionnels.

Art. L. 212-6. – Le procureur de la République représente, en personne ou par ses substituts, le ministère public près le tribunal de grande instance.

Texte de la proposition de loi

k) À l'article L. 212-1, au premier alinéa de l'article L. 212-2, à l'article L. 212-3, au premier alinéa ~~de l'article L. 212-4~~ et à l'article L. 212-6, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

k) À l'article L. 212-1, au premier alinéa de l'article L. 212-2, à l'article L. 212-3 et au premier alinéa des articles L. 212-4 et L. 212-6, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

25

Dispositions en vigueur

Le siège du ministère public devant le tribunal de police est occupé par le procureur de la République ou par le commissaire de police dans les cas et conditions prévus aux articles 45 à 48 du code de procédure pénale.

Chapitre III : Fonctions particulières

Section 1 : Fonctions particulières exercées en matière civile

Sous-section 1 : Le président du tribunal de grande instance

Art. L. 213-1. – Le président du tribunal de grande instance a compétence dans les matières déterminées par la loi et le règlement.

Art. L. 213-2. – En toutes matières, le président du tribunal de grande instance statue en référé ou sur requête.

Art. L. 213-3. – Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge

Texte de la proposition de loi

l) Le chapitre II est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Les chambres détachées

« Art. L. 212-7. – Le tribunal de première instance peut comprendre des chambres détachées, dont les compétences matérielles minimales sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Des compétences supplémentaires peuvent être attribuées à une chambre détachée, sur décision conjointe du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du tribunal et du procureur général près cette cour, prise sur proposition du président du tribunal et du procureur de la République près ce tribunal. » ;

m) ~~Dans~~ l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III, les mots : « de grande instance » sont supprimés ;

n) Aux articles L. 213-1 et L. 213-2, ~~aux~~ premier et ~~troisième~~ ~~alinéas~~ de l'article L. 213-3 et au premier alinéa de l'article L. 213-4, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

l) Le chapitre II est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Les chambres détachées

« Art. L. 212-7. – Le tribunal de première instance peut comprendre des chambres détachées, dont les compétences matérielles minimales sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Des compétences supplémentaires peuvent être attribuées à une chambre détachée, sur décision conjointe du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du tribunal et du procureur général près cette cour, prise sur proposition du président du tribunal et du procureur de la République près ce tribunal. » ;

m) À la fin de l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III, les mots : « de grande instance » sont supprimés ;

n) Aux articles L. 213-1 et L. 213-2, au premier alinéa et au 1° de l'article L. 213-3 et au premier alinéa de l'article L. 213-4, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

(32)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales connaît :

1° De l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial, des demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins, de la séparation de biens judiciaire, sous réserve des compétences du président du tribunal de grande instance et du juge des tutelles des majeurs ;

.....
Art. L. 213-4. – Le juge aux affaires familiales peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge aux affaires familiales.

Ce renvoi est de droit à la demande des parties pour le divorce et la séparation de corps.

La formation collégiale comprend le juge qui a ordonné le renvoi.

o) Après la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III, est insérée une sous-section 3 *bis* ainsi rédigée :

« *Sous-section 3 bis*

« *Le juge des tutelles des majeurs*

« *Art. L. 213-4-1.* – Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge des tutelles des majeurs.

« Le juge des tutelles connaît :

« 1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

« 2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;

« 3° Des demandes formées

o) Après la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III, est insérée une sous-section 3 *bis* ainsi rédigée :

« *Sous-section 3 bis*

« *Le juge des tutelles des majeurs*

« *Art. L. 213-4-1.* – Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge des tutelles des majeurs.

« Le juge des tutelles connaît :

« 1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

« 2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;

« 3° Des demandes formées

(33)

(34)

(35)

(36)

(37)

(38)

(39)

(40)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Art. L. 213-5. – Les fonctions de juge de l'exécution sont exercées par le président du tribunal de grande instance.

Lorsqu'il délègue ces fonctions à un ou plusieurs juges, le président du tribunal de grande instance fixe la durée et l'étendue territoriale de cette délégation.

Art. L. 213-7. – Le juge de l'exécution peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge de l'exécution.

La formation collégiale comprend le juge qui a ordonné le renvoi.

Art. L. 213-9. – Le code de procédure pénale fixe les règles relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de certains tribunaux de grande instance :

1° En matière militaire en temps de paix ;

2° En matière économique et financière ;

3° En matière sanitaire ;

4° En matière de terrorisme ;

5° En matière de délinquance organisée ;

6° En matière de pollution des

par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;

« 4° De la constatation de la présomption d'absence ;

« 5° De l'habilitation familiale prévue ~~par~~ la section 6 du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil. » ;

p) Aux premier et second alinéas de l'article L. 213-5; au premier alinéa ~~de l'article L. 213-7 et au premier alinéa de l'article L. 213-9~~, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;

« 4° De la constatation de la présomption d'absence ;

« 5° De l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil. » ;

p) Aux premier et second alinéas de l'article L. 213-5 et au premier alinéa des articles L. 213-7 et L. 213-9, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

④1

④2

④3

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

eaux maritimes par rejets des navires.

Art. L. 214-1. – Chaque tribunal de grande instance comporte une commission d'indemnisation de certaines victimes d'infractions qui revêt le caractère d'une juridiction civile. Cette commission, compétente pour fixer l'indemnisation prévue par l'article 706-3 du code de procédure pénale, statue en premier ressort.

Art. L. 214-2. – La commission d'indemnisation est composée de magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une ou plusieurs personnes majeures, de nationalité française et jouissant de leurs droits civiques, s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République.

Art. L. 215-1. – Dans les matières prévues au livre VI du code de commerce, le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal remplit les fonctions attribuées au tribunal de commerce.

Les fonctions de juge-commissaire peuvent aussi être exercées par un juge du siège du tribunal de grande instance ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur.

Art. L. 215-2. – Les règles relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des chambres commerciales des tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont fixées par le code de commerce.

q) À la première phrase de l'article L. 214-1 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

r) L'article L. 215-1 est ainsi modifié :

– Au premier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

– Après les mots : « siège du tribunal », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « de première instance. » ;

s) À l'article L. 215-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

q) À la première phrase de l'article L. 214-1 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

r) L'article L. 215-1 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

– après les mots : « siège du tribunal », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « de première instance. » ;

s) À l'article L. 215-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

④④

④⑤

④⑥

④⑦

④⑧

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

t) Le chapitre V est complété par ~~quatre~~ articles L. 215-3 à L. 215-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 215-3. – Le greffe du tribunal de première instance, sous le contrôle du juge, tient les registres de publicité légale tenus au greffe du tribunal de commerce.

« Art. L. 215-4. – Les fonctions de tribunal pour la navigation du Rhin sont exercées par un tribunal de première instance spécialement désigné, conformément à la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868.

« Les fonctions de tribunal de première instance pour la navigation de la Moselle sont exercées par un tribunal de première instance spécialement désigné, conformément à la loi n° 66-379 du 15 juin 1966 déterminant, en application de la convention ~~franco-luxembourgeoise~~ du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle.

« Art. L. 215-5. – Le service du livre foncier est assuré au sein du tribunal de première instance selon des modalités fixées par décret.

« Art. L. 215-6. – Le tribunal de première instance connaît :

« 1° De la tutelle, des administrations légales et des curatelles de droit local ;

« 2° Du partage judiciaire et de la vente judiciaire d'immeubles, des certificats d'héritier et des scellés ;

« 3° Des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local. » ;

Art. L. 216-1. – Le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires relatives à l'application du statut civil de droit local entre citoyens relevant de ce statut.

Art. L. 216-2. – Lorsque le

u) Aux articles L. 216-1 et L. 216-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

t) Le chapitre V est complété par des articles L. 215-3 à L. 215-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 215-3. – Le greffe du tribunal de première instance, sous le contrôle du juge, tient les registres de publicité légale tenus au greffe du tribunal de commerce.

« Art. L. 215-4. – Les fonctions de tribunal pour la navigation du Rhin sont exercées par un tribunal de première instance spécialement désigné, conformément à la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868.

« Les fonctions de tribunal de première instance pour la navigation de la Moselle sont exercées par un tribunal de première instance spécialement désigné, conformément à la loi n° 66-379 du 15 juin 1966 déterminant, en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle.

« Art. L. 215-5. – Le service du livre foncier est assuré au sein du tribunal de première instance selon des modalités fixées par décret.

« Art. L. 215-6. – Le tribunal de première instance connaît :

« 1° De la tutelle, des administrations légales et des curatelles de droit local ;

« 2° Du partage judiciaire et de la vente judiciaire d'immeubles, des certificats d'héritier et des scellés ;

« 3° Des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local. » ;

u) Aux articles L. 216-1 et L. 216-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

(49)

(50)

(51)

(52)

(53)

(54)

(55)

(56)

(57)

(58)

Dispositions en vigueur

tribunal de grande instance est saisi d'un litige entre citoyens de statut civil de droit local sur des matières régies par ce statut, les parties peuvent, d'un commun accord, demander l'application des règles du droit civil commun.

Chapitre VII : Dispositions particulières au tribunal de grande instance de Paris

Art. L. 217-1. – Est placé auprès du tribunal de grande instance de Paris, aux côtés du procureur de la République, un procureur de la République financier, dont les attributions sont fixées par le code de procédure pénale.

Art. L. 217-2. – Par dérogation aux articles L. 122-2 et L. 212-6, le procureur de la République financier, en personne ou par ses substituts, exerce le ministère public auprès du tribunal de grande instance de Paris pour les affaires relevant de ses attributions.

Code de commerce

Art. L. 621-2. – Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale. Le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

.....

Art. L. 722-4. – Lorsqu'un tribunal de commerce ne peut se constituer ou statuer, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne, s'il n'a pas été fait application des dispositions des articles L. 722-13 et L. 722-15, le tribunal de grande instance situé dans le ressort de la cour d'appel appelé à connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce et de celles dont il aurait été saisi ultérieurement.

Texte de la proposition de loi

v) Dans l'intitulé du chapitre VII, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

w) Aux articles L. 217-1 et L. 217-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

2° Le titre II est abrogé.

III. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 621-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

2° Le livre VII est ainsi modifié :

a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 722-4 et au dernier alinéa de l'article L. 722-7, à l'article L. 722-10, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

v) Dans l'intitulé du chapitre VII, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

w) Aux articles L. 217-1 et L. 217-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

2° Le titre II est abrogé.

III. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 621-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

2° Le livre VII est ainsi modifié :

a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 722-4 et au dernier alinéa de l'article L. 722-7, à l'article L. 722-10, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

59

60

61

62

63

64

65

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Si le renvoi résulte de l'impossibilité de respecter les prescriptions de l'article L. 722-2, le tribunal de grande instance n'est saisi que des affaires de sauvegarde, redressement et de liquidation judiciaires.

Le greffier du tribunal de commerce n'est pas dessaisi de ses attributions et continue d'exercer ses fonctions auprès du tribunal de renvoi.

Art. L. 722-7. – Avant d'entrer en fonctions, les juges des tribunaux de commerce prêtent serment.

Le serment est le suivant : Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal.

Il est reçu par la cour d'appel, lorsque le tribunal de commerce est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège.

Art. L. 722-10. – Lorsqu'un tribunal de grande instance a été désigné dans les conditions prévues à l'article L. 722-4, le mandat des juges du tribunal de commerce dessaisi n'est pas interrompu pendant la période de dessaisissement.

b) Le titre III est ainsi modifié :

Art. L. 731-1. – Des chambres commerciales du tribunal de grande instance sont instituées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

– À l'article L. 731-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

Art. L. 731-2. – La compétence de la chambre commerciale est celle des tribunaux de commerce, à l'exception des affaires qui relèvent de la compétence du tribunal d'instance en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire.

– À la fin de l'article L. 731-2, les mots : « , à l'exception des affaires qui relèvent de la compétence du tribunal d'instance en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire » sont supprimés ;

Art. L. 731-3. – La chambre commerciale est composée d'un membre du tribunal de grande instance, président, de deux assesseurs

– À la première phrase de l'article L. 731-3, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 732-3 et à

b) Le titre III est ainsi modifié :

– à l'article L. 731-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

– à la fin de l'article L. 731-2, les mots : « , à l'exception des affaires qui relèvent de la compétence du tribunal d'instance en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire » sont supprimés ;

– à la première phrase de l'article L. 731-3, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 732-3 et à

66

67

68

69

Dispositions en vigueur

élus et d'un greffier. Les assesseurs sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 723-1 à L. 723-14.

Art. L. 732-3. – Les tribunaux mixtes de commerce sont des juridictions du premier degré composées du président du tribunal de grande instance, président, de juges élus, sous réserve des dispositions de l'article L. 732-7, et d'un greffier. Les juges sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 723-1 à L. 723-13.

Le greffe des tribunaux mixtes de commerce, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, est assuré par un greffier de tribunal de commerce.

Art. L. 732-4. – Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal mixte de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux mixtes de commerce.

Art. L. 743-4. – L'action disciplinaire à l'encontre du greffier d'un tribunal de commerce est exercée soit devant la formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, soit devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège ou, si le greffier est titulaire de plusieurs greffes, devant le tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

L'action disciplinaire se prescrit par dix ans.

Art. L. 743-6. – L'action disciplinaire est exercée par le procureur de la République. Elle peut également être exercée par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Dans ce cas, notification en est faite au procureur de la République, qui peut citer le greffier devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement. Notification de la citation est faite au président de la formation disciplinaire du conseil

Texte de la proposition de loi

l'article L. 732-4, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

c) Au premier alinéa ~~(deux fois)~~ de l'article L. 743-4, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 743-6, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 743-7, au second alinéa de l'article L. 743-8, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-9, à l'article L. 743-10 et à l'article L. 744-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

l'article L. 732-4, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

c) Au premier alinéa, deux fois, de l'article L. 743-4, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 743-6, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 743-7, au second alinéa de l'article L. 743-8, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-9, à l'article L. 743-10 et à l'article L. 744-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

national.

La formation disciplinaire du conseil national est dessaisie à compter de la notification effectuée par le procureur de la République.

Art. L. 743-7. – Le greffier du tribunal de commerce qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par le tribunal de grande instance, saisi à la requête du procureur de la République.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée par le tribunal de grande instance avant même l'exercice de poursuites pénales ou disciplinaires.

Le tribunal de grande instance peut mettre fin à la suspension provisoire à la requête du procureur de la République ou du greffier.

La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénale ou disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Art. L. 743-8. – Les décisions de la formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce peuvent être déférées à la cour d'appel de Paris par le procureur de la République compétent pour exercer l'action disciplinaire, par le président du conseil national lorsque les poursuites ont été engagées à son initiative, ou par le greffier.

Les décisions du tribunal de grande instance statuant en matière disciplinaire peuvent être déférées à la cour d'appel territorialement compétente par le procureur de la République, par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce lorsque les poursuites ont été engagées à son initiative, ou par le greffier.

Dispositions en vigueur

Art. L. 743-9. – Le greffier suspendu, interdit ou destitué s’abstient de tout acte professionnel. Les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls, à la requête de tout intéressé ou du procureur de la République, par le tribunal de grande instance. La décision est exécutoire à l’égard de toute personne.

Toute infraction aux dispositions du premier alinéa est punie des peines prévues à l’article 433-17 du code pénal.

Art. L. 743-10. – Le tribunal de grande instance qui prononce la suspension, l’interdiction ou la destitution nomme un ou plusieurs administrateurs provisoires.

Art. L. 744-1. – Par dérogation à l’article L. 743-4, l’action disciplinaire à l’encontre du greffier de tribunal de commerce assurant le greffe d’un tribunal mixte de commerce est exercée soit devant la formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, soit devant le tribunal de grande instance de Paris.

Texte de la proposition de loi

IV. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Ce décret peut prévoir une entrée en vigueur à une date différente selon les départements.

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux d’instance et les tribunaux de grande instance sont transférées en l’état aux tribunaux de première instance territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d’entrée en vigueur du présent article pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n’y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l’exception des convocations et citations données aux parties qui n’auraient pas été suivies d’une comparution devant la

Texte adopté par la commission en vue de l’examen en séance publique

IV. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Ce décret peut prévoir une entrée en vigueur à une date différente selon les départements.

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux d’instance et les tribunaux de grande instance sont transférées en l’état aux tribunaux de première instance territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d’entrée en vigueur du présent article pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n’y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l’exception des convocations et citations données aux parties qui n’auraient pas été suivies d’une comparution devant la

⑦1

⑦2

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

juridiction antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction à laquelle les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des juridictions antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux de première instance compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

juridiction antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction à laquelle les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des juridictions antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux de première instance compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

Article 11

I. – Le titre II du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

I. – Le titre II du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

①

Code de l'organisation judiciaire

1° Le premier alinéa de l'article L. 121-3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 121-3 est ainsi modifié :

②

Art. L. 121-3. – Chaque année, le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la cour d'appel, le président du tribunal de grande instance, et le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance répartissent les juges dans les différents services de la juridiction.

a) Les mots : « , le président du tribunal de grande instance, et le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « et le président du tribunal de première instance » ;

a) Les mots : « , le président du tribunal de grande instance, et le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « et le président du tribunal de première instance » ;

③

b) Après le mot : « différents », sont insérés les mots : « pôles, chambres et » ;

b) Après le mot : « différents », sont insérés les mots : « pôles, chambres et » ;

④

c) Sont ajoutés les mots : « et, s'il y a lieu, chambres détachées » ;

c) Sont ajoutés les mots : « et, s'il y a lieu, chambres détachées » ;

⑤

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles la répartition des juges peut être modifiée en cours d'année.

2° Après l'article L. 123-1, il est inséré un article L. 123-1-1 ainsi rédigé :

2° Après l'article L. 123-1, il est inséré un article L. 123-1-1 ainsi rédigé :

⑥

« Art. L. 123-1-1. – Les fonctionnaires des greffes des

« Art. L. 123-1-1. – Les fonctionnaires des greffes des

⑦

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

tribunaux de première instance sont affectés soit au siège du tribunal soit dans une chambre détachée. Par décision conjointe du président du tribunal et du procureur de la République près ce tribunal, prise après avis du directeur des services de greffe judiciaires, leur affectation peut être modifiée, pour nécessité de service et pour une durée limitée. »

II. – Le présent article entre en vigueur à la date fixée au IV de l'article 10 de la présente loi.

Section 2

Renforcer la conciliation

Article 12

Après l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Lorsque le conciliateur de justice ~~dresse un procès-verbal~~ de conciliation, ~~celui-ci a force exécutoire. Il fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal. Il est notifié aux parties.~~

~~« En cas d'échec partiel ou total de la conciliation, le conciliateur de justice dresse un bulletin de non-conciliation qui comporte, le cas échéant, une proposition de règlement de tout ou partie du litige dans le respect du secret des échanges qui ont eu lieu au cours de la conciliation. »~~

« Le juge statue sur la proposition de règlement sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties ou que les parties demandent à être entendues.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

tribunaux de première instance sont affectés soit au siège du tribunal, soit dans une chambre détachée. Par décision conjointe du président du tribunal et du procureur de la République près ce tribunal, prise après avis du directeur des services de greffe judiciaires, leur affectation peut être modifiée, pour nécessité de service et pour une durée limitée. »

II. – Le présent article entre en vigueur à la date fixée au IV de l'article 10 de la présente loi.

Section 2

Renforcer la conciliation

Article 12

Après l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Lorsque le conciliateur de justice intervient par délégation du juge, en cas d'échec partiel ou total de la conciliation, il dresse un bulletin de non-conciliation qui comporte, le cas échéant, une proposition de règlement de tout ou partie du litige dans le respect du secret des échanges qui ont eu lieu au cours de la conciliation.

(Alinéa supprimé)

Amdts COM-9, COM-10

« Le juge statue sur la proposition de règlement sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties ou que les parties demandent à être entendues.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

⑧

①

②

③

④

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique	
Code de l'organisation judiciaire	<p align="center">Article 13</p> <p>I. – Le chapitre III <i>bis</i> du titre II du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 13</p> <p>I. – Le chapitre III <i>bis</i> du titre II du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p>	①
<p align="center">LIVRE I^{er} : DISPOSITIONS COMMUNES AUX JURIDICTIONS JUDICIAIRES</p>			
<p align="center">TITRE II : RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT</p>			
<p align="center">Chapitre III <i>bis</i> : Les juristes assistants</p>	<p>1° L'intitulé est complété par les mots : « et les assistants de justice » ;</p>	<p>1° L'intitulé est complété par les mots : « et les assistants de justice » ;</p>	②
<p><i>Art. L. 123-4.</i> – Des juristes assistants sont institués auprès des juridictions. Peuvent être nommées en qualité de juristes assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et de première instance, des cours d'appel ainsi qu'à la Cour de cassation les personnes titulaires d'un diplôme de doctorat en droit ou sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat avec deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions. Ces juristes assistants sont nommés, à temps partiel ou complet, pour une durée maximale de trois années, renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel et peuvent accéder aux dossiers de procédure pour l'exercice des tâches qui leur sont confiées. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>2° Avant la dernière phrase de l'article L. 123-4, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Avant la dernière phrase de l'article L. 123-4, est insérée une phrase ainsi rédigée : <u>« Dans les tribunaux de première instance, le juge peut leur déléguer une mission de conciliation. » ;</u></p>	③
	<p>« Dans les tribunaux de première instance, le juge peut leur déléguer sa mission de conciliation. » ;</p>	<p align="center"><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	
	<p>3° Il est ajouté un article L. 123-5 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Il est ajouté un article L. 123-5 ainsi rédigé :</p>	④
	<p><i>« Art. L. 123-5.</i> – Des assistants de justice sont institués auprès des juridictions. Peuvent être nommées en qualité d'assistants</p>	<p><i>« Art. L. 123-5.</i> – Des assistants de justice sont institués auprès des juridictions. Peuvent être nommées en qualité d'assistants</p>	⑤

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

auprès des magistrats des tribunaux de première instance, des cours d'appel, de la Cour de cassation ainsi qu'à l'École nationale de la magistrature les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions. Ces assistants de justice sont nommés, ~~à temps partiel,~~ pour une durée maximale de deux années, renouvelable deux fois. Ils sont tenus au secret professionnel. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

auprès des magistrats des tribunaux de première instance, des cours d'appel, de la Cour de cassation ainsi qu'à l'École nationale de la magistrature les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions. Ces assistants de justice sont nommés pour une durée maximale de deux années, renouvelable deux fois. Ils sont tenus au secret professionnel. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Amdt COM-12

**Loi n° 95-125 du 8 février 1995
relative à l'organisation des
juridictions et à la procédure civile,
pénale et administrative**

Art. 20. – Peuvent être nommées en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance, des cours d'appel, de la Cour de cassation ainsi qu'à l'École nationale de la magistrature les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

II. – L'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est abrogé.

II. – L'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est abrogé.

⑥

CHAPITRE IV

**AMÉLIORER
L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DES**

CHAPITRE IV

**AMÉLIORER
L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DES**

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

**JURIDICTIONS EN PREMIÈRE
INSTANCE ET EN APPEL**

**JURIDICTIONS EN PREMIÈRE
INSTANCE ET EN APPEL**

Section 1

Section 1

**Étendre la compétence des
tribunaux de commerce**

**Étendre la compétence des
tribunaux de commerce**

Article 14

Article 14

I. – Le livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

I. – Le livre VII du code de commerce est ainsi modifié : ①

Code de commerce

Art. L. 713-7. – Sont électeurs aux élections des délégués consulaires :

1° A titre personnel :

a) Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés et situés dans le ressort du tribunal de commerce, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités, des dispositions du III de l'article L. 713-2 ;

b) Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers situés dans ce ressort ;

1° Le 1° de l'article L. 713-7 est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 713-7 est ainsi modifié : ②

a) Après le *b*, sont insérés ~~un~~ *b bis* et ~~un~~ *b ter* ainsi rédigés :

a) Après le *b*, sont insérés des *b bis* et *b ter* ainsi rédigés : ③

« *b bis*) Les agriculteurs inscrits au registre des actifs agricoles situés dans ce ressort ;

« *b bis*) Les agriculteurs inscrits au registre des actifs agricoles situés dans ce ressort ; ④

« *b ter*) Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, inscrites à un ordre professionnel ou déclarés auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, situées dans ce ressort ; »

« *b ter*) Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, inscrites à un ordre professionnel ou déclarés auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, situées dans ce ressort ; » ⑤

c) Les conjoints des personnes énumérées au *a* ou au *b* ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle ;

e) Le *c* est complété par les mots : « ainsi que les conjoints des personnes énumérées au *b ter* qui collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle » ;

b) Le *c* est complété par les mots : « ainsi que les conjoints des personnes énumérées au *b ter* qui collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle » ; ⑥

Dispositions en vigueur

d) Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans ce ressort, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans ce ressort, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans ce ressort et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;

e) Les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ;

.....
Art. L. 713-11. – Les électeurs des délégués consulaires sont répartis dans le ressort de chaque tribunal de commerce en quatre catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services.

Les électeurs des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont répartis dans chaque circonscription administrative en trois catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, industrielles ou de services.

Au sein de ces catégories, les électeurs peuvent éventuellement être répartis en sous-catégories professionnelles définies en fonction de la taille des entreprises.

Lorsqu'il est fait application du troisième alinéa, la chambre de commerce et d'industrie régionale et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées définissent des sous-catégories communes sous l'autorité de la chambre de commerce et d'industrie régionale.

Art. L. 723-4. – Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur la liste

Texte de la proposition de loi

2° Après le mot : « en », la fin du premier alinéa de l'article L. 713-11 est ainsi rédigée : « six catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, artisanales, agricoles, libérales, industrielles ou de services. » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Après le mot : « en », la fin du premier alinéa de l'article L. 713-11 est ainsi rédigée : « six catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, artisanales, agricoles, libérales, industrielles ou de services. » ;

⑦

Dispositions en vigueur

électorale dressée en application de l'article L. 713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

3° A l'égard desquelles une procédure, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-7, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure, redressement ou de liquidation judiciaires ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 ou de l'une des professions énumérées au *d* du 1° de l'article L. 713-7.

Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 611-2. – I.-Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société

Texte de la proposition de loi

3° Au 5° de l'article L. 723-4 ~~du même code~~, les mots : « ou au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « , au répertoire des métiers ou au registre des actifs agricoles » et la référence : « au *d* » est remplacée par les références : « aux *b ter* et *d* ».

II. – Le présent article ~~est applicable~~ à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 15

I. – Le livre VI du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 611-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou une entreprise individuelle, commerciale ou

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° Au 5° de l'article L. 723-4, les mots : « ou au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « , au répertoire des métiers ou au registre des actifs agricoles » et la référence : « au *d* » est remplacée par les références : « aux *b ter* et *d* ».

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 15

I. – Le livre VI du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 611-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou une entreprise individuelle, commerciale ou

⑧

⑨

①

②

③

Dispositions en vigueur

commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.

A l'issue de cet entretien ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à sa convocation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

II.-Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut, le cas échéant sur demande du président d'un des

Texte de la proposition de loi

artisanale » sont remplacés par les mots : « , une entreprise individuelle commerciale ou artisanale, une personne morale de droit privé ou une personne physique exerçant une activité agricole ou indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, lorsque la personne physique ou morale concernée exerce la profession d'avocat, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire ou d'officier public ou ministériel, le président du tribunal ne procède qu'à l'information de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont elle relève, sur les difficultés portées à sa connaissance relativement à la situation économique, sociale, financière et patrimoniale du professionnel. » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

artisanale » sont remplacés par les mots : « , une entreprise individuelle commerciale ou artisanale, une personne morale de droit privé ou une personne physique exerçant une activité agricole ou indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, » et les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

Amdt COM-13

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, lorsque la personne physique ou morale concernée exerce la profession d'avocat, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire ou d'officier public ou ministériel, le président du tribunal ne procède qu'à l'information de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont elle relève, sur les difficultés portées à sa connaissance relativement à la situation économique, sociale, financière et patrimoniale du professionnel. » ;

④

⑤

Dispositions en vigueur

observatoires mentionnés à l'article L. 910-1 A, leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte.

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le président du tribunal peut également faire application à leur égard des dispositions du deuxième alinéa du I.

Le II est applicable, dans les mêmes conditions, à tout entrepreneur individuel à responsabilité limitée qui ne procède pas au dépôt des comptes annuels ou documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 526-14, lorsque l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté est commerciale ou artisanale.

Art. L. 611-2-1. – Les dispositions du I de l'article L. 611-2 sont applicables, dans les mêmes conditions, aux personnes morales de droit privé et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Pour l'application du présent article, le tribunal de grande instance est compétent et son président exerce les mêmes pouvoirs que ceux conférés au président du tribunal de commerce.

Code de commerce

Art. L. 611-3. – Le président du tribunal peut, à la demande d'un débiteur, désigner un mandataire ad hoc dont il détermine la mission. Le débiteur peut proposer le nom d'un mandataire ad hoc. La décision nommant le mandataire ad hoc est communiquée pour information aux commissaires aux comptes lorsqu'il en a été désigné.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale et le tribunal de grande

Texte de la proposition de loi

2° L'article L. 611-2-1 est abrogé ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° L'article L. 611-2-1 est abrogé ;

2° bis (nouveau) bis Le deuxième alinéa de l'article L. 611-3 est ainsi rédigé :

« Le tribunal compétent est le tribunal des affaires économiques. » ;

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

instance dans les autres cas.

Le débiteur n'est pas tenu d'informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de la désignation d'un mandataire ad hoc.

Art. L. 611-4. – Il est institué, devant le tribunal de commerce, une procédure de conciliation dont peuvent bénéficier les débiteurs exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours.

Art. L. 611-5. – La procédure de conciliation est applicable, dans les mêmes conditions, aux personnes morales de droit privé et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Pour l'application du présent article, le tribunal de grande instance est compétent et son président exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués au président du tribunal de commerce.

Par exception, lorsque la personne physique ou morale concernée exerce la profession d'avocat, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire ou d'officier public ou ministériel, le président du tribunal de grande instance ne procède qu'à l'information de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont elle relève, sur les difficultés portées à sa connaissance relativement à la situation économique, sociale, financière et patrimoniale du professionnel.

La procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient de la procédure prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. L. 621-2. – Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale. Le tribunal de grande instance est compétent dans

Texte de la proposition de loi

~~3° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-2 est ainsi rédigée :~~

~~« Le tribunal compétent est le tribunal des affaires économiques si le débiteur exerce une activité commerciale, artisanale, agricole ou indépendante ou s'il est une personne~~

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° ter (nouveau) ter À l'article L. 611-4, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » et les mots : « exerçant une activité commerciale ou artisanale » sont supprimés ;

2° quater (nouveau) quater Le premier alinéa de l'article L. 611-5 est supprimé ;

Amdt COM-13

3° Le premier alinéa de l'article L. 621-2 est ainsi rédigé :

« Le tribunal compétent est le tribunal des affaires économiques. » ;

⑨

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Amdt COM-13

les autres cas.

~~morale de droit privé non
commerçante ayant une activité
économique. »~~

A la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du débiteur ou du ministère public, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale.

Dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres patrimoines du débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée peuvent être réunis au patrimoine visé par la procédure, en cas de confusion avec celui-ci. Il en va de même lorsque le débiteur a commis un manquement grave aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ou aux obligations prévues à l'article L. 526-13 ou encore une fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article, le président du tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du défendeur à l'action mentionnée à ces mêmes alinéas, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office.

Le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent pour ces demandes. Lorsque le débiteur soumis à la procédure initiale ou le débiteur visé par l'extension exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue en chambre du conseil après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

4° (nouveau) _____ Après
l'article L. 622-14, il est inséré un
article L. 622-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 622-14-1. – Le
tribunal statue sur toute contestation

⑬

⑭

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

relative au bail des immeubles donnés
à bail au débiteur. » :

Art. L. 662-3. – Les débats devant le tribunal de commerce et le tribunal de grande instance ont lieu en chambre du conseil. Néanmoins, la publicité des débats est de droit après l'ouverture de la procédure si le débiteur, le mandataire judiciaire, l'administrateur, le liquidateur, le représentant des salariés ou le ministère public en font la demande. Le président du tribunal peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les débats relatifs aux mesures prises en application des chapitres I^{er} et III du titre V ont lieu en audience publique. Le président du tribunal peut décider qu'ils ont lieu en chambre du conseil si l'une des personnes mises en cause le demande avant leur ouverture.

Le tribunal peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, et notamment, il peut entendre le représentant de l'Etat à sa demande.

Art. L. 662-6. – Le greffe du tribunal de commerce et celui du tribunal de grande instance établissent au terme de chaque semestre la liste des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires désignés par la juridiction et des autres personnes auxquelles un mandat afférent aux procédures régies par le présent livre a été confié par ladite juridiction, pendant cette période. Ils y font figurer, pour chacun des intéressés, l'ensemble des dossiers qui lui ont été attribués et les informations relatives aux débiteurs concernés prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces informations sont portées à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministère public du ressort concerné et des autorités chargées du contrôle et de l'inspection des administrateurs et des

II. – Le livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

5° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 662-3, les mots : « de commerce et le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » :

Amdt COM-14

Amdt COM-13

6° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 662-6, les mots : « de commerce et celui du tribunal de grande instance établissent » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques ».

Amdt COM-13

II. – Le livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

⑮

⑯

⑰

Dispositions en vigueur

mandataires judiciaires, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

LIVRE VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce

Art. L. 713-6. – Les délégués consulaires sont élus pour cinq ans dans le ressort de chaque tribunal de commerce.

Art. L. 713-7. – Sont électeurs aux élections des délégués consulaires :

1° A titre personnel :

a) Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés et situés dans le ressort du tribunal de commerce, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités, des dispositions du III de l'article L. 713-2 ;

b) Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers situés dans ce ressort ;

c) Les conjoints des personnes énumérées au *a* ou au *b* ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle ;

d) Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans ce ressort, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans ce ressort, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans ce ressort et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;

e) Les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces

Texte de la proposition de loi

1° Dans l'intitulé, le mot : « commerciales » est remplacé par le mot : « économiques » ;

2° Le titre I^{er} est ainsi modifié :

a) À l'article L. 713-6, aux *a* et *e* du 1° de l'article L. 713-7 et au premier alinéa de l'article L. 713-11, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° Dans l'intitulé, le mot : « commerciales » est remplacé par le mot : « économiques » ;

2° Le titre I^{er} est ainsi modifié :

a) À la fin de l'article L. 713-6, aux *a* et *e* du 1° de l'article L. 713-7 et au premier alinéa de l'article L. 713-11, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

⑮

⑰

⑳

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

tribunaux ;

.....
Art. L. 713-11. – Les électeurs des délégués consulaires sont répartis dans le ressort de chaque tribunal de commerce en quatre catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services.

Les électeurs des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont répartis dans chaque circonscription administrative en trois catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, industrielles ou de services.

Au sein de ces catégories, les électeurs peuvent éventuellement être répartis en sous-catégories professionnelles définies en fonction de la taille des entreprises.

Lorsqu'il est fait application du troisième alinéa, la chambre de commerce et d'industrie régionale et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées définissent des sous-catégories communes sous l'autorité de la chambre de commerce et d'industrie régionale.

Art. L. 713-12. – I. – Le nombre des sièges des délégués consulaires, qui ne peut être inférieur à soixante ni supérieur à six cents, est déterminé compte tenu de l'importance du corps électoral consulaire du ressort de chaque tribunal de commerce ainsi que du nombre des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat sur la circonscription desquelles le tribunal se situe.

II. – Le nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale est de vingt-quatre à cent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. – Le nombre de sièges

b) Au I de l'article L. 713-12 ~~du code de commerce~~, la première occurrence des mots : « de commerce » est remplacée par les mots : « des affaires économiques » ;

b) Au I de l'article L. 713-12, la première occurrence des mots : « de commerce » est remplacée par les mots : « des affaires économiques » ;

(21)

Dispositions en vigueur

d'une chambre de commerce et d'industrie de région est fixé entre trente et cent vingt, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France est représentée au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée à due proportion de son poids économique. Lorsque le nombre de chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales ou départementales d'Ile-de-France rattachées à une même chambre de commerce et d'industrie de région est égal à deux, il peut être dérogé à cette règle dans des conditions fixées par décret. Les élus d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale assise sur deux régions, destinés à la représenter à l'échelon régional, peuvent être présents dans chacune des deux assemblées régionales au prorata des représentations des différentes composantes géographiques de cette chambre de commerce et d'industrie territoriale.

TITRE II : Du tribunal de commerce

Art. L. 721-1. – Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et d'un greffier. Leur compétence est déterminée par le présent code et les codes et lois particuliers.

Les tribunaux de commerce sont soumis aux dispositions, communes à toutes les juridictions, du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire.

Art. L. 721-2. – Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux de

Texte de la proposition de loi

3° Le titre II est ainsi modifié :

a) ~~Dans~~ l'intitulé, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

b) À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 721-1 et à l'article L. 721-2 (~~deux fois~~), les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° Le titre II est ainsi modifié :

a) À la fin de l'intitulé, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

b) À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 721-1 et à l'article L. 721-2, deux fois, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

(22)

(23)

(24)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

commerce.

Chapitre I^{er} : De l'institution et de la compétence

Section 1 : Compétence commune à tous les tribunaux de commerce

c) ~~Dans~~ l'intitulé de la section 1 du chapitre I^{er}, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

c) À la fin de l'intitulé de la section 1 du chapitre I^{er}, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

(25)

d) ~~L'article L. 721-3 est ainsi modifié :~~

(Alinéa supprimé)

Art. L. 721-3 (Article L721-3 - version 3.0 (2016) - Vigueur avec terme) . – Les tribunaux de commerce connaissent :

– Au premier alinéa, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

d) Au premier alinéa de l'article L. 721-3, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

(26)

1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;

~~– Au deuxième alinéa, dans sa rédaction résultant de l'article 95 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, après le mot : « artisans, », sont insérés les mots : « entre agriculteurs, entre personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, entre personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, » ;~~

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-13

.....

Art. L. 721-3-1. – Les tribunaux de commerce connaissent, dans les limites de leur compétence d'attribution, des demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

e) À l'article L. 721-3-1 et au premier alinéa de l'article L. 721-4, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

e) À l'article L. 721-3-1 et au premier alinéa de l'article L. 721-4, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

(27)

Art. L. 721-4. – Le tribunal de commerce connaît des billets à ordre portant en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants.

Toutefois, il est tenu de renvoyer au tribunal de grande instance s'il en est requis par le défendeur lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures de non-commerçants et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce,

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

trafic, change, banque ou courtage.

Art. L. 721-5. – Par dérogation au 2° de l'article L. 721-3 et sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.

Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société.

Art. L. 721-6. – Ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, ni les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce.

Art. L. 721-7. – Le président du tribunal de commerce peut connaître concurremment avec le juge de l'exécution, lorsqu'elles tendent à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale et qu'elles sont demandées avant tout procès, des mesures conservatoires portant sur :

1° Les meubles et immeubles dans les cas et conditions prévus par le code des procédures civiles d'exécution ;

2° Les navires dans les cas et conditions prévus par les articles L. 5114-20 et L. 5114-29 du code des transports ;

f) L'article L. 721-5 est abrogé ;

g) Au premier alinéa des articles L. 721-6 et L. 721-7, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

f) L'article L. 721-5 est abrogé ;

g) Au premier alinéa des articles L. 721-6 et L. 721-7, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

⑳

㉑

Dispositions en vigueur

3° Les aéronefs, dans les cas et conditions prévus par le code de l'aviation civile ;

4° Les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes, dans les cas et conditions prévus par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Chapitre I^{er} : De l'institution et de la compétence

Section 2 : Compétence particulière à certains tribunaux de commerce

Art. L. 721-8. – Des tribunaux de commerce spécialement désignés connaissent, lorsque le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale :

1° Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire mentionnées au livre VI, lorsque le débiteur est :

a) Une entreprise dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à 250 et dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 20 millions d'euros ;

b) Une entreprise dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 40 millions d'euros ;

c) Une société qui détient ou contrôle une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, dès lors que le nombre de salariés de l'ensemble des sociétés concernées est égal ou supérieur à 250 et que le montant net du chiffre d'affaires de l'ensemble de ces sociétés est d'au

Texte de la proposition de loi

h) ~~Dans~~ l'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er}, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

i) L'article L. 721-8 est ainsi modifié :

– Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des tribunaux des affaires économiques spécialement désignés connaissent, ~~lorsque le débiteur exerce une activité commerciale, artisanale, agricole ou indépendante ou est une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique~~ : » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

h) À la fin de l'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er}, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

i) L'article L. 721-8 est ainsi modifié :

– le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des tribunaux des affaires économiques spécialement désignés connaissent : » ;

Amdt COM-13

③⑩

③⑪

③⑫

③⑬

Dispositions en vigueur

moins 20 millions d'euros ;

d) Une société qui détient ou contrôle une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, dès lors que le montant net du chiffre d'affaires de l'ensemble de ces sociétés est d'au moins 40 millions d'euros ;

2° Des procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal est déterminée en application des actes pris par l'Union européenne relatifs aux procédures d'insolvabilité ;

3° Des procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal résulte de la présence dans son ressort du centre principal des intérêts du débiteur ;

4° De la procédure de conciliation prévue au titre I^{er} du livre VI, sur saisine directe par le débiteur, à la demande du procureur de la République ou par décision du président du tribunal de commerce, lorsque le débiteur est une entreprise ou un ensemble de sociétés remplissant les conditions prévues aux a à d du 1°.

Le tribunal de commerce spécialisé compétent pour l'application des c et d du même 1° et du 4° du présent article est celui dans le ressort duquel se situe la société qui détient ou contrôle une autre société au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3.

Pour l'application du 2° du présent article, le tribunal de commerce spécialisé compétent est celui dans le ressort duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur. Pour les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège social.

Un décret, pris après avis du Conseil national des tribunaux de commerce, fixe la liste des tribunaux de commerce spécialisés. Ce décret détermine le ressort de ces juridictions, en tenant compte des bassins d'emplois et des bassins

Texte de la proposition de loi

– ~~Aux neuvième et dixième alinéas~~, à la première phrase du onzième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa (~~deux fois~~) et au dernier alinéa (~~deux fois~~), les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

– au 4°, au dixième alinéa, à la première phrase du onzième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, deux fois, et au dernier alinéa, deux fois, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

d'activité économique.

Le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise a des intérêts ou un juge délégué par lui siège de droit au sein du tribunal de commerce spécialisé compétent.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement.

Section 1 : De l'organisation et du fonctionnement du tribunal de commerce

Art. L. 722-1. – Sauf dispositions qui prévoient un juge unique, les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges statuant en formation collégiale.

Art. L. 722-2. – Lorsque le tribunal de commerce statue en matière de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, la formation de jugement comprend, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 722-15, une majorité de juges ayant exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans.

Art. L. 722-3. – La formation de jugement est présidée par le président du tribunal de commerce ou par un juge de ce tribunal ayant exercé des fonctions judiciaires pendant au moins trois ans, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 722-15.

Art. L. 722-3-1. – Le président du tribunal de commerce connaît, dans les limites de la compétence d'attribution du tribunal de commerce, des demandes formées en application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de

j) ~~Dans~~ l'intitulé de la section 1 du chapitre II, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

k) À l'article L. 722-1, aux articles L. 722-2 et L. 722-3, à l'article L. 722-3-1 (~~deux fois~~), à la première phrase du premier alinéa (~~deux fois~~) et au second alinéa de l'article L. 722-4 et aux première et deuxième phrases de l'article L. 722-5, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

j) À la fin de l'intitulé de la section 1 du chapitre II, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

k) À l'article L. 722-1, aux articles L. 722-2 et L. 722-3, à l'article L. 722-3-1, deux fois, à la première phrase du premier alinéa, deux fois, et au second alinéa de l'article L. 722-4 et aux première et deuxième phrases de l'article L. 722-5, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

(35)

(36)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

payer.

Art. L. 722-4. – Lorsqu'un tribunal de commerce ne peut se constituer ou statuer, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne, s'il n'a pas été fait application des dispositions des articles L. 722-13 et L. 722-15, le tribunal de grande instance situé dans le ressort de la cour d'appel appelé à connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce et de celles dont il aurait été saisi ultérieurement. Si le renvoi résulte de l'impossibilité de respecter les prescriptions de l'article L. 722-2, le tribunal de grande instance n'est saisi que des affaires de sauvegarde, redressement et de liquidation judiciaires.

Le greffier du tribunal de commerce n'est pas dessaisi de ses attributions et continue d'exercer ses fonctions auprès du tribunal de renvoi.

Art. L. 722-5. – Lorsque l'empêchement qui avait motivé le renvoi a cessé, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, fixe la date à partir de laquelle le tribunal de commerce connaît à nouveau des affaires de sa compétence. A cette date, les affaires sont transmises, en l'état, au tribunal de commerce. Le tribunal de renvoi reste toutefois saisi des affaires de conciliation et, lorsqu'il est statué au fond, des affaires autres que celles de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaires, de règlement judiciaire et de liquidation de biens.

**Section 2 : Du statut des juges des
tribunaux de commerce**

Art. L. 722-6. – Sous réserve des dispositions relatives aux élections complémentaires prévues au second alinéa de l'article L. 723-11, les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre

l) ~~Dans~~ l'intitulé de la section 2 du chapitre II, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

m) Aux première et seconde phrases du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 722-6, aux premier ~~(deux fois)~~ et second ~~(deux fois)~~ alinéas de l'article L. 722-6-1, au premier alinéa de l'article L. 722-6-2, aux première et deuxième phrases de l'article L. 722-6-3, aux premier et dernier ~~(deux fois)~~ alinéas de l'article L. 722-7, au premier alinéa

l) À la fin de l'intitulé de la section 2 du chapitre II, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

m) Aux première et seconde phrases du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 722-6, aux premier, deux fois, et second, deux fois, alinéas de l'article L. 722-6-1, au premier alinéa de l'article L. 722-6-2, aux première et deuxième phrases de l'article L. 722-6-3, aux premier et dernier, deux fois, alinéas de l'article L. 722-7, au premier alinéa

(37)

(38)

Dispositions en vigueur

tribunal de commerce.

Lorsque le mandat des juges des tribunaux de commerce vient à expiration avant le commencement de la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation, sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.

Art. L. 722-6-1. – Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent ni exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

Art. L. 722-6-2. – Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen.

Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane ou de conseiller à l'assemblée de Martinique, dans le ressort de la

Texte de la proposition de loi

de l'article L. 722-8, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 722-9, à l'article L. 722-10, au premier alinéa (~~deux fois~~) et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 722-11, au premier alinéa de l'article L. 722-12, à l'article L. 722-13, aux premier et second alinéas de l'article L. 722-14 et aux articles L. 722-15 et L. 722-16, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

de l'article L. 722-8, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 722-9, à l'article L. 722-10, au premier alinéa, deux fois, et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 722-11, au premier alinéa de l'article L. 722-12, à l'article L. 722-13, aux premier et second alinéas de l'article L. 722-14 et aux articles L. 722-15 et L. 722-16, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

Art. L. 722-6-3. – Tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire.

Art. L. 722-7. – Avant d'entrer en fonctions, les juges des tribunaux de commerce prêtent serment.

Le serment est le suivant : Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal.

Il est reçu par la cour d'appel, lorsque le tribunal de commerce est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège.

Art. L. 722-8. – La cessation des fonctions de juge d'un tribunal de commerce résulte :

1° De l'expiration du mandat électoral, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 722-6 et du troisième alinéa de l'article L. 722-11 ;

2° De la suppression du tribunal ;

3° De la démission ;

4° De la déchéance.

Art. L. 722-9. – Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires est ouverte à l'égard d'un juge d'un tribunal de commerce,

Dispositions en vigueur

l'intéressé cesse ses fonctions à compter de la date du jugement d'ouverture. Il est réputé démissionnaire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à un juge du tribunal de commerce qui a une des qualités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 713-3, lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Art. L. 722-10. – Lorsqu'un tribunal de grande instance a été désigné dans les conditions prévues à l'article L. 722-4, le mandat des juges du tribunal de commerce dessaisi n'est pas interrompu pendant la période de dessaisissement.

Art. L. 722-11. – Le président du tribunal de commerce est choisi parmi les juges du tribunal qui ont exercé des fonctions dans un tribunal de commerce pendant six ans au moins, sous réserve des dispositions de l'article L. 722-13.

Le président est élu pour quatre ans au scrutin secret par les juges du tribunal de commerce réunis en assemblée générale sous la présidence du président sortant ou, à défaut, du doyen d'âge. L'élection a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix au troisième tour, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires est proclamé élu ; en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé est proclamé élu.

Le président reste en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.

Art. L. 722-12. – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le président du tribunal de commerce cesse ses fonctions en cours de mandat, le nouveau président est élu dans un délai de trois mois pour la période restant à courir du mandat de

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

son prédécesseur.

En cas d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par le juge qu'il a désigné. A défaut de désignation ou en cas d'empêchement du juge désigné, le président est remplacé par le juge ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires.

Art. L. 722-13. – Lorsque aucun des candidats ne remplit la condition d'ancienneté requise pour être président du tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise n'est pas exigée.

Art. L. 722-14. – Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 722-15, nul ne peut être désigné pour exercer les fonctions de juge-commissaire dans les conditions prévues par le livre VI s'il n'a exercé pendant deux ans au moins des fonctions judiciaires dans un tribunal de commerce.

Le président du tribunal de commerce dresse, au début de chaque année judiciaire, par ordonnance prise après avis de l'assemblée générale du tribunal, la liste des juges pouvant exercer les fonctions de juge-commissaire.

Art. L. 722-15. – Lorsque aucun des juges du tribunal de commerce ne remplit les conditions d'ancienneté requises soit pour statuer en matière de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, conformément aux dispositions de l'article L. 722-2, soit pour présider une formation de jugement dans les conditions prévues par l'article L. 722-3, soit pour remplir les fonctions de juge-commissaire dans les conditions prévues par l'article L. 722-14, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise n'est pas exigée.

Art. L. 722-16. – Le mandat

Dispositions en vigueur

des juges élus des tribunaux de commerce est gratuit.

Art. L. 722-17 (Article L722-17 - version 1.0 (2018) - Vigueur différée) . – Les juges des tribunaux de commerce sont tenus de suivre une formation initiale et une formation continue organisées dans des conditions fixées par décret.

Tout juge d'un tribunal de commerce qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire.

Art. L. 722-18. – Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux juges des tribunaux de commerce, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions.

Art. L. 722-19. –
Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les juges des tribunaux de commerce sont protégés contre les menaces et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et limites de la prise en charge par l'Etat, au titre de cette protection, des frais exposés par le juge dans le cadre d'instances

Texte de la proposition de loi

n) Aux premier et second alinéas de l'article L. 722-17, dans sa rédaction résultant de l'article 95 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

o) Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 722-18, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 722-19, au premier alinéa de l'article L. 722-20, ~~aux premier, deuxième et troisième alinéas~~ du I de l'article L. 722-21, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

n) Aux premier et second alinéas de l'article L. 722-17, dans sa rédaction résultant de l'article 95 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

o) Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 722-18, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 722-19, au premier alinéa de l'article L. 722-20, au premier alinéa et aux 1° et 2° du I de l'article L. 722-21, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

(39)

(40)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

civiles ou pénales.

Art. L. 722-20. – Les juges des tribunaux de commerce veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Art. L. 722-21. – I. – Dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts :

1° Au président du tribunal, pour les juges des tribunaux de commerce ;

2° Au premier président de la cour d'appel, pour les présidents des tribunaux de commerce du ressort de cette cour.

La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du juge ou de l'autorité. A l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée par le déclarant.

Toute modification substantielle des liens et des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

Dispositions en vigueur

La déclaration d'intérêts ne peut pas être communiquée aux tiers.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la commission nationale de discipline et le ministre de la justice peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts.

II. – Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du premier alinéa du I, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

Chapitre III : De l'élection des juges des tribunaux de commerce

Art. L. 723-1. – Les juges d'un tribunal de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction par un collège composé :

Texte de la proposition de loi

p) ~~Dans~~ l'intitulé du chapitre III, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

q) ~~Aux~~ premier et ~~dernier~~ ~~alinéas~~ de l'article L. 723-1, aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 723-3, ~~aux~~ premier, ~~deuxième (deux fois)~~ et dernier ~~(deux fois)~~ ~~alinéas~~ de l'article L. 723-4, au premier alinéa ~~(deux fois)~~ et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 723-7, aux premiers alinéas des articles L. 723-9,

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

p) À la fin de l'intitulé du chapitre III, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

q) Au premier alinéa et au 2° de l'article L. 723-1, aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 723-3, au premier alinéa, au 1°, deux fois, et au dernier alinéa, deux fois, de l'article L. 723-4, au premier alinéa, deux fois, et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 723-7, aux premiers alinéas des articles L. 723-9, L. 723-10 et L. 723-11 et à

(41)

(42)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

1° Des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction ;

2° Des juges du tribunal de commerce ainsi que des anciens membres du tribunal.

Art. L. 723-3 (Article L723-3 - version 1.0 (2006) - Vigueur avec terme) . – La liste électorale pour les élections aux tribunaux de commerce est établie par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. En cas de création d'un tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat de l'ordre judiciaire.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale.

Art. L. 723-4. – Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L. 713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

3° A l'égard desquelles une procédure, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-7, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure, redressement ou de liquidation judiciaires ;

L. 723-10 et L. 723-11 et à l'article L. 723-12, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

l'article L. 723-12, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

Dispositions en vigueur

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 ou de l'une des professions énumérées au *d* du 1° de l'article L. 713-7.

Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 723-7 (Article L723-7 - version 1.0 (2006) - Vigueur avec terme) . – Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.

Art. L. 723-9. – Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort d'un même tribunal de commerce.

Le droit de vote peut être exercé par correspondance ou par voie électronique.

Art. L. 723-10. – Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Dispositions en vigueur

relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Art. L. 723-11. – Des élections ont lieu tous les ans dans chaque tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit.

Si, en cours d'année, le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs d'un tribunal, le préfet peut décider qu'il sera procédé à des élections complémentaires. Dans ce cas, le mandat des juges élus expire à la fin de l'année judiciaire.

Art. L. 723-12. – Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Chapitre IV : De la discipline des juges des tribunaux de commerce

Art. L. 724-1. – Tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Art. L. 724-1-1. – En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux juges des tribunaux de commerce situés dans le ressort de

Texte de la proposition de loi

r) ~~Dans~~ l'intitulé du chapitre IV, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

s) À l'article L. 724-1, à l'article L. 724-1-1 (~~deux fois~~), à ~~l'avant-dernier alinéa (deux fois)~~ de l'article L. 724-2, à l'article L. 724-3, au premier alinéa de l'article L. 724-3-1, à la première phrase (~~deux fois~~) du premier alinéa, ~~aux deuxième et quatrième alinéas~~, aux première et deuxième phrases du neuvième alinéa et au douzième alinéa de l'article L. ~~724-3-2~~, aux première (~~deux fois~~) et dernière phrases de l'article L. 724-4 et à l'article L. 724-7, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

r) À la fin de l'intitulé du chapitre IV, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

s) À l'article L. 724-1, à l'article L. 724-1-1, deux fois, au 3°, deux fois, de l'article L. 724-2, à l'article L. 724-3, au premier alinéa de l'article L. 724-3-1, à la première phrase, deux fois, du premier alinéa, au deuxième alinéa, au 1°, aux première et deuxième phrases du neuvième alinéa et au douzième alinéa de l'article L. ~~724-3-3~~, aux première, deux fois, et dernière phrases de l'article L. 724-4 et à l'article L. 724-7, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

Amdt COM-13

④3

④4

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

leur cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal de commerce dans lequel exerce le juge concerné.

Art. L. 724-2. – Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et qui comprend :

1° Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Deux magistrats du siège des cours d'appel désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;

3° Quatre juges des tribunaux de commerce élus par l'ensemble des présidents des tribunaux de commerce.

Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions. Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour quatre ans.

Art. L. 724-3. – Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, la commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président.

Art. L. 724-3-1. – Les sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont :

1° Le blâme ;

2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans ;

3° La déchéance assortie de

Dispositions en vigueur

l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;

4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive.

Art. L. 724-3-3. – Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Lorsque la commission d'admission des requêtes de la commission nationale de discipline déclare la plainte recevable, elle en informe le juge mis en cause.

La commission d'admission des requêtes sollicite du premier président de la cour d'appel et du

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur

président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause leurs observations et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel invite le juge de tribunal de commerce concerné à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois à compter de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes, le premier président de la cour d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations à ladite commission ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice.

La commission d'admission des requêtes peut entendre le juge mis en cause et, le cas échéant, le justiciable qui a introduit la plainte.

Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, elle renvoie l'examen de la plainte à la commission nationale de discipline.

En cas de rejet de la plainte par la commission d'admission des requêtes, le premier président de la cour d'appel et le garde des sceaux, ministre de la justice, conservent la faculté de saisir la commission nationale de discipline des faits dénoncés.

Le juge visé par la plainte, le justiciable, le premier président de la cour d'appel, le président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de l'engagement de la procédure disciplinaire.

La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

Les membres de la commission d'admission des requêtes ne peuvent siéger à la commission nationale de discipline lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission d'admission des requêtes ou lorsqu'elle est saisie, par les autorités mentionnées à l'article L. 724-3, de faits identiques à ceux invoqués par un justiciable dont la commission

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Dispositions en vigueur

d'admission des requêtes a rejeté la plainte.

En cas de partage égal des voix au sein de la commission d'admission des requêtes, l'examen de la plainte est renvoyé à la commission nationale de discipline.

Art. L. 724-4. – Sur proposition du ministre de la justice ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un juge de tribunal de commerce, préalablement entendu par le premier président, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si le juge du tribunal de commerce fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

Art. L. 724-7. – Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 724-3 et L. 724-4, lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un juge du tribunal de commerce a encouru, avant ou après son installation, une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 723-2, il est déchu de plein droit de ses fonctions.

TITRE III : Des juridictions commerciales particulières

Art. L. 731-2. – La compétence de la chambre commerciale est celle des tribunaux de commerce, à l'exception des affaires qui relèvent de la compétence du tribunal d'instance en application des dispositions du chapitre III du titre

Texte de la proposition de loi

4° Le titre III est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé, le mot : « commerciales » est remplacé par le mot : « économiques » ;

b) À l'article L. 731-2, au premier alinéa de l'article L. 731-4 et aux articles L. 732-1 et L. 732-2, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

4° Le titre III est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé, le mot : « commerciales » est remplacé par le mot : « économiques » ;

b) À l'article L. 731-2, au premier alinéa de l'article L. 731-4 et aux articles L. 732-1 et L. 732-2, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

④5

④6

④7

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

II du livre II du code de l'organisation judiciaire.

Art. L. 732-1. – Des tribunaux mixtes de commerce sont institués dans les départements et régions d'outre-mer.

Art. L. 732-2. – La compétence des tribunaux mixtes de commerce est déterminée par le présent code et les lois particulières.

Art. L. 731-4. – Les autres dispositions du titre II du livre VII relatives aux tribunaux de commerce sont applicables à la chambre commerciale, à l'exception des articles L. 721-1, L. 721-2, L. 722-3, et L. 722-11 à L. 722-13.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article L. 722-14, les fonctions de juges-commissaires peuvent aussi être exercées par un juge du siège dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 215-1 du code de l'organisation judiciaire.

Art. L. 732-3. – Les tribunaux mixtes de commerce sont des juridictions du premier degré composées du président du tribunal de grande instance, président, de juges élus, sous réserve des dispositions de l'article L. 732-7, et d'un greffier. Les juges sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 723-1 à L. 723-13.

Le greffe des tribunaux mixtes de commerce, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, est assuré par un greffier de tribunal de commerce.

Art. L. 732-4. – Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal mixte de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux mixtes de commerce.

c) L'article L. 732-3 est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

– le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le greffe des tribunaux mixtes des affaires économiques est assuré par un greffier de tribunal des affaires économiques. » ;

d) À l'article L. 732-4 (~~deux fois~~), à la première phrase de l'article L. 732-5, à l'article L. 732-6 (~~deux fois~~) et à la deuxième phrase de l'article L. 732-7, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires

c) L'article L. 732-3 est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

– le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le greffe des tribunaux mixtes des affaires économiques est assuré par un greffier de tribunal des affaires économiques. » ;

d) À l'article L. 732-4, deux fois, à la première phrase de l'article L. 732-5, à l'article L. 732-6, deux fois, et à la deuxième phrase de l'article L. 732-7, les mots : « de commerce » sont remplacés par les

(48)

(49)

(50)

(51)

(52)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Art. L. 732-5. – Les jugements des tribunaux mixtes de commerce sont rendus, sauf dispositions qui prévoient un juge unique, par une formation collégiale comprenant, outre le président, trois juges élus ou désignés dans les conditions prévues par l'article L. 732-7. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. L. 732-6. – Les dispositions du titre II du livre VII relatives aux tribunaux de commerce sont applicables au tribunal mixte de commerce, à l'exception des articles L. 721-1, L. 722-1, L. 722-3, et L. 722-11 à L. 722-13.

Art. L. 732-7. – A la liste des candidats déclarés élus, la commission prévue par l'article L. 723-13 annexe une liste complémentaire comprenant les nom, qualité et domicile des candidats non élus en mentionnant le nombre de voix qu'ils ont obtenues. Le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal mixte de commerce, établit à partir de cette liste complémentaire une liste de quinze personnes au plus qui, ayant leur résidence dans la ville, sont en mesure de compléter le tribunal mixte. Si le nombre des juges se révèle insuffisant en cours d'année à l'occasion d'une audience, le président du tribunal mixte procède au tirage au sort en séance publique entre tous les noms de la liste arrêtée par le premier président. Les personnes dont le nom a été tiré au sort prêtent serment devant le président du tribunal mixte.

économiques » ;

mots : « des affaires économiques » ;

5° Le titre IV est ainsi modifié :

5° Le titre IV est ainsi modifié :

TITRE IV : Du greffe du tribunal de commerce

Art. L. 741-1. – Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels.

a) ~~Dans~~ l'intitulé, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

a) À la fin de l'intitulé, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

b) Au premier alinéa de l'article L. 741-1, au premier alinéa (~~deux fois~~), à la première phrase du sixième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 741-2, au premier alinéa de l'article L. 742-1 et

b) Au premier alinéa de l'article L. 741-1, au premier alinéa, deux fois, à la première phrase du sixième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 741-2, au premier alinéa de l'article L. 742-1 et à

(53)

(54)

(55)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

à l'article L. 742-2, à la première phrase de l'article L. 743-1, au premier alinéa de l'article L. 743-2, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 743-3, au premier alinéa (~~trois fois~~) de l'article L. 743-4, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-5, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 743-6, au premier alinéa de l'article L. 743-7, aux premier et second alinéas de l'article L. 743-8, à la première phrase (~~deux fois~~) de l'article L. 743-12 et aux première (~~deux fois~~) et seconde (~~trois fois~~) phrases du premier alinéa, aux première (~~deux fois~~) et seconde phrases du deuxième alinéa et au dernier alinéa (~~trois fois~~) de l'article L. 743-12-1, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

l'article L. 742-2, à la première phrase de l'article L. 743-1, au premier alinéa de l'article L. 743-2, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 743-3, au premier alinéa, trois fois, de l'article L. 743-4, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-5, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 743-6, au premier alinéa de l'article L. 743-7, aux premier et second alinéas de l'article L. 743-8, à la première phrase, deux fois, de l'article L. 743-12 et aux première, deux fois, et seconde, trois fois, phrases du premier alinéa, aux première, deux fois, et seconde phrases du deuxième alinéa et au dernier alinéa, trois fois, de l'article L. 743-12-1, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.

Art. L. 741-2. – La profession de greffier des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de ses intérêts collectifs.

Le conseil national peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les modes d'élection et de fonctionnement du Conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil national fixe son budget.

Il peut assurer le financement de services d'intérêt collectif dans les

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

domaines fixés par décret.

A cette fin, le conseil national appelle une cotisation versée annuellement par chaque titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce. Le montant de cette cotisation résulte d'un barème progressif fixé par décret après avis du conseil national, en fonction de l'activité de l'office et, le cas échéant, du nombre d'associés.

Le produit de cette cotisation ne peut excéder une quotité déterminée par le conseil national, dans la limite de 2 % du total des produits hors taxes comptabilisés par l'ensemble des offices au titre de l'année précédente.

A défaut de paiement de cette cotisation dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure, le conseil national délivre, à l'encontre du redevable, un acte assimilé à une décision au sens du 6° de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Le conseil national peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est également chargé d'assurer la tenue du fichier prévu à l'article L. 128-1.

Art. L. 742-1. – Les conditions d'accès à la profession des greffiers des tribunaux de commerce sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Elles comprennent notamment un concours, un stage et un entretien de validation de stage, sous réserve des dispenses prévues par ce décret.

Art. L. 742-2. – Les règles permettant aux greffiers des tribunaux de commerce d'accéder aux autres professions juridiques et judiciaires sont fixées par décret en Conseil

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

d'Etat.

Art. L. 743-1. – Les greffiers des tribunaux de commerce sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Au cours de ces inspections, ils sont tenus de fournir tous renseignements et documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Art. L. 743-2. – Tout manquement d'un greffier de tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.

L'acceptation de la démission d'un greffier ne fait pas obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire, si les faits qui lui ont été reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Art. L. 743-3. – Les sanctions disciplinaires sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° L'avertissement ;

3° Le blâme ;

4° L'interdiction temporaire ;

5° La destitution ou le retrait de l'honorariat.

Les sanctions mentionnées aux 1° à 4° peuvent être assorties de la sanction complémentaire de l'inéligibilité temporaire au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. La durée maximale de cette sanction complémentaire est de cinq ans pour les sanctions mentionnées aux 1° à 3° et de dix ans à compter de la cessation de la mesure d'interdiction pour la sanction mentionnée au 4°.

Art. L. 743-4. – L'action disciplinaire à l'encontre du greffier d'un tribunal de commerce est exercée soit devant la formation disciplinaire

Dispositions en vigueur

du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, soit devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège ou, si le greffier est titulaire de plusieurs greffes, devant le tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

L'action disciplinaire se prescrit par dix ans.

Art. L. 743-5. – La formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce comprend cinq membres désignés par le conseil national en son sein ; cinq suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Elle élit son président.

Le président du conseil national ne peut pas être membre de la formation disciplinaire.

La formation disciplinaire du conseil national ne peut prononcer que l'une des sanctions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 743-3.

Art. L. 743-6. – L'action disciplinaire est exercée par le procureur de la République. Elle peut également être exercée par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Dans ce cas, notification en est faite au procureur de la République, qui peut citer le greffier devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement. Notification de la citation est faite au président de la formation disciplinaire du conseil national.

La formation disciplinaire du conseil national est dessaisie à compter de la notification effectuée par le procureur de la République.

Art. L. 743-7. – Le greffier du tribunal de commerce qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par le tribunal de grande instance, saisi à la requête du

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Dispositions en vigueur

procureur de la République.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée par le tribunal de grande instance avant même l'exercice de poursuites pénales ou disciplinaires.

Le tribunal de grande instance peut mettre fin à la suspension provisoire à la requête du procureur de la République ou du greffier.

La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénale ou disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Art. L. 743-8. – Les décisions de la formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce peuvent être déférées à la cour d'appel de Paris par le procureur de la République compétent pour exercer l'action disciplinaire, par le président du conseil national lorsque les poursuites ont été engagées à son initiative, ou par le greffier.

Les décisions du tribunal de grande instance statuant en matière disciplinaire peuvent être déférées à la cour d'appel territorialement compétente par le procureur de la République, par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce lorsque les poursuites ont été engagées à son initiative, ou par le greffier.

Art. L. 743-12. – Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent exercer leur profession à titre individuel, en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Dispositions en vigueur

dont le titre est protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Art. L. 743-12-1. – Une personne physique titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer plus de deux greffiers de tribunal de commerce salariés. Une personne morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer un nombre de greffiers de tribunal de commerce salariés supérieur au double de celui des greffiers de tribunal de commerce associés qui y exercent la profession.

En aucun cas le contrat de travail du greffier du tribunal de commerce salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de greffier de tribunal de commerce. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le greffier de tribunal de commerce salarié peut refuser à son employeur d'accomplir une mission lorsque celle-ci lui paraît contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, celles relatives au licenciement du greffier de tribunal de commerce salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du greffier de tribunal de commerce salarié.

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

**Chapitre III : Des conditions
d'exercice**

**Section 3 : De la tarification des
greffiers des tribunaux de
commerce**

c) ~~Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre III, les mots : « des greffiers des tribunaux de commerce » sont supprimés ;~~

Art. L. 743-13. – Les émoluments des greffiers des tribunaux de commerce sont fixés en application du titre IV *bis* du livre IV du présent code.

d) Au premier alinéa de l'article L. 743-13, à la première phrase de l'article L. ~~723-14~~, au premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. ~~723-15~~, à l'article L. 744-1 (~~trois fois~~), à l'article L. 744-2 (~~quatre fois~~), les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques ».

Art. L. 743-14. – Les sommes détenues par les greffiers des tribunaux de commerce pour le compte de tiers et relevant de catégories fixées par décret en Conseil d'Etat sont déposées sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Le même décret détermine les conditions du dépôt des fonds.

Art. L. 743-15. – La formation professionnelle continue est obligatoire pour les greffiers des tribunaux de commerce en exercice.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.

Art. L. 744-1. – Par dérogation à l'article L. 743-4, l'action disciplinaire à l'encontre du greffier de tribunal de commerce assurant le greffe d'un tribunal mixte de commerce est exercée soit devant la formation disciplinaire du Conseil

c) Après le mot : « tarification », la fin de l'intitulé de la section 3 du chapitre III est supprimée ;

d) Au premier alinéa de l'article L. 743-13, à la première phrase de l'article L. 743-14, au premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 743-15, à l'article L. 744-1, trois fois, à l'article L. 744-2, quatre fois, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques ».

Amdt COM-13

(56)

(57)

Dispositions en vigueur

national des greffiers des tribunaux de commerce, soit devant le tribunal de grande instance de Paris.

Art. L. 744-2. – Pour l'application de l'article L. 743-7 aux greffiers des tribunaux de commerce assurant le greffe d'un tribunal mixte de commerce, les mots : " tribunal de commerce " sont remplacés par les mots : " tribunal mixte de commerce ".

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 351-2. – Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté ou leurs créanciers peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

Aucun émolument n'est dû par les personnes physiques exerçant une activité commerciale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale pour les formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, d'inscription modificative ou de radiation de ce registre.

Code de l'organisation judiciaire

Art. L. 215-1. – Dans les matières prévues au livre VI du code de commerce, le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal remplit les fonctions attribuées au tribunal de commerce.

Les fonctions de juge-commissaire peuvent aussi être exercées par un juge du siège du tribunal de grande instance ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur.

Art. L. 261-1 (Article L261-1 - version 4.0 (2015) - Vigueur avec terme) . – Les dispositions particulières relatives à l'institution, la compétence, l'organisation et au fonctionnement des autres juridictions

Texte de la proposition de loi

III. – Le livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 215-1, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

II *bis (nouveau).* – À l'article L. 351-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « de grande instance » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques ».

Amdt COM-13

III. – Le livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 215-1, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

(58)

(59)

(60)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

d'attribution sont énoncées :

1° Au code de commerce en ce qui concerne le tribunal de commerce ;

2° À la fin du ~~deuxième~~ alinéa de l'article L. 261-1, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques ».

2° À la fin du 1° de l'article L. 261-1, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques ».

61

.....

IV. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

IV. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

62

À cette date, les procédures ~~relatives aux litiges entre agriculteurs ou personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante et les procédures~~ ouvertes en application du livre VI du code de commerce ~~concernant ces mêmes professionnels~~ en cours devant les tribunaux de grande ou de première instance sont transférées en l'état aux tribunaux des affaires économiques territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction à laquelle les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des juridictions antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux des affaires économiques compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

À cette date, les procédures ouvertes en application du livre VI du code de commerce en cours devant les tribunaux de grande ou de première instance sont transférées en l'état aux tribunaux des affaires économiques territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction à laquelle les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des juridictions antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux des affaires économiques compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

63

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Code du travail

Art. L. 1423-10. – Lorsque le président du conseil de prud'hommes constate une difficulté provisoire de fonctionnement d'une section, il peut, après avis conforme du vice-président, sous réserve de l'accord des intéressés, affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière. Ces affectations sont prononcées pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les mêmes conditions.

A défaut de décision du président du conseil de prud'hommes ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires mentionnées au premier alinéa.

Section 2

Assouplir l'organisation interne du conseil de prud'hommes

Article 16

L'article L. 1423-10 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le président du conseil de prud'hommes constate une difficulté durable de fonctionnement d'une section, il peut, après avis conforme du vice-président, sous réserve de l'accord des intéressés et de l'approbation du premier président de la cour d'appel, affecter définitivement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière.

« À défaut de décision du président du conseil de prud'hommes ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations

Section 2

Assouplir l'organisation interne du conseil de prud'hommes

Article 16

L'article L. 1423-10 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le président du conseil de prud'hommes constate une difficulté durable de fonctionnement d'une section, il peut, après avis conforme du vice-président, sous réserve de l'accord des intéressés et de l'approbation du premier président de la cour d'appel, affecter définitivement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière.

« À défaut de décision du président du conseil de prud'hommes ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Les décisions d'affectation temporaire en cas de difficultés de fonctionnement sont prises par ordonnance non susceptible de recours.

Texte de la proposition de loi

mentionnées au troisième alinéa. » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « temporaire » est supprimé.

Section 3

Simplifier l'adaptation de la carte des implantations judiciaires

Article 17

I. – Le titre II du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Sièges et ressort des juridictions

« Art. L. 124-1. – Tous les cinq ans au moins, le siège et le ressort des tribunaux de première instance et de leurs chambres détachées donnent lieu à un examen, au vu des observations présentées par les premiers présidents des cours d'appel dans le ressort desquelles se trouve le siège de ces tribunaux et les procureurs généraux près ces cours, afin de déterminer s'il y a lieu de les modifier ou s'il y a lieu de créer ou de supprimer des tribunaux ou des chambres détachées. Il est rendu compte de cet examen dans un rapport public.

« La même procédure est applicable aux tribunaux pour enfants ainsi qu'aux juridictions mentionnées à l'article L. 261-1.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les critères sur la base desquels la création ou la suppression de juridictions et de chambres détachées peut être

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

mentionnées au troisième alinéa. » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « temporaire » est supprimé.

Section 3

Simplifier l'adaptation de la carte des implantations judiciaires

Article 17

I. – Le titre II du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Sièges et ressort des juridictions

« Art. L. 124-1. – Tous les cinq ans au moins, le siège et le ressort des tribunaux de première instance et de leurs chambres détachées donnent lieu à un examen, au vu des observations présentées par les premiers présidents des cours d'appel dans le ressort desquelles se trouve le siège de ces tribunaux et les procureurs généraux près ces cours ainsi que par les conseils départementaux, afin de déterminer s'il y a lieu de les modifier ou s'il y a lieu de créer ou de supprimer des tribunaux ou des chambres détachées. Il est rendu compte de cet examen dans un rapport public.

Amdt COM-15

« La même procédure est applicable aux tribunaux pour enfants ainsi qu'aux juridictions mentionnées à l'article L. 261-1.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les critères sur la base desquels la création ou la suppression de juridictions et de chambres détachées peut être

⑤

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

proposée. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la présente loi.

CHAPITRE V

**ACCROÎTRE LA MAÎTRISE DES
DÉPENSES D'AIDE
JURIDICTIONNELLE**

Article 18

L'article 1635 *bis* Q du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *Art. 1635 bis Q.* – I. – Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 20 à 50 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative.

« II. – La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance.

« III. – Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due :

« 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;

« 2° Par l'État ;

« 3° Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles ;

« 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;

« 5° Pour les procédures

proposée. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la présente loi.

CHAPITRE V

**ACCROÎTRE LA MAÎTRISE DES
DÉPENSES D'AIDE
JURIDICTIONNELLE**

Article 18

L'article 1635 *bis* Q du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *Art. 1635 bis Q.* – I. – Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 20 à 50 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative.

« II. – La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance.

« III. – Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due :

« 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;

« 2° Par l'État ;

« 3° Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles ;

« 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;

« 5° Pour les procédures

⑦

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique

introduites par les salariés devant un conseil de prud'hommes ;

« 6° Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ;

« 7° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

« 8° Pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil ;

« 9° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral-

« IV. – Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées.

« V. – Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique.

« Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique.

« Les conséquences sur l'instance du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique sont fixées par voie réglementaire.

introduites par les salariés devant un conseil de prud'hommes ;

« 6° Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ;

« 7° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

« 8° Pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil ;

« 9° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral ;

« 10° (nouveau) Pour les procédures de conciliation mentionnées à l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et celles déléguées par le juge, en vertu d'une disposition particulière, au conciliateur de justice.

Amdt COM-16 rect.

« IV. – Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées.

« V. – Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique.

« Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique.

« Les conséquences sur l'instance du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique sont fixées par voie réglementaire.

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

« VI. – La contribution pour l'aide juridique est affectée au Conseil national des barreaux.

« VII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 19

Après l'article 18 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1.* – Toute demande d'aide juridictionnelle est précédée de la consultation d'un avocat. Celui-ci vérifie que l'action envisagée n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

« Cette consultation n'est pas exigée du défendeur à l'action, de la personne civilement responsable, du témoin assisté, de la personne mise en examen, du prévenu, de l'accusé, du condamné et de la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

« La rétribution due à l'avocat pour cette consultation est prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle si le demandeur remplit les conditions pour en bénéficier, à l'exception de celles fixées à l'article 7.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 20

L'article 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

⊕ Au premier alinéa, les mots : « peut recueillir » sont remplacés par le mot : « recueille » ;

« VI. – La contribution pour l'aide juridique est affectée au Conseil national des barreaux.

« VII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 19

Après l'article 18 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1.* – Toute demande d'aide juridictionnelle est précédée de la consultation d'un avocat. Celui-ci vérifie que l'action envisagée n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

« Cette consultation n'est pas exigée du défendeur à l'action, de la personne civilement responsable, du témoin assisté, de la personne mise en examen, du prévenu, de l'accusé, du condamné et de la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

« La rétribution due à l'avocat pour cette consultation est prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle si le demandeur remplit les conditions pour en bénéficier, à l'exception de celles fixées à l'article 7.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 20

L'article 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « peut recueillir » sont remplacés par le mot : « recueille » ;

**Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991
relative à l'aide juridique**

Art. 21. – Le bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir tous renseignements sur la situation

⑲

⑳

①

②

③

④

⑤

①

②

Dispositions en vigueur

financière de l'intéressé.

Les services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En matière pénale, le bureau d'aide juridictionnelle peut, en outre, demander au procureur de la République ou au procureur général, selon les cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

Texte de la proposition de loi

~~b)~~ Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« À cet effet, il consulte les services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales. Ceux-ci sont tenus de lui communiquer, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. »

Article 21

~~I. — Après l'article 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 21-1. — Le bureau d'aide juridictionnelle consulte l'organisme professionnel représentatif des sociétés d'assurance et des organisations professionnelles intervenant dans ce secteur, pour être informé de l'existence d'une prise en charge des frais couverts par l'aide juridictionnelle au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection souscrit par le demandeur. »~~

~~II. — Après l'article L. 127-8 du code des assurances, il est inséré un article L. 127-9 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 127-9. — Lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens par un bureau d'aide juridictionnelle, l'organisme professionnel représentatif, habilité à cet effet par~~

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« À cet effet, il consulte les services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales. Ceux-ci sont tenus de lui communiquer, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. »

**Article 21
(Supprimé)**

Amdt COM-17

③

④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Art. 44. – Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine, sous réserve de dispositions particulières définies par décret.

L'action en recouvrement de toutes les sommes dues au titre de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle.

Code de procédure pénale

Art. 546. – La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, au procureur général et à l'officier du ministère public près le tribunal de police, lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1° de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de

~~arrêté du ministre chargé de l'économie, l'informe à bref délai de l'existence d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection souscrit par le demandeur couvrant tout ou partie des frais d'aide juridictionnelle.»~~

Article 22

Au premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le mot : « étrangères » est remplacé par le mot : « relatives ».

CHAPITRE VI

**REDRESSER LA JUSTICE
PÉNALE**

Section 1

**Adapter et simplifier la procédure
d'appel et de cassation en matière
pénale.**

Article 23

~~Le premier alinéa de l'article 546 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :~~

~~« Les jugements rendus par le tribunal de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel. La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, au procureur général et à l'officier du ministère public près le tribunal de police. »~~

Article 22

Au premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le mot : « étrangères » est remplacé par le mot : « relatives ».

CHAPITRE VI

**REDRESSER LA JUSTICE
PÉNALE**

Section 1

**Adapter et simplifier la procédure
d'appel et de cassation en matière
pénale.**

*Articles 23 et 24
(Supprimés)*

Amdts COM-18, COM-2

Dispositions en vigueur

l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Dans les affaires poursuivies à la requête du directeur régional de l'administration chargée des forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Art. 497. – La faculté d'appeler appartient :

1° Au prévenu ;

2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;

3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

4° Au procureur de la République ;

5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

6° Au procureur général près la cour d'appel.

Art. 546. – La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, au procureur général et à l'officier du ministère public près le tribunal de police, lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions

Texte de la proposition de loi

Article 24

~~Le code de procédure pénale est ainsi modifié :~~

~~1° Les articles 497 et 546 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :~~

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur

de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1° de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Dans les affaires poursuivies à la requête du directeur régional de l'administration chargée des forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Art. 567-1. – Si le président de la chambre criminelle constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Texte de la proposition de loi

~~« En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 10 000 euros, sans préjudice des dommages intérêts qui lui seraient réclamés. » ;~~

~~2° L'article 567-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Le demandeur en cassation dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 10 000 euros. »~~

Article 25

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre IX

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 25

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

Amdt COM-19

1° La section 1 du chapitre IX

①

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Art. 380-12. – La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Lorsque l'appel est formé par le procureur général et que le siège de la cour d'assises n'est pas celui de la cour d'appel, la déclaration d'appel, signée par le procureur général, est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises ; elle est transcrite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et annexée à l'acte dressé par le greffier.

Art. 380-13. – Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au

du titre I^{er} du livre II est complétée par un article 380-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 380-8-1.* – L'affaire est dévolue à la cour d'appel statuant en appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 380-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration peut indiquer que l'appel est limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application. »

du titre I^{er} du livre II est complétée par un article 380-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 380-8-1.* – L'affaire est dévolue à la cour d'appel statuant en appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 380-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration peut indiquer que l'appel est limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application. » ;

3° (nouveau) Au dernier
alinéa de l'article 380-13, les mots :

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 380-12 et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna

Art. 48. – I.-Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

.....
VII.-L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

« le troisième » sont remplacés par les mots : « l'avant-dernier ».

Amdt COM-19

II (nouveau). – À la dernière phrase du deuxième alinéa du VII de l'article 48 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, à la dernière phrase du deuxième alinéa du VII de l'article 50 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française et à la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 555-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la référence : « le troisième alinéa de l'article 380-12 » est remplacée par la référence : « l'avant-dernier alinéa de l'article 380-12 ».

⑦

Amdt COM-19

Dispositions en vigueur

transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le quatrième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.

Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française

*Art. 50. – I.-*Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

.....
VII.-L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le quatrième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur

greffier.

Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L. 555-2. – L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

Code de procédure pénale

Art. 567. – Les arrêts de la chambre de l'instruction et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.

Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Texte de la proposition de loi

Article 26

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 567 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est obligatoire pour le demandeur en cassation et les autres parties, sauf pour la déclaration de pourvoi prévue aux articles 576 et 577.

« Cet avocat est choisi par le demandeur en cassation ou par la partie ou, à sa demande, désigné par

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 26

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 567 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est obligatoire pour le demandeur en cassation et les autres parties, sauf pour la déclaration de pourvoi prévue aux articles 576 et 577.

« Cet avocat est choisi par le demandeur en cassation ou par la partie ou, à sa demande, désigné par

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Art. 567-2. – La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent la réception du dossier à la Cour de cassation, faute de quoi la personne mise en examen est mise d'office en liberté.

Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

Dès le dépôt du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience.

Art. 574-1. – La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre l'arrêt portant mise en accusation ou ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel doit statuer dans les trois mois de la réception du dossier à la Cour de cassation.

Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

S'il n'est pas statué dans le

le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. La désignation intervient dans un délai maximal de huit jours lorsque le pourvoi porte sur les matières dans lesquelles la chambre criminelle est tenue de statuer dans un délai légal en application des articles 567-2, 574-1 et 574-2. » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa des articles 567-2, 574-1 et 574-2, les mots : « ou son avocat » sont supprimés ;

le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. La désignation intervient dans un délai maximal de huit jours lorsque le pourvoi porte sur les matières dans lesquelles la chambre criminelle est tenue de statuer dans un délai légal en application des articles 567-2, 574-1 et 574-2. » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa des articles 567-2, 574-1 et 574-2, les mots : « ou son avocat » sont supprimés ;

⑤

Dispositions en vigueur

délai prévu au premier alinéa, le prévenu est mis d'office en liberté.

Art. 574-2. – La chambre criminelle de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre un arrêt visé à l'article 568-1 statue dans le délai de quarante jours à compter de la date du pourvoi.

Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai de cinq jours à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation. La transmission du mémoire peut être effectuée par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite.

Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

Dès la réception du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience.

Art. 584. – Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

Art. 585. – Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Art. 585-1. – Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la

Texte de la proposition de loi

3° Les articles 584 et 585 sont abrogés ;

4° L'article 585-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 585-1.* – Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, et sous réserve des articles 567-2, 574-1 et 574-2, la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° Les articles 584 et 585 sont abrogés ;

4° L'article 585-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 585-1.* – Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, et sous réserve des articles 567-2, 574-1 et 574-2, la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

date du pourvoi.

Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur au pourvoi.

Art. 586. – Le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.

Art. 588. – Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la chambre criminelle.

Art. 590-1. – Le demandeur en cassation qui n'a pas constitué avocat et n'a pas déposé son mémoire dans le délai prévu à l'article 584 est déchu de son pourvoi.

Il en est de même, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, du demandeur condamné pénalement n'ayant pas constitué avocat et du ministère public qui n'ont pas fait parvenir leur mémoire au greffe de la Cour de cassation dans les délais prévus, respectivement, au premier alinéa de l'article 585-1 et à l'article 585-2.

Le demandeur condamné à une peine non prévue par la loi ne peut toutefois être déchu de son pourvoi.

Art. 858. – Le délai prévu à l'article 584 est porté à deux mois si le demandeur en cassation réside hors de l'île où la juridiction qui a rendu la décision attaquée a son siège.

en cassation doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi. » ;

~~5° À la fin de la première phrase de l'article 586, les mots : « , une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur » sont remplacés par les mots : « et une expédition de l'acte de pourvoi » ;~~

6° Au début de l'article 588, les mots : « Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, » sont supprimés ;

7° L'article 590-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et n'a pas déposé son mémoire dans le délai prévu à l'article 584 » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « n'ayant pas constitué avocat » sont supprimés ;

8° L'article 858 est abrogé.

en cassation doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi. » ;

5° Après le mot : « attaquée », la fin de la première phrase de l'article 586 est ainsi rédigée : « et une expédition de l'acte de pourvoi » ;

6° Au début de l'article 588, les mots : « Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, » sont supprimés ;

7° L'article 590-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et n'a pas déposé son mémoire dans le délai prévu à l'article 584 » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « n'ayant pas constitué avocat » sont supprimés et les mots : « au premier alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;

Amdt COM-20

8° L'article 858 est abrogé.

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

**Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté
de la presse**

II. – Le second alinéa de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

II. – Le second alinéa de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

⑮

Art. 58. – Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. Le prévenu sera dispensé de se mettre en état.

La partie civile pourra user du bénéfice de l'article 585 du Code de procédure pénale sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

« Au-delà d'un délai de dix jours après la déclaration de pourvoi, la partie civile pourra transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. Le mémoire devra être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause. »

« Au-delà d'un délai de dix jours après la déclaration de pourvoi, la partie civile pourra transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. Le mémoire devra être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause. »

⑯

**Loi n° 83-520 du 27 juin 1983
rendant applicables le code pénal, le
code de procédure pénale et
certaines dispositions législatives
dans les territoires d'outre-mer**

Art. 49. – Pour l'application de l'article 584, les délais prévus sont de deux mois si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.

III. – L'article 49 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicable le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

III. – L'article 49 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicable le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

⑰

Section 2

Section 2

**Redonner du sens à la peine
d'emprisonnement**

**Redonner du sens à la peine
d'emprisonnement**

Article 27

Article 27

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

①

Code pénal

Art. 132-25. – Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la semi-liberté à l'égard du condamné qui justifie :

1° Aux premier et avant-dernier alinéas des articles 132-25 et 132-26-1, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « un an » et les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

1° Aux premier et avant-dernier alinéas des articles 132-25 et 132-26-1, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « un an » et les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

②

1° Soit de l'exercice d'une

Dispositions en vigueur

activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la juridiction peut également décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur.

Art. 132-26-I. – Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime du placement sous surveillance électronique à l'égard du condamné qui justifie :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Dispositions en vigueur

4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.

La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu préalablement informé qu'il peut demander à être assisté par son avocat, le cas échéant désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord. S'il s'agit d'un mineur non émancipé, cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 132-27. – En matière correctionnelle, la juridiction peut, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée de deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, égale ou inférieure à un an au plus sera, pendant une période n'excédant pas quatre ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours.

Code de procédure pénale

Texte de la proposition de loi

2° À l'article 132-27, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » et les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 474 est ainsi rédigé :

« *Art. 474.* – Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à six mois, elle peut décider, au regard de la personnalité, de la situation matérielle, familiale, médicale ou

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° À l'article 132-27, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » et les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 474 est ainsi rédigé :

« *Art. 474.* – Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à six mois, elle peut décider, au regard de la personnalité, de la situation matérielle, familiale, médicale ou

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Art. 474. – En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale. Le présent alinéa est applicable au condamné exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique.

L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une contrainte pénale, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général. Toutefois, dans ces hypothèses, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de

sociale du condamné, de le convoquer devant le juge de l'application des peines, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine.

« En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou à une peine de travail d'intérêt général, la personne condamnée est convoquée à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours, en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine.

« Si la personne est présente à l'audience, l'avis de convocation à comparaître lui est remis à l'issue de l'audience. » ;

sociale du condamné, de le convoquer devant le juge de l'application des peines, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine.

« En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou à une peine de travail d'intérêt général, la personne condamnée est convoquée à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours, en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine.

« Si la personne est présente à l'audience, l'avis de convocation à comparaître lui est remis à l'issue de l'audience. » ;

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

probation qui se trouve ainsi saisi de la mesure.

Art. 723-15. – Les personnes non incarcérées ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de l'article 474 du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur

Texte de la proposition de loi

2° L'article 723-15 est ainsi rédigé :

« *Art. 723-15.* – En application de l'article 474, préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé. » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° L'article 723-15 est ainsi rédigé :

« *Art. 723-15.* – En application de l'article 474, préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé. » ;

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

Art. 723-15-1. – Si, à l'issue de la convocation, une mesure d'aménagement ou la conversion de la peine lui paraît possible et si l'intéressé en est d'accord, le juge de l'application des peines ordonne cette mesure ou cette conversion selon les modalités prévues aux premier ou deuxième alinéas de l'article 712-6. Si le juge ne dispose pas des éléments d'information suffisants pour ordonner immédiatement cette mesure ou cette conversion, il peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'examiner les modalités d'exécution de la décision qu'il envisage de prendre et, le cas échéant, de lui présenter une autre proposition d'aménagement ou de conversion, dans un délai de deux mois à compter de cette saisine. Au vu du rapport motivé du service pénitentiaire d'insertion et de probation, il peut ordonner l'aménagement ou la conversion de la peine du condamné selon les modalités prévues aux premier ou deuxième alinéas de l'article 712-6.

Art. 723-17. – Lorsqu'une condamnation mentionnée à l'article 723-15 n'a pas été mise à exécution dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, le condamné peut saisir le juge de l'application des peines en vue de faire l'objet d'une des mesures prévues par le premier alinéa de l'article 712-6, même s'il s'est vu opposer un refus antérieur, et cette saisine suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution sous réserve des dispositions de l'article 723-16. Il est alors statué sur la demande selon les dispositions de l'article 712-6.

Art. 723-17-1. – Lorsqu'une condamnation mentionnée à l'article 723-15 n'a pas été mise à exécution dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle est

Texte de la proposition de loi

3° À la première phrase de l'article 723-15-1, après le mot : « convocation, » sont insérés les mots : « mentionnée à l'article 474 » ;

4° À la première phrase de l'article 723-17 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 723-17-1, les mots : « mentionnée à l'article 723-15 » sont remplacés par les mots : « à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° À la première phrase de l'article 723-15-1, après le mot : « convocation, » sont insérés les mots : « mentionnée à l'article 474 » ;

4° À la première phrase de l'article 723-17 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 723-17-1, les mots : « mentionnée à l'article 723-15 » sont remplacés par les mots : « à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an » ;

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

devenue définitive, le condamné est convoqué devant le juge de l'application des peines, préalablement à la mise à exécution de la condamnation, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées aux circonstances, à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Cette convocation suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution.

Il peut être dérogé au présent article dans les cas prévus à l'article 723-16.

Art. 747-2. – Dans le cas prévu à l'article 132-57 du code pénal, le juge de l'application des peines est saisi et statue selon les dispositions de l'article 712-6 ou de l'article 723-15.

Art. 709-2. – Le procureur de la République établit un rapport annuel sur l'état et les délais de l'exécution des peines qui comprend, notamment, un rapport établi par le directeur départemental des finances publiques relatif au recouvrement des amendes dans le ressort du tribunal. Le directeur départemental des finances publiques communique son rapport au procureur de la République au plus tard le premier jour ouvrable du mois de mars. Le rapport du procureur de la République est rendu public avant le dernier jour ouvrable du mois de juin selon des modalités fixées par un arrêté du ministre de la justice.

Dès sa saisine, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond.

Le sursis ne peut être ordonné que si, après avoir été informé du

Texte de la proposition de loi

5° ~~À~~ premier alinéa de l'article 747-2, les mots : « ou de l'article 723-15 » sont supprimés.

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

5° À la fin du premier alinéa de l'article 747-2, les mots : « ou de l'article 723-15 » sont supprimés.

Article 27 bis (nouveau)

L'article 709-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport annuel comprend également une présentation de la politique pénale et d'aménagement des peines du ministère public, une présentation de la jurisprudence du tribunal de grande instance en matière de peines privatives de liberté, ainsi qu'une synthèse des actions et conclusions de la commission de l'exécution et de l'application des peines du tribunal. » ;

2° À la seconde phrase, après le mot : « public », sont insérés les mots : « et transmis au Parlement ».

Amdt COM-21

⑬

①

②

③

Dispositions en vigueur

droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.

Code pénal

Art. 131-36-1. – Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.

Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle, cette durée est de trente ans ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai de trente ans, selon les modalités prévues par l'article 712-7 du code de procédure pénale.

Texte de la proposition de loi

Article 28

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 131-36-1 est modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « En matière criminelle ou correctionnelle, la juridiction de jugement ... (*le reste sans changement*). » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance, prévues à l'article 132-44 et à l'article 132-45, destinées à prévenir la récidive et à assurer sa réinsertion sociale.

« La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour un délit,

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 28

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 131-36-1 est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « En matière criminelle ou correctionnelle, la juridiction de jugement ... (*le reste sans changement*). » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance, prévues à l'article 132-44 et à l'article 132-45, destinées à prévenir la récidive et à assurer sa réinsertion sociale.

« La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour un délit,

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

dix ans pour un délit commis en récidive ou mentionné à l'article 706-47 du code de procédure pénale ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle, cette durée est de trente ans ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai de trente ans, selon les modalités prévues par l'article 712-7 du même code. » ;

dix ans pour un délit commis en récidive ou mentionné à l'article 706-47 du code de procédure pénale ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle, cette durée est de trente ans ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai de trente ans, selon les modalités prévues à l'article 712-7 du même code. » ;

La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit et sept ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

b) À la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « juge de l'application des peines » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance ou le juge par lui désigné » ;

c) À la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « juge de l'application des peines » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance ou le juge par lui désigné » ;

Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.

Art. 131-36-2. – Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.

Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45.

Art. 131-36-3. – Les mesures d'assistance auxquelles est soumise la personne condamnée à un suivi socio-

2° Les articles 131-36-2 et 131-36-3 sont abrogés ;

2° Les articles 131-36-2 et 131-36-3 sont abrogés ;

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

judiciaire ont pour objet de seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale.

Art. 131-36-4. – Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.

Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

Art. 131-36-12. – Le placement sous surveillance électronique mobile emporte pour le condamné l'obligation de porter pour une durée de deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle, un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

Le président de la juridiction avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.

Art. 221-9-1. – Les personnes physiques coupables des crimes prévus par la section 1 du présent

Texte de la proposition de loi

3° À la ~~dernière~~ phrase du premier alinéa de l'article 131-36-4 et au second alinéa de l'article 131-36-12, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

4° Les articles 221-9-1, 221-15, 222-65, 224-10, 227-31 et

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 131-36-4 et au second alinéa de l'article 131-36-12, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

4° Les articles 221-9-1, 221-15, 222-65, 224-10, 227-31 et

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

chapitre encourent également le suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13.

Art. 221-15. – Les personnes physiques coupables du crime prévu à l'article 221-12 encourent également le suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues aux articles 131-36-1 à 131-36-13.

Art. 222-65. – Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue à la présente section peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire, selon les modalités prévues aux articles 131-36-1 à 131-36-13.

Art. 224-10. – Les personnes physiques coupables des crimes prévus par les sections 1 et 1 *bis* du présent chapitre encourent également le suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13.

Art. 227-31. – Les personnes coupables des infractions définies aux articles 227-22 à 227-27 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13.

Art. 421-8. – Les personnes coupables des infractions définies aux articles 421-1 à 421-6 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues aux articles 131-36-1 à 131-36-13.

Art. 222-48-1. – Les personnes physiques coupables de tortures ou d'actes de barbarie ou des infractions définies aux articles 222-23 à 222-32 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13.

421-8 sont abrogés ;

5° L'article 222-48-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 222-48-1.* – En cas de condamnation pour une infraction définie aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14 et 222-18-3 commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, le suivi socio-judiciaire est obligatoire en matière correctionnelle lorsqu'il s'agit de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis

421-8 sont abrogés ;

5° L'article 222-48-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 222-48-1.* – En cas de condamnation pour une infraction définie aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14 et 222-18-3 commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, le suivi socio-judiciaire est obligatoire en matière correctionnelle lorsqu'il s'agit de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14 et 222-18-3 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire, selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13, lorsque l'infraction est commise soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, soit, sur un mineur de quinze ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime.

Pour les infractions prévues par l'alinéa précédent qui sont commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, le suivi socio-judiciaire est obligatoire en matière correctionnelle lorsqu'il s'agit de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou si le tribunal correctionnel considère, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure ; en matière criminelle, la cour d'assises délibère de façon spécifique sur le prononcé d'un suivi socio-judiciaire. »

avec mise à l'épreuve ou si le tribunal correctionnel considère, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure ; en matière criminelle, la cour d'assises délibère de façon spécifique sur le prononcé d'un suivi socio-judiciaire. »

avec mise à l'épreuve ou si le tribunal correctionnel considère, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure ; en matière criminelle, la cour d'assises délibère de façon spécifique sur le prononcé d'un suivi socio-judiciaire. »

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

Code de procédure pénale

Art. 763-3. – Pendant la durée du suivi socio-judiciaire ou pendant l'incarcération lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire

~~l'article 763-3~~ Au premier alinéa de l'article 763-3, les références : « aux articles 131-36-2 et 131-36-3 » sont remplacées par la référence : « au

1° L'article 763-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « aux articles 131-36-2 et 131-36-3 » sont remplacées par la référence : « au deuxième alinéa de

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal.

Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, le procureur de la République et le procureur général, à compter de sa notification selon les modalités prévues au 1° de l'article 712-11.

Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. S'il est établi à la suite de cette expertise la possibilité d'un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux alinéas précédents sont alors applicables.

Le juge de l'application des peines peut également, après avoir procédé à l'examen prévu à l'article 763-10 et après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure, ordonner le placement sous surveillance électronique mobile du condamné. Le juge de l'application des peines avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux premiers alinéas

Texte de la proposition de loi

deuxième alinéa de l'article 131-36-1 » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

l'article 131-36-1 » ;

b) À la troisième phrase du troisième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

⑩

Amdt COM-22

Dispositions en vigueur

du présent article sont applicables.

Si la personne a été condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13, le juge de l'application des peines peut également prononcer une obligation d'assignation à domicile prévue par le 3° de l'article 723-30. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.

Art. 763-5. – En cas d'inobservation des obligations mentionnées aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal. Cette décision est prise selon les dispositions prévues à l'article 712-6.

En cas d'inobservation des obligations ou de l'injonction de soins, les dispositions de l'article 712-17 sont applicables.

Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui ont été imposées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins.

L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire ne dispense pas le condamné de l'exécution du suivi socio-judiciaire. En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le juge de l'application des peines peut de nouveau ordonner la mise à exécution de

Texte de la proposition de loi

~~2° La première phrase du premier alinéa de l'article 763-5 est ainsi rédigée :~~

« En cas d'inobservation des obligations mentionnées à l'article 131-36-1 du code pénal ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines saisit, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du tribunal de grande instance ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du quatrième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal. » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa supprimé)

2° La première phrase du premier alinéa de l'article 763-5 est ainsi rédigée : « En cas d'inobservation des obligations mentionnées à l'article 131-36-1 du code pénal ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines saisit, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du tribunal de grande instance ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du quatrième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal. » ;

⑰

Dispositions en vigueur

l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.

Art. 763-10. – Un an au moins avant la date prévue de sa libération, la personne condamnée au placement sous surveillance électronique mobile en application des articles 131-36-9 à 131-36-12 du code pénal fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction.

Cet examen est mis en œuvre par le juge de l'application des peines ; celui-ci peut solliciter l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté composée selon des modalités déterminées par le décret prévu à l'article 763-14. Les articles 712-16 et 712-16-1 sont applicables.

Au vu de cet examen et après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure, le juge de l'application des peines détermine, selon les modalités prévues par l'article 712-6, la durée pendant laquelle le condamné sera effectivement placé sous surveillance électronique mobile. Cette durée ne peut excéder deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle.

Le juge de l'application des peines rappelle au condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution.

Six mois avant l'expiration du délai fixé, le juge de l'application des peines statue, selon les mêmes modalités, sur la prolongation du placement sous surveillance électronique mobile dans la limite prévue au troisième alinéa.

A défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance

Texte de la proposition de loi

3° Au quatrième alinéa de l'article 763-10, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° Au quatrième alinéa de l'article 763-10, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Dispositions en vigueur

électronique mobile.

Texte de la proposition de loi

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Les conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

ANNEXE

La loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice se situe dans le cadre de l'article 34 de la Constitution, selon lequel « des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État ». La programmation budgétaire prévue par la présente loi sera déclinée dans les lois de finances successives sur la période de 2018 à 2022.

Elle a pour objectifs de mieux maîtriser les délais de la justice, d'améliorer la qualité des décisions de justice, de renforcer la proximité de la justice et d'assurer l'effectivité de l'exécution des peines. Ces objectifs sont précisés par le présent rapport. Ils orienteront les grands axes de réforme de l'institution judiciaire pour la période de 2018 à 2022, présentés dans le présent rapport.

Ces objectifs exigent de mobiliser des ressources plus importantes qu'aujourd'hui, ce qui doit se traduire par une revalorisation notable et durable des crédits et des effectifs alloués au ministère de la justice, tant au bénéfice des juridictions judiciaires que de l'administration pénitentiaire, comme des autres services du ministère.

Ces objectifs s'inscrivent en conséquence dans le cadre de la progression budgétaire prévue par le chapitre I^{er} de la présente loi

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Les conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

ANNEXE

La loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice se situe dans le cadre de l'article 34 de la Constitution, selon lequel « des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État ». La programmation budgétaire prévue par la présente loi sera déclinée dans les lois de finances successives sur la période de 2018 à 2022.

Elle a pour objectifs de mieux maîtriser les délais de la justice, d'améliorer la qualité des décisions de justice, de renforcer la proximité de la justice et d'assurer l'effectivité de l'exécution des peines. Ces objectifs sont précisés par le présent rapport. Ils orienteront les grands axes de réforme de l'institution judiciaire pour la période de 2018 à 2022, présentés dans le présent rapport.

Ces objectifs exigent de mobiliser des ressources plus importantes qu'aujourd'hui, ce qui doit se traduire par une revalorisation notable et durable des crédits et des effectifs alloués au ministère de la justice, tant au bénéfice des juridictions judiciaires que de l'administration pénitentiaire, comme des autres services du ministère.

Ces objectifs s'inscrivent en conséquence dans le cadre de la progression budgétaire prévue par le chapitre I^{er} de la présente loi

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

d'orientation et de programmation.

Les crédits de paiement globalement alloués à la mission « Justice » devront progresser à un taux moyen annuel de 5 % par an sur la période de 2018 à 2022, pour atteindre dans la loi de finances pour 2022 le montant de 10,902 milliards d'euros, soit une progression de 27,63 % sur la période. Corollairement, les effectifs de la mission « Justice », en équivalents temps plein travaillé, devront être portés à 96 954 emplois dans la loi de finances pour 2022.

Outre l'augmentation des moyens, des évolutions de l'organisation et du fonctionnement de la justice doivent aussi contribuer à atteindre ces objectifs. Rationaliser l'organisation et le fonctionnement de la justice doit aussi permettre d'améliorer la qualité du service public de la justice. L'amélioration de la capacité de pilotage et d'évaluation du ministère de la justice paraît aussi nécessaire, pour assurer le bon emploi des moyens qui lui sont alloués et renforcer l'efficacité du fonctionnement des juridictions judiciaires et de l'administration pénitentiaire.

À terme, le redressement de la justice doit ainsi conduire à l'amélioration de la qualité du service public rendu, dans l'intérêt des justiciables, en veillant aux conditions dans lesquelles travaillent les magistrats et les fonctionnaires des services judiciaires et pénitentiaires.

Enfin, la révision constitutionnelle relative au statut du parquet doit être définitivement adoptée, dans le texte déjà voté en termes identiques par les deux assemblées. En effet, l'accroissement régulier des prérogatives du ministère public dans le cadre de la procédure pénale, notamment vis-à-vis des personnes mises en cause, suppose de renforcer les garanties statutaires d'indépendance des magistrats du parquet.

d'orientation et de programmation.

Les crédits de paiement globalement alloués à la mission « Justice » devront progresser à un taux moyen annuel de 5 % par an sur la période de 2018 à 2022, pour atteindre dans la loi de finances pour 2022 le montant de 10,902 milliards d'euros, soit une progression de 27,63 % sur la période. Corollairement, les effectifs de la mission « Justice », en équivalents temps plein travaillé, devront être portés à 96 954 emplois dans la loi de finances pour 2022.

Outre l'augmentation des moyens, des évolutions de l'organisation et du fonctionnement de la justice doivent aussi contribuer à atteindre ces objectifs. Rationaliser l'organisation et le fonctionnement de la justice doit aussi permettre d'améliorer la qualité du service public de la justice. L'amélioration de la capacité de pilotage et d'évaluation du ministère de la justice paraît aussi nécessaire, pour assurer le bon emploi des moyens qui lui sont alloués et renforcer l'efficacité du fonctionnement des juridictions judiciaires et de l'administration pénitentiaire.

À terme, le redressement de la justice doit ainsi conduire à l'amélioration de la qualité du service public rendu, dans l'intérêt des justiciables, en veillant aux conditions dans lesquelles travaillent les magistrats et les fonctionnaires des services judiciaires et pénitentiaires.

Enfin, la révision constitutionnelle relative au statut du parquet doit être définitivement adoptée, dans le texte déjà voté en termes identiques par les deux assemblées. En effet, l'accroissement régulier des prérogatives du ministère public dans le cadre de la procédure pénale, notamment vis-à-vis des personnes mises en cause, suppose de renforcer les garanties statutaires d'indépendance des magistrats du parquet.

⑤

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

**I. – LES OBJECTIFS DU
REDRESSEMENT DE LA
JUSTICE : JUGER PLUS VITE
ET JUGER MIEUX**

**I. – LES OBJECTIFS DU
REDRESSEMENT DE LA
JUSTICE : JUGER PLUS VITE
ET JUGER MIEUX**

**A. – Mieux maîtriser les
délais de la justice**

**A. – Mieux maîtriser les
délais de la justice**

En premier lieu, d'un point de vue quantitatif, il est indispensable de permettre aux juridictions de faire face au flux des affaires nouvelles, civiles et pénales, de façon à pouvoir les traiter dans des délais raisonnables, alors que la situation s'aggrave au vu de l'évolution année après année du stock d'affaires en attente de jugement.

En premier lieu, d'un point de vue quantitatif, il est indispensable de permettre aux juridictions de faire face au flux des affaires nouvelles, civiles et pénales, de façon à pouvoir les traiter dans des délais raisonnables, alors que la situation s'aggrave au vu de l'évolution année après année du stock d'affaires en attente de jugement.

Cet objectif exige de renforcer les moyens humains des juridictions, pour traiter plus rapidement le flux des affaires, mais aussi d'améliorer les outils informatiques pour simplifier et accélérer les procédures. Renforcer les moyens humains des juridictions consiste d'abord à résorber les vacances récurrentes de postes de magistrats et de fonctionnaires.

Cet objectif exige de renforcer les moyens humains des juridictions, pour traiter plus rapidement le flux des affaires, mais aussi d'améliorer les outils informatiques pour simplifier et accélérer les procédures. Renforcer les moyens humains des juridictions consiste d'abord à résorber les vacances récurrentes de postes de magistrats et de fonctionnaires.

Cet objectif peut aussi conduire à alléger la charge des juridictions, qui pèse concrètement sur les magistrats et les greffiers, par la voie de la déjudiciarisation ou de la dépenalisation, ainsi que par l'encouragement des modes alternatifs de règlement des litiges, de nature à limiter le nombre des affaires portées devant la justice, mais également par la voie de la simplification et de la dématérialisation des procédures. L'utilisation des technologies devrait permettre de simplifier davantage le travail au sein des juridictions, sans méconnaître pour autant les risques liés plus globalement aux innovations technologiques.

Cet objectif peut aussi conduire à alléger la charge des juridictions, qui pèse concrètement sur les magistrats et les greffiers, par la voie de la déjudiciarisation ou de la dépenalisation, ainsi que par l'encouragement des modes alternatifs de règlement des litiges, de nature à limiter le nombre des affaires portées devant la justice, mais également par la voie de la simplification et de la dématérialisation des procédures. L'utilisation des technologies devrait permettre de simplifier davantage le travail au sein des juridictions, sans méconnaître pour autant les risques liés plus globalement aux innovations technologiques.

Des facteurs ponctuels, de nature procédurale ou organisationnelle, peuvent aussi peser sur les délais de la justice. Par exemple, la réforme des extractions judiciaires désorganise le travail des juridictions pénales, rend plus

Des facteurs ponctuels, de nature procédurale ou organisationnelle, peuvent aussi peser sur les délais de la justice. Par exemple, la réforme des extractions judiciaires désorganise le travail des juridictions pénales, rend plus

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

difficile leur maîtrise du temps et contribue dès lors à l'allongement des délais de jugement.

En matière pénale, à la question des délais de jugement s'ajoute celle de la longueur des délais d'exécution des peines de prison, laquelle suscite l'incompréhension de nos concitoyens et fait perdre une large partie de son sens à la peine pour la personne condamnée.

La maîtrise des délais de jugement apparaît ainsi comme le premier défi à relever pour la justice.

B. – Améliorer la qualité des décisions de justice

En deuxième lieu, d'un point de vue qualitatif, il est nécessaire de mieux garantir la qualité des décisions de justice en première instance, d'abord dans l'intérêt de nos concitoyens, qui saisissent la justice pour trancher un litige ou qui attendent d'elle la condamnation des auteurs d'infraction, mais aussi pour limiter le volume des appels et des pourvois en cassation. Atteindre un tel objectif suppose que les magistrats disposent de davantage de temps pour examiner chaque affaire, de façon plus collégiale. La qualité des décisions de justice en appel doit, elle aussi, être améliorée.

À la question des effectifs de magistrats s'ajoute, ici, celle du rôle du juge. Lui permettre de se recentrer sur son office, sur le cœur de sa fonction, c'est-à-dire décider, trancher des litiges, améliorerait la qualité des décisions rendues. À cet effet, le juge doit pouvoir être entouré d'une véritable équipe de collaborateurs et être déchargé de tâches secondaires qui seraient effectuées par d'autres et de la participation à des commissions administratives où sa présence n'est pas indispensable.

En outre, si la mobilité des magistrats est nécessaire, sa fréquence trop forte peut nuire au traitement qualitatif des dossiers et à l'implication dans certaines fonctions.

difficile leur maîtrise du temps et contribue dès lors à l'allongement des délais de jugement.

En matière pénale, à la question des délais de jugement s'ajoute celle de la longueur des délais d'exécution des peines de prison, laquelle suscite l'incompréhension de nos concitoyens et fait perdre une large partie de son sens à la peine pour la personne condamnée.

La maîtrise des délais de jugement apparaît ainsi comme le premier défi à relever pour la justice.

B. – Améliorer la qualité des décisions de justice

En deuxième lieu, d'un point de vue qualitatif, il est nécessaire de mieux garantir la qualité des décisions de justice en première instance, d'abord dans l'intérêt de nos concitoyens, qui saisissent la justice pour trancher un litige ou qui attendent d'elle la condamnation des auteurs d'infraction, mais aussi pour limiter le volume des appels et des pourvois en cassation. Atteindre un tel objectif suppose que les magistrats disposent de davantage de temps pour examiner chaque affaire, de façon plus collégiale. La qualité des décisions de justice en appel doit, elle aussi, être améliorée.

À la question des effectifs de magistrats s'ajoute, ici, celle du rôle du juge. Lui permettre de se recentrer sur son office, sur le cœur de sa fonction, c'est-à-dire décider, trancher des litiges, améliorerait la qualité des décisions rendues. À cet effet, le juge doit pouvoir être entouré d'une véritable équipe de collaborateurs et être déchargé de tâches secondaires qui seraient effectuées par d'autres et de la participation à des commissions administratives où sa présence n'est pas indispensable.

En outre, si la mobilité des magistrats est nécessaire, sa fréquence trop forte peut nuire au traitement qualitatif des dossiers et à l'implication dans certaines fonctions.

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Les règles de mobilité doivent aussi prendre en compte le défaut d'attractivité de certaines juridictions.

Les règles de mobilité doivent aussi prendre en compte le défaut d'attractivité de certaines juridictions.

Les conditions de travail des magistrats et des fonctionnaires de greffe, indépendamment des difficultés résultant des manques d'effectifs, altèrent la qualité du travail des juridictions. En d'autres termes, d'un point de vue matériel, les juridictions doivent avoir la capacité de faire face aux besoins de leur fonctionnement courant et bénéficier de bâtiments en bon état. Trop souvent, en dépit des efforts réalisés en ce sens, l'immobilier judiciaire n'est pas au niveau de la mission de la justice. L'amélioration des conditions de travail exige également de disposer d'outils informatiques performants et adaptés, rapidement mis à jour pour tenir compte des réformes que les juridictions sont tenues d'appliquer.

Les conditions de travail des magistrats et des fonctionnaires de greffe, indépendamment des difficultés résultant des manques d'effectifs, altèrent la qualité du travail des juridictions. En d'autres termes, d'un point de vue matériel, les juridictions doivent avoir la capacité de faire face aux besoins de leur fonctionnement courant et bénéficier de bâtiments en bon état. Trop souvent, en dépit des efforts réalisés en ce sens, l'immobilier judiciaire n'est pas au niveau de la mission de la justice. L'amélioration des conditions de travail exige également de disposer d'outils informatiques performants et adaptés, rapidement mis à jour pour tenir compte des réformes que les juridictions sont tenues d'appliquer.

La maîtrise de la charge et des conditions et méthodes de travail des différentes catégories de personnel des juridictions apparaît donc comme un deuxième défi pour la justice.

La maîtrise de la charge et des conditions et méthodes de travail des différentes catégories de personnel des juridictions apparaît donc comme un deuxième défi pour la justice.

**C. – Renforcer la proximité
de la justice**

**C. – Renforcer la proximité
de la justice**

En troisième lieu, d'un point de vue là encore qualitatif, en matière de litiges de la vie courante, le justiciable attend un traitement de proximité, avec une institution judiciaire plus simple d'accès, en première instance, sans quoi saisir le juge devient une démarche trop complexe et dissuasive. Quelques années après la réforme de la carte judiciaire, il est nécessaire de rendre la justice plus proche et plus accessible.

En troisième lieu, d'un point de vue là encore qualitatif, en matière de litiges de la vie courante, le justiciable attend un traitement de proximité, avec une institution judiciaire plus simple d'accès, en première instance, sans quoi saisir le juge devient une démarche trop complexe et dissuasive. Quelques années après la réforme de la carte judiciaire, il est nécessaire de rendre la justice plus proche et plus accessible.

Outre l'accroissement des moyens de la justice, une amélioration de son organisation territoriale peut permettre de renforcer son accessibilité et sa proximité pour les justiciables, en particulier pour les plus vulnérables. La proximité peut aussi passer par le développement des modes alternatifs de règlement des litiges, plus simples et rapides, à l'instar de la conciliation.

Outre l'accroissement des moyens de la justice, une amélioration de son organisation territoriale peut permettre de renforcer son accessibilité et sa proximité pour les justiciables, en particulier pour les plus vulnérables. La proximité peut aussi passer par le développement des modes alternatifs de règlement des litiges, plus simples et rapides, à l'instar de la conciliation.

(21)

(22)

(23)

(24)

(25)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Renforcer l'accès au juge suppose également, pour le justiciable, un effort en faveur de l'accès à l'avocat, dont le ministère est obligatoire dans de nombreux contentieux. Alors que le plafond de ressources ouvrant droit à l'aide juridictionnelle reste faible, la nécessité d'assurer un financement structurel de l'aide juridictionnelle exige pourtant de mobiliser de nouvelles ressources.

L'amélioration de l'accès à la justice, dans tous ses aspects, apparaît donc comme un troisième défi pour la justice.

D. – Assurer l'effectivité de l'exécution des peines

En dernier lieu, du point de vue de l'exécution des peines, l'objectif qualitatif est double : assurer l'effectivité de l'exécution des peines, par une évolution des textes et des capacités pénitentiaires, et diminuer le risque de récidive, par un meilleur accompagnement des personnes incarcérées, en vue de la préparation à la sortie. Il réside aussi dans une réflexion sur les courtes peines, qui ne permettent pas aujourd'hui un tel accompagnement.

Outre la simplification du droit de l'application des peines, un tel objectif suppose ainsi une mise à niveau des capacités pénitentiaires, à la fois du point de vue du nombre de places de prison et du point de vue des effectifs des personnels, notamment les surveillants et les services d'insertion et de probation.

La réaffirmation effective de la double mission de la prison, punir et réinsérer, constitue un quatrième défi pour la justice.

**II. – LES GRANDS AXES
DE LA RÉFORME DE
L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT DE LA
JUSTICE**

**A. – Renforcer les capacités
de pilotage du ministère de la
justice**

Renforcer l'accès au juge suppose également, pour le justiciable, un effort en faveur de l'accès à l'avocat, dont le ministère est obligatoire dans de nombreux contentieux. Alors que le plafond de ressources ouvrant droit à l'aide juridictionnelle reste faible, la nécessité d'assurer un financement structurel de l'aide juridictionnelle exige pourtant de mobiliser de nouvelles ressources.

L'amélioration de l'accès à la justice, dans tous ses aspects, apparaît donc comme un troisième défi pour la justice.

D. – Assurer l'effectivité de l'exécution des peines

En dernier lieu, du point de vue de l'exécution des peines, l'objectif qualitatif est double : assurer l'effectivité de l'exécution des peines, par une évolution des textes et des capacités pénitentiaires, et diminuer le risque de récidive, par un meilleur accompagnement des personnes incarcérées, en vue de la préparation à la sortie. Il réside aussi dans une réflexion sur les courtes peines, qui ne permettent pas aujourd'hui un tel accompagnement.

Outre la simplification du droit de l'application des peines, un tel objectif suppose ainsi une mise à niveau des capacités pénitentiaires, à la fois du point de vue du nombre de places de prison et du point de vue des effectifs des personnels, notamment les surveillants et les services d'insertion et de probation.

La réaffirmation effective de la double mission de la prison, punir et réinsérer, constitue un quatrième défi pour la justice.

**II. – LES GRANDS AXES
DE LA RÉFORME DE
L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT DE LA
JUSTICE**

**A. – Renforcer les capacités
de pilotage du ministère de la
justice**

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

(32)

(33)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Le redressement de la justice suppose, au préalable, de disposer, au niveau de l'administration centrale, d'une organisation robuste permettant un pilotage global et reposant sur une stratégie claire. Cette stratégie, que le ministère de la justice a vocation à piloter, doit permettre d'assurer les conditions de la bonne exécution du service public de la justice et de répondre aux attentes légitimes des justiciables et des pouvoirs publics.

1. Sanctuariser le budget de l'autorité judiciaire

L'autorité judiciaire, autorité de rang constitutionnel, fonction régaliennne et grand service public placé au tout premier rang dans la hiérarchie des fonctions de l'État, doit être exemptée des gels de crédits et disposer dès le début d'année d'une visibilité sur les crédits qui lui sont affectés. Le budget de l'autorité judiciaire, correspondant aux programmes respectivement consacrés aux juridictions judiciaires et au Conseil supérieur de la magistrature, doit être sanctuarisé. La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances doit être modifiée à cet effet, pour consacrer l'existence du budget de l'autorité judiciaire et l'exonérer des mesures de gel budgétaire.

2. Améliorer la gestion des ressources humaines, pour une réelle gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Les ressources humaines sont le cœur du ministère de la justice : plus de 80 000 personnes – magistrats, personnels de greffe, surveillants pénitentiaires, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et agents administratifs des corps communs – œuvrent au service du bon fonctionnement de la justice.

a) *Résoudre le phénomène récurrent des vacances de postes de magistrats et de fonctionnaires dans les juridictions*

Les vacances de postes

Le redressement de la justice suppose, au préalable, de disposer, au niveau de l'administration centrale, d'une organisation robuste permettant un pilotage global et reposant sur une stratégie claire. Cette stratégie, que le ministère de la justice a vocation à piloter, doit permettre d'assurer les conditions de la bonne exécution du service public de la justice et de répondre aux attentes légitimes des justiciables et des pouvoirs publics.

1. Sanctuariser le budget de l'autorité judiciaire

L'autorité judiciaire, autorité de rang constitutionnel, fonction régaliennne et grand service public placé au tout premier rang dans la hiérarchie des fonctions de l'État, doit être exemptée des gels de crédits et disposer dès le début d'année d'une visibilité sur les crédits qui lui sont affectés. Le budget de l'autorité judiciaire, correspondant aux programmes respectivement consacrés aux juridictions judiciaires et au Conseil supérieur de la magistrature, doit être sanctuarisé. La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances doit être modifiée à cet effet, pour consacrer l'existence du budget de l'autorité judiciaire et l'exonérer des mesures de gel budgétaire.

2. Améliorer la gestion des ressources humaines, pour une réelle gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Les ressources humaines sont le cœur du ministère de la justice : plus de 80 000 personnes – magistrats, personnels de greffe, surveillants pénitentiaires, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et agents administratifs des corps communs – œuvrent au service du bon fonctionnement de la justice.

a) *Résoudre le phénomène récurrent des vacances de postes de magistrats et de fonctionnaires dans les juridictions*

Les vacances de postes

34

35

36

37

38

39

40

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

constituent l'un des principaux sujets de préoccupation au sein des juridictions. De plus, le phénomène apparaît plus important dans certaines juridictions qualifiées de peu attractives. En outre, la durée de la formation est de nature à reporter dans le temps la création des postes en juridictions.

L'effort de recrutement de magistrats et de personnels de greffe doit être poursuivi dans la durée, pour au minimum résorber, en cinq ans, les vacances de postes dans les juridictions, dans le cadre de la progression des emplois alloués à la mission « Justice » prévue par la présente loi.

L'estimation du nombre de postes à créer devra tenir compte des capacités matérielles d'accueil et de formation des écoles du ministère de la justice. Le ciblage du nombre de postes à créer dépend également de l'évolution du volume d'affaires soumises aux tribunaux et de la charge de travail des juridictions. Des outils adaptés de suivi et de pilotage devront permettre d'identifier ces créations de postes.

b) Améliorer l'évaluation qualitative et quantitative des magistrats et des fonctionnaires

Connaître finement la charge de travail des magistrats et des fonctionnaires des juridictions, selon leurs fonctions et les catégories de contentieux, constitue, un enjeu majeur pour l'avenir des services judiciaires, dans la double perspective d'une remise à niveau des moyens et d'une réflexion sur l'organisation et l'activité du service public de la justice. Il s'agit en outre d'un préalable indispensable à l'engagement d'une réelle politique de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Devra être créé un référentiel national d'activité des magistrats, fruit d'une construction de l'ensemble des parties prenantes, puis d'un arbitrage par la chancellerie et d'une validation par l'inspection générale de la justice, garante de l'objectivité du

constituent l'un des principaux sujets de préoccupation au sein des juridictions. De plus, le phénomène apparaît plus important dans certaines juridictions qualifiées de peu attractives. En outre, la durée de la formation est de nature à reporter dans le temps la création des postes en juridictions.

L'effort de recrutement de magistrats et de personnels de greffe doit être poursuivi dans la durée, pour au minimum résorber, en cinq ans, les vacances de postes dans les juridictions, dans le cadre de la progression des emplois alloués à la mission « Justice » prévue par la présente loi.

L'estimation du nombre de postes à créer devra tenir compte des capacités matérielles d'accueil et de formation des écoles du ministère de la justice. Le ciblage du nombre de postes à créer dépend également de l'évolution du volume d'affaires soumises aux tribunaux et de la charge de travail des juridictions. Des outils adaptés de suivi et de pilotage devront permettre d'identifier ces créations de postes.

b) Améliorer l'évaluation qualitative et quantitative des magistrats et des fonctionnaires

Connaître finement la charge de travail des magistrats et des fonctionnaires des juridictions, selon leurs fonctions et les catégories de contentieux, constitue, un enjeu majeur pour l'avenir des services judiciaires, dans la double perspective d'une remise à niveau des moyens et d'une réflexion sur l'organisation et l'activité du service public de la justice. Il s'agit en outre d'un préalable indispensable à l'engagement d'une réelle politique de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Devra être créé un référentiel national d'activité des magistrats, fruit d'une construction de l'ensemble des parties prenantes, puis d'un arbitrage par la chancellerie et d'une validation par l'inspection générale de la justice, garante de l'objectivité du

④1

④2

④3

④4

④5

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

référentiel.

Dans la mise en œuvre de ce projet, plusieurs principes devront être retenus :

– la spécialisation : évaluer la charge de travail raisonnable d'un magistrat, via un nombre de dossiers et d'affaires à traiter par catégorie de contentieux et par fonction ;

– la complexité : définir des indicateurs de complexité des affaires en matière civile et pénale ;

– la qualité : intégrer le principe de qualité des décisions rendues, via le taux d'appel ou de confirmation des décisions de la juridiction ;

– la collégialité : veiller à respecter ce principe lorsqu'il est prévu par la procédure ;

– le consensus : valider le référentiel en association avec l'ensemble des acteurs judiciaires concernés.

Ce référentiel d'activité devra en outre s'appuyer sur une définition objective de la durée du temps de travail des magistrats et également, à terme, servir de cadre au versement de la prime modulable, dont le taux resterait fixé par le chef de cour ou de juridiction.

En parallèle, Outilgref, outil de gestion et de répartition des emplois de fonctionnaires, devra faire l'objet d'une meilleure adaptation, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et en étroite collaboration avec la démarche du référentiel national d'activité et de carrière des magistrats.

Cette adaptation devra veiller aux trois critères suivants :

– l'adaptation à la taille des juridictions ;

– l'adaptation aux évolutions législatives et réglementaires ;

– la prise en compte de la

référentiel.

Dans la mise en œuvre de ce projet, plusieurs principes devront être retenus :

– la spécialisation : évaluer la charge de travail raisonnable d'un magistrat, via un nombre de dossiers et d'affaires à traiter par catégorie de contentieux et par fonction ;

– la complexité : définir des indicateurs de complexité des affaires en matière civile et pénale ;

– la qualité : intégrer le principe de qualité des décisions rendues, via le taux d'appel ou de confirmation des décisions de la juridiction ;

– la collégialité : veiller à respecter ce principe lorsqu'il est prévu par la procédure ;

– le consensus : valider le référentiel en association avec l'ensemble des acteurs judiciaires concernés.

Ce référentiel d'activité devra en outre s'appuyer sur une définition objective de la durée du temps de travail des magistrats et également, à terme, servir de cadre au versement de la prime modulable, dont le taux resterait fixé par le chef de cour ou de juridiction.

En parallèle, Outilgref, outil de gestion et de répartition des emplois de fonctionnaires, devra faire l'objet d'une meilleure adaptation, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et en étroite collaboration avec la démarche du référentiel national d'activité et de carrière des magistrats.

Cette adaptation devra veiller aux trois critères suivants :

– l'adaptation à la taille des juridictions ;

– l'adaptation aux évolutions législatives et réglementaires ;

– la prise en compte de la

(46)

(47)

(48)

(49)

(50)

(51)

(52)

(53)

(54)

(55)

(56)

(57)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

complexité des tâches.

*c) Mettre en œuvre une
politique de mobilité plus
harmonieuse pour les magistrats et
les fonctionnaires*

La forte mobilité des magistrats contribue aujourd'hui à désorganiser les juridictions. Elle constitue un sujet important de préoccupation, en lien étroit avec celui des vacances de postes dans les juridictions, susceptible de nuire à la qualité des décisions de justice rendues ou au suivi efficace des dossiers. Ce phénomène est plus prégnant dans certaines juridictions moins attractives, dont les magistrats cherchent à partir et qui ne suscitent que peu de candidatures. À l'inverse, certains magistrats ne bougent pas, ou très peu.

Cette situation s'explique également par le cadre juridique actuel, qui fait de la mobilité une condition essentielle de l'avancement de carrière des magistrats. L'accès au premier grade, à l'exercice de certaines fonctions et à la nomination aux emplois placés hors hiérarchie est conditionné statutairement à une certaine mobilité, géographique ou fonctionnelle.

L'exercice de certaines fonctions est toutefois soumis à une durée limitée :

– sept ans pour les chefs de cour et de juridiction ;

– dix ans pour les juges spécialisés, au sein d'une même juridiction : sont concernés le juge d'instruction, le juge des enfants, le juge de l'application des peines, le juge des libertés et de la détention et le juge chargé du service d'un tribunal d'instance.

Toutefois, en dépit de la doctrine du Conseil supérieur de la magistrature, les textes ne prévoient aucune autre durée minimale ou maximale d'exercice des fonctions pour les autres magistrats.

Le régime de mobilité doit

complexité des tâches.

*c) Mettre en œuvre une
politique de mobilité plus
harmonieuse pour les magistrats et
les fonctionnaires*

La forte mobilité des magistrats contribue aujourd'hui à désorganiser les juridictions. Elle constitue un sujet important de préoccupation, en lien étroit avec celui des vacances de postes dans les juridictions, susceptible de nuire à la qualité des décisions de justice rendues ou au suivi efficace des dossiers. Ce phénomène est plus prégnant dans certaines juridictions moins attractives, dont les magistrats cherchent à partir et qui ne suscitent que peu de candidatures. À l'inverse, certains magistrats ne bougent pas, ou très peu.

Cette situation s'explique également par le cadre juridique actuel, qui fait de la mobilité une condition essentielle de l'avancement de carrière des magistrats. L'accès au premier grade, à l'exercice de certaines fonctions et à la nomination aux emplois placés hors hiérarchie est conditionné statutairement à une certaine mobilité, géographique ou fonctionnelle.

L'exercice de certaines fonctions est toutefois soumis à une durée limitée :

– sept ans pour les chefs de cour et de juridiction ;

– dix ans pour les juges spécialisés, au sein d'une même juridiction : sont concernés le juge d'instruction, le juge des enfants, le juge de l'application des peines, le juge des libertés et de la détention et le juge chargé du service d'un tribunal d'instance.

Toutefois, en dépit de la doctrine du Conseil supérieur de la magistrature, les textes ne prévoient aucune autre durée minimale ou maximale d'exercice des fonctions pour les autres magistrats.

Le régime de mobilité doit

(58)

(59)

(60)

(61)

(62)

(63)

(64)

(65)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

donc être mieux encadré, en prévoyant dans le statut de la magistrature des règles de durée minimale et maximale d'exercice des fonctions dans la même juridiction. La durée minimale de droit commun pourrait être fixée à trois ans, portés à quatre ans pour les fonctions spécialisées exercées en cabinet, en raison du nécessaire investissement plus lourd dans les dossiers qu'exigent ces fonctions. La durée maximale pourrait être fixée à dix ans comme c'est d'ores et déjà le cas pour les fonctions spécialisées.

Cet encadrement est prévu par la loi organique pour le redressement de la justice.

En conséquence, le rythme des mouvements annuels devra être revu et leur nombre limité et défini préalablement selon un calendrier annuel.

Afin de compléter cette nouvelle politique de mobilité, l'attractivité de certaines juridictions devra être renforcée, afin d'y encourager les candidatures de magistrats et de fonctionnaires, par la mise en place d'incitations en termes de régime indemnitaire et d'ancienneté.

Cette politique incitative s'appuiera sur l'élaboration d'une série de critères permettant la définition d'une ou plusieurs catégories de juridictions jugées peu attractives, qui pourrait comprendre des éléments quantitatifs, tels que la taille de la juridiction, sa localisation géographique en zone rurale ou dans un quartier éligible à la politique de la ville, le nombre de candidatures de magistrats et de fonctionnaires intervenues au cours des dernières années, et des critères qualitatifs, tels que le type des contentieux traités et les facteurs exogènes pouvant accroître le nombre d'affaires. Ce travail devra s'articuler avec la création du référentiel national d'activité et de carrière des magistrats et l'adaptation d'Outilgref.

Enfin, le chantier de l'harmonisation de la gestion des

donc être mieux encadré, en prévoyant dans le statut de la magistrature des règles de durée minimale et maximale d'exercice des fonctions dans la même juridiction. La durée minimale de droit commun pourrait être fixée à trois ans, portés à quatre ans pour les fonctions spécialisées exercées en cabinet, en raison du nécessaire investissement plus lourd dans les dossiers qu'exigent ces fonctions. La durée maximale pourrait être fixée à dix ans comme c'est d'ores et déjà le cas pour les fonctions spécialisées.

Cet encadrement est prévu par la loi organique pour le redressement de la justice.

En conséquence, le rythme des mouvements annuels devra être revu et leur nombre limité et défini préalablement selon un calendrier annuel.

Afin de compléter cette nouvelle politique de mobilité, l'attractivité de certaines juridictions devra être renforcée, afin d'y encourager les candidatures de magistrats et de fonctionnaires, par la mise en place d'incitations en termes de régime indemnitaire et d'ancienneté.

Cette politique incitative s'appuiera sur l'élaboration d'une série de critères permettant la définition d'une ou plusieurs catégories de juridictions jugées peu attractives, qui pourrait comprendre des éléments quantitatifs, tels que la taille de la juridiction, sa localisation géographique en zone rurale ou dans un quartier éligible à la politique de la ville, le nombre de candidatures de magistrats et de fonctionnaires intervenues au cours des dernières années, et des critères qualitatifs, tels que le type des contentieux traités et les facteurs exogènes pouvant accroître le nombre d'affaires. Ce travail devra s'articuler avec la création du référentiel national d'activité et de carrière des magistrats et l'adaptation d'Outilgref.

Enfin, le chantier de l'harmonisation de la gestion des

(66)

(67)

(68)

(69)

(70)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

corps communs du ministère de la justice, dont les régimes sont actuellement très divers en matière indemnitaire, d'évaluation, de temps de travail ou de mobilité, devra être engagé, en vue de renforcer l'équité entre les différentes directions et l'attractivité des fonctions proposées dans les services judiciaires.

d) Mieux garantir la réussite d'une politique de diversification du recrutement du corps de la magistrature

La politique d'ouverture du corps de la magistrature et de diversification de son recrutement devra être poursuivie, tout en maintenant un haut niveau juridique de recrutement, notamment en renforçant la formation initiale à l'École nationale de la magistrature pour les candidats issus des concours complémentaires et les candidats à une intégration directe.

e) Mettre à niveau les effectifs des services pénitentiaires pour un véritable suivi des détenus

En dépit de son rôle crucial pour l'efficacité des politiques pénales et la réinsertion des personnes placées sous main de justice, l'administration pénitentiaire souffre d'un manque d'effectifs et d'un fort taux de vacances de postes, tant pour les personnels de surveillance que pour les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

La politique active de recrutement des surveillants pénitentiaires doit être poursuivie et les effectifs des services pénitentiaires d'insertion et de probation doivent être mis au niveau des ambitions d'accompagnement des détenus en vue de leur réinsertion dans la société.

3. Améliorer la programmation et le financement de l'immobilier judiciaire

La dégradation d'une partie de l'immobilier judiciaire justifie un travail de long terme et un investissement accru, dans l'objectif

corps communs du ministère de la justice, dont les régimes sont actuellement très divers en matière indemnitaire, d'évaluation, de temps de travail ou de mobilité, devra être engagé, en vue de renforcer l'équité entre les différentes directions et l'attractivité des fonctions proposées dans les services judiciaires.

d) Mieux garantir la réussite d'une politique de diversification du recrutement du corps de la magistrature

La politique d'ouverture du corps de la magistrature et de diversification de son recrutement devra être poursuivie, tout en maintenant un haut niveau juridique de recrutement, notamment en renforçant la formation initiale à l'École nationale de la magistrature pour les candidats issus des concours complémentaires et les candidats à une intégration directe.

e) Mettre à niveau les effectifs des services pénitentiaires pour un véritable suivi des détenus

En dépit de son rôle crucial pour l'efficacité des politiques pénales et la réinsertion des personnes placées sous main de justice, l'administration pénitentiaire souffre d'un manque d'effectifs et d'un fort taux de vacances de postes, tant pour les personnels de surveillance que pour les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

La politique active de recrutement des surveillants pénitentiaires doit être poursuivie et les effectifs des services pénitentiaires d'insertion et de probation doivent être mis au niveau des ambitions d'accompagnement des détenus en vue de leur réinsertion dans la société.

3. Améliorer la programmation et le financement de l'immobilier judiciaire

La dégradation d'une partie de l'immobilier judiciaire justifie un travail de long terme et un investissement accru, dans l'objectif

(71)

(72)

(73)

(74)

(75)

(76)

(77)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

d'améliorer les conditions de travail des personnels et auxiliaires de justice, tout comme les conditions d'accueil des justiciables.

a) Poursuivre l'effort de remise à niveau de l'immobilier judiciaire

Les besoins de financement sont criants dans certains tribunaux dont l'état est extrêmement dégradé, alors que les ressources budgétaires sont en voie de raréfaction, dans le contexte de l'accroissement prévisionnel des dépenses contraintes relatives au financement des bâtiments construits dans le cadre de partenariats public-privé. Les efforts déjà engagés de redressement de l'immobilier judiciaire devront donc être accrus. Les dépenses d'investissement immobilier ne devront pas être sacrifiées aux exigences de la régulation budgétaire.

La programmation de l'immobilier judiciaire devra bénéficier d'un financement régulier et suffisant, complété par la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de maintenance et d'entretien adapté aux spécificités de l'immobilier judiciaire, pour limiter à moyen et long termes les surcoûts résultant du défaut d'entretien.

Enfin, un travail interministériel de diagnostic des enjeux et objectifs en matière d'immobilier judiciaire devra être mené. Il pourra être formalisé par un contrat d'objectifs entre les ministères de l'économie et des finances et de la justice.

b) Renforcer l'organisation et le pilotage de la fonction immobilière pour faire face aux enjeux de moyen et long termes

L'effort de rationalisation de la fonction immobilière au sein du ministère de la justice sera prolongé, par une meilleure articulation entre les directions gestionnaires, en charge de la définition des besoins immobiliers, le secrétariat général, doté d'une compétence renforcée de pilotage, et l'agence publique pour

d'améliorer les conditions de travail des personnels et auxiliaires de justice, tout comme les conditions d'accueil des justiciables.

a) Poursuivre l'effort de remise à niveau de l'immobilier judiciaire

Les besoins de financement sont criants dans certains tribunaux dont l'état est extrêmement dégradé, alors que les ressources budgétaires sont en voie de raréfaction, dans le contexte de l'accroissement prévisionnel des dépenses contraintes relatives au financement des bâtiments construits dans le cadre de partenariats public-privé. Les efforts déjà engagés de redressement de l'immobilier judiciaire devront donc être accrus. Les dépenses d'investissement immobilier ne devront pas être sacrifiées aux exigences de la régulation budgétaire.

La programmation de l'immobilier judiciaire devra bénéficier d'un financement régulier et suffisant, complété par la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de maintenance et d'entretien adapté aux spécificités de l'immobilier judiciaire, pour limiter à moyen et long termes les surcoûts résultant du défaut d'entretien.

Enfin, un travail interministériel de diagnostic des enjeux et objectifs en matière d'immobilier judiciaire devra être mené. Il pourra être formalisé par un contrat d'objectifs entre les ministères de l'économie et des finances et de la justice.

b) Renforcer l'organisation et le pilotage de la fonction immobilière pour faire face aux enjeux de moyen et long termes

L'effort de rationalisation de la fonction immobilière au sein du ministère de la justice sera prolongé, par une meilleure articulation entre les directions gestionnaires, en charge de la définition des besoins immobiliers, le secrétariat général, doté d'une compétence renforcée de pilotage, et l'agence publique pour

(78)

(79)

(80)

(81)

(82)

(83)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

l'immobilier de la justice.

Les compétences et l'expertise des équipes dédiées au pilotage de la fonction immobilière du ministère de la justice et de l'agence publique pour l'immobilier de la justice devront être renforcées, afin d'assurer un suivi performant des partenariats public-privé, notamment pour le nouveau palais de justice de Paris.

4. Adapter l'organisation du ministère de la justice, pour en faire une administration plus moderne et efficace

a) Renforcer le rôle de coordination stratégique du secrétariat général

Les fonctions de coordination sont indispensables, dans la mesure où elles permettent d'assurer le lien entre les différentes entités, la cohérence de l'action du ministère, et sa conformité avec le cadre général défini par l'autorité politique. Ce rôle stratégique de coordination revient en principe au secrétariat général.

À cette fin, le cadre juridique du ministère de la justice doit être mis en conformité avec le décret du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, pour en faire une instance stratégique de coordination et de pilotage du ministère de la justice, dotée des compétences nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le secrétariat général du ministère de la justice devra disposer de l'expertise pour jouer un rôle essentiel dans le pilotage des réformes, et donc assurer la coordination de l'évaluation ex ante des moyens nécessaires et des conditions de la réussite d'une réforme, ou de la bonne application d'une disposition législative ou réglementaire nouvelle. Sa fonction d'impulsion et de pilotage des grands projets transverses du ministère devra être renforcée.

La formalisation des missions ministérielles et interministérielles confiées personnellement au

l'immobilier de la justice.

Les compétences et l'expertise des équipes dédiées au pilotage de la fonction immobilière du ministère de la justice et de l'agence publique pour l'immobilier de la justice devront être renforcées, afin d'assurer un suivi performant des partenariats public-privé, notamment pour le nouveau palais de justice de Paris.

4. Adapter l'organisation du ministère de la justice, pour en faire une administration plus moderne et efficace

a) Renforcer le rôle de coordination stratégique du secrétariat général

Les fonctions de coordination sont indispensables, dans la mesure où elles permettent d'assurer le lien entre les différentes entités, la cohérence de l'action du ministère, et sa conformité avec le cadre général défini par l'autorité politique. Ce rôle stratégique de coordination revient en principe au secrétariat général.

À cette fin, le cadre juridique du ministère de la justice doit être mis en conformité avec le décret du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, pour en faire une instance stratégique de coordination et de pilotage du ministère de la justice, dotée des compétences nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le secrétariat général du ministère de la justice devra disposer de l'expertise pour jouer un rôle essentiel dans le pilotage des réformes, et donc assurer la coordination de l'évaluation ex ante des moyens nécessaires et des conditions de la réussite d'une réforme, ou de la bonne application d'une disposition législative ou réglementaire nouvelle. Sa fonction d'impulsion et de pilotage des grands projets transverses du ministère devra être renforcée.

La formalisation des missions ministérielles et interministérielles confiées personnellement au

(84)

(85)

(86)

(87)

(88)

(89)

(90)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

secrétaire général du ministère de la justice sera accrue, dans une lettre de mission pluriannuelle co-signée par le Premier ministre et le garde des sceaux.

Plus particulièrement, le secrétariat général devra faire aboutir les deux grands projets prioritaires que sont la dématérialisation des procédures, qui inclue la mise en place de la signature électronique, et la conduite d'une politique d'archivage et de gestion des scellés dans les juridictions.

b) Réaffirmer le rôle du secrétariat général dans le pilotage transversal des fonctions support

L'organisation des services du secrétariat général dédiés aux fonctions support devra être améliorée, de sorte que le ministère de la justice dispose d'une vision globale de l'ensemble des fonctions support, assortie d'un réel pilotage transversal.

c) Mieux articuler l'action des services judiciaires du ministère sur le territoire

L'organisation dans les territoires des services délocalisés du secrétariat général, ainsi que leur articulation avec les services déconcentrés, sera simplifiée, sans pour autant méconnaître les spécificités de chaque métier de la justice, notamment des juridictions, qui devront être mieux prises en compte au sein de l'organisation et des procédures des plates-formes interrégionales de service du ministère de la justice. L'action des services délocalisés et déconcentrés du ministère de la justice devra être mieux coordonnée.

d) Renforcer le niveau d'encadrement et diversifier les compétences présentes au sein de la direction des services judiciaires

Les effectifs de la direction des services judiciaires devront être accrus, par le recrutement de compétences diversifiées et adaptées aux enjeux de la direction en termes

secrétaire général du ministère de la justice sera accrue, dans une lettre de mission pluriannuelle co-signée par le Premier ministre et le garde des sceaux.

Plus particulièrement, le secrétariat général devra faire aboutir les deux grands projets prioritaires que sont la dématérialisation des procédures, qui inclue la mise en place de la signature électronique, et la conduite d'une politique d'archivage et de gestion des scellés dans les juridictions.

b) Réaffirmer le rôle du secrétariat général dans le pilotage transversal des fonctions support

L'organisation des services du secrétariat général dédiés aux fonctions support devra être améliorée, de sorte que le ministère de la justice dispose d'une vision globale de l'ensemble des fonctions support, assortie d'un réel pilotage transversal.

c) Mieux articuler l'action des services judiciaires du ministère sur le territoire

L'organisation dans les territoires des services délocalisés du secrétariat général, ainsi que leur articulation avec les services déconcentrés, sera simplifiée, sans pour autant méconnaître les spécificités de chaque métier de la justice, notamment des juridictions, qui devront être mieux prises en compte au sein de l'organisation et des procédures des plates-formes interrégionales de service du ministère de la justice. L'action des services délocalisés et déconcentrés du ministère de la justice devra être mieux coordonnée.

d) Renforcer le niveau d'encadrement et diversifier les compétences présentes au sein de la direction des services judiciaires

Les effectifs de la direction des services judiciaires devront être accrus, par le recrutement de compétences diversifiées et adaptées aux enjeux de la direction en termes

91

92

93

94

95

96

97

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

de gestion budgétaire, de ressources humaines, d'informatique et d'immobilier.

de gestion budgétaire, de ressources humaines, d'informatique et d'immobilier.

5. Mettre à niveau la fonction de suivi statistique et d'évaluation, pour améliorer la préparation des réformes judiciaires

5. Mettre à niveau la fonction de suivi statistique et d'évaluation, pour améliorer la préparation des réformes judiciaires

a) *Les nouvelles perspectives offertes par la création récente de l'inspection générale de la justice*

a) *Les nouvelles perspectives offertes par la création récente de l'inspection générale de la justice*

La nouvelle inspection générale de la justice sera confortée dans ses nouvelles missions, tout en préservant l'indépendance de l'autorité judiciaire, s'agissant notamment de la compétence de l'inspection à l'égard de la Cour de cassation.

La nouvelle inspection générale de la justice sera confortée dans ses nouvelles missions, tout en préservant l'indépendance de l'autorité judiciaire, s'agissant notamment de la compétence de l'inspection à l'égard de la Cour de cassation.

b) *Rénover la fonction statistique et en faire un véritable outil d'évaluation de l'activité des juridictions*

b) *Rénover la fonction statistique et en faire un véritable outil d'évaluation de l'activité des juridictions*

La fonction statistique au sein du ministère de la justice sera l'objet d'un audit. Sur cette base, l'appareil statistique sera mis à niveau, automatisé et mieux intégré aux outils informatiques existants ou en développement, de façon à disposer de véritables outils d'aide à la décision, mais aussi d'évaluation des politiques menées.

La fonction statistique au sein du ministère de la justice sera l'objet d'un audit. Sur cette base, l'appareil statistique sera mis à niveau, automatisé et mieux intégré aux outils informatiques existants ou en développement, de façon à disposer de véritables outils d'aide à la décision, mais aussi d'évaluation des politiques menées.

En particulier, le ministère devra investir dans l'évaluation qualitative et quantitative des personnes placées sous main de justice, en réalisant des études de cohortes sur les personnes condamnées pour évaluer les risques de récidive, et en mesurant l'efficacité des peines et la qualité des intervenants du milieu probationnaire.

En particulier, le ministère devra investir dans l'évaluation qualitative et quantitative des personnes placées sous main de justice, en réalisant des études de cohortes sur les personnes condamnées pour évaluer les risques de récidive, et en mesurant l'efficacité des peines et la qualité des intervenants du milieu probationnaire.

La mise à niveau de l'outil statistique du ministère devra permettre d'améliorer l'évaluation qualitative et quantitative de l'activité des juridictions.

La mise à niveau de l'outil statistique du ministère devra permettre d'améliorer l'évaluation qualitative et quantitative de l'activité des juridictions.

c) *Asseoir le rôle central du ministère de la justice dans la production normative et le pilotage des réformes*

c) *Asseoir le rôle central du ministère de la justice dans la production normative et le pilotage des réformes*

(98)

(99)

(100)

(101)

(102)

(103)

(104)

(105)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

Le ministère de la justice est particulièrement exposé aux effets de l'inflation normative et à son impact, notamment procédural, sur l'activité des juridictions.

Au-delà des exigences organiques actuelles, toutes les dispositions adoptées au cours de l'examen parlementaire devront être évaluées à l'issue de la première lecture afin d'actualiser les études d'impact accompagnant les projets initiaux, pour mieux préparer la mise en œuvre des réformes.

Le rôle d'évaluation du ministère de la justice doit aussi être renforcé vis-à-vis des textes dont il n'est pas à l'initiative, en particulier en réalisant des études d'impact des propositions de loi réformant les procédures et l'organisation judiciaire et en instaurant des référents magistrats du ministère de la justice dans les directions des affaires juridiques ministérielles. En matière pénale, l'ensemble des modifications normatives seront centralisées auprès de la direction des affaires criminelles et des grâces.

B. – Moderniser le service public de la justice en innovant et en maîtrisant la révolution numérique

Fondée sur les principes d'indépendance et d'impartialité, qu'aucun dispositif technologique ne pourra garantir comme l'intervention du juge, la décision de justice garde toute sa valeur. Pour préserver sa fonction de régulation sociale dans les situations qui l'exigent, l'institution judiciaire doit néanmoins mieux intégrer et accompagner les innovations technologiques.

1. Accélérer la dématérialisation des procédures judiciaires, pour simplifier l'accès et le fonctionnement de la justice

Tant en matière civile qu'en matière pénale, la dématérialisation offre des pistes de réforme porteuses de réels gains de simplification et d'allègement de la charge de travail, pour les personnels comme pour les

Le ministère de la justice est particulièrement exposé aux effets de l'inflation normative et à son impact, notamment procédural, sur l'activité des juridictions.

Au-delà des exigences organiques actuelles, toutes les dispositions adoptées au cours de l'examen parlementaire devront être évaluées à l'issue de la première lecture afin d'actualiser les études d'impact accompagnant les projets initiaux, pour mieux préparer la mise en œuvre des réformes.

Le rôle d'évaluation du ministère de la justice doit aussi être renforcé vis-à-vis des textes dont il n'est pas à l'initiative, en particulier en réalisant des études d'impact des propositions de loi réformant les procédures et l'organisation judiciaire et en instaurant des référents magistrats du ministère de la justice dans les directions des affaires juridiques ministérielles. En matière pénale, l'ensemble des modifications normatives seront centralisées auprès de la direction des affaires criminelles et des grâces.

B. – Moderniser le service public de la justice en innovant et en maîtrisant la révolution numérique

Fondée sur les principes d'indépendance et d'impartialité, qu'aucun dispositif technologique ne pourra garantir comme l'intervention du juge, la décision de justice garde toute sa valeur. Pour préserver sa fonction de régulation sociale dans les situations qui l'exigent, l'institution judiciaire doit néanmoins mieux intégrer et accompagner les innovations technologiques.

1. Accélérer la dématérialisation des procédures judiciaires, pour simplifier l'accès et le fonctionnement de la justice

Tant en matière civile qu'en matière pénale, la dématérialisation offre des pistes de réforme porteuses de réels gains de simplification et d'allègement de la charge de travail, pour les personnels comme pour les

(106)

(107)

(108)

(109)

(110)

(111)

(112)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

justiciables. L'accélération de la dématérialisation des procédures suppose une plus grande coordination entre les directions législatives et les directions dites métiers, sous l'égide du secrétariat général, ce dernier devant assurer un pilotage plus stratégique de cette évolution.

a) *Dématérialiser et simplifier les procédures en matière civile, pour rendre la justice plus accessible pour le justiciable*

L'ensemble des procédures en matière civile sera passé en revue, afin de les modifier selon les deux exigences de simplification et de dématérialisation, sans remise en cause des droits et des garanties pour les justiciables et pour les tiers. La règle de procédure doit dorénavant être conçue pour être mise en œuvre de façon dématérialisée et informatisée.

Cette perspective suppose la systématisation de la communication électronique, entre les juridictions, les justiciables et les auxiliaires de justice, et la mise en place de la signature électronique dans ces échanges, de façon à supprimer tout courrier. Elle suppose aussi une mise à niveau de l'informatique judiciaire.

Ce projet prioritaire de simplification et de dématérialisation reposera sur une instance ad hoc au sein du ministère de la justice, comportant un comité de pilotage, composé de toutes les compétences utiles, ainsi qu'une direction de projet, plus opérationnelle, assurée par le secrétariat général en lien avec les directions concernées, pour en assurer le suivi permanent. Cette instance devra à la fois superviser les travaux juridiques de simplification et les travaux de développements informatiques pour la dématérialisation, de sorte que l'enjeu de coordination est majeur.

b) *Dématérialiser les procédures pénales*

La simplification des procédures pénales et l'allègement de la charge d'activité des parquets

justiciables. L'accélération de la dématérialisation des procédures suppose une plus grande coordination entre les directions législatives et les directions dites métiers, sous l'égide du secrétariat général, ce dernier devant assurer un pilotage plus stratégique de cette évolution.

a) *Dématérialiser et simplifier les procédures en matière civile, pour rendre la justice plus accessible pour le justiciable*

L'ensemble des procédures en matière civile sera passé en revue, afin de les modifier selon les deux exigences de simplification et de dématérialisation, sans remise en cause des droits et des garanties pour les justiciables et pour les tiers. La règle de procédure doit dorénavant être conçue pour être mise en œuvre de façon dématérialisée et informatisée.

Cette perspective suppose la systématisation de la communication électronique, entre les juridictions, les justiciables et les auxiliaires de justice, et la mise en place de la signature électronique dans ces échanges, de façon à supprimer tout courrier. Elle suppose aussi une mise à niveau de l'informatique judiciaire.

Ce projet prioritaire de simplification et de dématérialisation reposera sur une instance ad hoc au sein du ministère de la justice, comportant un comité de pilotage, composé de toutes les compétences utiles, ainsi qu'une direction de projet, plus opérationnelle, assurée par le secrétariat général en lien avec les directions concernées, pour en assurer le suivi permanent. Cette instance devra à la fois superviser les travaux juridiques de simplification et les travaux de développements informatiques pour la dématérialisation, de sorte que l'enjeu de coordination est majeur.

b) *Dématérialiser les procédures pénales*

La simplification des procédures pénales et l'allègement de la charge d'activité des parquets

(113)

(114)

(115)

(116)

(117)

(118)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

passent aujourd'hui essentiellement par la dématérialisation. Des progrès notables devront être réalisés dans ce domaine, pour dématérialiser les procédures pénales, en particulier les échanges entre services d'enquête et juridictions pénales.

Les logiciels d'aide à la rédaction des procédures des forces de sécurité intérieure utilisés par la police nationale et par la gendarmerie seront fusionnés.

Des alertes automatiques d'information des services d'enquête seront mises en place pour les informer des suites judiciaires données à leurs procédures.

2. Consolider la conduite des projets informatiques au sein du ministère et organiser l'intégration des innovations

La fonction informatique au sein du ministère de la justice sera mise à niveau, pour assurer un réel pilotage stratégique des projets informatiques.

a) *Créer une direction dédiée aux systèmes d'information, facteur essentiel pour la conduite des projets structurants*

Une direction des systèmes d'information sera créée au sein du ministère de la justice, pour piloter la transformation numérique du service public de la justice, pour concevoir dans un lieu unique la stratégie numérique et la structure informatique du ministère, pour réduire la dispersion de la conduite des projets et pour limiter le recours à des prestataires extérieurs pour développer, maintenir et faire évoluer rapidement les outils informatiques structurants.

Les juridictions seront encouragées à développer des outils informatiques locaux. L'intégralité des applicatifs utilisés au sein des juridictions sera recensée au sein d'un répertoire national, afin de les partager.

Les juridictions pourront

passent aujourd'hui essentiellement par la dématérialisation. Des progrès notables devront être réalisés dans ce domaine, pour dématérialiser les procédures pénales, en particulier les échanges entre services d'enquête et juridictions pénales.

Les logiciels d'aide à la rédaction des procédures des forces de sécurité intérieure utilisés par la police nationale et par la gendarmerie seront fusionnés.

Des alertes automatiques d'information des services d'enquête seront mises en place pour les informer des suites judiciaires données à leurs procédures.

2. Consolider la conduite des projets informatiques au sein du ministère et organiser l'intégration des innovations

La fonction informatique au sein du ministère de la justice sera mise à niveau, pour assurer un réel pilotage stratégique des projets informatiques.

a) *Créer une direction dédiée aux systèmes d'information, facteur essentiel pour la conduite des projets structurants*

Une direction des systèmes d'information sera créée au sein du ministère de la justice, pour piloter la transformation numérique du service public de la justice, pour concevoir dans un lieu unique la stratégie numérique et la structure informatique du ministère, pour réduire la dispersion de la conduite des projets et pour limiter le recours à des prestataires extérieurs pour développer, maintenir et faire évoluer rapidement les outils informatiques structurants.

Les juridictions seront encouragées à développer des outils informatiques locaux. L'intégralité des applicatifs utilisés au sein des juridictions sera recensée au sein d'un répertoire national, afin de les partager.

Les juridictions pourront

(119)

(120)

(121)

(122)

(123)

(124)

(125)

(126)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

adapter localement certains aspects des outils informatiques nationaux et les utilisateurs seront mieux associés au développement et à l'évolution des applications informatiques.

b) Renforcer la sécurité des systèmes d'information et des traitements automatisés de données

La prise en compte de la question de la sécurité des systèmes d'information sera améliorée et la sécurisation des données à caractère personnel sera renforcée, sans nuire à l'efficacité des juridictions.

c) Mieux utiliser les outils technologiques pour faciliter le travail du juge

Des outils technologiques souples d'aide à la décision et d'aide à la rédaction des jugements pour les magistrats seront développés, pour faciliter le travail quotidien des juridictions et pour gagner du temps, au profit de leur cœur de métier.

L'exploitation des données judiciaires devrait aussi permettre au juge de disposer d'outils plus performants, pour l'éclairer sur la décision à prendre et pour connaître dans des cas similaires les décisions prises dans les autres juridictions.

3. Maîtriser et tirer profit des évolutions technologiques dans le domaine du droit et de la justice

Le ministère de la justice doit jouer pleinement son rôle dans la régulation des innovations technologiques dans le domaine du droit et de la justice, pour encadrer ces nouveaux services, au bénéfice de la justice et des justiciables. Ces nouveaux outils doivent être complémentaires et non concurrents de la justice traditionnelle.

a) Donner au ministère un rôle pilote pour accompagner et intégrer les innovations dans le domaine du droit et de la justice

Les capacités du ministère de la justice devront être revues pour lui permettre de jouer un rôle plus actif

adapter localement certains aspects des outils informatiques nationaux et les utilisateurs seront mieux associés au développement et à l'évolution des applications informatiques.

b) Renforcer la sécurité des systèmes d'information et des traitements automatisés de données

La prise en compte de la question de la sécurité des systèmes d'information sera améliorée et la sécurisation des données à caractère personnel sera renforcée, sans nuire à l'efficacité des juridictions.

c) Mieux utiliser les outils technologiques pour faciliter le travail du juge

Des outils technologiques souples d'aide à la décision et d'aide à la rédaction des jugements pour les magistrats seront développés, pour faciliter le travail quotidien des juridictions et pour gagner du temps, au profit de leur cœur de métier.

L'exploitation des données judiciaires devrait aussi permettre au juge de disposer d'outils plus performants, pour l'éclairer sur la décision à prendre et pour connaître dans des cas similaires les décisions prises dans les autres juridictions.

3. Maîtriser et tirer profit des évolutions technologiques dans le domaine du droit et de la justice

Le ministère de la justice doit jouer pleinement son rôle dans la régulation des innovations technologiques dans le domaine du droit et de la justice, pour encadrer ces nouveaux services, au bénéfice de la justice et des justiciables. Ces nouveaux outils doivent être complémentaires et non concurrents de la justice traditionnelle.

a) Donner au ministère un rôle pilote pour accompagner et intégrer les innovations dans le domaine du droit et de la justice

Les capacités du ministère de la justice devront être revues pour lui permettre de jouer un rôle plus actif

(127)

(128)

(129)

(130)

(131)

(132)

(133)

(134)

(135)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

dans la connaissance et dans l'accompagnement des innovations technologiques, en intégrant davantage ces enjeux dans son organisation administrative, en lien avec des partenaires publics et privés, notamment la Cour de cassation. Il devra aussi jouer un rôle d'orientation, par le lancement et la dotation d'appels à projets innovants.

b) *Maîtriser les risques d'ordre technique et éthique liés aux innovations technologiques*

Un cadre juridique et déontologique plus précis et approprié sera fixé pour la mise à disposition du public des décisions de justice, pour assurer une meilleure protection des données personnelles, pour les justiciables mais aussi pour les magistrats et les avocats, et pour écarter les risques de perturbation de l'office du juge et du cours normal de la justice.

Une mise à niveau des outils informatiques est indispensable, afin d'automatiser le processus de traitement et de mise en forme des décisions en vue de leur publication.

Le ministère de la justice devra garantir l'égalité de traitement de tous les justiciables, indépendamment de l'utilisation des technologies, par exemple avec le développement de la visioconférence en matière pénale.

Un cadre juridique plus précis et protecteur pour le justiciable sera fixé pour les plates-formes de prestations juridiques et d'aide à la saisine de la justice.

c) *Utiliser les innovations au service d'une meilleure qualité de la justice, notamment pour prévenir le contentieux civil*

Un cadre juridique plus précis et protecteur pour le justiciable sera fixé pour permettre le développement du règlement alternatif des litiges en ligne et un dispositif public de résolution des litiges en ligne, piloté par le ministère de la justice, sera

dans la connaissance et dans l'accompagnement des innovations technologiques, en intégrant davantage ces enjeux dans son organisation administrative, en lien avec des partenaires publics et privés, notamment la Cour de cassation. Il devra aussi jouer un rôle d'orientation, par le lancement et la dotation d'appels à projets innovants.

b) *Maîtriser les risques d'ordre technique et éthique liés aux innovations technologiques*

Un cadre juridique et déontologique plus précis et approprié sera fixé pour la mise à disposition du public des décisions de justice, pour assurer une meilleure protection des données personnelles, pour les justiciables mais aussi pour les magistrats et les avocats, et pour écarter les risques de perturbation de l'office du juge et du cours normal de la justice.

Une mise à niveau des outils informatiques est indispensable, afin d'automatiser le processus de traitement et de mise en forme des décisions en vue de leur publication.

Le ministère de la justice devra garantir l'égalité de traitement de tous les justiciables, indépendamment de l'utilisation des technologies, par exemple avec le développement de la visioconférence en matière pénale.

Un cadre juridique plus précis et protecteur pour le justiciable sera fixé pour les plates-formes de prestations juridiques et d'aide à la saisine de la justice.

c) *Utiliser les innovations au service d'une meilleure qualité de la justice, notamment pour prévenir le contentieux civil*

Un cadre juridique plus précis et protecteur pour le justiciable sera fixé pour permettre le développement du règlement alternatif des litiges en ligne et un dispositif public de résolution des litiges en ligne, piloté par le ministère de la justice, sera

(136)

(137)

(138)

(139)

(140)

(141)

(142)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique

créé.

L'exploitation massive des données judiciaires devra être encouragée, tout en étant encadrée, pour contribuer à la prévention du contentieux en matière civile et au développement des modes alternatifs de règlement des petits litiges de la vie courante.

Ces outils nouveaux devront être mis au service du bon fonctionnement de la justice et de la qualité des décisions de justice, tout en prévenant les risques de dérives possibles.

La Cour de cassation sera appelée à jouer un rôle éminent en la matière, en lien avec sa mission d'harmonisation des jurisprudences et de diffusion des décisions de justice.

**C. – Rendre l'institution
judiciaire plus proche des citoyens**

La proximité est une qualité régulièrement exigée de la justice, par les différents acteurs judiciaires, dans l'intérêt du justiciable, en particulier lorsqu'il est vulnérable ou pour des litiges de faible enjeu financier, lorsque la distance avec la juridiction compétente peut le dissuader de la saisir. Une telle exigence est légitime et suppose de maintenir un maillage territorial suffisant des lieux de justice.

Pour autant, l'exigence de proximité, pertinente pour les litiges de la vie courante, ne saurait s'appliquer à tous les contentieux. De plus, la voie contentieuse n'est pas l'unique mode de traitement pour les litiges exigeant de la proximité : les modes alternatifs de règlement des litiges, à commencer par la conciliation, peuvent constituer, dans un certain nombre de cas, un outil plus simple, efficace et rapide pour le traitement de petits litiges.

À côté des contentieux de proximité, il existe des contentieux qui exigent un principe de spécialisation juridique plus marquée dans leur traitement, par des juges plus spécialisés, et pour lesquels le

créé.

L'exploitation massive des données judiciaires devra être encouragée, tout en étant encadrée, pour contribuer à la prévention du contentieux en matière civile et au développement des modes alternatifs de règlement des petits litiges de la vie courante.

Ces outils nouveaux devront être mis au service du bon fonctionnement de la justice et de la qualité des décisions de justice, tout en prévenant les risques de dérives possibles.

La Cour de cassation sera appelée à jouer un rôle éminent en la matière, en lien avec sa mission d'harmonisation des jurisprudences et de diffusion des décisions de justice.

**C. – Rendre l'institution
judiciaire plus proche des citoyens**

La proximité est une qualité régulièrement exigée de la justice, par les différents acteurs judiciaires, dans l'intérêt du justiciable, en particulier lorsqu'il est vulnérable ou pour des litiges de faible enjeu financier, lorsque la distance avec la juridiction compétente peut le dissuader de la saisir. Une telle exigence est légitime et suppose de maintenir un maillage territorial suffisant des lieux de justice.

Pour autant, l'exigence de proximité, pertinente pour les litiges de la vie courante, ne saurait s'appliquer à tous les contentieux. De plus, la voie contentieuse n'est pas l'unique mode de traitement pour les litiges exigeant de la proximité : les modes alternatifs de règlement des litiges, à commencer par la conciliation, peuvent constituer, dans un certain nombre de cas, un outil plus simple, efficace et rapide pour le traitement de petits litiges.

À côté des contentieux de proximité, il existe des contentieux qui exigent un principe de spécialisation juridique plus marquée dans leur traitement, par des juges plus spécialisés, et pour lesquels le

(143)

(144)

(145)

(146)

(147)

(148)

(149)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique

ministère d'avocat est *a priori* obligatoire en matière civile.

ministère d'avocat est *a priori* obligatoire en matière civile.

Ainsi, toute évolution de l'organisation judiciaire en première instance doit être conçue du point de vue de la nature des contentieux, afin de mieux répondre aux deux exigences complémentaires de proximité et de spécialisation.

Ainsi, toute évolution de l'organisation judiciaire en première instance doit être conçue du point de vue de la nature des contentieux, afin de mieux répondre aux deux exigences complémentaires de proximité et de spécialisation.

***1. Pour renforcer
l'accessibilité de la justice et sa
proximité avec le justiciable, créer le
tribunal départemental unique de
première instance***

***1. Pour renforcer
l'accessibilité de la justice et sa
proximité avec le justiciable, créer le
tribunal départemental unique de
première instance***

Regroupant dans une juridiction départementale unique le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance, le tribunal de première instance sera mis en place progressivement d'ici 2022, selon les départements et en fonction de la résorption des vacances de postes de magistrats et de greffiers, sans remise en cause des implantations judiciaires existantes.

Regroupant dans une juridiction départementale unique le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance, le tribunal de première instance sera mis en place progressivement d'ici 2022, selon les départements et en fonction de la résorption des vacances de postes de magistrats et de greffiers, sans remise en cause des implantations judiciaires existantes.

Compte tenu des spécificités de leur organisation juridictionnelle, le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes seraient conservés en dehors du tribunal de première instance.

Compte tenu des spécificités de leur organisation juridictionnelle, le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes seraient conservés en dehors du tribunal de première instance.

Le tribunal de première instance serait créé sur la base de la notion de taille efficiente de juridiction. Ainsi, sauf particularités démographiques ou géographiques locales, un tribunal de première instance unique serait créé par département. Dans chaque département, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe seront rapidement désignés chefs de projet pour préparer la mise en place du tribunal de première instance.

Le tribunal de première instance serait créé sur la base de la notion de taille efficiente de juridiction. Ainsi, sauf particularités démographiques ou géographiques locales, un tribunal de première instance unique serait créé par département. Dans chaque département, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe seront rapidement désignés chefs de projet pour préparer la mise en place du tribunal de première instance.

Les implantations judiciaires actuelles des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance seraient en principe maintenues, en transformant les sites extérieurs au siège en chambres détachées du tribunal de première instance et en s'appuyant sur le service d'accueil unique du justiciable. Le contentieux de proximité serait traité dans les

Les implantations judiciaires actuelles des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance seraient en principe maintenues, en transformant les sites extérieurs au siège en chambres détachées du tribunal de première instance et en s'appuyant sur le service d'accueil unique du justiciable. Le contentieux de proximité serait traité dans les

(150)

(151)

(152)

(153)

(154)

(155)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

chambres détachées.

Le socle minimal de compétences attribué aux chambres détachées correspondrait aux litiges de la vie courante, incluant le contentieux actuel des tribunaux d'instance et le contentieux familial, ainsi qu'aux réponses pénales simples. Des compétences supplémentaires pourraient leur être attribuées de façon souple, sur proposition des chefs de juridiction et sur décision des chefs de cour.

La mise à niveau de l'outil informatique civil est un préalable majeur, avec la résorption des vacances de postes, à la mise en place du tribunal de première instance.

Les magistrats affectés au sein du tribunal de première instance seront répartis entre le siège de la juridiction et les chambres détachées selon la procédure actuelle de l'ordonnance de roulement, prise par le président du tribunal après avis de l'assemblée des magistrats du siège.

Des garanties de localisation devront être mises en place pour les personnels du greffe du tribunal de première instance, avec une affectation dans un site donné, au siège de la juridiction ou dans une chambre détachée, tout en aménageant le mécanisme de la délégation entre le siège et une chambre détachée. Le mécanisme de délégation des personnels de greffe au sein du tribunal de première instance devra associer le directeur de greffe à la décision des chefs de juridiction et comporter un accompagnement indemnitaire.

Les règles actuelles en matière de représentation obligatoire par ministère d'avocat, en fonction du type de contentieux, seront maintenues, sans préjudice d'une réflexion ultérieure. Le regroupement au sein du tribunal de première instance des contentieux actuellement dévolus au tribunal d'instance et au tribunal de grande instance sera l'occasion d'ouvrir une réflexion sur la rationalisation et la simplification des modes de saisine du tribunal, en

chambres détachées.

Le socle minimal de compétences attribué aux chambres détachées correspondrait aux litiges de la vie courante, incluant le contentieux actuel des tribunaux d'instance et le contentieux familial, ainsi qu'aux réponses pénales simples. Des compétences supplémentaires pourraient leur être attribuées de façon souple, sur proposition des chefs de juridiction et sur décision des chefs de cour.

La mise à niveau de l'outil informatique civil est un préalable majeur, avec la résorption des vacances de postes, à la mise en place du tribunal de première instance.

Les magistrats affectés au sein du tribunal de première instance seront répartis entre le siège de la juridiction et les chambres détachées selon la procédure actuelle de l'ordonnance de roulement, prise par le président du tribunal après avis de l'assemblée des magistrats du siège.

Des garanties de localisation devront être mises en place pour les personnels du greffe du tribunal de première instance, avec une affectation dans un site donné, au siège de la juridiction ou dans une chambre détachée, tout en aménageant le mécanisme de la délégation entre le siège et une chambre détachée. Le mécanisme de délégation des personnels de greffe au sein du tribunal de première instance devra associer le directeur de greffe à la décision des chefs de juridiction et comporter un accompagnement indemnitaire.

Les règles actuelles en matière de représentation obligatoire par ministère d'avocat, en fonction du type de contentieux, seront maintenues, sans préjudice d'une réflexion ultérieure. Le regroupement au sein du tribunal de première instance des contentieux actuellement dévolus au tribunal d'instance et au tribunal de grande instance sera l'occasion d'ouvrir une réflexion sur la rationalisation et la simplification des modes de saisine du tribunal, en

(156)

(157)

(158)

(159)

(160)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

lien avec les enjeux de dématérialisation.

lien avec les enjeux de dématérialisation.

Parallèlement à la mise en place du tribunal de première instance, la politique d'accès au droit dans les territoires et le réseau des structures d'accès au droit devront être renforcés, dans le même objectif de renforcement de la proximité pour le justiciable, sous l'égide des conseils départementaux de l'accès au droit. Cette politique relève d'abord de la responsabilité de l'État. Les maisons de la justice et du droit, dont le nombre sera augmenté et qui seront toutes coordonnées par un greffier, seront de véritables relais du tribunal de première instance, en étant intégrées au sein du service d'accueil unique du justiciable.

Parallèlement à la mise en place du tribunal de première instance, la politique d'accès au droit dans les territoires et le réseau des structures d'accès au droit devront être renforcés, dans le même objectif de renforcement de la proximité pour le justiciable, sous l'égide des conseils départementaux de l'accès au droit. Cette politique relève d'abord de la responsabilité de l'État. Les maisons de la justice et du droit, dont le nombre sera augmenté et qui seront toutes coordonnées par un greffier, seront de véritables relais du tribunal de première instance, en étant intégrées au sein du service d'accueil unique du justiciable.

***2. Des perspectives
d'évolution pour le tribunal de
commerce et le conseil de
prud'hommes***

***2. Des perspectives
d'évolution pour le tribunal de
commerce et le conseil de
prud'hommes***

La compétence du tribunal de commerce sera étendue à l'ensemble des entreprises, c'est-à-dire aux agriculteurs, aux indépendants et aux personnes morales non commerçantes ayant une activité économique, pour en faire un réel tribunal des affaires économiques. Le corps électoral des juges consulaires sera élargi en conséquence. La mission civile du tribunal de première instance s'en trouvera recentrée. Cette évolution achèvera le processus de réforme que connaissent les tribunaux de commerce, après l'inclusion des artisans et le renforcement des obligations statutaires et déontologiques des juges consulaires.

La compétence du tribunal de commerce sera étendue à l'ensemble des entreprises, c'est-à-dire aux agriculteurs, aux indépendants et aux personnes morales non commerçantes ayant une activité économique, pour en faire un réel tribunal des affaires économiques. Le corps électoral des juges consulaires sera élargi en conséquence. La mission civile du tribunal de première instance s'en trouvera recentrée. Cette évolution achèvera le processus de réforme que connaissent les tribunaux de commerce, après l'inclusion des artisans et le renforcement des obligations statutaires et déontologiques des juges consulaires.

Lorsqu'il n'est pas justifié par un nombre important d'affaires, le nombre de conseillers sera réduit dans les conseils de prud'hommes, pour renforcer l'efficacité juridictionnelle et la qualité des décisions, sans dégrader les délais de jugement. Pour mieux tenir compte de l'évolution différenciée du nombre d'affaires de chaque section, résultant des évolutions économiques et de l'emploi propre à chaque secteur et à chaque juridiction, la répartition des conseillers entre les sections de

Lorsqu'il n'est pas justifié par un nombre important d'affaires, le nombre de conseillers sera réduit dans les conseils de prud'hommes, pour renforcer l'efficacité juridictionnelle et la qualité des décisions, sans dégrader les délais de jugement. Pour mieux tenir compte de l'évolution différenciée du nombre d'affaires de chaque section, résultant des évolutions économiques et de l'emploi propre à chaque secteur et à chaque juridiction, la répartition des conseillers entre les sections de

(161)

(162)

(163)

(164)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

chaque conseil de prud'hommes sera revue et un dispositif permanent permettant de la modifier en cours de mandat sera mis en place.

chaque conseil de prud'hommes sera revue et un dispositif permanent permettant de la modifier en cours de mandat sera mis en place.

3. Réaffirmer le rôle essentiel du juge chargé des contentieux de proximité, en renforçant ses capacités de conciliation

3. Réaffirmer le rôle essentiel du juge chargé des contentieux de proximité, en renforçant ses capacités de conciliation

Dans le cadre du tribunal de première instance, le juge chargé des contentieux de proximité devra disposer des moyens appropriés pour exercer ses missions. Les conciliateurs seront rattachés au tribunal de première instance.

Dans le cadre du tribunal de première instance, le juge chargé des contentieux de proximité devra disposer des moyens appropriés pour exercer ses missions. Les conciliateurs seront rattachés au tribunal de première instance.

a) Renforcer les effets de l'intervention des conciliateurs, placés auprès du juge chargé des contentieux de proximité

a) Renforcer les effets de l'intervention des conciliateurs, placés auprès du juge chargé des contentieux de proximité

Force exécutoire sera donnée aux accords trouvés par les parties dans le cadre de la conciliation préalable à la saisine du juge chargé des contentieux de proximité ou réalisée au cours d'une procédure judiciaire.

Force exécutoire sera donnée aux accords trouvés par les parties dans le cadre de la conciliation préalable à la saisine du juge chargé des contentieux de proximité ou réalisée au cours d'une procédure judiciaire.

En cas d'échec de la conciliation, dans l'hypothèse où les parties envisageraient de poursuivre la procédure judiciaire, le conciliateur devra transmettre au juge le bulletin de non-conciliation, accompagné de sa proposition de règlement du litige, dans le respect du secret des échanges qui ont eu lieu au cours de la conciliation. Le juge aura alors la possibilité d'avaliser directement cette proposition sans appeler les parties à l'audience, à moins que l'une d'entre elles demande à être entendue. Le juge ne s'immiscerait pas dans le processus de conciliation et garderait entière son indépendance d'analyse, tout en bénéficiant du travail déjà réalisé par le conciliateur.

En cas d'échec de la conciliation, dans l'hypothèse où les parties envisageraient de poursuivre la procédure judiciaire, le conciliateur devra transmettre au juge le bulletin de non-conciliation, accompagné de sa proposition de règlement du litige, dans le respect du secret des échanges qui ont eu lieu au cours de la conciliation. Le juge aura alors la possibilité d'avaliser directement cette proposition sans appeler les parties à l'audience, à moins que l'une d'entre elles demande à être entendue. Le juge ne s'immiscerait pas dans le processus de conciliation et garderait entière son indépendance d'analyse, tout en bénéficiant du travail déjà réalisé par le conciliateur.

Un plan de recrutement de 1 500 conciliateurs de justice en cinq ans sera lancé, afin qu'ils soient en nombre suffisant sur l'ensemble du territoire pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Un plan de recrutement de 1 500 conciliateurs de justice en cinq ans sera lancé, afin qu'ils soient en nombre suffisant sur l'ensemble du territoire pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Tout en préservant le caractère bénévole de leur fonction, les

Tout en préservant le caractère bénévole de leur fonction, les

(165)

(166)

(167)

(168)

(169)

(170)

(171)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

conciliateurs de justice seront dotés des moyens matériels indispensables à l'exercice de leurs missions.

conciliateurs de justice seront dotés des moyens matériels indispensables à l'exercice de leurs missions.

b) *Créer des « délégués du juge », placés auprès du juge chargé des contentieux de proximité*

b) *Créer des « délégués du juge », placés auprès du juge chargé des contentieux de proximité*

(172)

Pour améliorer la mise en œuvre de la mission légale de conciliation confiée au juge, à côté du renforcement du rôle des conciliateurs de justice bénévoles, des « délégués du juge » seront désignés sous le statut de juriste assistant. Ces assistants pourront exercer cette mission de conciliation par délégation du juge, mais aussi proposer la rédaction de jugement, à la suite de l'échec de la conciliation ou pour d'autres contentieux de proximité, et accomplir toute autre mission qui leur serait déléguée par le juge. Ces fonctions seront également proposées aux greffiers, accompagnées d'une revalorisation statutaire adaptée.

Pour améliorer la mise en œuvre de la mission légale de conciliation confiée au juge, à côté du renforcement du rôle des conciliateurs de justice bénévoles, des « délégués du juge » seront désignés sous le statut de juriste assistant. Ces assistants pourront exercer cette mission de conciliation par délégation du juge, mais aussi proposer la rédaction de jugement, à la suite de l'échec de la conciliation ou pour d'autres contentieux de proximité, et accomplir toute autre mission qui leur serait déléguée par le juge. Ces fonctions seront également proposées aux greffiers, accompagnées d'une revalorisation statutaire adaptée.

(173)

La coordination des différents acteurs de la conciliation intervenant auprès du juge chargé des contentieux de proximité devra être organisée, soit par le juge lui-même, soit par un « délégué du juge » issu du corps des greffiers.

La coordination des différents acteurs de la conciliation intervenant auprès du juge chargé des contentieux de proximité devra être organisée, soit par le juge lui-même, soit par un « délégué du juge » issu du corps des greffiers.

(174)

**D. – Améliorer
l'organisation et le fonctionnement
des juridictions en première
instance et en appel**

**D. – Améliorer
l'organisation et le fonctionnement
des juridictions en première
instance et en appel**

(175)

**1. Renforcer l'autonomie de
gestion des juridictions**

**1. Renforcer l'autonomie de
gestion des juridictions**

(176)

a) *Mieux prendre en compte les compétences d'encadrement pour l'accès aux fonctions de chefs de cour et de juridiction*

a) *Mieux prendre en compte les compétences d'encadrement pour l'accès aux fonctions de chefs de cour et de juridiction*

(177)

Les critères de sélection des chefs de cour et de juridiction seront mieux définis, notamment les compétences d'administration et d'encadrement, et inscrits dans la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature. La prise de fonction des magistrats chefs de cour ou de juridiction devra également être mieux préparée.

Les critères de sélection des chefs de cour et de juridiction seront mieux définis, notamment les compétences d'administration et d'encadrement, et inscrits dans la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature. La prise de fonction des magistrats chefs de cour ou de juridiction devra également être mieux préparée.

(178)

b) *Conforter la responsabilité*

b) *Conforter la responsabilité*

(179)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

*des chefs de cour et de juridiction
dans l'administration de la justice,
appuyée sur les directeurs de greffe*

*des chefs de cour et de juridiction
dans l'administration de la justice,
appuyée sur les directeurs de greffe*

L'administration des juridictions constitue une mission essentielle des chefs de cour et de juridiction, qu'ils exercent avec l'appui des fonctionnaires de greffe, placés sous l'autorité d'un directeur de greffe.

L'administration des juridictions constitue une mission essentielle des chefs de cour et de juridiction, qu'ils exercent avec l'appui des fonctionnaires de greffe, placés sous l'autorité d'un directeur de greffe.

(180)

L'organisation et les relations hiérarchiques internes des juridictions seront clarifiées, en distinguant mieux l'organisation de la fonction de juger, qui relève directement des chefs de juridiction, de la gestion quotidienne par les directeurs de greffe sous l'autorité et le contrôle des chefs de cour et de juridiction.

L'organisation et les relations hiérarchiques internes des juridictions seront clarifiées, en distinguant mieux l'organisation de la fonction de juger, qui relève directement des chefs de juridiction, de la gestion quotidienne par les directeurs de greffe sous l'autorité et le contrôle des chefs de cour et de juridiction.

(181)

Afin de favoriser la vie interne des juridictions, les chefs de juridiction seront incités à réunir davantage les instances de concertation des cours et des juridictions, à savoir les différentes assemblées de magistrats et de fonctionnaires.

Afin de favoriser la vie interne des juridictions, les chefs de juridiction seront incités à réunir davantage les instances de concertation des cours et des juridictions, à savoir les différentes assemblées de magistrats et de fonctionnaires.

(182)

*c) Mettre à niveau les budgets
de fonctionnement courant des
juridictions*

*c) Mettre à niveau les budgets
de fonctionnement courant des
juridictions*

(183)

La remise à niveau des moyens de fonctionnement courant des juridictions est impérative, pour leur permettre de faire face à leurs charges fixes et leur redonner des marges de manœuvre budgétaire.

La remise à niveau des moyens de fonctionnement courant des juridictions est impérative, pour leur permettre de faire face à leurs charges fixes et leur redonner des marges de manœuvre budgétaire.

(184)

*d) Accroître l'autonomie de
gestion des chefs de cour et de
juridiction*

*d) Accroître l'autonomie de
gestion des chefs de cour et de
juridiction*

(185)

Les chefs de cour sont l'échelon de référence en matière de dialogue de gestion budgétaire avec la direction des services judiciaires.

Les chefs de cour sont l'échelon de référence en matière de dialogue de gestion budgétaire avec la direction des services judiciaires.

(186)

Les procédures de dialogues de gestion budgétaire entre les chefs de cour et le ministère de la justice seront améliorées et les modalités de fixation des dotations, en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs, seront revues.

Les procédures de dialogues de gestion budgétaire entre les chefs de cour et le ministère de la justice seront améliorées et les modalités de fixation des dotations, en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs, seront revues.

(187)

Le pilotage des juridictions

Le pilotage des juridictions

(188)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

suppose une meilleure prévisibilité de l'évolution des ressources pour les chefs de juridiction. Pour leur redonner des marges de manœuvre, dans le cadre de la sanctuarisation des crédits de l'autorité judiciaire, la totalité de leurs crédits sera déléguée aux chefs de cour en début de gestion et les chefs de juridiction auront la compétence et la responsabilité de gestion de leur budget.

Une telle évolution suppose de renforcer les équipes de gestion autour des chefs de cour et de juridiction, en diversifiant les compétences à leur disposition en matière de gestion des ressources humaines, d'informatique, de marchés publics ou encore de conduite de travaux.

Pour accompagner cette évolution, la contractualisation sera développée entre les juridictions de première instance, les cours d'appel et la direction des services judiciaires, en commençant par les juridictions les plus importantes, assortie d'engagements quantitatifs et qualitatifs, tant pour l'activité juridictionnelle que pour la gestion de la juridiction.

2. Ouvrir le chantier de la réforme des cours d'appel, un enjeu essentiel de l'organisation judiciaire

La situation des cours d'appel appelle une réforme, pour deux motifs majeurs : donner une taille critique suffisante à chaque cour d'appel et assurer une meilleure cohérence de l'action publique avec les services de l'État intervenant à l'échelon régional. Une telle réforme conduit à revoir le nombre des cours d'appel et à actualiser et simplifier leur carte. Elle sera ainsi l'occasion de concevoir un nouveau modèle de cour d'appel.

a) Les objectifs et les principes de la réforme des cours d'appel : pour un nouveau modèle de cour d'appel plus efficace

La situation actuelle des cours d'appel incite à faire évoluer leur nombre afin, d'une part, de leur faire

suppose une meilleure prévisibilité de l'évolution des ressources pour les chefs de juridiction. Pour leur redonner des marges de manœuvre, dans le cadre de la sanctuarisation des crédits de l'autorité judiciaire, la totalité de leurs crédits sera déléguée aux chefs de cour en début de gestion et les chefs de juridiction auront la compétence et la responsabilité de gestion de leur budget.

Une telle évolution suppose de renforcer les équipes de gestion autour des chefs de cour et de juridiction, en diversifiant les compétences à leur disposition en matière de gestion des ressources humaines, d'informatique, de marchés publics ou encore de conduite de travaux.

Pour accompagner cette évolution, la contractualisation sera développée entre les juridictions de première instance, les cours d'appel et la direction des services judiciaires, en commençant par les juridictions les plus importantes, assortie d'engagements quantitatifs et qualitatifs, tant pour l'activité juridictionnelle que pour la gestion de la juridiction.

2. Ouvrir le chantier de la réforme des cours d'appel, un enjeu essentiel de l'organisation judiciaire

La situation des cours d'appel appelle une réforme, pour deux motifs majeurs : donner une taille critique suffisante à chaque cour d'appel et assurer une meilleure cohérence de l'action publique avec les services de l'État intervenant à l'échelon régional. Une telle réforme conduit à revoir le nombre des cours d'appel et à actualiser et simplifier leur carte. Elle sera ainsi l'occasion de concevoir un nouveau modèle de cour d'appel.

a) Les objectifs et les principes de la réforme des cours d'appel : pour un nouveau modèle de cour d'appel plus efficace

La situation actuelle des cours d'appel incite à faire évoluer leur nombre afin, d'une part, de leur faire

(189)

(190)

(191)

(192)

(193)

(194)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

toutes atteindre une taille critique suffisante et, d'autre part, de revoir les limites des ressorts pour assurer une meilleure cohérence avec la carte administrative générale, dans l'intérêt de la protection de l'ordre public au sens large, dont les parquets et les parquets généraux ont la responsabilité du point de vue judiciaire.

À ce stade, il n'est pas proposé de réduire le nombre de cours d'appel à treize, soit une par grande région, ni de supprimer toute implantation judiciaire relevant de l'appel là où une cour serait supprimée.

S'il n'est pas nécessaire de maintenir tous les sites judiciaires actuels en appel, car l'exigence de proximité ne présente pas la même acuité en appel qu'en première instance, certaines cours pourront comporter des chambres détachées, dotées d'une compétence territoriale particulière ou d'une compétence matérielle pour l'ensemble du ressort, conformément à un impératif de spécialisation, en vue d'une plus grande qualité juridique des décisions.

En revanche, il est nécessaire de regrouper des cours d'appel et de réunir leurs effectifs et leurs moyens, pour permettre un fonctionnement plus optimal de chacune d'elles, spécialiser davantage les magistrats en appel, améliorer ainsi la qualité juridique des arrêts rendus et mieux harmoniser, dans un ressort plus vaste, les jurisprudences de première instance.

Il est cohérent de constituer des ressorts de cours d'appel plus étendus, dès lors que seront mises en place des juridictions de première instance de taille plus importante. Il s'agirait de constituer sur le territoire, en première instance comme en appel, des juridictions plus solides et plus compétentes, plus à même de répondre à l'exigence de nos concitoyens d'une justice plus rapide et de qualité.

En outre, la cohérence entre

toutes atteindre une taille critique suffisante et, d'autre part, de revoir les limites des ressorts pour assurer une meilleure cohérence avec la carte administrative générale, dans l'intérêt de la protection de l'ordre public au sens large, dont les parquets et les parquets généraux ont la responsabilité du point de vue judiciaire.

À ce stade, il n'est pas proposé de réduire le nombre de cours d'appel à treize, soit une par grande région, ni de supprimer toute implantation judiciaire relevant de l'appel là où une cour serait supprimée.

S'il n'est pas nécessaire de maintenir tous les sites judiciaires actuels en appel, car l'exigence de proximité ne présente pas la même acuité en appel qu'en première instance, certaines cours pourront comporter des chambres détachées, dotées d'une compétence territoriale particulière ou d'une compétence matérielle pour l'ensemble du ressort, conformément à un impératif de spécialisation, en vue d'une plus grande qualité juridique des décisions.

En revanche, il est nécessaire de regrouper des cours d'appel et de réunir leurs effectifs et leurs moyens, pour permettre un fonctionnement plus optimal de chacune d'elles, spécialiser davantage les magistrats en appel, améliorer ainsi la qualité juridique des arrêts rendus et mieux harmoniser, dans un ressort plus vaste, les jurisprudences de première instance.

Il est cohérent de constituer des ressorts de cours d'appel plus étendus, dès lors que seront mises en place des juridictions de première instance de taille plus importante. Il s'agirait de constituer sur le territoire, en première instance comme en appel, des juridictions plus solides et plus compétentes, plus à même de répondre à l'exigence de nos concitoyens d'une justice plus rapide et de qualité.

En outre, la cohérence entre

(195)

(196)

(197)

(198)

(199)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

les limites des ressorts des cours d'appel et les limites des régions administratives devra être assurée, de façon à ce qu'aucun ressort ne chevauche plusieurs régions administratives.

La réduction du nombre de cours permettra de prévoir un budget opérationnel de programme et un pôle Chorus par cour d'appel, afin de renforcer leur autonomie budgétaire et leur capacité d'initiative.

Une telle évolution du modèle des cours d'appel est un préalable à toute réforme profonde de la procédure ou de la nature même de l'appel.

b) Une réévaluation périodique de la carte judiciaire, sur la base de critères rationnels et objectifs, pour maintenir l'exigence de proximité

Un dispositif permanent de suivi et de réévaluation de la carte judiciaire sera mis en place, sur la base d'un ensemble de critères rationnels et objectifs visant à adapter régulièrement les implantations judiciaires à l'exigence de proximité, en fonction des évolutions locales. Cette adaptation concernera le réseau des chambres détachées des tribunaux de première instance, mais également les tribunaux des affaires économiques et les conseils de prud'hommes.

Ce dispositif de réévaluation périodique, au moins tous les cinq ans, s'appuiera sur les observations des chefs de cour et donnera lieu à des rapports publics élaborés par un comité permanent d'évaluation associant tous les acteurs judiciaires.

c) La nécessaire correspondance entre les différentes cartes administratives du ministère de la justice

La cohérence des limites géographiques des différentes cartes du ministère de la justice sera assurée : cours d'appel, directions interrégionales des services

les limites des ressorts des cours d'appel et les limites des régions administratives devra être assurée, de façon à ce qu'aucun ressort ne chevauche plusieurs régions administratives.

La réduction du nombre de cours permettra de prévoir un budget opérationnel de programme et un pôle Chorus par cour d'appel, afin de renforcer leur autonomie budgétaire et leur capacité d'initiative.

Une telle évolution du modèle des cours d'appel est un préalable à toute réforme profonde de la procédure ou de la nature même de l'appel.

b) Une réévaluation périodique de la carte judiciaire, sur la base de critères rationnels et objectifs, pour maintenir l'exigence de proximité

Un dispositif permanent de suivi et de réévaluation de la carte judiciaire sera mis en place, sur la base d'un ensemble de critères rationnels et objectifs visant à adapter régulièrement les implantations judiciaires à l'exigence de proximité, en fonction des évolutions locales. Cette adaptation concernera le réseau des chambres détachées des tribunaux de première instance, mais également les tribunaux des affaires économiques et les conseils de prud'hommes.

Ce dispositif de réévaluation périodique, au moins tous les cinq ans, s'appuiera sur les observations des chefs de cour et donnera lieu à des rapports publics élaborés par un comité permanent d'évaluation associant tous les acteurs judiciaires.

c) La nécessaire correspondance entre les différentes cartes administratives du ministère de la justice

La cohérence des limites géographiques des différentes cartes du ministère de la justice sera assurée : cours d'appel, directions interrégionales des services

(200)

(201)

(202)

(203)

(204)

(205)

(206)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique

pénitentiaires, directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse et plateformes du secrétariat général.

pénitentiaires, directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse et plateformes du secrétariat général.

3. Adapter les procédures d'appel et de cassation, sans remettre en cause l'accès à la justice

3. Adapter les procédures d'appel et de cassation, sans remettre en cause l'accès à la justice

a) *En matière civile, une rationalisation des voies de recours qui suppose comme préalable incontournable de renforcer la première instance*

a) *En matière civile, une rationalisation des voies de recours qui suppose comme préalable incontournable de renforcer la première instance*

La réflexion tendant à modifier la procédure d'appel, et en particulier à recentrer l'appel sur la critique de la décision de première instance, ne pourra aboutir qu'une fois la première instance réformée et redressée et à la condition de réunir les conditions nécessaires pour ne pas baisser le niveau des garanties offertes au justiciable par le double degré de juridiction.

La réflexion tendant à modifier la procédure d'appel, et en particulier à recentrer l'appel sur la critique de la décision de première instance, ne pourra aboutir qu'une fois la première instance réformée et redressée et à la condition de réunir les conditions nécessaires pour ne pas baisser le niveau des garanties offertes au justiciable par le double degré de juridiction.

b) *En matière pénale, une modernisation souhaitable des voies de recours pour en renforcer l'effectivité*

b) *En matière pénale, une modernisation souhaitable des voies de recours pour en renforcer l'effectivité*

En matière pénale, plusieurs modifications seront réalisées pour améliorer l'appel.

En matière pénale, plusieurs modifications seront réalisées pour améliorer l'appel.

Le droit d'appel sera étendu à l'ensemble des contraventions. Le jugement de ce contentieux en appel relèvera néanmoins d'un juge unique, suivant des procédures simplifiées.

Le droit d'appel sera étendu à l'ensemble des contraventions. Le jugement de ce contentieux en appel relèvera néanmoins d'un juge unique, suivant des procédures simplifiées.

Les appels et les pourvois abusifs ou dilatoires seront sanctionnés par une amende civile.

Les appels et les pourvois abusifs ou dilatoires seront sanctionnés par une amende civile.

La possibilité sera donnée au condamné et au ministère public, en matière criminelle, de ne faire appel que du quantum ou de la nature de la peine, de façon à éviter que l'ensemble de l'affaire soit à nouveau jugée.

La possibilité sera donnée au condamné et au ministère public, en matière criminelle, de ne faire appel que du quantum ou de la nature de la peine, de façon à éviter que l'ensemble de l'affaire soit à nouveau jugé.

Enfin, la représentation devant la chambre criminelle de la Cour de cassation sera rendue obligatoire, pour donner au droit au pourvoi en cassation plus de chances d'aboutir.

Enfin, la représentation devant la chambre criminelle de la Cour de cassation sera rendue obligatoire, pour donner au droit au pourvoi en cassation plus de chances d'aboutir.

(207)

(208)

(209)

(210)

(211)

(212)

(213)

(214)

(215)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique

**4. Imaginer de nouvelles
méthodes de travail au sein des
juridictions, pour recentrer le juge
sur son office**

**4. Imaginer de nouvelles
méthodes de travail au sein des
juridictions, pour recentrer le juge
sur son office**

L'amélioration de l'organisation interne des juridictions, notamment avec la mise en place des magistrats coordonnateurs ou responsables de pôle, sera poursuivie et le juge sera doté d'une véritable équipe ayant pour mission, d'une part, de le décharger de certaines tâches ne relevant pas de son cœur de métier et, d'autre part, de lui apporter une aide à la décision.

L'amélioration de l'organisation interne des juridictions, notamment avec la mise en place des magistrats coordonnateurs ou responsables de pôle, sera poursuivie et le juge sera doté d'une véritable équipe ayant pour mission, d'une part, de le décharger de certaines tâches ne relevant pas de son cœur de métier et, d'autre part, de lui apporter une aide à la décision.

a) *Encourager le développement de nouveaux outils d'harmonisation des jurisprudences*

a) *Encourager le développement de nouveaux outils d'harmonisation des jurisprudences*

En cas de divergence de jurisprudences au sein d'une juridiction, le président de la juridiction pourra organiser des échanges entre magistrats du siège concernés ou entre l'ensemble des magistrats du siège réunis en assemblée générale, pour permettre d'apporter aux justiciables des réponses harmonisées.

En cas de divergence de jurisprudences au sein d'une juridiction, le président de la juridiction pourra organiser des échanges entre magistrats du siège concernés ou entre l'ensemble des magistrats du siège réunis en assemblée générale, pour permettre d'apporter aux justiciables des réponses harmonisées.

Pour encourager la diffusion des bonnes pratiques, une revalorisation statutaire sera accordée pour les missions de magistrat coordonnateur ou responsable de pôle.

Pour encourager la diffusion des bonnes pratiques, une revalorisation statutaire sera accordée pour les missions de magistrat coordonnateur ou responsable de pôle.

En matière pénale, la spécialisation des magistrats siégeant en audience correctionnelle sera expérimentée pour favoriser l'harmonisation des décisions et des référentiels de jurisprudence pénale seront mis en place dans chaque juridiction et partagés dans le ressort de la cour d'appel.

En matière pénale, la spécialisation des magistrats siégeant en audience correctionnelle sera expérimentée pour favoriser l'harmonisation des décisions et des référentiels de jurisprudence pénale seront mis en place dans chaque juridiction et partagés dans le ressort de la cour d'appel.

b) *Revaloriser les missions des greffiers, pour recentrer les magistrats sur la fonction de juger*

b) *Revaloriser les missions des greffiers, pour recentrer les magistrats sur la fonction de juger*

Parallèlement à la résorption des vacances de postes de greffiers et au relèvement des effectifs de greffe, les potentialités offertes par le statut récemment rénové des greffiers devront être pleinement utilisées, avant de confier aux greffiers

Parallèlement à la résorption des vacances de postes de greffiers et au relèvement des effectifs de greffe, les potentialités offertes par le statut récemment rénové des greffiers devront être pleinement utilisées, avant de confier aux greffiers

(216)

(217)

(218)

(219)

(220)

(221)

(222)

(223)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique

d'importantes tâches juridictionnelles.

Le déploiement de greffiers assistants du magistrat sera expérimenté auprès des magistrats du siège. Leur sera notamment confiée la mise en état des affaires civiles.

c) Renforcer la dimension collaborative du travail des magistrats

De nouvelles possibilités de collaboration entre magistrats seront instaurées, pour permettre à un jeune magistrat sortant de l'École nationale de la magistrature de commencer sa carrière au siège auprès d'un magistrat plus expérimenté, pour parfaire sa formation, soit au cas par cas pour le traitement de certaines affaires plus complexes, sur décision du président de la juridiction, soit dans le cadre de postes conçus à cet effet, dans des juridictions spécialisées. Seul le magistrat en charge de l'affaire endosserait la responsabilité de la décision. Dans le respect de l'indépendance des magistrats du siège, ce dispositif est inspiré du fonctionnement du ministère public.

Par ailleurs, sera **encouragée** le recours à la procédure existante qui permet de confier à un juge rapporteur la préparation d'une décision rendue ensuite en formation collégiale.

5. Explorer les voies raisonnables de déjudiciarisation et de dépenalisation

Afin d'alléger la charge qui pèse sur les juridictions, les possibilités de déjudiciarisation et de dépenalisation seront examinées avec prudence.

a) La déjudiciarisation en matière civile

La possibilité de confier à la seule autorité administrative l'établissement des procurations de vote sera mise à l'étude. Les réflexions engagées sur la possibilité de permettre aux directeurs des services de greffe judiciaires d'être

d'importantes tâches juridictionnelles.

Le déploiement de greffiers assistants du magistrat sera expérimenté auprès des magistrats du siège. Leur sera notamment confiée la mise en état des affaires civiles.

c) Renforcer la dimension collaborative du travail des magistrats

De nouvelles possibilités de collaboration entre magistrats seront instaurées, pour permettre à un jeune magistrat sortant de l'École nationale de la magistrature de commencer sa carrière au siège auprès d'un magistrat plus expérimenté, pour parfaire sa formation, soit au cas par cas pour le traitement de certaines affaires plus complexes, sur décision du président de la juridiction, soit dans le cadre de postes conçus à cet effet, dans des juridictions spécialisées. Seul le magistrat en charge de l'affaire endosserait la responsabilité de la décision. Dans le respect de l'indépendance des magistrats du siège, ce dispositif est inspiré du fonctionnement du ministère public.

Par ailleurs, sera **encouragé** le recours à la procédure existante qui permet de confier à un juge rapporteur la préparation d'une décision rendue ensuite en formation collégiale.

5. Explorer les voies raisonnables de déjudiciarisation et de dépenalisation

Afin d'alléger la charge qui pèse sur les juridictions, les possibilités de déjudiciarisation et de dépenalisation seront examinées avec prudence.

a) La déjudiciarisation en matière civile

La possibilité de confier à la seule autorité administrative l'établissement des procurations de vote sera mise à l'étude. Les réflexions engagées sur la possibilité de permettre aux directeurs des services de greffe judiciaires d'être

(224)

(225)

(226)

(227)

(228)

(229)

(230)

(231)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

assistés des agents des finances publiques pour la vérification des comptes de tutelles seront poursuivies. Certaines procédures telles que les saisies immobilières, le changement de régime matrimonial, la délivrance des certificats de nationalité ou l'adoption simple des majeurs capables pourront être simplifiées.

assistés des agents des finances publiques pour la vérification des comptes de tutelles seront poursuivies. Certaines procédures telles que les saisies immobilières, le changement de régime matrimonial, la délivrance des certificats de nationalité ou l'adoption simple des majeurs capables pourront être simplifiées.

b) La dépenalisation

b) La dépenalisation

Pour certains contentieux techniques, concernant notamment le droit de l'environnement, le droit de la construction et de l'urbanisme, le droit de la consommation et de la concurrence, lorsque l'intervention d'une juridiction pénale apparaît coûteuse et peu efficace, des sanctions prononcées par les autorités administratives pourront remplacer des sanctions pénales pour réprimer certains comportements.

Pour certains contentieux techniques, concernant notamment le droit de l'environnement, le droit de la construction et de l'urbanisme, le droit de la consommation et de la concurrence, lorsque l'intervention d'une juridiction pénale apparaît coûteuse et peu efficace, des sanctions prononcées par les autorités administratives pourront remplacer des sanctions pénales pour réprimer certains comportements.

Les infractions de faible gravité donnant lieu à des contentieux massifs, principalement le contentieux du code de la route, font déjà souvent l'objet de modes de ~~traitements~~ simplifiés. Si le traitement de ces contentieux est une question incontournable dans la réflexion sur le désencombrement des juridictions pénales, les réponses apportées ne font pas l'objet d'un consensus aujourd'hui. Dès lors, dans un premier temps, un inventaire exhaustif des infractions faisant l'objet d'un contentieux de masse et une évaluation de leur traitement par les juridictions pénales seront réalisés.

Les infractions de faible gravité donnant lieu à des contentieux massifs, principalement le contentieux du code de la route, font déjà souvent l'objet de modes de traitement simplifiés. Si le traitement de ces contentieux est une question incontournable dans la réflexion sur le désencombrement des juridictions pénales, les réponses apportées ne font pas l'objet d'un consensus aujourd'hui. Dès lors, dans un premier temps, un inventaire exhaustif des infractions faisant l'objet d'un contentieux de masse et une évaluation de leur traitement par les juridictions pénales seront réalisés.

**6. Alléger la charge d'activité
des juridictions pénales**

**6. Alléger la charge d'activité
des juridictions pénales**

*a) Rendre lisibles les
politiques pénales nationale et locale*

*a) Rendre lisibles les
politiques pénales nationale et locale*

Les priorités de la politique pénale nationale seront consolidées au sein d'un document unique et actualisé et les procureurs de la République auront la liberté de définir une politique pénale locale adaptée, dans le cadre fixé par les procureurs généraux.

Les priorités de la politique pénale nationale seront consolidées au sein d'un document unique et actualisé et les procureurs de la République auront la liberté de définir une politique pénale locale adaptée, dans le cadre fixé par les procureurs généraux.

(232)

(233)

(234)

(235)

(236)

(237)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

b) *Assurer un traitement judiciaire de qualité à l'ensemble des enquêtes*

b) *Assurer un traitement judiciaire de qualité à l'ensemble des enquêtes*

(238)

Pour améliorer la qualité de la réponse pénale, les procureurs de la République établiront un schéma d'orientation des infractions distinguant celles qui doivent relever de la direction dématérialisée d'enquête et celles qui exigeraient de relever d'un traitement plus approfondi par les bureaux d'enquête. L'édiction d'une telle doctrine au sein des parquets exige de réaffirmer le principe d'opportunité des poursuites des magistrats du parquet.

Pour améliorer la qualité de la réponse pénale, les procureurs de la République établiront un schéma d'orientation des infractions distinguant celles qui doivent relever de la direction dématérialisée d'enquête et celles qui exigeraient de relever d'un traitement plus approfondi par les bureaux d'enquête. L'édiction d'une telle doctrine au sein des parquets exige de réaffirmer le principe d'opportunité des poursuites des magistrats du parquet.

(239)

Si la question de l'articulation entre les enquêtes et l'instruction devra faire l'objet d'une réflexion approfondie, la procédure d'instruction ne sera pas remise en cause. Une réflexion sera également engagée sur les avantages et les risques d'une extension du champ de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en matière criminelle.

Si la question de l'articulation entre les enquêtes et l'instruction devra faire l'objet d'une réflexion approfondie, la procédure d'instruction ne sera pas remise en cause. Une réflexion sera également engagée sur les avantages et les risques d'une extension du champ de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en matière criminelle.

(240)

c) *Simplifier les jugements en matière pénale*

c) *Simplifier les jugements en matière pénale*

(241)

L'inflation législative constante en matière pénale a contribué à faire perdre en lisibilité et en cohérence la structure des peines pouvant être prononcées à titre principal, complémentaire ou accessoire. Le prononcé des peines devra donc être simplifié, en rationalisant la nomenclature des peines.

L'inflation législative constante en matière pénale a contribué à faire perdre en lisibilité et en cohérence la structure des peines pouvant être prononcées à titre principal, complémentaire ou accessoire. Le prononcé des peines devra donc être simplifié, en rationalisant la nomenclature des peines.

(242)

E. – Accroître la maîtrise des dépenses de justice

E. – Accroître la maîtrise des dépenses de justice

(243)

Les dépenses d'aide juridictionnelle et les dépenses de frais de justice pèsent particulièrement sur le budget du ministère de la justice, au détriment des autres dépenses.

Les dépenses d'aide juridictionnelle et les dépenses de frais de justice pèsent particulièrement sur le budget du ministère de la justice, au détriment des autres dépenses.

(244)

1. Mobiliser de nouvelles ressources pour contribuer au financement durable de l'aide juridictionnelle

1. Mobiliser de nouvelles ressources pour contribuer au financement durable de l'aide juridictionnelle

(245)

Pour augmenter les capacités

Pour augmenter les capacités

(246)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

de financement de l'aide juridictionnelle, l'exclusion de certains contentieux du champ de l'aide juridictionnelle est une piste écartée, de même que la participation financière de la profession d'avocat ou la taxation de certains actes juridiques. L'effort principal de financement de l'aide juridictionnelle doit être supporté par le biais de la solidarité nationale.

En revanche, sera rétablie la contribution pour l'aide juridique, acquittée par tout justiciable introduisant une instance devant une juridiction judiciaire ou administrative, créée en 2011 avant d'être supprimée en 2013. Pour éviter que cette contribution ne constitue une entrave au droit d'accès à la justice, certaines procédures seront exclues de son champ d'application, comme lors de sa mise en place en 2011, et une modulation de la somme à acquitter, de 20 à 50 euros, sera prévue en fonction de l'instance concernée. Comme en 2011, les personnes éligibles à l'aide juridictionnelle seront exonérées de son paiement.

Outre sa simplicité et sa lisibilité, cette contribution modique permettra d'assurer un financement durable de l'aide juridictionnelle et de jouer également un rôle de régulation en dissuadant les recours abusifs.

Par un renforcement des actions de sensibilisation et par la formation initiale et continue, les magistrats seront encouragés à utiliser davantage le dispositif qui impose de faire payer les frais d'avocat de la partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle par son adversaire, si celui-ci perd le procès.

Enfin, au vu de leur complexité, les règles administratives et financières de gestion de l'aide juridictionnelle seront simplifiées pour améliorer son efficacité et limiter son coût.

***2. Assurer un meilleur
contrôle de l'attribution de l'aide
juridictionnelle***

de financement de l'aide juridictionnelle, l'exclusion de certains contentieux du champ de l'aide juridictionnelle est une piste écartée, de même que la participation financière de la profession d'avocat ou la taxation de certains actes juridiques. L'effort principal de financement de l'aide juridictionnelle doit être supporté par le biais de la solidarité nationale.

En revanche, sera rétablie la contribution pour l'aide juridique, acquittée par tout justiciable introduisant une instance devant une juridiction judiciaire ou administrative, créée en 2011 avant d'être supprimée en 2013. Pour éviter que cette contribution ne constitue une entrave au droit d'accès à la justice, certaines procédures seront exclues de son champ d'application, comme lors de sa mise en place en 2011, et une modulation de la somme à acquitter, de 20 à 50 euros, sera prévue en fonction de l'instance concernée. Comme en 2011, les personnes éligibles à l'aide juridictionnelle seront exonérées de son paiement.

Outre sa simplicité et sa lisibilité, cette contribution modique permettra d'assurer un financement durable de l'aide juridictionnelle et de jouer également un rôle de régulation en dissuadant les recours abusifs.

Par un renforcement des actions de sensibilisation et par la formation initiale et continue, les magistrats seront encouragés à utiliser davantage le dispositif qui impose de faire payer les frais d'avocat de la partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle par son adversaire, si celui-ci perd le procès.

Enfin, au vu de leur complexité, les règles administratives et financières de gestion de l'aide juridictionnelle seront simplifiées pour améliorer son efficacité et limiter son coût.

***2. Assurer un meilleur
contrôle de l'attribution de l'aide
juridictionnelle***

(247)

(248)

(249)

(250)

(251)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

a) *Faciliter le contrôle des ressources par les bureaux d'aide juridictionnelle*

a) *Faciliter le contrôle des ressources par les bureaux d'aide juridictionnelle*

(252)

Pour simplifier le contrôle des ressources des demandeurs et alléger la charge des greffes, la consultation par les bureaux d'aide juridictionnelle des services fiscaux ou des organismes sociaux sera rendue obligatoire, par voie dématérialisée. Les bureaux d'aide juridictionnelle seront dotés d'un outil informatique simple pour octroyer l'aide juridictionnelle, la retirer et recouvrer les sommes indûment versées.

Pour simplifier le contrôle des ressources des demandeurs et alléger la charge des greffes, la consultation par les bureaux d'aide juridictionnelle des services fiscaux ou des organismes sociaux sera rendue obligatoire, par voie dématérialisée. Les bureaux d'aide juridictionnelle seront dotés d'un outil informatique simple pour octroyer l'aide juridictionnelle, la retirer et recouvrer les sommes indûment versées.

(253)

En outre, les bureaux d'aide juridictionnelle devront apprécier très strictement les situations d'urgence justifiant l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle sans contrôle *a priori* des ressources du demandeur. Le contrôle *a posteriori* de ces ressources devra être réalisé et, le cas échéant, conduire au recouvrement par l'État des sommes indûment versées.

En outre, les bureaux d'aide juridictionnelle devront apprécier très strictement les situations d'urgence justifiant l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle sans contrôle *a priori* des ressources du demandeur. Le contrôle *a posteriori* de ces ressources devra être réalisé et, le cas échéant, conduire au recouvrement par l'État des sommes indûment versées.

(254)

Les magistrats seront également sensibilisés à l'utilisation des procédures de retrait de l'aide juridictionnelle.

Les magistrats seront également sensibilisés à l'utilisation des procédures de retrait de l'aide juridictionnelle.

(255)

Enfin, le taux de recouvrement des sommes versées au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à la suite d'une décision de retrait de l'aide ou auprès de la partie condamnée aux dépens ou qui perd son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sera amélioré, car ce recouvrement sera confié au Trésor public.

Enfin, le taux de recouvrement des sommes versées au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à la suite d'une décision de retrait de l'aide ou auprès de la partie condamnée aux dépens ou qui perd son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sera amélioré, car ce recouvrement sera confié au Trésor public.

(256)

b) *Prévoir une appréciation du bien-fondé de l'action par un avocat préalablement au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle*

b) *Prévoir une appréciation du bien-fondé de l'action par un avocat préalablement au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle*

(257)

Toute demande d'aide juridictionnelle devra être précédée de la consultation d'un avocat, de façon à assurer l'effectivité du contrôle du bien-fondé de l'action, déjà prévu par la loi, par les bureaux d'aide juridictionnelle. Actuellement, l'absence d'utilisation de ce filtre explique en partie le taux élevé

Toute demande d'aide juridictionnelle devra être précédée de la consultation d'un avocat, de façon à assurer l'effectivité du contrôle du bien-fondé de l'action, déjà prévu par la loi, par les bureaux d'aide juridictionnelle. Actuellement, l'absence d'utilisation de ce filtre explique en partie le taux élevé

(258)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

d'admission à l'aide juridictionnelle en première instance et en appel. Cette obligation ne concernera pas les actions pour lesquelles le justiciable est défendeur ou, en matière pénale, les demandes relevant de l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle en raison de leur caractère urgent.

Cette consultation préalable sera rétribuée comme un acte d'aide juridictionnelle.

**3. Revoir le rôle de
l'assurance de protection juridique**

Pour une meilleure application du principe de subsidiarité, selon lequel l'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque le demandeur peut bénéficier d'une prise en charge par un contrat d'assurance de protection juridique, les bureaux d'aide juridictionnelle pourront vérifier de manière simple auprès des compagnies d'assurance que le demandeur ne bénéficie pas d'une couverture par une assurance de protection juridique.

En outre, un nouveau type de contrat d'assurance de protection juridique sera créé, permettant la prise en charge des frais engagés au titre de certains litiges correspondant aux besoins des justiciables, comportant un avantage fiscal pour inciter à la souscription de tels contrats, sur le modèle des « contrats responsables » qui existent en matière de santé.

**4. Développer les outils de
maîtrise des frais de justice**

Recouvrant l'ensemble des dépenses prescrites dans le cadre d'une procédure judiciaire nécessaires à la manifestation de la vérité, les frais de justice en matière pénale représentent un fort enjeu budgétaire. Les efforts déjà engagés de maîtrise de ces dépenses, dont certaines sont obligatoires et dont les autres dépendent d'une multiplicité de prescripteurs, qui disposent d'une liberté de prescription plus ou moins grande, devront être poursuivis et amplifiés.

En premier lieu, sera mis en

d'admission à l'aide juridictionnelle en première instance et en appel. Cette obligation ne concernera pas les actions pour lesquelles le justiciable est défendeur ou, en matière pénale, les demandes relevant de l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle en raison de leur caractère urgent.

Cette consultation préalable sera rétribuée comme un acte d'aide juridictionnelle.

**3. Revoir le rôle de
l'assurance de protection juridique**

Pour une meilleure application du principe de subsidiarité, selon lequel l'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque le demandeur peut bénéficier d'une prise en charge par un contrat d'assurance de protection juridique, les bureaux d'aide juridictionnelle pourront vérifier de manière simple auprès des compagnies d'assurance que le demandeur ne bénéficie pas d'une couverture par une assurance de protection juridique.

En outre, un nouveau type de contrat d'assurance de protection juridique sera créé, permettant la prise en charge des frais engagés au titre de certains litiges correspondant aux besoins des justiciables, comportant un avantage fiscal pour inciter à la souscription de tels contrats, sur le modèle des « contrats responsables » qui existent en matière de santé.

**4. Développer les outils de
maîtrise des frais de justice**

Recouvrant l'ensemble des dépenses prescrites dans le cadre d'une procédure judiciaire nécessaires à la manifestation de la vérité, les frais de justice en matière pénale représentent un fort enjeu budgétaire. Les efforts déjà engagés de maîtrise de ces dépenses, dont certaines sont obligatoires et dont les autres dépendent d'une multiplicité de prescripteurs, qui disposent d'une liberté de prescription plus ou moins grande, devront être poursuivis et amplifiés.

En premier lieu, sera mis en

(259)

(260)

(261)

(262)

(263)

(264)

(265)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

place un outil informatique complet d'analyse et de pilotage des dépenses de frais de justice. Cet outil permettra de standardiser certaines prestations, par le biais de référentiels ou d'études comparatives de prix. Il renforcera la connaissance et donc la maîtrise par les juridictions de leurs dépenses en frais de justice.

Les enquêteurs et les magistrats seront mieux informés sur les coûts des frais de justice.

La politique de passation de marchés publics, au niveau ministériel et local, sera poursuivie. La mise en concurrence et, plus généralement, le recours aux règles de la commande publique doivent être un des axes majeurs de l'optimisation de la dépense.

La politique d'internalisation de certaines compétences au sein des juridictions (traduction, interprétariat, expertise informatique...) sera également poursuivie.

Les circulaires de politique pénale seront assorties d'une étude d'impact en termes de frais de justice. La coordination entre magistrats et services d'enquête en matière de contrôle et de prescription des frais de justice sera améliorée et la responsabilité budgétaire des services d'enquête dans ce domaine sera renforcée.

**F. – Redonner un sens à la
peine d'emprisonnement**

Le système d'exécution des peines d'emprisonnement doit être réformé et clarifié, afin de redonner un sens à la peine d'emprisonnement.

***1. Exécuter plus rapidement
les peines d'emprisonnement***

L'examen obligatoire par le juge de l'application des peines, aux fins d'aménagement, pour les peines d'emprisonnement prononcées jusqu'à deux ans, ou un an en cas de récidive, sera supprimé. Il appartiendra à la juridiction de jugement de distinguer explicitement, dès le jugement, les condamnations

place un outil informatique complet d'analyse et de pilotage des dépenses de frais de justice. Cet outil permettra de standardiser certaines prestations, par le biais de référentiels ou d'études comparatives de prix. Il renforcera la connaissance et donc la maîtrise par les juridictions de leurs dépenses en frais de justice.

Les enquêteurs et les magistrats seront mieux informés sur les coûts des frais de justice.

La politique de passation de marchés publics, au niveau ministériel et local, sera poursuivie. La mise en concurrence et, plus généralement, le recours aux règles de la commande publique doivent être un des axes majeurs de l'optimisation de la dépense.

La politique d'internalisation de certaines compétences au sein des juridictions (traduction, interprétariat, expertise informatique...) sera également poursuivie.

Les circulaires de politique pénale seront assorties d'une étude d'impact en termes de frais de justice. La coordination entre magistrats et services d'enquête en matière de contrôle et de prescription des frais de justice sera améliorée et la responsabilité budgétaire des services d'enquête dans ce domaine sera renforcée.

**F. – Redonner un sens à la
peine d'emprisonnement**

Le système d'exécution des peines d'emprisonnement doit être réformé et clarifié, afin de redonner un sens à la peine d'emprisonnement.

***1. Exécuter plus rapidement
les peines d'emprisonnement***

L'examen obligatoire par le juge de l'application des peines, aux fins d'aménagement, pour les peines d'emprisonnement prononcées jusqu'à deux ans, ou un an en cas de récidive, sera supprimé. Il appartiendra à la juridiction de jugement de distinguer explicitement, dès le jugement, les condamnations

(266)

(267)

(268)

(269)

(270)

(271)

(272)

(273)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

susceptibles de faire l'objet d'un aménagement avant incarcération et les condamnations entraînant la mise en détention immédiate du condamné.

En outre, l'exécution provisoire et immédiate des peines d'emprisonnement sera facilitée et les juridictions seront encouragées à utiliser davantage la procédure de l'ajournement du prononcé de la peine.

2. Remédier au double scandale de la vétusté et de la saturation des prisons par un vaste programme de création de places

La situation actuelle de surpopulation dans les prisons françaises nécessite une augmentation conséquente et une diversification du nombre de places dans les établissements pénitentiaires pour assurer aux détenus des conditions d'hébergement dignes et respectueuses des droits et améliorer les conditions de travail des personnels, mais aussi pour garantir une réponse pénale plus crédible, par une exécution des peines plus rapide.

La prison doit jouer un double rôle de punition et de réinsertion. Il est donc nécessaire de disposer d'établissements offrant des conditions matérielles propices à la prévention de la récidive, permettant la réalisation de parcours pénitentiaires individualisés, entre unités, voire entre établissements plus ou moins sécurisés.

Dès lors, au-delà de la nécessaire augmentation du nombre de places, un programme équilibré de construction de places sera mis en œuvre. Si des établissements très sécurisés pour les détenus les plus dangereux, notamment radicalisés, sont nécessaires, des établissements à la sécurité adaptée, proches des villes pour favoriser la réinsertion et permettre un accès facilité à l'emploi, seront également construits pour préparer et accompagner de manière efficace les sorties des condamnés. Ce programme immobilier doit également créer des établissements de proximité qui, en raison de leurs

susceptibles de faire l'objet d'un aménagement avant incarcération et les condamnations entraînant la mise en détention immédiate du condamné.

En outre, l'exécution provisoire et immédiate des peines d'emprisonnement sera facilitée et les juridictions seront encouragées à utiliser davantage la procédure de l'ajournement du prononcé de la peine.

2. Remédier au double scandale de la vétusté et de la saturation des prisons par un vaste programme de création de places

La situation actuelle de surpopulation dans les prisons françaises nécessite une augmentation conséquente et une diversification du nombre de places dans les établissements pénitentiaires pour assurer aux détenus des conditions d'hébergement dignes et respectueuses des droits et améliorer les conditions de travail des personnels, mais aussi pour garantir une réponse pénale plus crédible, par une exécution des peines plus rapide.

La prison doit jouer un double rôle de punition et de réinsertion. Il est donc nécessaire de disposer d'établissements offrant des conditions matérielles propices à la prévention de la récidive, permettant la réalisation de parcours pénitentiaires individualisés, entre unités, voire entre établissements plus ou moins sécurisés.

Dès lors, au-delà de la nécessaire augmentation du nombre de places, un programme équilibré de construction de places sera mis en œuvre. Si des établissements très sécurisés pour les détenus les plus dangereux, notamment radicalisés, sont nécessaires, des établissements à la sécurité adaptée, proches des villes pour favoriser la réinsertion et permettre un accès facilité à l'emploi, seront également construits pour préparer et accompagner de manière efficace les sorties des condamnés. Ce programme immobilier doit également créer des établissements de proximité qui, en raison de leurs

(274)

(275)

(276)

(277)

(278)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique

conditions de sécurité ~~allégée~~, pourront être mis en place plus rapidement. Ces établissements auraient vocation à incarcérer les détenus condamnés à une courte peine dans des conditions permettant leur réinsertion rapide.

Le parc pénitentiaire sera accru de 15 000 places supplémentaires d'ici 2022, sans recourir aux partenariats public-privé, en axant le programme principalement sur les maisons d'arrêt, notamment les centres pour courtes peines.

conditions de sécurité allégées, pourront être mis en place plus rapidement. Ces établissements auraient vocation à incarcérer les détenus condamnés à une courte peine dans des conditions permettant leur réinsertion rapide.

Le parc pénitentiaire sera accru de 15 000 places supplémentaires d'ici 2022, sans recourir aux partenariats public-privé, en axant le programme principalement sur les maisons d'arrêt, notamment les centres pour courtes peines.

La construction de nouvelles places d'établissement pénitentiaire, dans des proportions permettant de résorber la surpopulation carcérale, est une nécessité pour permettre enfin aux agents de l'administration pénitentiaire d'exercer leurs métiers dans des conditions appropriées.

Enfin, il conviendra de revaloriser l'attractivité des carrières dans l'administration pénitentiaire, en rénovant l'organisation des concours et de la formation, en améliorant les conditions de travail qui se dégradent en raison du phénomène de surpopulation carcérale et en diversifiant les métiers.

Amdt COM-6

3. Simplifier le régime de l'application des peines d'emprisonnement et renforcer le suivi post-libération des condamnés détenus

Pour simplifier l'exécution des peines, certaines décisions qui relèvent des juridictions de l'application des peines seront transférées aux directeurs des établissements pénitentiaires, en particulier certaines permissions de sortir, notamment lorsqu'une telle mesure a déjà été octroyée au détenu.

Par ailleurs, l'intégralité des sorties d'incarcération devra être accompagnée par un suivi socio-judiciaire probatoire, grâce au recrutement d'effectifs

3. Simplifier le régime de l'application des peines d'emprisonnement et renforcer le suivi post-libération des condamnés détenus

Pour simplifier l'exécution des peines, certaines décisions qui relèvent des juridictions de l'application des peines seront transférées aux directeurs des établissements pénitentiaires, en particulier certaines permissions de sortir, notamment lorsqu'une telle mesure a déjà été octroyée au détenu.

Par ailleurs, l'intégralité des sorties d'incarcération devra être accompagnée par un suivi socio-judiciaire probatoire, grâce au recrutement d'effectifs

(279)

(280)

(281)

(282)

(283)

(284)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

supplémentaires dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

4. Corriger la réforme des extractions judiciaires

Dans le prolongement des correctifs apportés à l'organisation des missions d'extraction et de transfèrements judiciaires, sans remise en cause de cette réforme décidée en 2010, la priorité de toutes les extractions judiciaires dont l'absence de réalisation perturbe l'organisation des juridictions et des procédures pénales sera réaffirmée. Dès lors, si une extraction ne peut pas être réalisée par l'administration pénitentiaire, elle devra l'être par les forces de sécurité de la police ou de la gendarmerie.

supplémentaires dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

4. Corriger la réforme des extractions judiciaires

Dans le prolongement des correctifs apportés à l'organisation des missions d'extraction et de transfèrements judiciaires, sans remise en cause de cette réforme décidée en 2010, la priorité de toutes les extractions judiciaires dont l'absence de réalisation perturbe l'organisation des juridictions et des procédures pénales sera réaffirmée. Dès lors, si une extraction ne peut pas être réalisée par l'administration pénitentiaire, elle devra l'être par les forces de sécurité de la police ou de la gendarmerie.

(285)

(286)

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances</p>	<p>PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE pour le redressement de la justice</p>	<p>PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE POUR LE REDRESSEMENT DE LA JUSTICE</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTUARISATION DES CRÉDITS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTUARISATION DES CRÉDITS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p><i>Art. 7. – I. – Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'Etat sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères.</i></p>		
<p>Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission.</p>		
<p>Toutefois, une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou de plusieurs dotations. De même, une mission regroupe les crédits des deux dotations suivantes :</p>		
<p>1° Une dotation pour dépenses accidentelles, destinée à faire face à des calamités, et pour dépenses imprévisibles ;</p>		
<p>2° Une dotation pour mesures générales en matière de rémunérations dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au</p>		

Dispositions en vigueur

moment du vote des crédits.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

II. – Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.

Les crédits d'un programme ou d'une dotation sont présentés selon les titres mentionnés à l'article 5.

La présentation des crédits par titre est indicative. Toutefois, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel de chaque programme constituent le plafond des dépenses de cette nature.

III. – A l'exception des crédits de la dotation prévue au 2° du I, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat. Ces plafonds sont spécialisés par ministère.

IV. – Les crédits ouverts sont mis à la disposition des ministres.

Les crédits ne peuvent être modifiés que par une loi de finances ou, à titre exceptionnel, en application

Texte de la proposition de loi organique

~~I. – Après la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, est insérée une phrase ainsi rédigée :~~

« Deux programmes spécifiques regroupent les crédits de l'autorité judiciaire, l'un comprenant les crédits des juridictions judiciaires, l'autre ceux du Conseil supérieur de la magistrature. Les crédits de l'autorité judiciaire sont exonérés de la procédure de mise en réserve prévue pour les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel et sur les autres titres des programmes dotés de crédits limitatifs. »

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

I. – Le I de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Deux programmes spécifiques regroupent les crédits de l'autorité judiciaire, l'un comprenant les crédits des juridictions judiciaires, l'autre ceux du Conseil supérieur de la magistrature. Les crédits de l'autorité judiciaire sont exonérés de la procédure de mise en réserve prévue pour les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel et sur les autres titres des programmes dotés de crédits limitatifs. Ces crédits ne peuvent faire l'objet des annulations de crédits liées aux mouvements prévus aux articles 12 et 13. »

Amdt COM-1

②

Dispositions en vigueur

des dispositions prévues aux articles 11 à 15, 17, 18 et 21.

La répartition des emplois autorisés entre les ministères ne peut être modifiée que par une loi de finances ou, à titre exceptionnel, en application du II de l'article 12.

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Art. 2. – La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

Nul magistrat ne peut être promu au premier grade dans la juridiction où il est affecté depuis plus de sept années, à l'exception de la Cour de cassation.

A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.

Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

Nul magistrat ne peut être nommé dans un emploi correspondant aux fonctions de président de tribunal de grande instance ou de tribunal de première instance et à celles de procureur de la République dans la juridiction où il est affecté. Toutefois,

Texte de la proposition de loi organique

II. – L'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans sa rédaction résultant du I du présent article, entre en vigueur un an après la promulgation de la présente loi organique.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Article 2

I. – L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de tribunal de grande instance ou » sont supprimés ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. – L'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans sa rédaction résultant du I du présent article, entre en vigueur un an après la promulgation de la présente loi organique.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Article 2

I. – L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de tribunal de grande instance ou » sont supprimés ;

③

①

②

Dispositions en vigueur

cette disposition n'est pas applicable au magistrat qui remplit l'une de ces fonctions lorsque l'emploi correspondant est élevé au niveau hiérarchique supérieur.

Texte de la proposition de loi organique

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des articles 3-1, 28, 28-2, 28-3, 37, 38-1, 38-2, 40-2, 41-5, 41-12 et 41-27, nul magistrat ne peut être affecté moins de trois années et plus de dix années dans la même juridiction. »

II. – L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par dérogation, les magistrats ayant exercé leurs fonctions depuis au moins dix années dans la même juridiction au 1^{er} septembre 2018, se mettent en conformité avec les obligations résultant du dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ~~portant loi organique relative au statut de la magistrature~~, dans sa rédaction résultant du I du présent article, dans les trois années suivant le 1^{er} septembre 2018.

La procédure prévue à l'article 2-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ~~portant loi organique relative au statut de la magistrature~~, dans sa rédaction résultant du I de l'article 3 de la présente loi organique, s'applique à ces magistrats.

Par exception au premier alinéa du présent II, le ~~a~~ 1^o du I du

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des articles 3-1, 28, 28-2, 28-3, 37, 38-1, 38-2, 40-2, 41-5, 41-12 et 41-27, nul magistrat ne peut être affecté moins de trois années et plus de dix années dans la même juridiction. Il peut être dérogé à ces règles sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. »

Amdt COM-2

II. – L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par dérogation, les magistrats ayant exercé leurs fonctions depuis au moins dix années dans la même juridiction au 1^{er} septembre 2018, se mettent en conformité avec les obligations résultant du dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du I du présent article, dans les trois années suivant le 1^{er} septembre 2018.

La procédure prévue à l'article 2-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du I de l'article 3 de la présente loi organique, s'applique à ces magistrats.

Par exception au premier alinéa du présent II, le 1^o du I du

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

présent article entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° du d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

présent article entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° du d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

Amdt COM-13

Article 3

Article 3

I. – Après l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

I. – Après l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. – Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, les magistrats soumis aux obligations résultant du dernier alinéa de l'article 2 font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Les demandes d'affectation de ces magistrats ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chefs de juridiction, ni sur des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon.

« Art. 2-1. – Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, les magistrats soumis aux obligations résultant du dernier alinéa de l'article 2 font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Les demandes d'affectation de ces magistrats ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chefs de juridiction, ni sur des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon.

« Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année d'exercice des fonctions de ces mêmes magistrats, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter ceux-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

« Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année d'exercice des fonctions de ces mêmes magistrats, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter ceux-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

« À l'expiration de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, ces magistrats sont nommés dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas.

« À l'expiration de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, ces magistrats sont nommés dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

« Si ces mêmes magistrats n'ont pas exprimé de demande

« Si ces mêmes magistrats n'ont pas exprimé de demande

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa, le garde des sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège pour les magistrats du siège et du parquet pour les magistrats du parquet, dans trois juridictions. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes.

d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa, le garde des sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège pour les magistrats du siège et du parquet pour les magistrats du parquet, dans trois juridictions. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes.

« Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartiennent les magistrats soumis aux obligations résultant du dernier alinéa de l'article 2 et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.

« Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartiennent les magistrats soumis aux obligations résultant du dernier alinéa de l'article 2 et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.

« Les magistrats intéressés sont nommés au premier poste, correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés en surnombre. »

« Les magistrats intéressés sont nommés au premier poste, correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés en surnombre. »

II. – L'article 2-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

II. – L'article 2-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 4

Article 4

Après l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

Après l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. – Lorsque la nature particulière d'une affaire le justifie, à la demande du président de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés, les magistrats du siège qui ont prêté serment depuis moins de trois ans peuvent apporter

« Art. 3-2. – Lorsque la nature particulière d'une affaire le justifie, à la demande du président de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés, les magistrats du siège qui ont prêté serment depuis moins de trois ans peuvent apporter

⑥

⑦

⑧

①

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. 12-1. – L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement et à l'occasion d'une candidature au renouvellement des fonctions.

Cette évaluation est précédée de la rédaction par le magistrat d'un bilan de son activité et d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. L'évaluation des magistrats exerçant à titre temporaire est précédée d'un entretien avec le président du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont affectés. L'évaluation est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

L'autorité qui procède à l'évaluation prend en compte les conditions d'organisation et de fonctionnement du service dans lequel le magistrat exerce ses fonctions. S'agissant des chefs de juridiction, l'évaluation apprécie, outre leurs qualités juridictionnelles, leur capacité à gérer et à animer une juridiction.

Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

au magistrat en charge de l'affaire leur concours à la préparation de la décision. »

Article 5

I. – L'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

~~2° À la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « , outre leurs qualités juridictionnelles, leur capacité à gérer et à animer une juridiction », sont remplacés par les mots : « spécialement les critères pris en compte lors de la nomination de ces magistrats, et mentionnés aux articles 15 et 16 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature ».~~

au magistrat en charge de l'affaire leur concours à la préparation de la décision. »

Article 5

I. – L'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

2° Après le mot : « apprécie », la fin de la seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « spécialement les critères pris en compte lors de la nomination de ces magistrats, et mentionnés aux articles 15 et 16 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature ».

①

②

③

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. – L'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux nominations intervenant à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par exception au premier alinéa du présent II, le 1^o du I du présent article entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° ___ du ___ d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

Article 6

II. – L'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux nominations intervenant à compter du 1^{er} septembre 2018. ④

Par exception au premier alinéa du présent II, le 1^o du I du présent article entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° __ du __ d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice. ⑤

Article 6

Art. 14. – La formation professionnelle des auditeurs de justice, des candidats admis aux concours de recrutement de magistrats prévus à l'article 21-1 et des candidats à une intégration directe dans le corps judiciaire au titre des articles 22 et 23 est assurée par l'Ecole nationale de la magistrature.

Les magistrats sont soumis à une obligation de formation continue. La formation continue est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Les magistrats en stage de formation continue peuvent participer à l'activité juridictionnelle, sous la responsabilité des magistrats de la juridiction les accueillant, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les magistrats nommés à des fonctions de premier président d'une cour d'appel, de président d'un tribunal de grande instance, de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel, ainsi que les magistrats nommés à des fonctions de procureur général près une cour d'appel, de procureur de la République près un tribunal de grande instance, de première instance ou un tribunal supérieur d'appel suivent, au plus tard dans les ~~trois~~ mois de leur installation, une formation spécifique à l'exercice de leurs fonctions, qui a

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ①

« Les magistrats nommés à des fonctions de premier président d'une cour d'appel, de président d'un tribunal de grande instance, de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel, ainsi que les magistrats nommés à des fonctions de procureur général près une cour d'appel, de procureur de la République près un tribunal de grande instance, de première instance ou un tribunal supérieur d'appel suivent, au plus tard dans les six mois de leur installation, une formation spécifique à l'exercice de leurs fonctions, qui a ②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

pour objet le développement des compétences d'encadrement, d'animation et de gestion au sein d'une juridiction. Cette formation est organisée par l'École nationale de la magistrature, dans les conditions et selon un programme fixés par un décret ~~en Conseil d'État.~~ »

pour objet le développement des compétences d'encadrement, d'animation et de gestion au sein d'une juridiction. Cette formation est organisée par l'École nationale de la magistrature, dans les conditions et selon un programme fixés par décret. »

Amdt COM-4

L'école peut également contribuer à la formation professionnelle de personnes n'appartenant pas au corps judiciaire et amenées soit à exercer des fonctions juridictionnelles dans l'ordre judiciaire, soit à concourir étroitement à l'activité judiciaire.

II. – ~~Au~~ troisième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction ~~issue~~ du I du présent article, les mots : « de grande instance, » sont ~~supprimés, deux fois. Le présent II entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° ... du ... d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.~~

II. – À la première phrase du troisième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, les deux occurrences des mots : « de grande instance, » sont supprimées.

③

L'école peut, en outre, contribuer soit à la formation des futurs magistrats d'Etat étrangers et, en particulier, des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats.

L'organisation et les conditions de fonctionnement de l'École nationale de la magistrature sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Le présent II entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° du d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

④

Article 7

Article 7

Après l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :

Après l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :

①

« Art. 21-2. – Les auditeurs de

« Art. 21-2. – Les auditeurs de

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

justice jugés aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires peuvent être nommés en premier poste magistrats du siège auprès d'un magistrat exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction qui détient des compétences particulières ou au sein d'une juridiction spécialisée.

« La liste des juridictions ~~visées~~ au présent article est fixée par décret en Conseil d'État. »

Article 8

I. – L'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'un tribunal de grande instance ou » sont supprimés ;

2° Le ~~troisième~~ alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « durée », il est inséré le mot : « minimale » ;

justice jugés aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires peuvent être nommés en premier poste magistrats du siège auprès d'un magistrat exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction qui détient des compétences particulières ou au sein d'une juridiction spécialisée.

« La liste des juridictions mentionnées au présent article est fixée par décret en Conseil d'État. »

Article 8

I. – L'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'un tribunal de grande instance ou » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « durée », il est inséré le mot : « minimale » ;

Art. 28. – Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance ou d'un tribunal de première instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions de magistrat autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente du Conseil supérieur pour ce qui concerne les magistrats du parquet. Les règles de nomination des magistrats du parquet s'appliquent aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice et aux magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur de la justice.

La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire est de

③

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée.

Texte de la proposition de loi organique

b) Après les mots : « est de », sont insérés les mots : « trois années. La durée maximale d'exercice de ces mêmes fonctions est de ».

II. – L'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par exception au premier alinéa du présent II, le 1° du I du présent article entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° ___ du ___ d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

Article 9

Art. 28-2. – Les fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal de grande instance ou de première instance du premier grade sont exercées respectivement par un conseiller ou un substitut du procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé ce tribunal, désigné à cet effet dans les formes prévues à l'article 28.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal de première instance situé dans le ressort d'un tribunal supérieur d'appel sont exercées respectivement par un magistrat du siège ou un

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

b) Après les mots : « est de », sont insérés les mots et une phrase ainsi rédigée : « trois années. Il peut être dérogé à cette règle sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. La durée maximale d'exercice de ces mêmes fonctions est de ».

Amdt COM-6

II. – L'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par exception au premier alinéa du présent II, le 1° du I du présent article entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° __ du __ d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

Article 9

I. – Au premier alinéa de l'article 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés.

II. – Au deuxième alinéa de l'article 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le mot : « grande » est remplacé par le mot :

⑤

⑥

⑦

①

②

Dispositions en vigueur

magistrat du parquet du premier grade du tribunal de grande instance de Paris.

Les fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal supérieur d'appel sont exercées respectivement par un conseiller ou un substitut du procureur général de la cour d'appel de Paris.

S'il n'occupe pas déjà cet emploi, lors de sa désignation en qualité de président ou de procureur de la République d'un tribunal de grande instance, d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel conformément aux alinéas précédents, le magistrat est nommé concomitamment à un emploi de conseiller ou de substitut général de la cour d'appel, ou à un emploi du premier grade du tribunal de grande instance de Paris. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance. Ce surnombre est résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction.

Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de président ou de procureur de la République d'un

Texte de la proposition de loi organique

III. – L'avant-dernier alinéa de l'article 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « d'un tribunal de grande instance, » sont supprimés ;

b) ~~Le~~ mot : « grande » est ~~remplacé~~ par le mot : « première » ;

2° À la deuxième phrase, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

IV. – Le dernier alinéa de l'article 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

« première ».

III. – L'avant-dernier alinéa de l'article 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « d'un tribunal de grande instance, » sont supprimés ;

b) La seconde occurrence du mot : « grande » est remplacée par le mot : « première » ;

2° À la deuxième phrase, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

IV. – Le dernier alinéa de l'article 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

même tribunal de grande instance ou de première instance ou d'un même tribunal supérieur d'appel. A l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le magistrat est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance les fonctions auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans le cas où, avant ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application de l'article 45.

Texte de la proposition de loi organique

trois années et » ;

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;

c) Les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

2° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ;

b) Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ;

c) Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ;

d) Le mot : « grande » est remplacé par le mot « première » ;

3° À la dernière phrase, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

trois années et » ;

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;

c) Les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

1° bis (nouveau) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;

Amdt COM-7

2° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ;

b) Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ;

c) Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ;

d) Le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

3° À la dernière phrase, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

fonctions ».

V. – L'article 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par exception au premier alinéa du présent V, les I, II, III, ainsi que le *c* du 1° et le *d* du 2° du IV du présent article entrent en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° ... du ... d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

Article 10

I. – L'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « de grande instance ou » sont ~~supprimés~~, ~~deux fois~~ ;

b) Les mots : « et celles de juge d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

fonctions ».

V. – L'article 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par exception au premier alinéa du présent V, les I, II, III, ainsi que le *c* du 1° et le *d* du 2° du IV du présent article entrent en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° ... du ... d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

Article 10

I. – L'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

a) Les deux occurrences des mots : « de grande instance ou » sont supprimées ;

b) Les mots : « et celles de juge d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

Art. 28-3. – Les fonctions de juge des libertés et de la détention, de juge d'instruction, de juge des enfants et de juge de l'application des peines d'un tribunal de grande instance ou de première instance et celles de juge d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance sont exercées par un magistrat du siège de ce tribunal de grande instance ou de première instance, désigné à cet effet dans les formes prévues à l'article 28. En outre, ne peut être nommé aux fonctions de juge des libertés et de la détention qu'un magistrat du premier grade ou hors hiérarchie.

⑳

㉑

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation, en qualité de juge des libertés et de la détention, de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines ou de juge chargé du service d'un tribunal d'instance, conformément à l'alinéa précédent, le magistrat est nommé concomitamment à un emploi de magistrat du siège de ce tribunal de grande instance ou de première instance. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction, surnombre résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction.

Nul ne peut exercer plus de dix années la fonction de juge des libertés et de la détention, de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines ou de juge chargé du service d'un tribunal d'instance dans un même tribunal de grande instance ou de première instance. A l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le magistrat est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein du tribunal de grande instance ou de première instance les fonctions de magistrat du siège auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans les cas où, avant ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application des articles 31 ou 45.

Texte de la proposition de loi organique

a) Après le mot : « enfants », le signe : « , » est remplacé par le mot : « ou » ;

b) Les mots : « ou de juge chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés ;

c) Les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

3° La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots « moins de quatre années et » ;

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;

c) Après le mot : « enfants », le signe : « , » est remplacé par le mot : « ou » ;

d) Les mots : « ou de juge

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

a) Après le mot : « enfants », le signe : « , » est remplacé par le mot : « ou » ;

b) Les mots : « ou de juge chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés ;

c) Les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

3° La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de quatre années et » ;

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;

c) Après le mot : « enfants », le signe : « , » est remplacé par le mot : « ou » ;

d) Les mots : « ou de juge

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés ;

e) Les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

4° La deuxième phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la dixième année d'exercice de ces fonctions » ;

b) Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ;

c) Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ;

d) Les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

5° À la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions ».

II. – L'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par exception au premier alinéa du présent II, les 1°, 2°, ainsi que les c, d, e du 3° et d du 4° du I du présent article entrent en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° ... du ...

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés ;

e) Les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

3° bis (nouveau) Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;

Amdt COM-8

4° La deuxième phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la dixième année d'exercice de ces fonctions » ;

b) Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ;

c) Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ;

d) Les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

5° À la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions ».

II. – L'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par exception au premier alinéa du présent II, les 1°, 2°, ainsi que les c, d, e du 3° et d du 4° du I du présent article entrent en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° ... du ...

(14)

(15)

(16)

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

loi n° __ du __ d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

Article 11

Article 11

I. – L'article 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

I. – L'article 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

Art. 37. – Les magistrats du siège placés hors hiérarchie sont nommés par décret du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 65 de la Constitution.

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

La fonction de premier président de cour d'appel est exercée par un magistrat hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation, désigné à cet effet dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

a) Les mots : « La fonction » sont remplacés par les mots : « Les fonctions » ;

a) Au début, les mots : « La fonction » sont remplacés par les mots : « Les fonctions » ;

S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation en qualité de premier président conformément à l'alinéa précédent, le magistrat est nommé concomitamment à un emploi hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation. En ce cas, les dispositions du troisième alinéa de l'article 39 ne sont pas applicables. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la Cour de cassation. Ce surnombre est résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction.

b) Les mots : « est exercée » sont remplacés par les mots : « sont exercées » ;

b) Les mots : « est exercée » sont remplacés par les mots : « sont exercées » ;

Dans les six mois suivant son installation dans ses fonctions, le premier président définit les objectifs de son action, notamment en considération des rapports sur l'état du fonctionnement de la cour d'appel et des juridictions de son ressort qui ont pu être établis par l'inspection générale de la justice et par son prédécesseur ou par les présidents des tribunaux du ressort. Il élabore, tous les deux ans, un bilan de ses activités, de l'animation et de la gestion de la

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

cour et des juridictions de son ressort ainsi que de l'administration des services judiciaires dans ce ressort. Il tient compte, dans l'élaboration de ce bilan, des rapports précités de l'inspection générale de la justice intervenus depuis son installation. Ces éléments sont versés au dossier du magistrat.

Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de premier président d'une même cour d'appel.

Six mois au moins avant l'expiration de cette période, le premier président peut solliciter sa nomination en qualité d'inspecteur général adjoint des services judiciaires. Cette nomination est alors de droit au terme des sept années d'exercice de ses fonctions.

Texte de la proposition de loi organique

2° ~~Le cinquième~~ alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;

3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ses fonctions » ;

b) ~~Les mots : « adjoint des services judiciaires » sont remplacés par les mots : « de la justice » ;~~

4° ~~À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « des sept années d'exercice de ses fonctions » sont remplacés par les mots : « de cette période » ;~~

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° L'antépénultième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;

2° bis (nouveau) _____ Après l'antépénultième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons _____ ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;

Amdt COM-9

3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ses fonctions » ;

b) Après le mot : « général », la fin est ainsi rédigée : « de la justice » ;

4° Après le mot : « terme », la fin de la seconde phrase du même avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « de cette période » ;

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

A l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le premier président est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein de la Cour de cassation les fonctions auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans le cas où, avant ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application de l'article 45.

Art. 38-1. – La fonction de procureur général près une cour d'appel est exercée par un magistrat hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation, désigné à cet effet dans les formes prévues à l'article 38.

S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation en qualité de procureur général conformément au premier alinéa du présent article, le magistrat est nommé concomitamment à un emploi hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation. En ce cas, les dispositions du troisième alinéa de l'article 39 ne sont pas applicables.

Texte de la proposition de loi organique

5° ~~À la~~ première et ~~à la~~ seconde phrases du dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions » ;

II. – L'article 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, à l'exception du *b* du 3° du même I qui entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi organique, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 12

I. – L'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « La fonction » sont remplacés par les mots : « Les fonctions » ;

b) Les mots : « est exercée » sont remplacés par les mots : « sont exercées » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

5° Aux première et seconde phrases du dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions » ;

II. – L'article 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, à l'exception du *b* du 3° du même I qui entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi organique, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 12

I. – L'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « La fonction » sont remplacés par les mots : « Les fonctions » ;

b) Les mots : « est exercée » sont remplacés par les mots : « sont exercées » ;

⑭

⑮

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Dans les six mois suivant son installation dans ses fonctions, le procureur général, sous réserve des dispositions afférentes à la détermination de la politique pénale, définit les objectifs de son action, notamment en considération des rapports sur l'état du fonctionnement du parquet général et des parquets de son ressort qui ont pu être établis par l'inspection générale de la justice et par son prédécesseur ou par les procureurs de la République du ressort. Il élabore, tous les deux ans, un bilan de ses activités et de l'animation du ministère public dans son ressort ainsi que de l'administration des services judiciaires dans ce ressort. Il tient compte, dans l'élaboration de ce bilan, des rapports précités de l'inspection générale de la justice intervenus depuis son installation. Ces éléments sont versés au dossier du magistrat.

Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de procureur général près une même cour d'appel.

Six mois au moins avant l'expiration de cette période, le procureur général peut solliciter sa nomination en qualité d'inspecteur général adjoint des services judiciaires. Cette nomination est alors de droit au terme des sept années

Texte de la proposition de loi organique

2° ~~Le quatrième~~ alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;

3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° L'antépénultième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;

2° bis (nouveau) _____ Après l'antépénultième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons _____ ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;

Amdt COM-10

3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

d'exercice de ses fonctions.

A l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu d'autre affectation, le procureur général est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein de la Cour de cassation les fonctions auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans le cas où, avant ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application de l'article 45.

Art. 38-2. – Les fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal de grande instance ou de première instance placé hors hiérarchie sont exercées respectivement par un président de chambre et un avocat général de la cour d'appel dans le ressort de

Texte de la proposition de loi organique

a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ;

b) ~~Les mots : « adjoint des services judiciaires » sont remplacés par les mots : « de la justice » ;~~

4° ~~À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « des sept années d'exercice de ses fonctions » sont remplacés par les mots : « de cette période » ;~~

5° ~~À la première et à la seconde phrases du dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions ».~~

II. – L'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, à l'exception du *b* du 3° du même I qui entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi organique, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 13

I. – L'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ;

b) Après le mot : « général », la fin est ainsi rédigée : « de la justice » ;

4° Après le mot : « terme », la fin de la seconde phrase du même avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « de cette période » ;

5° Aux première et seconde phrases du dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions ».

II. – L'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, à l'exception du *b* du 3° du même I qui entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi organique, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 13

I. – L'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

①

②

Dispositions en vigueur

laquelle est situé ce tribunal, désigné à cet effet dans les formes prévues aux articles 37 et 38.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctions de président et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris sont exercées respectivement par un conseiller et un avocat général à la Cour de cassation.

S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation en qualité de président ou de procureur de la République conformément aux premier et deuxième alinéas du présent article, le magistrat est nommé concomitamment à un emploi de président de chambre ou d'avocat général de la cour d'appel, ou à un emploi de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation. En ce cas, les dispositions du troisième alinéa de l'article 39 ne sont pas applicables. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Ce surnombre est résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction.

Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de président ou de procureur de la République d'un même tribunal de grande instance ou de première instance.

Texte de la proposition de loi organique

2° Au deuxième alinéa le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;

c) Les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Au deuxième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;

c) Les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

3° bis (nouveau) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Amdt COM-11

A l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le magistrat est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein de la cour d'appel ou de la Cour de cassation les fonctions auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans le cas où, avant ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application de l'article 45.

4° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ;

b) Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ;

c) Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ;

5° À la seconde phrase ~~de~~ l'avant-dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions » ;

6° Au dernier alinéa le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

II. – L'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par exception au premier alinéa du présent II, les 1°, 2°, c du 3° et 6° du I du présent article, entrent en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° ___ du ___ d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

4° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ;

b) Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ;

c) Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ;

5° À la seconde phrase du même avant-dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions » ;

6° Au dernier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

II. – L'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par exception au premier alinéa du présent II, les 1°, 2°, c du 3° et 6° du I du présent article entrent en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° __ du __ d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 14 A (nouveau)

Art. 10-1-2. – S'ils ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale à un autre titre, les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont soumis à cette obligation dans les conditions prévues à l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

I. – L'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi rédigé :

« Art. 10-1-2. – I. – S'ils ne sont pas soumis à cette obligation à un autre titre, les membres du Conseil supérieur de la magistrature adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

« II. – La déclaration de situation patrimoniale de chaque membre du Conseil supérieur concerne la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

« La déclaration porte sur les éléments suivants :

« 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;

« 2° Les valeurs mobilières ;

« 3° Les assurances-vie ;

« 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;

« 5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;

« 6° Les véhicules terrestres à

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

moteur, les bateaux et les avions :

« 7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices :

« 8° Les biens mobiliers et immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;

« 9° Les autres biens :

« 10° Le passif.

« Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.

« La déclaration de situation patrimoniale adressée à l'issue des fonctions comporte, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration, ainsi qu'une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le membre du Conseil supérieur et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions.

« III. – Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Conseil supérieur qui a établi depuis moins d'un an une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative ou des articles L. 120-12 ou L. 220-9 du code des juridictions financières, et la déclaration mentionnée au dernier alinéa du II du présent article est limitée à la présentation et à la récapitulation prévues au même

(11)

(12)

(13)

(14)

(15)

(16)

(17)

(18)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

dernier alinéa.

« La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.

(19)

« IV. – La Haute Autorité peut demander au membre du Conseil supérieur soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

(20)

« V. – La Haute Autorité peut demander au membre du Conseil supérieur soumis au I du présent article communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

(21)

« Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations mentionnées au premier alinéa du présent V souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout membre du Conseil supérieur soumis au I.

(22)

« À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans un délai de trente jours.

(23)

« La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont

(24)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi
organique

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance
publique

transmises à la Haute Autorité dans un délai de soixante jours à compter de sa demande.

« Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

« Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

« VI. – La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, l'évolution de la situation patrimoniale du membre du Conseil supérieur telle qu'elle résulte de ses déclarations, des éventuelles observations et explications qu'il a pu formuler ou des autres éléments dont elle dispose.

« Lorsque les évolutions de la situation patrimoniale n'appellent pas d'observations ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe le membre du Conseil supérieur.

« Lorsqu'elle constate une évolution de la situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, après que le membre du Conseil supérieur a été mis en mesure de produire ses observations, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.

« Lorsqu'elle constate un manquement à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale ou un défaut de réponse à une injonction prévue au IV du présent article, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le garde des sceaux, ministre de la justice.

« VII. – Le fait, pour une personne mentionnée au I du présent article, de ne pas déposer la déclaration de situation patrimoniale,

(25)

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

« Le fait, pour une personne mentionnée au I du présent article, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines prévues à l'article 226-1 du code pénal.

« VIII. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. »

II. – L'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est abrogé.

Amdt COM-12

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Art. 7-3. – I. – Adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions :

③②

③③

③④

③⑤

③⑥

Dispositions en vigueur

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016.]

II. – La déclaration de la situation patrimoniale du magistrat concerne la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. La déclaration porte sur les éléments suivants :

1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;

2° Les valeurs mobilières ;

3° Les assurances vie ;

4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;

5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;

6° Les véhicules terrestres à moteur, les bateaux et les avions ;

7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;

8° Les biens mobiliers et immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;

9° Les autres biens ;

10° Le passif.

Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.

La déclaration de situation patrimoniale adressée à l'issue des fonctions comporte, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur

déclaration, ainsi qu'une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le magistrat et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions.

III. – Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du magistrat qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative ou des articles L. 120-12 ou L. 220-9 du code des juridictions financières, et la déclaration mentionnée au dernier alinéa du II du présent article est limitée à la présentation et à la récapitulation prévues au même dernier alinéa.

La déclaration de situation patrimoniale n'est pas versée au dossier du magistrat et ne peut pas être communiquée aux tiers.

IV. – La Haute Autorité peut demander au magistrat soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

V. – La Haute Autorité peut demander au magistrat soumis au I du présent article communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur

échéant, en application de l'article 885 W du même code.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations mentionnées au premier alinéa du présent V souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout magistrat soumis au I.

A défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans un délai de trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans un délai de soixante jours à compter de sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

VI. – La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, l'évolution de la situation patrimoniale du magistrat telle qu'elle résulte de ses déclarations, des éventuelles observations et explications qu'il a pu formuler ou des autres éléments dont elle dispose.

Lorsque les évolutions de la situation patrimoniale n'appellent pas

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur

d'observations ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe le magistrat.

Lorsqu'elle constate une évolution de la situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, après que le magistrat a été mis en mesure de produire ses observations, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.

Lorsqu'elle constate un manquement à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale ou un défaut de réponse à une injonction prévue au IV du présent article, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le garde des sceaux, ministre de la justice.

VII. – Le fait, pour une personne mentionnée au I du présent article, de ne pas déposer la déclaration de situation patrimoniale, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Le fait, pour une personne mentionnée au I du présent article, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines prévues à l'article 226-1 du code

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

pénal.

VIII. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale.

Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature

Art. 15. – Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice.

Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'elle soumet au Président de la République.

Article 14

I. – L'article 15 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

2° Après le deuxième alinéa sont insérés ~~vingt-et-un~~ alinéas ainsi rédigés :

« Pour arrêter chaque proposition de nomination de premier président de cour d'appel, la formation compétente du Conseil supérieur apprécie spécialement :

« 1° Les qualités juridictionnelles ;

« 2° L'expérience antérieure d'une ou plusieurs fonctions d'animation et de gestion ;

« 3° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire

Article 14

I. – L'article 15 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

2° Après le même deuxième alinéa, sont insérés vingt-et-un alinéas ainsi rédigés :

« Pour arrêter chaque proposition de nomination de premier président de cour d'appel, la formation compétente du Conseil supérieur apprécie spécialement :

« 1° Les qualités juridictionnelles ;

« 2° L'expérience antérieure d'une ou plusieurs fonctions d'animation et de gestion ;

« 3° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

des projets ;

« 4° L'aptitude à conduire et mettre en œuvre les politiques publiques judiciaires relevant du ressort de la cour d'appel, en collaboration avec les juridictions de ce ressort ;

« 5° L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la cour d'appel et de son ressort ;

« 6° L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ;

« 7° L'aptitude à assurer le rôle d'inspection, de contrôle et d'évaluation des juridictions du ressort de la cour d'appel ;

« 8° L'aptitude à collaborer avec le procureur général près la même cour d'appel ;

« 9° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la cour d'appel, ainsi qu'avec les services de l'État ;

« 10° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire.

« Pour arrêter chaque proposition de nomination de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur apprécie spécialement :

« 1^o Les qualités juridictionnelles ;

« 2^o L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;

« 3^o L'aptitude à participer aux politiques publiques judiciaires conduites dans le ressort de la cour d'appel ;

« 4^o L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la juridiction, et à en rendre compte au premier président de la cour d'appel du ressort ;

« 5^o L'aptitude à animer le ressort de la juridiction et à

des projets ;

« 4° L'aptitude à conduire et mettre en œuvre les politiques publiques judiciaires relevant du ressort de la cour d'appel, en collaboration avec les juridictions de ce ressort ;

« 5° L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la cour d'appel et de son ressort ;

« 6° L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ;

« 7° L'aptitude à assurer le rôle d'inspection, de contrôle et d'évaluation des juridictions du ressort de la cour d'appel ;

« 8° L'aptitude à collaborer avec le procureur général près la même cour d'appel ;

« 9° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la cour d'appel, ainsi qu'avec les services de l'État ;

« 10° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire.

« Pour arrêter chaque proposition de nomination de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur apprécie spécialement :

« a) Les qualités juridictionnelles ;

« b) L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;

« c) L'aptitude à participer aux politiques publiques judiciaires conduites dans le ressort de la cour d'appel ;

« d) L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la juridiction, et à en rendre compte au premier président de la cour d'appel du ressort ;

« e) L'aptitude à animer le ressort de la juridiction et à

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

coordonner l'arrondissement judiciaire ;

« 6° L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ;

« 7° L'aptitude à collaborer avec le procureur de la République près la même juridiction ;

« 8° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la juridiction, ainsi qu'avec les services de l'État ;

« 9° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. » ;

coordonner l'arrondissement judiciaire ;

« f L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ;

« g L'aptitude à collaborer avec le procureur de la République près la même juridiction ;

« h L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la juridiction, ainsi qu'avec les services de l'État ;

« i L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. » ;

Pour les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation.

3° Au quatorzième alinéa, dans sa rédaction ~~issue~~ du 2° du présent I, le mot : « grande » est remplacé par le mot « première ».

II. – L'article 15 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux nominations intervenant à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par exception au premier alinéa du présent II, les 1° et 3° du I du présent article entrent en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° ___ du ___ d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

Article 15

I. – L'article 16 de la loi n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifié :

Art. 16. – Pour les nominations de magistrats aux fonctions du parquet, l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre

3° Au quatorzième alinéa, dans sa rédaction résultant du 2° du présent I, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

II. – L'article 15 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux nominations intervenant à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par exception au premier alinéa du présent II, les 1° et 3° du I du présent article entrent en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° __ du __ d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

Article 15

I. – L'article 16 de la loi n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifié :

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

①

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

de cette formation.

1° ~~Il est complété par vingt-et un~~ alinéas ainsi rédigés :

« Pour donner son avis sur les propositions de nomination du ministre de la justice aux fonctions de procureur général près une cour d'appel, la formation compétente du Conseil supérieur apprécie spécialement :

« 1° Les qualités juridictionnelles ;

« 2° L'expérience antérieure d'une ou plusieurs fonctions d'animation et de gestion ;

« 3° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;

« 4° L'aptitude à conduire et mettre en œuvre des priorités de politique pénale définies par le ~~garde des sceaux~~, ministre de la justice, dans le ressort de la cour d'appel, et à coordonner à cet effet l'action des procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de ce ressort ;

« 5° L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la cour d'appel et de son ressort ;

« 6° L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ;

« 7° L'aptitude à assurer le rôle d'inspection, de contrôle et d'évaluation des juridictions du ressort de la cour d'appel ;

« 8° L'aptitude à collaborer avec le premier président de la même cour d'appel ;

« 9° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la cour d'appel, ainsi qu'avec les services de l'État ;

« 10° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire.

« Pour donner son avis sur les propositions de nomination du

1° Sont ajoutés vingt-et un alinéas ainsi rédigés :

« Pour donner son avis sur les propositions de nomination du ministre de la justice aux fonctions de procureur général près une cour d'appel, la formation compétente du Conseil supérieur apprécie spécialement :

« 1° Les qualités juridictionnelles ;

« 2° L'expérience antérieure d'une ou plusieurs fonctions d'animation et de gestion ;

« 3° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;

« 4° L'aptitude à conduire et mettre en œuvre des priorités de politique pénale définies par le ministre de la justice, dans le ressort de la cour d'appel, et à coordonner à cet effet l'action des procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de ce ressort ;

« 5° L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la cour d'appel et de son ressort ;

« 6° L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ;

« 7° L'aptitude à assurer le rôle d'inspection, de contrôle et d'évaluation des juridictions du ressort de la cour d'appel ;

« 8° L'aptitude à collaborer avec le premier président de la même cour d'appel ;

« 9° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la cour d'appel, ainsi qu'avec les services de l'État ;

« 10° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire.

« Pour donner son avis sur les propositions de nomination du

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

ministre de la justice aux fonctions de procureur de la République près un tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur apprécie spécialement :

« 1^o Les qualités juridictionnelles ;

« 2^o L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;

« 3^o L'aptitude à mettre en œuvre les priorités de politique pénale définies par le ~~garde des sceaux~~, ministre de la justice, sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel du ressort ;

« 4^o L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la juridiction, et à en rendre compte au procureur général près la cour d'appel du ressort ;

« 5^o L'aptitude à animer le ressort de la juridiction et à coordonner l'arrondissement judiciaire ;

« 6^o L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ;

« 7^o L'aptitude à collaborer avec le président affecté de la même juridiction ;

« 8^o L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la juridiction, ainsi qu'avec les services de l'État ;

« 9^o L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. » ;

2^o Aux sixième et treizième alinéas, dans leur rédaction ~~issue~~ du 1^o du présent I, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

II. – L'article 16 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux nominations intervenant à compter du

ministre de la justice aux fonctions de procureur de la République près un tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur apprécie spécialement :

« a Les qualités juridictionnelles ;

« b L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;

« c L'aptitude à mettre en œuvre les priorités de politique pénale définies par le ministre de la justice, sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel du ressort ;

« d L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la juridiction, et à en rendre compte au procureur général près la cour d'appel du ressort ;

« e L'aptitude à animer le ressort de la juridiction et à coordonner l'arrondissement judiciaire ;

« f L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ;

« g L'aptitude à collaborer avec le président affecté de la même juridiction ;

« h L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la juridiction, ainsi qu'avec les services de l'État ;

« i L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. » ;

2^o Aux sixième et treizième alinéas, dans leur rédaction résultant du 1^o du présent I, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

II. – L'article 16 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux nominations intervenant à compter du

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

1^{er} septembre 2018.

1^{er} septembre 2018.

Par exception au premier alinéa du présent II, le 2^o du I du présent article entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° 58-1270 du 22 décembre 1958 d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

Par exception au premier alinéa du présent II, le 2^o du I du présent article entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° 58-1270 du 22 décembre 1958 d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Article 16

I. – L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

I. – L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

Art. 3. – Sont placés hors hiérarchie :

1^o Les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, des avocats généraux référendaires et des auditeurs ;

2^o Les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours ;

2^{o bis} Les premiers présidents de chambre des cours d'appel et les premiers avocats généraux près lesdites cours ;

3^o Les présidents de chambre des cours d'appel et les avocats généraux près lesdites cours ;

4^o Les magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, et d'inspecteur général de la justice.

1^o Le dernier alinéa de l'article 3 est ainsi modifié :

1^o Le dernier alinéa de l'article 3 est ainsi modifié :

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort, la liste des emplois de président, de premier vice-président

a) Le mot : « grande » est remplacé par le mot « première » ;

a) Le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

②6

①

②

③

Dispositions en vigueur

de tribunal de grande instance, de premier vice-président chargé de l'instruction, de premier vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, de premier vice-président chargé de l'application des peines, de premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, de premier vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention, ainsi que des emplois de procureur de la République et de procureur de la République adjoint, qui sont placés hors hiérarchie.

Art. 3-1. – Les magistrats mentionnés au 2° du I de l'article 1^{er} sont appelés à remplacer temporairement les magistrats de leur grade des tribunaux de première instance et de la cour d'appel qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, pour maternité ou adoption ou du fait de leur participation à des stages de formation, ou admis à prendre leur congé annuel.

Ils peuvent, en outre, être temporairement affectés dans ces juridictions pour exercer, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, les fonctions afférentes à un emploi vacant de leur grade.

Ils peuvent enfin, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, être temporairement affectés dans un tribunal de première instance, ainsi qu'à la cour d'appel pour les magistrats du premier grade, pour renforcer l'effectif d'une juridiction afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable.

S'il s'agit de magistrats du siège et sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, ils demeurent en fonctions jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement, ou jusqu'au terme fixé de leur affectation temporaire par

Texte de la proposition de loi organique

b) Les mots : « de premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, » sont supprimés ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

b) Les mots : « de premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, » sont supprimés ;

④

Dispositions en vigueur

l'ordonnance du premier président.

L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer ou de l'affectation temporaire.

A défaut d'assurer un remplacement ou d'être temporairement affectés, en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le quinzième des emplois de magistrat de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du ressort.

Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois de leur grade.

Après deux ans d'exercice dans leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés à l'un des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats, à l'exception des emplois de chef de juridiction, premier vice-président, premier vice-président adjoint, premier vice-président chargé de l'instruction, premier vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, premier

Texte de la proposition de loi organique

2° L'article 3-1 est ainsi modifié :

a) Au sixième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première », deux fois ;

b) À la première phrase du neuvième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° L'article 3-1 est ainsi modifié :

a) Au sixième alinéa, les deux occurrences du mot : « grande » sont remplacées par le mot : « première » ;

b) À la première phrase du neuvième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

vice-président chargé de l'application des peines, premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, premier vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention, procureur de la République adjoint, premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance ou premier vice-procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris.

Ces magistrats ne peuvent en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à huit ans. A l'issue de cette période, ils sont nommés respectivement en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans l'un des tribunaux de grande instance mentionnés à l'alinéa précédent où, au plus tard quatre mois avant la fin de la huitième année de leurs fonctions, ils ont demandé à être affectés. A défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. Les nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 13. – Les magistrats sont astreints à résider dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent

Texte de la proposition de loi organique

c) La seconde phrase du neuvième alinéa est ainsi modifiée :

– les mots : « premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, » sont supprimés ;

– le mot : « grande » est ~~remplacé~~ par le mot : « première » ; ~~deux fois~~ ;

d) ~~À la~~ deuxième et ~~à la~~ troisième phrases de l'avant-dernier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

3° Au premier alinéa de l'article 13, le mot : « grande » est

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

c) La seconde phrase du neuvième alinéa est ainsi modifiée :

– les mots : « premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, » sont supprimés ;

– les deux occurrences du mot : « grande » sont remplacées par le mot : « première » ;

d) Aux deuxième et troisième phrases de l'avant-dernier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

3° Au premier alinéa de l'article 13, le mot : « grande » est

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

ou sont rattachés ou dans le ressort d'un tribunal de grande instance limitrophe.

Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire, peuvent être accordées sur avis favorable des chefs de cour par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 32. – Nul ne peut être nommé magistrat dans le ressort d'un tribunal de grande instance ou d'un tribunal de première instance où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres ressorts de tribunaux du ressort de la cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens.

Art. 41-10. – Peuvent être nommés magistrats exerçant à titre temporaire, pour exercer des fonctions de juge d'instance, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales, les personnes âgées d'au moins trente-cinq ans que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

Elles doivent soit remplir les conditions prévues au 1°, 2° ou 3° de l'article 22, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de cinq années au moins d'exercice professionnel.

Les magistrats exerçant à titre temporaire ne peuvent demeurer en fonctions au-delà de l'âge de soixante-

Texte de la proposition de loi organique

remplacé par le mot : « première » ;

4° À la première phrase de l'article 32, les mots : « d'un tribunal de grande instance ou » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa de l'article 41-10 est ainsi modifié :

a) Les mots « de juge d'instance, » sont supprimés ;

b) Le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

remplacé par le mot : « première » ;

4° À la première phrase de l'article 32, les mots : « d'un tribunal de grande instance ou » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa de l'article 41-10 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de juge d'instance, » sont supprimés ;

b) Le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

quinze ans.

Art. 41-11. – Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, les magistrats recrutés dans le cadre de la présente sous-section sont répartis dans les différents services de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire. Ils traitent des contentieux civil et pénal à l'exclusion de la répartition prud'homale. Ils ne peuvent assurer plus du tiers des services du tribunal dans lequel ils sont affectés.

Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal de grande instance, ces magistrats sont répartis dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire.

En qualité d'assesseurs dans une formation collégiale, ils traitent des contentieux civil et pénal. Il ne peut y avoir dans ces formations plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés en application de la présente sous-section.

En qualité de juge du tribunal de police, ils ne peuvent connaître que d'une part limitée du contentieux relatif aux contraventions.

Lorsqu'ils sont chargés de valider les compositions pénales, ils ne peuvent assurer plus du tiers de ce service.

Art. 41-13. – Les magistrats exerçant à titre temporaire sont soumis au présent statut.

Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur

Texte de la proposition de loi organique

6° L'article 41-11 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'instance » sont remplacés par les mots : « de première instance » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

6° L'article 41-11 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'instance » sont remplacés par les mots : « de première instance » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

⑰

⑱

⑲

Dispositions en vigueur

consentement.

Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'application de l'article 7-2, les magistrats exerçant à titre temporaire remettent leur déclaration d'intérêts au président du tribunal de grande instance dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 41-14. – Par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés dans le cadre de la présente sous-section peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et leurs salariés ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

En cas de changement d'activité professionnelle, le magistrat en informe le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est affecté, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Texte de la proposition de loi organique

7° Au dernier alinéa de l'article 41-13, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

8° L'article 41-14 est ainsi modifié :

a) À la ~~deuxième~~ phrase du premier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

b) La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

7° Au dernier alinéa de l'article 41-13, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

8° L'article 41-14 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

b) La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

⑳

㉑

㉒

㉓

Dispositions en vigueur

Le magistrat ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal de grande instance ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi n'est pas susceptible de recours.

Le magistrat ne peut ni mentionner cette qualité, ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de son activité professionnelle, tant pendant la durée de ses fonctions que postérieurement.

Texte de la proposition de loi organique

– le mot : « grande » est remplacé par le mot « première » ;

– les mots : « ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance » sont supprimés ;

9° L'article 41-25 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première », deux fois ;

b) À la seconde phrase le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

10° À la première et à la dernière phrases de l'article 41-26, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

– le mot : « grande » est remplacé par le mot « première » ;

– les mots : « ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance » sont supprimés ;

9° L'article 41-25 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les deux occurrences du mot : « grande » sont remplacées par le mot : « première » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

10° Aux première et dernière phrases de l'article 41-26, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

(24)

(25)

(26)

(27)

(28)

(29)

Art. 41-26. – Lorsqu'ils sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, ces magistrats sont répartis

Dispositions en vigueur

dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal. La formation collégiale de la cour d'appel ne peut comprendre plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés dans les conditions prévues à la présente sous-section. La formation collégiale du tribunal de grande instance ne peut comprendre plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés dans les conditions prévues à la présente section.

Art. 41-28. – Les magistrats exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 sont soumis au présent statut.

Toutefois, ils ne peuvent ni être membres du Conseil supérieur de la magistrature ou de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade. Ils ne peuvent être mutés sans leur consentement.

Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'application de l'article 7-2, les magistrats honoraires remettent leur déclaration d'intérêts au président du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel où ils exercent leurs fonctions.

Art. 41-29. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 8, les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Ces magistrats ne peuvent, dans le ressort du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel où ils exercent leurs fonctions

Texte de la proposition de loi organique

11° Au dernier alinéa de l'article 41-28, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

12° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 41-29, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

11° Au dernier alinéa de l'article 41-28, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

12° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 41-29, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

③0

③1

Dispositions en vigueur

juridictionnelles, ni exercer une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 8, les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

En cas de changement d'activité professionnelle, les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 en informent le premier président de la cour d'appel ou le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont affectés, qui leur fait connaître, le cas échéant, l'incompatibilité entre leur nouvelle activité et l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 ne peuvent ni mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle, tant pendant la durée de l'exercice de leurs fonctions qu'à l'issue de celles-ci.

Art. 72-3. – La réintégration des magistrats précédemment placés en position de congé parental est prononcée conformément aux articles 28, 37 et 38.

Six mois au plus tard avant l'expiration du congé parental, le magistrat concerné fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, sa décision de solliciter le renouvellement de cette position ou de réintégrer le corps judiciaire.

Dans les cas où le

Texte de la proposition de loi organique

13° À la deuxième phrase du

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

13° À la deuxième phrase du

Dispositions en vigueur

renouvellement n'est pas sollicité par le magistrat ou est refusé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et au plus tard cinq mois avant l'expiration du congé parental, le magistrat fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins trois choix d'affectation dans trois juridictions différentes. Pour les magistrats du second grade inscrits au tableau d'avancement, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du premier grade, lesquelles ne peuvent concerner exclusivement des emplois de président d'une juridiction, de procureur de la République près une juridiction, ou de premier vice-président, premier vice-président adjoint, procureur de la République adjoint ou premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance. Pour les magistrats du premier grade remplissant les conditions prévues à l'article 39 pour l'accès à un emploi hors hiérarchie, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur un emploi placé hors hiérarchie, lesquelles ne peuvent concerner exclusivement des emplois de premier président de cour d'appel ou de procureur général près une cour d'appel.

Quatre mois au plus tard avant l'expiration du congé parental, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents, dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

A l'expiration du congé parental, le magistrat est réintégré immédiatement dans le corps judiciaire et nommé, sans préjudice du sixième alinéa, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes dans les conditions prévues au troisième alinéa et, le cas échéant, au quatrième alinéa.

Si le magistrat n'a pas exprimé de demande dans les conditions prévues au troisième alinéa et, le cas échéant, au quatrième alinéa, ou si aucune des demandes ainsi formulées

Texte de la proposition de loi organique

troisième alinéa de l'article 72-3, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

troisième alinéa de l'article 72-3, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

Dispositions en vigueur

ne peut être satisfaite, le garde des sceaux, ministre de la justice, propose au magistrat concerné une affectation dans trois juridictions. A défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est, à l'expiration du congé parental, nommé dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui lui ont été proposées.

Les troisième à sixième alinéas s'appliquent aux magistrats qui sollicitent leur réintégration à l'issue d'un congé parental sans préjudice de leur droit à recevoir une affectation dans la juridiction dans laquelle ils exerçaient précédemment leurs fonctions, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartient le magistrat et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. L'intéressé est nommé au premier poste correspondant aux fonctions exercées dont la vacance survient dans la juridiction où il a été nommé en surnombre.

Art. 76-1-1. – I. – Les magistrats hors hiérarchie du siège et du parquet de la Cour de cassation lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévue par le premier alinéa de l'article 76 sont, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre de l'effectif de la Cour jusqu'à l'âge de soixante-huit ans pour exercer, respectivement, les fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation.

S'agissant des magistrats du siège, leur demande est transmise à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, qui se prononce en considération de leur aptitude et de l'intérêt du service.

S'agissant des magistrats du parquet, leur demande est transmise à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, qui donne un avis en considération de leur aptitude et de l'intérêt du service.

II. – Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, les magistrats du cadre de l'administration centrale et les

Texte de la proposition de loi organique

14° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 76-1-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot :

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

14° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 76-1-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot :

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

magistrats exerçant à l'inspection générale de la justice, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 76, sont, sur leur demande et sous réserve de l'appréciation par la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature de leur aptitude et de l'intérêt du service, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans pour exercer les fonctions de conseiller ou de juge ou les fonctions de substitut général ou de substitut. Les magistrats en position de détachement ne peuvent être maintenus en activité.

« première ».

« première ».

Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge prévue par le premier alinéa de l'article 76, les intéressés font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant que les intéressés atteignent cette limite d'âge, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut les inviter à présenter, dans les mêmes conditions, trois demandes d'affectation supplémentaires.

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont maintenus en activité en surnombre de l'effectif de la juridiction dans l'une des affectations qui ont fait l'objet de leurs demandes, dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet.

.....

II. – Le I du présent article entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° ... du ... d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

II. – Le I du présent article entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° __ du __ d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

34

Article 17

Article 17

Dispositions en vigueur

Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature

Art. 1. – Les magistrats membres de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège sont désignés dans les conditions suivantes :

1° Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de ladite cour ;

2° Un premier président de cour d'appel élu par l'assemblée des premiers présidents de cour d'appel ;

3° Un président de tribunal de grande instance élu par l'assemblée des présidents de tribunal de grande instance, de première instance ou de tribunal supérieur d'appel ;

4° Deux magistrats du siège et un magistrat du parquet des cours et tribunaux, élus dans les conditions fixées à l'article 4.

Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature

Art. 2. – Les magistrats membres de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet sont désignés dans les conditions suivantes :

1° Un magistrat du parquet hors hiérarchie à la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du parquet hors hiérarchie de ladite cour ;

2° Un procureur général près une cour d'appel élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours

Texte de la proposition de loi organique

I. – La loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifiée :

1° Le 3° de l'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « grande » est remplacée par le mot : « première » ;

b) Après les mots : « présidents de tribunal », les mots : « de grande instance, » sont supprimés ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

I. – La loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifiée :

1° Le 3° de l'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « grande » est remplacée par le mot : « première » ;

b) Après les mots : « présidents de tribunal », les mots : « de grande instance, » sont supprimés ;

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

d'appel ;

3° Un procureur de la République près un tribunal de grande instance élu par l'assemblée des procureurs de la République ;

4° Deux magistrats du parquet et un magistrat du siège des cours et tribunaux élus dans les conditions fixées à l'article 4.

Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature

Art. 4-1. – Les magistrats siégeant dans la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature sont, outre son président :

1° Le premier président de cour d'appel mentionné au 2° de l'article 1^{er}, pendant la première moitié de son mandat ;

2° Le procureur général près une cour d'appel mentionné au 2° de l'article 2, pendant la seconde moitié de son mandat ;

3° Le président de tribunal de grande instance mentionné au 3° de l'article 1^{er}, pendant la seconde moitié de son mandat ;

4° Le procureur de la République près un tribunal de grande instance mentionné au 3° de l'article 2, pendant la première moitié de son mandat ;

5° Les deux magistrats du siège mentionnés au 4° de l'article 1^{er}, pour toute la durée de leur mandat ;

6° Les deux magistrats du parquet mentionnés au 4° de l'article 2, pour toute la durée de leur mandat.

Texte de la proposition de loi organique

2° Au 3° de l'article 2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

3° Aux 3° et 4° ~~alinéas~~ de l'article 4-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° ___ du ___ d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Au 3° de l'article 2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

3° Aux 3° et 4° de l'article 4-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur à compter de la date fixée au IV de l'article 10 de la loi n° __ du __ d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice.

⑤

⑥

⑦

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Amendement n° COM-23 présenté par

M. GRAND

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A l'avant dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 135-2, après le mot : « réalisées, », supprimer les mots : « avec l'accord de la personne et » ;

2° L'article 706-71 est ainsi modifié :

a) A l'alinéa 2, après le mot : « République », supprimer les mots : « et de l'ensemble des parties » ;

b) Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

OBJET

L'article 706-71 du code de procédure pénale fixe les modalités d'utilisation des moyens de télécommunications au cours d'une procédure judiciaire.

L'utilisation de visioconférence est possible dans de nombreux cas mais pour certains d'entre eux il convient d'obtenir l'accord de l'ensemble des parties ou du détenu.

Un détenu peut donc aujourd'hui s'opposer à cette modalité technique par exemple pour sa comparution d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou pour une audience au cours de laquelle il doit être statué sur son placement en détention provisoire ou la prolongation de sa détention provisoire.

Sans remettre en cause le droit d'accès au juge, il est proposé de pouvoir recourir à la visioconférence dans l'ensemble des cas prévus par la loi, sans qu'un détenu ne puisse s'y opposer.

Cette simplification permettrait de répondre en partie aux nombreux dysfonctionnements en matière d'extractions judiciaires depuis l'extension de leur prise en charge par l'administration pénitentiaire.

Amendement n° COM-24 présenté par
M. GRAND

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le huitième alinéa de l'article L3332-3 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de transfert prévu à l'article L. 3332-11, il en transmet copie intégrale uniquement au représentant de l'Etat dans le département. » ;

II. - Au premier alinéa de l'article 431 du code civil, remplacer les mots : « procureur de la République » par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

OBJET

Le « livre noir » du ministère public de juin 2017 dénonce l'ampleur de la charge de travail et notamment celle des missions non assumées.

En effet, il n'y a pas aujourd'hui de sujet touchant de près ou de loin la Justice, pour lequel un rôle ne soit réservé au ministère public.

Pour certaines attributions, c'est un simple avis qui est demandé au parquet mais parfois c'est également l'instruction complète du dossier et son suivi alors qu'à l'évidence une autre autorité serait mieux placée pour y procéder.

Le « livre noir » dresse ainsi une liste des attributions où l'intervention du parquet est dépourvue de sens réel et qu'il conviendrait donc d'assouplir.

Si un grand nombre d'allègements nécessitent des modifications réglementaires, il est proposé d'enclencher une dynamique de réduction de la charge de travail en adoptant les modifications législatives suivantes :

- Supprimer l'avis du parquet en matière de licences de transfert de débits de boissons car c'est aujourd'hui le maire qui en définit les conditions et il n'y a pas changement de propriétaire ou de gérant.

- Transférer l'instruction et l'établissement de la liste des médecins habilités en matière de mesures de protection des majeurs au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 18

Amendement n° COM-1 présenté par

M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

Supprimer cet article.

OBJET

La contribution à l'aide juridictionnelle, créé par le Gouvernement de François Fillon afin de financer la réforme de la garde à vue, avait été supprimée par Christiane Taubira, alors Garde des Sceaux.

La présente proposition de loi en propose le rétablissement sous une forme sensiblement identique.

Par cet amendement nous marquons notre opposition à ce rétablissement. En effet, cette contribution porte atteinte au libre accès à la justice et à l'égalité des citoyens, deux principes auxquels nous sommes particulièrement attachés. Elle constituera un frein, notamment pour les litiges du quotidien, à l'accès au juge.

ARTICLE 27

Amendement n° COM-3 présenté par

M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article propose d'abaisser les seuils de possibilité d'aménagement des peines *ab initio*. Fixés aujourd'hui et depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 à deux ans pour les primo délinquants et à 1 an pour les récidivistes, le texte ramène ces seuils à 1 an pour les primo délinquants et à 6 mois pour les récidivistes.

Dans le but de « redonner du sens à la peine d'emprisonnement », les auteurs de la proposition de loi préconisent de supprimer la saisine obligatoire du juge de l'application des peines, préalablement à toute mise à exécution pour les condamnations inférieures ou égales à deux ans lorsque le condamné est libre.

Il n'est plus à démontrer que les peines alternatives à l'emprisonnement sont des réponses plus utiles pour le prévenu et la société que la peine d'emprisonnement, notamment en matière de prévention de la récidive.

Par ailleurs, alors que dans l'annexe de la proposition de loi, son auteur affirme sa préoccupation concernant la surpopulation carcérale, cette proposition aboutira inmanquablement à une inflation carcérale. Certes le présent texte a pour objet de donner à la justice des moyens supplémentaires et pérenne et prévoit la création de nombreuses places de prison mais chacun sait que, dans la pratique, entre l'annonce de la création d'un établissement pénitentiaire et sa mise en œuvre effective un délai de 10 ans s'écoule. Dans l'intervalle et dans le contexte de surpopulation carcérale que nous connaissons, que faire des détenus supplémentaires que cette réforme ne va pas manquer d'induire.

Pour toutes ces raisons, nous proposons la suppression de cet article.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27

Amendement n° COM-25 présenté par

M. GRAND

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code pénal est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 131-6, les mots : « , à la place de l'emprisonnement, » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa de l'article 131-9 est ainsi rédigé :

« L'emprisonnement peut être prononcé cumulativement avec une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6. »

OBJET

Afin de redonner du sens à la peine d'emprisonnement, l'article 27 de ce texte reprend les dispositions des articles 9 et 24 de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale adoptée par le Sénat le 31 janvier 2017.

Dans ce même texte, la Haute Assemblée avait adopté un amendement du rapporteur François PILLET, devenu article 6 bis, visant à permettre la condamnation par le tribunal correctionnel à des peines complémentaires privatives ou restrictives de liberté, cumulativement au prononcé d'une peine d'emprisonnement.

En effet, aujourd'hui, le code pénal prévoit qu'en matière correctionnelle l'emprisonnement ne puisse être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits,

ni avec la peine de contrainte pénale ou la peine de travail d'intérêt général.

Ainsi un tribunal correctionnel ne peut prononcer de l'emprisonnement avec des peines complémentaires telles que l'interdiction d'entrer en relation avec la victime ou l'interdiction de séjour dans certains lieux.

Il est proposé d'insérer à nouveau cette disposition dans ce texte.

ARTICLE 28

Amendement n° COM-4 présenté par

M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

Supprimer cet article.

OBJET

Le suivi socio-judiciaire a été instauré pour prévenir la récidive et pour secondar les efforts de réinsertion sociale par des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins, et des mesures d'assistance. Le suivi est une peine complémentaire qui ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi et pour les infractions les plus graves (atteintes à la vie, disparition forcée, trafic d'armes, détournement de moyens de transport, corruption de mineur, terrorisme).

La présent article vise à faire du suivi socio-judiciaire une peine complémentaire de portée générale susceptible d'être prononcée pour tous les délits et les crimes afin de soumettre tous les condamnés, une fois leurs peines d'emprisonnement purgées, à des obligations particulières pendant une certaine durée.

Cette disposition nous parait inutile dans la mesure où un accompagnement est toujours possible dans le cadre d'un aménagement de peine et fait perdre tout son sens au suivi socio-judiciaire qui était en principe prévu pour les infractions les plus graves.

Nous en proposons la suppression.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Amendement n° COM-5 présenté par

M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 222-23 du code pénal introduire un article additionnel ainsi rédigé :

Article 222-23-1 – Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis par un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans sans violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

OBJET

Amendement tendant à proposer, comme c'est le cas pour l'infraction d'atteinte sexuelle, que l'âge de 15 ans soit retenu comme seuil au-dessous duquel le mineur est présumé ne pas avoir consenti à l'acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur sa personne par un majeur.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ARTICLE 4

Amendement n° COM-3 présenté par

MM. Jacques BIGOT et BUFFET, rapporteurs

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 4 en application duquel le président d'une juridiction peut demander à des magistrats en poste depuis moins de trois ans de prêter leur concours au magistrat en charge d'une affaire dont la nature le justifierait, de par sa complexité par exemple.

En application de cette disposition, seul le magistrat en charge de l'affaire endosserait la responsabilité du jugement, le jeune magistrat qui apporterait son concours ne participant pas à la décision.

Alors même que cette disposition permettrait au magistrat en charge de l'affaire de bénéficier d'un renfort précieux pour préparer sa décision et

au jeune magistrat de perfectionner sa formation, elle s'est heurtée à une vive opposition de la part des magistrats consultés, au nom du principe constitutionnel d'indépendance de l'autorité judiciaire.

Bien que cette conception du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, consacré à l'article 64 de la Constitution, semble particulièrement extensive, il est proposé de supprimer l'article 4 de cette proposition de loi organique et d'encourager plutôt le recours à la collégialité et le développement des hypothèses de cosaisines.

A cet égard, la proposition de loi de d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, examinée en même temps que la présente proposition de loi organique, prévoit un renforcement des moyens humains pour arriver à combler les vacances de postes à l'horizon 2022, ce qui devrait favoriser grandement le développement de ces deux procédures.

La suppression de l'article 4 ne doit pas laisser penser que la problématique de l'isolement de nombreux jeunes magistrats du siège à la sortie de l'École nationale de la magistrature est ignorée. Elle devra faire l'objet d'une réflexion approfondie spécifique.

ARTICLE 7

Amendement n° COM-5 présenté par

MM. Jacques BIGOT et BUFFET, rapporteurs

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 7 en application duquel des auditeurs de justice pourraient être nommés en premier poste auprès d'un magistrat du siège exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction qui détient des compétences particulières ou au sein d'une juridiction spécialisée.

L'objectif de cette disposition est de créer, pour les magistrats du siège, des pôles d'excellence sur le modèle de ce qui existe déjà, pour les magistrats du parquet, avec les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS).

Cette suppression est justifiée par les mêmes raisons que celles évoquées à l'appui de la suppression de l'article 4. Elle s'accompagne également des mêmes réserves.